

OMC E-Learning

OMC E-Learning – Copyright © Juillet 2014

Le commerce
des
services à l'OMC

Préface

Le principal objectif de ce cours de formation en ligne est d'expliquer l'Accord général sur le commerce des services aux fonctionnaires nationaux qui ne le connaissent pas ou pas suffisamment. Toutefois, certains modules, qui traitent en détail de sujets comme l'établissement des listes d'engagements spécifiques, peuvent aussi être un outil de formation avancée pour les praticiens qui s'occupent déjà de différents secteurs de services. Les modules ont été élaborés et révisés par Aik Hoe Lim, avec le concours de plusieurs membres de la Division du commerce des services pour des secteurs et des modes de fourniture spécifiques (Rudolf Adlung, Peter Morrison, Lee Tuthill, Dale Honeck, Pierre Latrille, Mireille Cossy, Markus Jelitto, Juan Marchetti, Antonia Carzaniga, Martin Roy et Claudia Locatelli). Je tiens à remercier tout particulièrement Elizabeth Baccouche, Ludwig Ureel et les autres collègues de l'Unité de l'apprentissage en ligne, ainsi que Clémence Moreau, Harriet de Varreux et Elizabeth Debayle, qui ont contribué à la rédaction du manuscrit.

Hamid Mamdouh

Directeur

Division du commerce des services

Liste des figures

MODULE 1	L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	1
	FIGURE 1: ORGANIGRAMME DE L'OMC	10
MODULE 2	INTRODUCTION AUX RÈGLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OMC	19
	FIGURE 1: CONTINGENT TARIFAIRE.....	47
MODULE 4	L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES.....	89
	FIGURE 1: LES DEUX PARTIES PRINCIPALES DE L'AGCS	92
	FIGURE 2: STRUCTURE ACTUELLE DES ENGAGEMENTS	102
MODULE 6	STRUCTURE MODALE DE L'AGCS	155
	FIGURE 1: "FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES" DE SERVICES ("MODE 1")	161
	FIGURE 2: "CONSOMMATION À L'ÉTRANGER" ("MODE 2").....	162
	FIGURE 3: "PRÉSENCE COMMERCIALE" ("MODE 3")	167
	FIGURE 4: "PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES" ("MODE 4").....	172

Liste des tableaux

MODULE 1	L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	1
	TABLEAU 1: CYCLES DE NÉGOCIATIONS DANS LE CADRE DU GATT	3
MODULE 4	L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES.....	89
	TABLEAU 1: ENGAGEMENTS PRIS PAR LES DIFFÉRENTS GROUPES DE MEMBRES	103
MODULE 8	MANDATS DE NÉGOCIATION SUR LES SERVICES: LIBÉRALISATION PROGRESSIVE ET ÉLABORATION DE RÈGLES.....	247
	TABLEAU 1: ENGAGEMENTS PRIS PAR LES DIFFÉRENTS GROUPES DE MEMBRES	252

Sigles

ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Groupe de pays ayant des relations commerciales préférentielles avec l'Union européenne (UE) dans le cadre de l'ancien Traité de Lomé, remplacé par l'Accord de Cotonou.
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
AELE	Association européenne de libre-échange. Instituée le 3 mai 1960 par la Convention de Stockholm. Ses membres fondateurs étaient l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. L'Islande s'est ralliée en 1970. La Finlande est devenue membre à part entière en 1986 après avoir été membre associé. Le Danemark et le Royaume-Uni ont quitté l'AELE le 31 décembre 1972 pour devenir membres de la Communauté économique européenne. Ils ont été suivis par le Portugal en 1985 et l'Autriche, la Finlande et la Suède le 1 ^{er} janvier 1995. L'AELE comprend maintenant l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.
AEM	Accord environnemental multilatéral.
AGCS	Accord général sur le commerce des services.
AIE	Agence internationale de l'énergie. Organisation intergouvernementale créée en 1974 après le premier choc pétrolier et composée de membres de l'OCDE.
ALADI	Association latino-américaine d'intégration.
ALALE	Association latino-américaine de libre-échange.
ALENA	L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1994, est un accord de libre-échange auquel sont parties le Canada, les États-Unis et le Mexique. http://www.nafta-sec-alena.org
AMF	Accord multifibres (1974-1994) dans le cadre duquel les pays dont les marchés sont déstabilisés par l'accroissement des importations de textiles et de vêtements en provenance d'un autre pays ont pu négocier des restrictions contingentaires.
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique. L'APEC a été établie en 1989 pour renforcer la croissance économique et la prospérité de la région et renforcer la Communauté Asie-Pacifique. L'APEC compte 21 membres – Australie; Brunei Darussalam; Canada; Chili; États-Unis d'Amérique; Fédération de Russie; Hong Kong, Chine; Indonésie; Japon; Malaisie; Mexique; Nouvelle-Zélande; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; République de Corée; République des Philippines; République populaire de Chine; Singapour; Taipei chinois; Thaïlande; Viet Nam.
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Les sept pays de l'ASEAN qui sont Membres de l'OMC – Brunéi, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour et Thaïlande – s'expriment souvent à l'OMC en tant que groupe sur les questions d'ordre général. Les autres membres de l'ASEAN sont le Laos et le Viet Nam.

ATI	Accord sur les technologies de l'information, formellement désigné sous le nom de Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information.
ATI II	Négociations visant à élargir le champ des produits visés par l'ATI.
ATV	Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
BID	Banque interaméricaine de développement. Créée en 1959, la Banque interaméricaine de développement (BID) soutient le développement économique et social et l'intégration régionale en Amérique latine et aux Caraïbes, essentiellement en accordant des prêts à des établissements publics, mais aussi en finançant certains projets privés, le plus souvent dans l'infrastructure et le développement de marchés de capitaux. Ses membres (46) sont les suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. http://www.iadb.org
CAE	Coopération de l'Afrique de l'Est. Mécanisme au sein du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, créé en 1996. Il vise à accélérer la libéralisation du commerce et des investissements. Ce mécanisme a pour objectif à long terme la mise en place d'une union douanière et d'une fédération d'Afrique de l'Est. Les trois partenaires de la Coopération de l'Afrique de l'Est sont le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie.
CCD	Comité du commerce et du développement de l'OMC.
CCE	Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.
CCM	Conseil du commerce des marchandises.
CDB	Convention sur la diversité biologique.
CE	Communautés européennes. Voir UE.
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Créée en 1975, elle comprend les membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal), les membres de l'Union du fleuve Mano (Guinée, Libéria et Sierra Leone) et le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Nigéria et le Togo.
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'une des commissions économiques régionales de l'ONU. Créée en 1948 sous le nom de Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), elle a été rebaptisée en 1985.
CEPD	Coopération économique entre pays en développement. Mécanisme fonctionnant essentiellement dans le cadre du système des Nations Unies, par le biais d'activités de coopération entre pays en développement.

CESAP	La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. L'une des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en 1947 sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et a reçu son nom actuel en 1974.
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Conclue en 1973 sous les auspices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La Convention est entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1975. La CITES régit le commerce international de la faune et de la flore sauvages.
CLMV	Cambodge, Laos, Myanmar (Birmanie) et Viet Nam.
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
COMECON	Conseil d'assistance économique mutuelle. Créé en janvier 1949, il a été dissous en février 1991.
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Le traité portant création du COMESA a été signé à Kampala le 5 novembre 1993. Il succède à la zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP). Ses membres sont les suivants: Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.
DPI	Droits de propriété intellectuelle. Propriété d'idées, y compris d'œuvres littéraires et artistiques (protégées par le droit d'auteur), d'inventions (protégées par des brevets), de signes pour distinguer les marchandises d'une entreprise (protégées par des marques) et d'autres éléments de la propriété industrielle.
ECOSOC	Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Il n'élabore pas de règles. Ses sessions annuelles de haut niveau avec les chefs de Secrétariat de l'OMC, de la BIRD et du FMI sont jugées utiles pour promouvoir la cohérence des politiques économiques entre pays.
EDI	Electronic Data Interchange (Échange électronique de données). Le transfert de données sous une forme électronique normalisée entre sociétés par le biais de réseaux tels qu'Internet.
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine, aussi appelée "maladie de la vache folle".
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
G-7	Groupe des sept pays les plus industrialisés: Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni.
G-8	G-7 plus Russie.
G-15	Groupe créé en 1990 et composé initialement de 15 pays en développement jouant le rôle de principal organe politique du Mouvement des pays non alignés. Il se compose aujourd'hui des pays suivants: Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Égypte, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe.

G-24	Groupe intergouvernemental des 24 pour les questions monétaires internationales, créé en 1971. Les membres se répartissent en trois régions. Région I (Afrique) représentée par l'Algérie, l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, le Nigéria et la République démocratique du Congo. Région II (Amérique latine et Caraïbes) représentée par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Mexique, le Pérou, Trinité-et-Tobago et le Venezuela. Région III (Asie et pays en développement d'Europe) représentée par l'Inde, l'Iran, le Liban, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne et Sri Lanka.
G-77	Groupe de pays en développement créé en 1964 à l'issue de la première session de la CNUCED (initialement 77, mais aujourd'hui plus de 130 pays).
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
GATT DE 1947	Accord général de 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce.
GATT DE 1994	Il s'agit de la nouvelle version de l'Accord général, incorporée dans l'Accord sur l'OMC, qui régit le commerce des marchandises.
GATT PLUS	Expression impliquant l'imposition ou l'acceptation de disciplines commerciales internationales plus strictes que celles prescrites par le GATT ou élargissant les règles du GATT à des domaines autres que le commerce des marchandises. L'un des exemples les plus ambitieux de "GATT plus" a été la proposition du Conseil Atlantique des États-Unis tendant à instituer un code de libéralisation commerciale dans le cadre du GATT imposant des règles plus strictes pour la conduite des relations commerciales entre pays industrialisés disposés à les accepter. Selon ses partisans, les avantages se seraient étendus à tous les membres du GATT en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Ce code aurait également été ouvert aux nouveaux membres disposés à accepter les obligations correspondantes, mais seuls les membres signataires du code auraient pu engager des négociations tarifaires avec un autre membre signataire du code. Cette proposition n'a pas rencontré la faveur de l'ensemble des membres du GATT.
GNSTM	Groupe de négociation sur les services de transport maritime.
GNTB	Groupe de négociation sur les télécommunications de base.
GRULAC	Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui agit informellement au sein de l'OMC.
IAE	Inspection avant expédition – pratique qui consiste à recourir à des entreprises privées spécialisées pour vérifier les détails – essentiellement le prix, la quantité et la qualité – de l'expédition de marchandises commandées à l'étranger.
IED	Investissement étranger direct.
IPC	Classification internationale des brevets.
ISO	Organisation internationale de normalisation. Fédération mondiale d'instituts nationaux de normalisation créée en 1947 pour promouvoir le développement de la normalisation et des activités connexes en vue de faciliter l'échange international de biens et de services. Chaque pays est représenté par une seule organisation. L'ISO assure par ailleurs la promotion de la coopération dans les domaines intellectuel, scientifique,

technologique et économique. Elle collabore avec l'OMC surtout dans le cadre de travaux concernant l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, qui vise à assurer que les normes ne sont pas utilisées comme des obstacles déguisés au commerce.

ISO 9000

Série de normes relatives aux systèmes qualité élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il s'agit de normes permettant d'évaluer la façon dont une entreprise fonctionne. Ces normes ne doivent pas être confondues avec les normes relatives aux produits. Les normes relatives aux systèmes qualité permettent aux entreprises de déterminer les moyens de répondre de manière constante à la demande de leurs clients.

ISO 14000

Série de normes de management environnemental élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans six domaines: systèmes de gestion de l'environnement; vérification environnementale; étiquetage à caractère écologique; évaluation des performances environnementales; analyse du cycle de vie; termes et définitions. La plupart des normes sont conçues comme des documents d'orientation concernant les outils et systèmes environnementaux visant à aider les sociétés et autres organisations à intégrer des considérations environnementales dans leur processus de travail habituel. Seule une de ces normes, ISO 14001, sur les systèmes de gestion de l'environnement, contient des spécifications à des fins de certification ou d'enregistrement.

ITC

Centre du commerce international CNUCED/OMC. Créé en 1964 comme pivot du système des Nations Unies pour la coopération technique avec les pays en développement en ce qui concerne la promotion du commerce. Son programme de travail couvre maintenant le développement des produits et des marchés, le développement des services de soutien au commerce, l'information sur le commerce, le développement des ressources humaines, la gestion des achats et des ventes sur le plan international et les besoins de promotion du commerce.

MÉMORANDUM

D'ACCORD

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends issu du Cycle d'Uruguay.

MERCOSUL

Mercado Comum do Sul. Marché commun du Sud. Nom du MERCOSUR en portugais.

MERCOSUR

Mercado Común del Sur (Marché commun du Sud). Actuellement union douanière couvrant le commerce des marchandises à l'exception du sucre et des automobiles. En font partie l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Le Chili et la Bolivie ont signé un accord d'association le 1^{er} octobre 1996 et le 1^{er} mars, respectivement. Le MERCOSUR est ouvert aux membres de l'ALADI.

MESURES NON

TARIFAIRES

Mesures non tarifaires telles que contingents, licences d'importation, règlements sanitaires, prohibitions, etc. Synonyme d'"obstacles non tarifaires".

MGS

La MGS se renvoie à un indice qui mesure la valeur monétaire du soutien du gouvernement à un secteur. La MGS, comme définie dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, inclut à la fois les dépenses budgétaires et les transferts de recettes des

consommateurs aux producteurs du fait de politiques ayant des effets de distorsion sur les prix du marché.

MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce.
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.
NPF	Traitement de la nation la plus favorisée (GATT, article premier, AGCS, article II, et ADPIC, article IV), principe de non-discrimination entre partenaires commerciaux.
OCDE	L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) regroupe 30 pays membres, à savoir: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. http://www.oecd.org
OEA	Organisation des États américains.
OECS	Organisation des États des Caraïbes orientales. Elle a remplacé le Marché commun des Caraïbes orientales. Les membres de l'OECS sont les suivants: Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie. Les îles Vierges britanniques et Anguilla sont des membres associés.
OEPC, MEPC	L'Organe d'examen des politiques commerciales est le Conseil général réuni en vertu de procédures spéciales pour examiner les politiques et pratiques commerciales des différents Membres de l'OMC dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales.
OIT	Organisation internationale du Travail. Créée en 1919 dans le cadre du Traité de Versailles, cette organisation est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en 1946. Elle a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et de vie moyennant l'adoption de conventions internationales et de recommandations fixant des normes minimales à respecter pour les salaires, les heures de travail, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, etc. Cette organisation a son siège à Genève.
OMD	Organisation mondiale des douanes. Organisation multilatérale dont le siège est à Bruxelles, et par le biais de laquelle les pays participants s'efforcent de simplifier et rationaliser les procédures douanières.
OMI	Organisation maritime internationale.
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
ONG	Organisation non gouvernementale.
ONT	Obstacles non tarifaires, tels que contingents, licences d'importation, règlements sanitaires, prohibitions, etc. Synonyme de "mesures non tarifaires".
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole. Cette organisation comprend actuellement les membres suivants: Algérie, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Libye, Nigéria et Venezuela.
ORD	L'Organe de règlement des différends, à savoir le Conseil général de l'OMC réuni pour régler des différends commerciaux.

OSPT	Organe de supervision des textiles, composé d'un président et de dix membres. Il supervise la mise en œuvre des engagements au titre de l'ATV.
OTC	Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
OUA	Organisation de l'unité africaine. Remplacée en juillet 2001 par l'Union africaine.
P-5	Abréviation de Pacifique-5 (Australie, Chili, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Singapour).
PAC	Politique agricole commune – Système général, au sein de l'UE, d'objectifs de production et de mécanismes de commercialisation conçu pour encadrer le commerce des produits agricoles à l'intérieur de l'UE et avec le reste du monde.
PACER	Accord du Pacifique sur le resserrement des relations économiques, adopté en août 2001 par le Forum des îles du Pacifique et fixant le cadre du développement des relations commerciales entre les membres du Forum. Cet Accord n'est pas un accord de libre-échange, mais il permet la mise en place de zones de libre-échange. C'est dans ce cadre qu'a été conclu l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique. Le PACER est entré en vigueur le 3 octobre 2002.
PAFTA	Pacific Free Trade Area (Zone de libre-échange du Pacifique). L'idée d'un accord commercial régional préférentiel a vu le jour dans les années 60. Pour certains, la création de l'APEC (Coopération économique Asie-Pacifique) a rendu cet accord inutile.
PCR	Pratiques commerciales restrictives. Comportement anticoncurrentiel de la part d'entreprises privées du type visé par les lois et politiques nationales sur la concurrence. Il peut s'agir de collusions, d'abus de position dominante, de refus de vente, de discrimination par les prix, de prix de vente imposés, d'exclusivité des transactions, d'arrangements verticaux et horizontaux, etc.
PICTA	Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique. L'Australie et la Nouvelle-Zélande peuvent y adhérer si elles le souhaitent. Pour entrer en vigueur, le PICTA devra avoir été ratifié par six pays.
PIF	Pacific Islands Forum (Forum des îles du Pacifique). Il comprend les pays suivants: Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République des Îles Marshall, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.
PMA	Pays les moins avancés.
RQ	Restrictions quantitatives – imposition de limites spécifiques à la quantité ou la valeur de marchandises qui peuvent être importées (ou exportées) pendant une période spécifique.
SACU	Union douanière d'Afrique australe comprenant les pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland.
SELA	Système économique latino-américain.
SGP	Système généralisé de préférences. Proposé pour la première fois à la deuxième session de la CNUCED en 1968, il est entré en vigueur en 1971. Il attribue aux pays en développement une marge de préférence dans les taux tarifaires auxquels sont assujetties leurs marchandises sur les marchés des pays développés et, de cette façon,

accroît leur compétitivité. Les réductions tarifaires massives intervenues depuis 1971 suite aux négociations commerciales multilatérales et à des mesures unilatérales, ainsi que l'évolution de la productivité, ont diminué l'importance que présente, pour de nombreux exportateurs des pays en développement, le SGP, lequel reste cependant un important élément des politiques commerciales de nombreux pays en développement. La CNUCED est l'instance principale où sont examinées les questions liées au SGP.

SGPC

Système global de préférences commerciales entre pays en développement. Entré en vigueur en 1989, il a pour objectif de promouvoir le développement de la coopération économique entre pays en développement moyennant l'échange de préférences tarifaires. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'offrir de concessions réciproques. Des préférences non tarifaires peuvent également être échangées. Le SGPC est ouvert aux membres du Groupe des 77. Les négociations se déroulent sous les auspices de la CNUCED. Quarante-quatre pays adhèrent au SGPC.

SPS

Mesures ou règlements sanitaires et phytosanitaires – mis en œuvre par les gouvernements pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux et pour faire en sorte que les produits alimentaires soient sans danger pour les consommateurs.

TARIC

Tarif intégré de l'Union européenne.

UE

Union européenne. "Le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne à compter du 1^{er} décembre 2009."

UIT

Union internationale des télécommunications.

UPOV

Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Établie par la Convention adoptée en 1961 à Paris et révisée en 1978 à Genève. Elle prévoit l'octroi de brevets ou de titres de protection spéciaux aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et non l'OMPI se charge de l'administrer.

VRA, VER, OMA

Voluntary Restraint Arrangement, Voluntary Export Restraint, Orderly Marketing Arrangement (Accord d'autolimitation, autolimitation des exportations, arrangement de commercialisation ordonnée). Arrangements bilatéraux dans le cadre desquels un pays exportateur (gouvernement ou branche de production) convient de réduire ou de limiter les exportations sans que le pays importateur soit tenu de recourir à des contingents, droits de douane ou autres moyens de contrôler les importations.

ZLEA

Zone de libre-échange des Amériques. Également désignée sous le nom d'Accord de libre-échange de l'hémisphère occidental.

Table des matières

MODULE 1	L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	1
I.	HISTORIQUE DE L'OMC	3
II.	OBJECTIFS DE L'OMC	5
III.	FONCTIONS DE L'OMC	7
IV.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'OMC	9
IV.A.	LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE	10
IV.B.	LE CONSEIL GÉNÉRAL	11
IV.C.	LES CONSEILS	11
IV.D.	LES ORGANES SUBSIDIAIRES	12
IV.E.	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL À L'OMC	13
IV.F.	NÉGOCIATIONS EN COURS: LE PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT	14
V.	RÉSUMÉ	16
MODULE 2	INTRODUCTION AUX RÈGLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OMC	19
PARTIE I: PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OMC		21
I.	INTRODUCTION	21
II.	RÈGLES RÉGISSANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	22
II.A.	PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION	22
II.B.	LE PRINCIPE NPF DANS LE CADRE DE L'AGCS	26
II.C.	LE PRINCIPE NPF DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	26
III.	TRAITEMENT NATIONAL (ARTICLE III)	28
III.A.	LE PRINCIPE DU TRAITEMENT NATIONAL DANS LES RÈGLES RÉGISSANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	28
III.B.	EXCEPTIONS	33
III.C.	LE TRAITEMENT NATIONAL DANS LE CADRE DE L'AGCS	34
III.D.	LE TRAITEMENT NATIONAL DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	35
IV.	RÉSUMÉ – PARTIE I	37
PARTIE II: PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À L'ACCÈS AUX MARCHÉS		40
I.	INTRODUCTION	40
II.	QU'EST-CE QU'UN DROIT DE DOUANE?	41
II.A.	NÉGOCIATIONS SUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES	41
II.B.	PRINCIPES RÉGISSANT LES NÉGOCIATIONS TARIFAIRES	41
II.C.	TARIFS DOUANIERS NATIONAUX	42
II.D.	LISTE DE CONCESSIONS (ARTICLE II)	42
II.E.	RENÉGOCIATION DES CONCESSIONS/MODIFICATION DES LISTES	44
II.F.	AUTRES DROITS ET IMPOSITIONS	44
III.	OBSTACLES NON TARIFAIRES	45

III.A.	INTRODUCTION	45
III.B.	RESTRICTIONS QUANTITATIVES	45
III.C.	ÉLIMINATION GÉNÉRALE DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (ARTICLE XI)	45
III.D.	CONTINGENTS TARIFAIRES	47
IV.	AUTRES OBSTACLES NON TARIFAIRES	48
V.	ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES SERVICES	49
VI.	OBSTACLES AU COMMERCE DES SERVICES	51
VII.	RÉSUMÉ – PARTIE II.....	52
	PARTIE III: MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES.....	54
	PARTIE IV: EXCEPTIONS AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX	56
I.	INTRODUCTION	56
II.	EXCEPTIONS GÉNÉRALES.....	57
II.A.	DANS LE GATT.....	57
II.B.	DANS L'AGCS	59
II.C.	DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC	60
III.	EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ.....	62
III.A.	DANS LE GATT.....	62
III.B.	DANS L'AGCS	63
III.C.	DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC	63
IV.	MESURES DE SAUVEGARDE.....	64
V.	DÉROGATIONS.....	65
VI.	INTÉGRATION RÉGIONALE	66
VII.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	67
MODULE 3	COMMERCE DES SERVICES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	69
I.	INTRODUCTION	71
II.	QUELLE EST LA CONTRIBUTION DES SERVICES À L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE?	72
III.	QUELS AVANTAGES LA LIBÉRALISATION DES SERVICES PEUT-ELLE PROCURER?... ..	73
IV.	LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES PEUT-ELLE AIDER LE DÉVELOPPEMENT?	76
V.	POURQUOI UN ACCORD SUR LE COMMERCE DES SERVICES?	81
VI.	QUELS DÉFIS POSE L'OUVERTURE DES MARCHÉS DES SERVICES?.....	83
VII.	RESUMÉ	85
MODULE 4	L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES	89
I.	INTRODUCTION	91
II.	ÉLÉMENTS DE BASE DE L'ACCORD.....	92
III.	PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION	95
III.A.	MODES DE FOURNITURE	95
III.B.	MESURES VISÉES.....	98

III.C.	EXCLUSIONS	98
IV.	ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES	100
IV.A.	STRUCTURE ACTUELLE DES ENGAGEMENTS	102
IV.B.	ACCÈS AUX MARCHÉS.....	104
IV.C.	TRAITEMENT NATIONAL	105
IV.D.	ENGAGEMENTS ADDITIONNELS	107
IV.E.	MODIFICATION DES LISTES	107
V.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET DISCIPLINES.....	109
V.A.	OBLIGATIONS INCONDITIONNELLES	109
V.B.	OBLIGATIONS CONDITIONNELLES	113
VI.	EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS	117
VI.A.	EXCEPTIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ	117
VI.B.	ACCORDS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE ET D'INTÉGRATION DES MARCHÉS DU TRAVAIL.....	117
VI.C.	RECONNAISSANCE	119
VII.	ANNEXES	120
VII.A.	ANNEXE SUR LES EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS (NPF) ÉNONCÉES À L'ARTICLE II	120
VII.B.	ANNEXE SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES.....	120
VII.C.	ANNEXE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN	120
VII.D.	ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS	121
VII.E.	ANNEXE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	121
VII.F.	ANNEXE SUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME	121
VIII.	RESUMÉ	123
MODULE 5	ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES	127
I.	INTRODUCTION	129
II.	QU'EST-CE QU'UNE LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES?.....	130
III.	QUE FAUT-IL FAIRE FIGURER DANS LES LISTES?	133
III.A.	SECTEURS VISÉS	133
III.B.	MODES DE FOURNITURE	135
III.C.	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	135
III.D.	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL	139
IV.	COMMENT LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES SONT-ILS INSCRITS?.....	146
IV.A.	ENGAGEMENTS FIGURANT DANS LA SECTION HORIZONTALE	146
IV.B.	ENGAGEMENTS SECTORIELS	148
IV.C.	TYPES D'ENGAGEMENTS	148
V.	MODIFICATION OU RETRAIT DES ENGAGEMENTS.....	151
VI.	RÉSUMÉ	152

MODULE 6	STRUCTURE MODALE DE L'AGCS	155
I.	INTRODUCTION	157
II.	MODES DE FOURNITURE	158
III.	MODES 1 ET 2 (COMMERCE TRANSFRONTIÈRES ET CONSOMMATION À L'ÉTRANGER)	160
III.A.	COMMENT DISTINGUER LES MODES 1 ET 2?	161
III.B.	QUELLE EST L'IMPORTANCE DU COMMERCE DES SERVICES SELON LES MODES 1 ET 2?.....	163
III.C.	SUR QUOI LES ENGAGEMENTS PORTENT-ILS?	164
III.D.	À QUELLES DIFFICULTÉS SE HEURTE LA LIBÉRALISATION DES MODES 1 ET 2?....	165
IV.	MODE 3 (PRÉSENCE COMMERCIALE).....	167
IV.A.	QU'EST-CE QUE LE MODE 3?	167
IV.B.	QUELLE EST L'IMPORTANCE DU COMMERCE DES SERVICES SELON LE MODE 3?...	169
IV.C.	SUR QUOI LES ENGAGEMENTS PORTENT-ILS?	170
IV.D.	QUELS SONT LES ENJEUX DANS LES NÉGOCIATIONS EN COURS SUR LE MODE 3?.....	170
IV.E.	QUELS SONT LES PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS LA LIBÉRALISATION DU MODE 3?.....	171
V.	MODE 4 (PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES)	172
V.A.	QU'EST-CE QUE LE MODE 4?	172
V.B.	QU'EST-CE QUE N'EST PAS LE MODE 4?.....	173
V.C.	QUELLE EST L'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DU COMMERCE RELEVANT DU MODE 4?.....	174
V.D.	QUELS ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ PRIS AU TITRE DU MODE 4?	174
V.E.	QUELS SONT LES ENJEUX DANS LES NÉGOCIATIONS EN COURS SUR LE MODE 4?.....	175
V.F.	QUELS SONT LES PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS LA LIBÉRALISATION DU MODE 4?.....	176
VI.	RÉSUMÉ	177
MODULE 7	APPLICATION DE L'AGCS AUX DIFFÉRENTS SECTEURS DE SERVICES	181
I.	INTRODUCTION	183
II.	QUESTIONS PROPRES À DES SECTEURS PARTICULIERS	184
II.A.	SERVICES PROFESSIONNELS.....	184
II.B.	SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES	188
II.C.	SERVICES POSTAUX ET SERVICES DE COURRIER, Y COMPRIS LA LIVRAISON EXPRESS.....	190
II.D.	TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	193
II.E.	SERVICES AUDIOVISUELS.....	197
II.F.	SERVICES DE DISTRIBUTION	201
II.G.	SERVICES D'ÉDUCATION.....	204

II.H.	SERVICES ENVIRONNEMENTAUX.....	209
II.I.	ÉNERGIE	213
II.J.	SERVICES FINANCIERS	216
II.K.	SERVICES DE SANTÉ	220
II.L.	TOURISME.....	223
II.M.	SERVICES DE TRANSPORT	227
III.	RÉSUMÉ	243
MODULE 8	MANDATS DE NÉGOCIATION SUR LES SERVICES: LIBÉRALISATION PROGRESSIVE ET ÉLABORATION DE RÈGLES	247
I.	INTRODUCTION	249
II.	LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES DANS LEUR CONTEXTE	251
II.A.	NÉGOCIATION DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE XIX	252
II.B.	LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES POUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES	253
II.C.	APPROCHES DE NÉGOCIATION	255
II.D.	NÉGOCIATIONS DANS LES DOMAINES CONCERNANT L'ÉLABORATION DE RÈGLES.....	260
III.	PRINCIPALES ÉTAPES DES NÉGOCIATIONS	272
III.A.	DE DOHA À CANCÚN.....	272
III.B.	L'"ENSEMBLE DE RÉSULTATS DE JUILLET" APRÈS CANCÚN.....	273
III.C.	L'ANNEXE C ET LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE HONG KONG	273
III.D.	LANCEMENT DES NÉGOCIATIONS PLURILATÉRALES	274
III.E.	CONFÉRENCE D'ANNONCE D'INTENTIONS SUR LES SERVICES ET ÉLÉMENTS PERMETTANT DE CONCLURE LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES	274
III.F.	BILAN	275
III.G.	INTENSIFICATION DES NÉGOCIATIONS	275
III.H.	ADOPTION DE LA DÉROGATION CONCERNANT LES SERVICES POUR LES PMA	276
IV.	RÉSUMÉ	278
MODULE 9	ADMINISTRATION DE L'AGCS	281
I.	INTRODUCTION	283
I.A.	CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES.....	283
I.B.	ORGANES SUBSIDIAIRES	283
II.	PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	285
III.	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES GOUVERNEMENTS MEMBRES	287
III.A.	MINISTÈRES ET ORGANISMES CONCERNÉS.....	287
III.B.	NOTIFICATIONS.....	292
III.C.	POINTS D'INFORMATION.....	293
III.D.	POINTS DE CONTACT.....	293
IV.	RÔLE DU SECRÉTARIAT DE L'OMC.....	294

V.	RÉSUMÉ	295
MODULE 10	MESURER LE COMMERCE DES SERVICES	299
I.	INTRODUCTION	301
II.	LES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONAL DES SERVICES ET LEURS LIENS AVEC L'AGCS	302
II.A.	PORTÉE DES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES	302
II.B.	LA CLASSIFICATION ÉLARGIE DES SERVICES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS (EBOPS 2010).....	304
III.	MESURER LE MODE 3 ET PLUS ... STATISTIQUES DES FILIALES ÉTRANGÈRES ET STATISTIQUES DE L'IED	307
III.A.	LE CADRE DES FATS	308
III.B.	RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES FATS.....	309
III.C.	FATS: VARIABLES ÉCONOMIQUES.....	310
III.D.	COMMENT LES SECTEURS DE SERVICES SONT-ILS IDENTIFIÉS?	310
III.E.	PRÉSENCE COMMERCIALE ET STATISTIQUES DE L'IED	311
IV.	STATISTIQUES CONCERNANT LA FOURNITURE INTERNATIONALE DES SERVICES PAR MODE	312
IV.A.	COMMERCE SELON LE MODE 4: POINT DE VUE STATISTIQUE.....	312
IV.B.	IMPUTATION DES POSTES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS AUX MODES DE FOURNITURE	314
V.	DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES SUR LA FOURNITURE INTERNATIONALE DE SERVICES	317
V.A.	DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES	317
V.B.	PRÉSENCE COMMERCIALE: DONNÉES DISPONIBLES.....	319
V.C.	INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ANALYSER LA FOURNITURE INTERNATIONALE DE SERVICES.....	321
VI.	RÉSUMÉ	325
MODULE 11	CONCLUSION.....	329
I.	INTRODUCTION À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	331
II.	RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CONCEPTS ÉCONOMIQUES ET OBJECTIFS QUI SOUS TENDENT L'AGCS	332
III.	RÉSUMÉ DES QUATRE MODES DE FOURNITURE UTILISÉS DANS L'AGCS POUR DÉFINIR LE COMMERCE DES SERVICES	334
IV.	RÉSUMÉ DU LARGE ÉVENTAIL DE SECTEURS DU POINT DE VUE DE L'AGCS	335
V.	RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS ORGANES ET MÉCANISMES QUI AIDENT À ADMINISTRER L'AGCS	337

MODULE

1

L'Organisation mondiale du commerce

DURÉE ESTIMÉE: 2 heures ½

OBJECTIFS DU MODULE 1

- Établir un bref historique de l'OMC.
- Présenter les objectifs et certains nouveaux principes fondamentaux de l'OMC.
- Expliquer les fonctions et la structure de l'OMC.
- Présenter les négociations lancées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

I. HISTORIQUE DE L'OMC

EN BREF

De 1948 à 1994, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a fixé les règles pour une grande partie du commerce mondial. Même s'il semblait solidement établi, pendant ces 47 années il s'agissait d'un accord provisoire, géré par une organisation *de facto*.

Le GATT a contribué à établir un système commercial multilatéral qui est devenu progressivement libéral au fil des cycles successifs de négociations commerciales. La conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay a permis l'établissement de nouveaux accords, comme l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), et à la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1995.

Cycles de négociations commerciales			
Année	Lieu/Nom	Domaines couverts	Pays
1947	Genève	Droits de douane	23
1949	Annecy	Droits de douane	13
1951	Torquay	Droits de douane	38
1956	Genève	Droits de douane	26
1960-1961	Genève (Négociations Dillon)	Droits de douane	26
1964-1967	Genève (Négociations Kennedy)	Droits de douane et mesures antidumping	62
1973-1979	Genève (Tokyo Round)	Droits de douane, mesures non tarifaires, "accords cadres"	102
1986-1994	Genève (Cycle d'Uruguay)	Droits de douane, mesures non tarifaires, règles, services, propriété intellectuelle, règlement des différends, textiles, agriculture, création de l'OMC, etc.	123

Tableau 1: Cycles de négociations dans le cadre du GATT

EN DÉTAIL

Le projet d'établir un système commercial multilatéral pour négocier l'abaissement des droits de douane et la réduction ou l'élimination des autres obstacles au commerce et pour stimuler l'expansion des échanges mondiaux remonte aux années 1940.

Il devait comporter deux volets:

- la création de l'Organisation internationale du commerce (OIC); et
- le lancement de négociations tarifaires multilatérales en vue de l'élaboration de dispositions contraignantes relatives aux droits de douane dans le cadre d'un "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" (GATT).

Le GATT a été rédigé, mais l'OIC n'a jamais vu le jour. Toutefois, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO) a été créée et a *de facto* servi de secrétariat aux parties contractantes du GATT.

De 1947 à 1994, les parties contractantes ont organisé huit cycles de négociations, dont les principaux sont les suivants:

- Les Négociations Kennedy (1964-1967):
 - réduction substantielle des obstacles tarifaires.
- Le Tokyo Round (1973-1979):
 - premières négociations sur les obstacles non tarifaires;
 - codes plurilatéraux; et
 - Clause d'habilitation (première décision importante relative au traitement différencié et à la non-réciprocité pour les pays en développement).
- Le Cycle d'Uruguay (1986-1994):
 - création de l'OMC;
 - transformation des codes plurilatéraux issus du Tokyo Round en accords multilatéraux;
 - renforcement du système de règlement des différends; et
 - incorporation des nouveaux accords sur le commerce des services et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ce qui a considérablement élargi la portée du système commercial multilatéral.

Les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ont conclu le Cycle en adoptant l'"Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" (Acte final). L'Acte final contient l'"Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce" (l'Accord sur l'OMC).

L'Accord instituant l'OMC institue une nouvelle organisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), chargée d'administrer les Accords du Cycle d'Uruguay.

II. OBJECTIFS DE L'OMC

EN BREF

Dans le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, les parties à l'Accord reconnaissent certains objectifs qu'elles souhaitent atteindre au moyen du système commercial multilatéral:

- relever les niveaux de vie;
- réaliser le plein emploi;
- réaliser un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective; et
- accroître la production et le commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable.

L'Accord reconnaît en outre qu'il est nécessaire de faire "des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde [à] ... leur développement économique".

EN DÉTAIL

Le Préambule de l'Accord sur l'OMC récapitule les objectifs de l'Accord. Il dispose ce qui suit:

Les Parties au présent accord,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales ...

Les objectifs de l'OMC ne sont pas fondamentalement différents de ceux qui sont énoncés dans le Préambule du GATT de 1947. Toutefois, il importe de noter les deux points suivants:

Bien que les objectifs de l'OMC ne mentionnent pas la libéralisation des échanges comme moyen d'instaurer le libre échange entre les Membres, les rédacteurs de l'Accord ont considéré que "la réduction substantielle des

tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et [...] l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales" étaient des mesures importantes pour atteindre ces objectifs.

La pratique des Membres consistant en "la conclusion d'accords [...] sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels", mentionnée dans le texte du GATT de 1947, constitue un autre moyen d'atteindre les objectifs indiqués.

Par conséquent, l'OMC ajoute trois nouvelles dimensions aux objectifs énoncés dans le Préambule du GATT de 1947, à savoir:

l'accroissement "de la production et du commerce de marchandises et de services" pour prendre en considération l'élargissement du domaine d'application des thèmes de l'OMC. Autrement dit, alors que le GATT portait sur le commerce des marchandises, dans le cadre de l'OMC, le domaine d'application a été étendu au commerce des services (voir l'AGCS);

"l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir ...";

la "dimension développement" qui vise à aider "... les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, [à] s'assur[er] une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".

III. FONCTIONS DE L'OMC

EN BREF

L'OMC réalise ses objectifs:

- en administrant les accords commerciaux entre ses Membres;
- en servant d'enceinte pour les négociations commerciales;
- en réglant les différends commerciaux;
- en examinant les politiques commerciales des Membres;
- en fournissant une aide aux pays en développement pour les questions de politique commerciale au moyen de programmes d'assistance technique et de formation; et
- en coopérant avec d'autres organisations internationales.

EN DÉTAIL

L'article III de l'Accord sur l'OMC définit comme suit les fonctions de l'Organisation:

1. "L'OMC facilitera la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et favorisera la réalisation de leurs objectifs, et servira aussi de cadre pour la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords commerciaux plurilatéraux."
2. "L'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes du présent accord. L'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider."

Les paragraphes qui précèdent font référence au rôle de l'OMC, qui est de fournir un cadre institutionnel permanent pour les négociations commerciales entre ses Membres. Ces négociations peuvent porter sur des questions déjà visées par les Accords de l'OMC ou sur de "nouvelles questions" devant être soumises à des disciplines dans le cadre des Accords de l'OMC.

3. "L'OMC administrera le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") qui figure à l'Annexe 2 du présent accord."

Le paragraphe susmentionné fait référence au rôle de l'OMC en tant qu'enceinte pour le règlement des différends entre ses Membres conformément aux disciplines et aux procédures énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (le "Mémoire d'accord" figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur

l'OMC). Lorsque les Membres ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable à un différend soulevé au titre de l'un des accords visés par le Mémorandum d'accord, ils peuvent recourir à la procédure de règlement des différends.

4. "L'OMC administrera le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) prévu à l'Annexe 3 du présent accord."

Cette fonction souligne le rôle de l'OMC dans le contexte du mécanisme de transparence conçu par les Membres au cours du Cycle d'Uruguay. Le MEPC était l'un des rares éléments de l'Accord sur l'OMC à faire partie des "premiers résultats" obtenus avant la fin du Cycle d'Uruguay.

L'expression "premiers résultats" décrit l'accord auquel sont parvenues les parties contractantes du GATT à la Réunion ministérielle consacrée à l'"examen à mi parcours", qui s'est tenue à Montréal en 1988, à savoir que certains résultats des négociations, qui faisaient clairement l'objet d'un consensus, entreraient en vigueur immédiatement, mais à titre provisoire. En d'autres termes, certains résultats (des négociations) seraient mis en œuvre rapidement.

5. "En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées."

Cette dernière citation mentionne un aspect dont les Membres doivent tenir compte lorsqu'ils engagent des négociations pour élaborer un cadre réglementaire international. Ils devraient coopérer avec d'autres organismes multilatéraux. Cette citation semble aussi faire référence implicitement à la période pendant laquelle (dans le contexte de la Conférence de La Havane) de nombreux participants considéraient qu'une organisation internationale du commerce pouvait être établie sous l'égide de l'ONU, avec le FMI et la Banque mondiale. Cette organisation devait être le troisième pilier d'un système – le système de Bretton Woods – mis en place pour façonner les relations économiques internationales pendant la période de reconstruction d'après guerre.

EXERCICES:

1. Quel est le principal objectif de l'OMC?
2. Quelles sont les principales fonctions de l'OMC?

IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'OMC

Étant donnée la multiplicité des dispositions et procédures juridiques régissant leurs transactions commerciales, les Membres de l'OMC ont doté l'Organisation d'une structure de travail qui leur permet de surveiller la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC et le développement de l'Organisation.

Le Conseil général se réunit également en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends. Les négociations prescrites dans la Déclaration de Doha se déroulent dans le cadre du Comité des négociations commerciales ("CNC") et de ses organes subsidiaires. Elles comprennent les négociations sur l'agriculture et les négociations sur les services engagées au début de 2000. Le CNC est placé sous l'autorité du Conseil général.

L'Accord sur l'OMC contient des dispositions qui organisent les travaux de l'OMC. Les Membres prennent leurs décisions par consensus dans le cadre de divers organes qui sont ouverts à tous les Membres. L'organigramme ci-dessous présente la "structure juridique" de l'OMC.

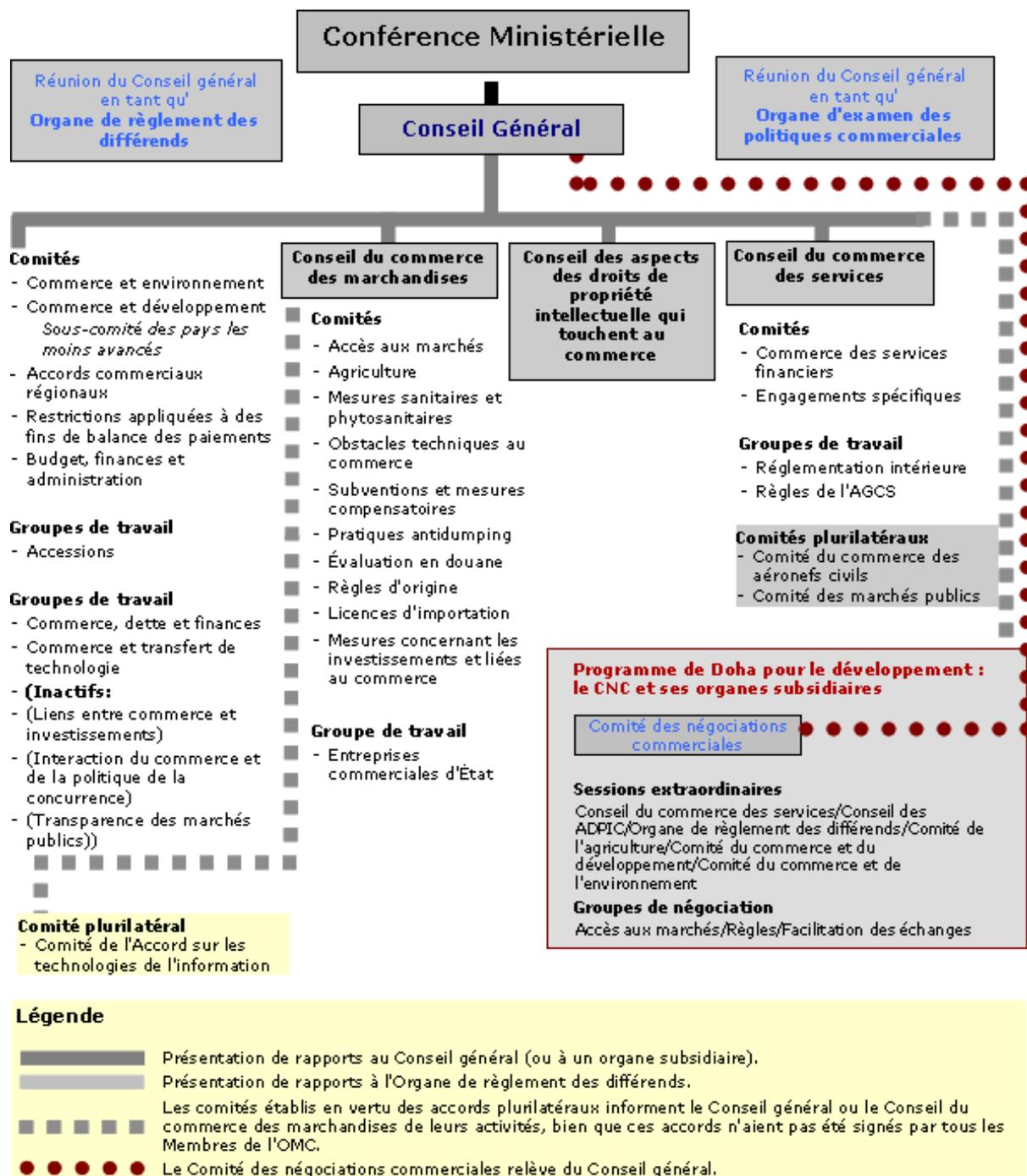


Figure 1: Organigramme de l'OMC

IV.A. LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

La Conférence ministérielle est l'autorité suprême de l'OMC. Elle doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. Elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant des accords commerciaux multilatéraux.

IV.B. LE CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil général est le deuxième échelon dans la structure de l'OMC. Il est composé de représentants de tous les pays Membres, généralement au niveau des ambassadeurs/représentants permanents en poste à Genève. Il se réunit régulièrement (environ une fois par mois) pour adopter des décisions, principalement au nom de la Conférence ministérielle lorsque celle-ci ne siège pas.

Le Conseil général se réunit également:

en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), avec un président différent, pour procéder à l'examen des politiques commerciales, comme le prescrit la Décision sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales;

en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD), avec un président différent, pour administrer les règles énoncées dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). L'ORD a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, de surveiller la mise en œuvre des décisions et recommandations et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations résultant des accords pour lesquels les différends peuvent être réglés conformément au Mémoire d'accord ("accords visés").

L'ORD établit des groupes spéciaux sur une base ad hoc, à la demande d'un ou de plusieurs Membres, généralement avec le mandat suivant:

... "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des [accords visés], la question portée devant l'ORD par [le Membre plaignant]; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

L'ORD désigne en outre les personnes qui font partie de l'Organe d'appel. Ce dernier fait des recommandations à l'ORD. Une fois adoptés par l'ORD, le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial (confirmé, modifié ou infirmé par l'Organe d'appel) ont force obligatoire pour les Membres parties au différend.

IV.C. LES CONSEILS

Les Conseils peuvent être qualifiés d'organes subsidiaires du Conseil général. Ils sont au nombre de trois:

- Le Conseil du commerce des marchandises supervise toutes les questions relatives aux Accords sur le commerce des marchandises.
- Le Conseil du commerce des services (Conseil de l'AGCS) supervise toutes les questions relatives à l'AGCS.
- Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) supervise les questions relatives à l'Accord sur les ADPIC.

Ces Conseils sont composés de représentants de tous les Membres de l'OMC et ont des organes subsidiaires (voir ci-dessous).

Plusieurs autres organes, qui s'occupent de questions spécifiques, relèvent du Conseil général. Ces organes, généralement appelés Comités ou Groupes de travail, sont les suivants:

- Comité du commerce et du développement (CCD);
- Comité du commerce et de l'environnement (CCE);
- Comité des accords commerciaux régionaux (CACR);
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements;
- Comité du budget, des finances et de l'administration;
- Groupes de travail de l'accession;
- Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances; et
- Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie.

IV.D. LES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chacun des trois Conseils (marchandises, services et ADPIC) a des organes subsidiaires.

Le Conseil du commerce des marchandises chapeaute onze comités qui travaillent chacun sur un sujet précis (agriculture, accès aux marchés, subventions et mesures antidumping, par exemple). Ces comités sont composés de représentants de tous les Membres.

Les organes subsidiaires du Conseil du commerce des services s'occupent des questions des services financiers, de la réglementation intérieure, des règles de l'AGCS et des engagements spécifiques. Le Conseil du commerce des services n'a pas un nombre fixe d'organes subsidiaires. Par exemple, le Groupe de négociation sur les télécommunications de base a été dissous en février 1997 lorsque ses travaux ont pris fin.

EXERCICES:

3. Établir l'ordre hiérarchique entre les organes de l'OMC suivants:
 - a) Conseil général;
 - b) Conseil du commerce des services;
 - c) Conférence ministérielle.
4. Indiquer les fonctions des organes de l'OMC suivants:
 - a) Conseil général;
 - b) Conseil du commerce des services;
 - c) Conférence ministérielle.

IV.E. LE PROCESSUS DÉCISIONNEL À L'OMC

CONSENSUS OU ...

L'OMC est une organisation conduite par ses Membres où les décisions sont prises par consensus.

On considère qu'il y a consensus si aucun Membre, présent à une réunion au cours de laquelle une décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée. Cette définition figure dans la note de bas de page 1 relative à l'article IX de l'Accord sur l'OMC:

"L'Organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée."

Le consensus permet à tous les Membres de veiller à ce que leurs intérêts soient dûment pris en compte.

... VOTE

Lorsqu'un consensus n'est pas possible, l'Accord sur l'OMC prévoit la possibilité de mettre la question aux voix – la décision est alors prise à la majorité des votants, chaque Membre disposant d'une voix.

L'Accord sur l'OMC envisage de recourir au vote dans les cas où il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus. Néanmoins, le vote a plutôt été utilisé dans les quatre types de situation suivants:

- les Membres de l'OMC peuvent adopter, à la majorité des trois quarts, une interprétation d'un accord commercial multilatéral;
- la Conférence ministérielle peut décider, à la majorité des trois quarts, d'accorder à un Membre une dérogation à une obligation imposée par un accord multilatéral;
- les décisions concernant l'amendement de dispositions des accords multilatéraux peuvent être adoptées par tous les Membres ou à la majorité des deux tiers (en fonction de la disposition de l'accord);
- les décisions concernant l'admission d'un nouveau Membre sont adoptées par la Conférence ministérielle, ou par le Conseil général entre les réunions de la Conférence, à la majorité des deux tiers.

RÉUNIONS FORMELLES ET INFORMELLES

C'est souvent, mais pas toujours, au cours des réunions formelles ou dans les conseils de niveau supérieur que se font les progrès décisifs. Les décisions étant généralement prises par consensus, sans vote, les consultations informelles à l'OMC jouent un rôle crucial pour amener les différents Membres à un accord.

En dehors des réunions formelles, se tiennent des réunions informelles, comme celles des chefs de délégation, où, là aussi, tous les Membres de l'OMC sont représentés. Les questions plus complexes doivent être examinées dans le cadre de groupes plus restreints. Il est courant depuis peu que le président d'un groupe de

négociation tente de trouver un compromis en tenant des consultations avec les délégations prises par deux ou trois, ou par groupe de 20 ou 30 délégations (parmi les plus intéressées par la question).

Ces réunions restreintes doivent être menées avec doigté. L'essentiel est de faire en sorte que chaque délégation soit tenue informée, même si elle n'assiste pas directement à une consultation ou à une réunion particulière (le processus doit être "transparent"), et qu'elle ait la possibilité de participer ou d'apporter sa contribution (le processus doit être "inclusif").

AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER DU "SALON VERT"?

Le "Salon vert" était le nom donné de manière informelle à la salle de conférence du Directeur général du GATT en raison de sa couleur. L'expression désigne aujourd'hui de petites réunions, parfois convoquées par le Directeur général, qui peuvent avoir lieu n'importe où, et même pendant les Conférences ministérielles.

Les négociations sur l'accès aux marchés se déroulent également en petits groupes, mais pour une tout autre raison. Le résultat est un ensemble d'engagements multilatéraux contractés par les pays, qui sont en fait le fruit de nombreuses tractations informelles au niveau bilatéral et qui sont dans l'intérêt des différents pays (par exemple les négociations tarifaires et les négociations sur l'accès aux marchés pour le commerce des services).

Par conséquent, les consultations informelles jouent un rôle déterminant pour ce qui est de faciliter l'établissement d'un consensus, mais elles n'apparaissent pas dans les programmes de travail en raison de leur caractère informel. Elles sont cependant indissociables des réunions formelles car elles sont nécessaires pour faciliter l'adoption de décisions formelles dans les conseils et comités. Les réunions formelles sont elles aussi importantes car c'est là que des échanges de vues ont lieu, que les positions des pays sont consignées et que les décisions sont confirmées.

IV.F. NÉGOCIATIONS EN COURS: LE PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT

À la Conférence ministérielle tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001, les Membres ont décidé de lancer un nouveau cycle de négociations et, conformément à leur décision, ont adopté le Programme de Doha pour le développement et le programme de travail connexe.

Dans la Déclaration ministérielle de Doha, qui définit le mandat de négociation, il était demandé aux Membres de l'OMC de créer un Comité des négociations commerciales (CNC). Le CNC a ensuite établi des mécanismes de négociation et il supervise les négociations en cours sous l'autorité du Conseil général.

Les négociations ont lieu:

- dans le cadre des nouveaux groupes de négociation, sur les questions suivantes:
 - accès aux marchés;
 - règles de l'OMC (antidumping, subventions, accords commerciaux régionaux); et
 - facilitation des échanges.
- au sein des organes existants, sur les questions suivantes:
 - agriculture: dans le cadre de sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture;

- services: dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil du commerce des services;
- indications géographiques (système d'enregistrement multilatéral): dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). La priorité est donnée aux autres questions relatives aux ADPIC dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC;
- Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: dans le cadre de sessions extraordinaires de l'Organe de règlement des différends;
- environnement: dans le cadre de sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement; et
- questions de mise en œuvre en suspens: dans le cadre des organes pertinents, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha.

Une importance particulière est accordée au traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des pays en développement. Le TSD fait partie intégrante des Accords de l'OMC. Toutes les négociations et les autres aspects du programme de travail de Doha doivent tenir pleinement compte de ce principe. Selon la Déclaration de Doha (paragraphe 44) et la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, toutes les dispositions relatives au TSD doivent être réexaminées en vue de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Ces réexamens sont effectués dans le cadre de sessions extraordinaires du Comité du commerce et du développement.

V. RÉSUMÉ

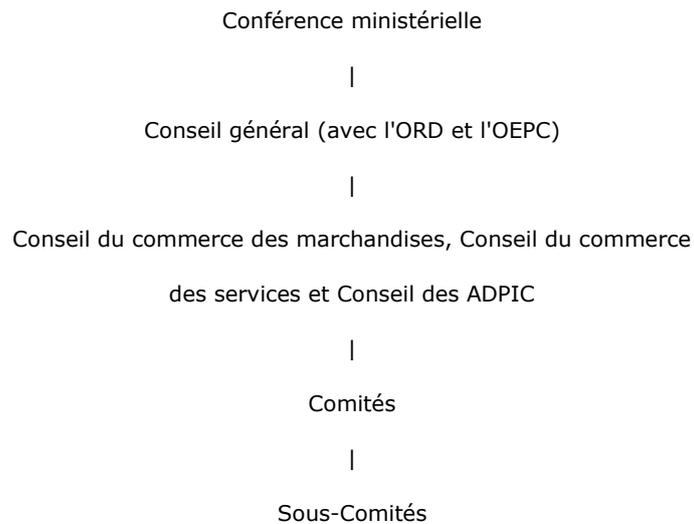
OBJECTIFS DE L'OMC

Accroître le bien-être de la population des pays Membres.

FONCTIONS DE L'OMC

- Faciliter la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords de l'OMC et favoriser la réalisation de leurs objectifs (y compris en ce qui concerne les Accords plurilatéraux);
- servir d'enceinte pour les négociations commerciales;
- administrer le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends;
- administrer le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC); et
- coopérer avec le FMI et la BIRD (Banque mondiale) pour rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

STRUCTURE DE L'OMC



RÉPONSES PROPOSÉES:

1. L'objectif de l'OMC est d'accroître le bien-être de la population des pays Membres (niveau de vie, emploi, revenu, etc.) par l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services. L'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services doit être assuré au moyen de négociations conduisant à la libéralisation des échanges.

Cet objectif devrait être atteint conformément à l'objectif de développement durable et en tenant dûment compte des besoins du développement des pays en développement.

2. Les principales fonctions de l'OMC sont les suivantes:
 - administrer les accords commerciaux;
 - servir d'enceinte pour les négociations commerciales;
 - régler les différends commerciaux;
 - examiner les politiques commerciales des Membres;
 - fournir une aide aux pays en développement pour les questions de politique commerciale au moyen de programmes d'assistance technique et de formation; et
 - coopérer avec d'autres organisations internationales.
3. a) Conférence ministérielle;
b) Conseil général;
c) Conseil du commerce des services.

4. La Conférence ministérielle est l'autorité suprême de l'OMC. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans.

Entre ses sessions, la Conférence est représentée par le Conseil général. Celui-ci se réunit régulièrement (environ une fois par mois) pour adopter des décisions et remplir ses fonctions en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends.

Le Conseil du commerce des services est un des trois conseils situés un échelon en dessous du Conseil général. Il supervise le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et relève du Conseil général. Le Conseil du commerce des services est ouvert à tous les Membres et se réunit plusieurs fois par an en session ordinaire et, dans le cadre des négociations en cours sur les services, en session extraordinaire.

Tous les Membres participent aux travaux de tous les organes de l'OMC.

L'OMC a repris le principe appliqué dans le cadre du GATT qui consiste à prendre les décisions par "consensus".

Introduction aux règles et principes fondamentaux de l'OMC

DURÉE ESTIMÉE: 6 heures

OBJECTIFS DU MODULE 2

- Expliquer les règles en matière de non discrimination: principe de la nation la plus favorisée (NPF) et principe du traitement national.
- Expliquer les règles en matière d'accès aux marchés.
- Présenter les règles de l'OMC relatives aux mesures correctives commerciales: mesures antidumping et subventions et mesures compensatoires.
- Expliquer les exceptions aux principes fondamentaux.

PARTIE I: PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OMC

I. INTRODUCTION

Comme vous l'avez vu dans le module 1, des règles et principes multilatéraux ont été convenus en 1947 pour régir le commerce des marchandises entre les parties contractantes du GATT. De 1947 à 1994, le GATT a servi de cadre à des négociations sur la réduction des droits de douane et sur la réduction ou l'élimination des autres obstacles au commerce. Le texte du GATT énonçait des règles importantes, en particulier celle de la non discrimination.

Après la conclusion du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les principes fondamentaux énoncés dans le GATT sont restés fondamentalement inchangés. Depuis 1995, le GATT actualisé (appelé "GATT de 1994") constitue l'Accord général régissant le commerce des marchandises. D'autres accords portent sur des secteurs particuliers, comme l'agriculture, et sur des questions spécifiques, comme les obstacles techniques au commerce et les subventions.

L'Accord sur l'OMC établit en outre de nouvelles disciplines qui dépassent le cadre du commerce des marchandises, comme l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Dans la présente section, vous étudierez les principes de non discrimination et les exceptions spécifiques à ces principes dans le contexte du GATT, de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC.

II. RÈGLES RÉGISSANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

II.A. PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

La non discrimination est un principe fondamental du système commercial multilatéral qui est reconnu, dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC, comme un instrument essentiel pour réaliser les objectifs de l'OMC. Dans le Préambule, les Membres de l'OMC expriment le désir d'éliminer les discriminations dans les relations commerciales internationales. La non discrimination à l'OMC est inscrite dans deux principes: l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et l'obligation d'accorder le traitement national.

Le principe NPF s'applique au commerce des marchandises, au commerce des services et aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* (WT/DS246), l'Organe d'appel a dit que l'obligation NPF était une pierre angulaire du GATT et l'un des piliers du système commercial de l'OMC (paragraphe 101).

II.A.1. LE PRINCIPE NPF DANS LE CADRE DU COMMERCE DES MARCHANDISES

EN BREF

Aux termes des Accords de l'OMC, les pays ne peuvent pas, en principe, établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Si un Membre accorde à un pays une faveur spéciale (en abaissant, par exemple, un droit de douane perçu sur un de ses produits), il doit le faire immédiatement et sans condition pour tous les Membres de l'OMC.

EN DÉTAIL

Les Membres de l'OMC peuvent être considérés comme les membres d'un club. L'une des règles fondamentales du club est que chaque membre accordera à tous les autres membres le traitement le plus favorable qu'il accorde à tout autre pays. Ainsi, chaque membre du club est assuré de bénéficier du meilleur traitement possible de la part de chacun des autres membres.

Supposons, par exemple, que le droit NPF (droit applicable à tous les Membres de l'OMC) que Rauritania applique aux tomates est de 10 pour cent. Medatia est un grand producteur de tomates qui souhaite accroître ses exportations vers Rauritania.

Supposons aussi que, lors d'un cycle de négociations à l'OMC, le gouvernement de Medatia engage des négociations tarifaires sur les tomates avec Rauritania. Au terme de longues et difficiles discussions bilatérales, Rauritania accepte d'accorder à Medatia un accès en franchise de droits (zéro pour cent) pour les tomates. Toutefois, selon le principe NPF, Rauritania doit appliquer le même traitement aux tomates

provenant de tous les autres Membres de l'OMC parce que ceux-ci doivent bénéficier du traitement le plus favorable accordé par Rauritania pour les tomates.

Dans le cas du commerce des marchandises, le principe NPF veut que chaque Membre accorde aux autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux importations en provenance de tout autre pays.

II.A.2. ARTICLE I:1 DU GATT

L'article I:1 du GATT énonce les règles spécifiques régissant le traitement NPF pour les marchandises.

Article I:1 du GATT – Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

L'article I:1 a pour effet général d'imposer aux Membres de l'OMC l'obligation d'accorder aux produits similaires des autres Membres les meilleures possibilités d'accès aux marchés, sans discrimination en droit ou en fait.

Une lecture détaillée de cette disposition montre que les principaux éléments du principe NPF sont:

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités visés à l'article I:1.
2. Les produits similaires.
3. L'octroi immédiat et sans condition de l'avantage en question aux produits similaires concernés.

TOUS AVANTAGES VISÉS À L'ARTICLE I:1

Les avantages qu'un Membre de l'OMC doit accorder aux produits similaires de tous les Membres sans discrimination en fait ou en droit sont énumérés dans la deuxième partie de l'article I:1. Ils concernent les mesures suivantes:

- les droits de douane;
- les impositions de toute nature perçues à l'importation ou à l'exportation;
- les impositions de toute nature perçues à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- les impositions qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations;
- le mode de perception de ces droits et impositions;
- les règles et formalités afférentes aux importations ou aux exportations;

- les taxes ou autres impositions intérieures (visées à l'article III:2);
- les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de tout produit (visés à l'article III:4).

La portée des mesures visées à l'article I:1 est, en pratique, assez large pour englober toutes sortes de mesures liées à l'exportation et à l'importation ainsi que des mesures intérieures.

LES PRODUITS SIMILAIRES

L'obligation NPF s'applique aux produits similaires. L'idée de "similarité" est très relative et n'est pas définie dans le GATT, de sorte que la jurisprudence de l'OMC a élaboré quatre critères qui doivent être pris en considération pour déterminer si des produits sont similaires (voir, par exemple, les affaires Japon – Taxes sur les boissons alcooliques (WT/DS8, 10 et 11) et Canada – Automobiles (WT/DS139 et 142). Cet examen doit être effectué au cas par cas. Les quatre critères sont:

1. les caractéristiques physiques des produits;
2. l'utilisation finale des produits;
3. les préférences des consommateurs;
4. le classement des produits dans la législation douanière des Membres.

L'OCTROI IMMÉDIAT ET SANS CONDITION DE L'AVANTAGE AUX PRODUITS SIMILAIRES CONCERNÉS

Une fois qu'un Membre de l'OMC a accordé un avantage aux importations en provenance de tout pays, il doit accorder immédiatement cet avantage aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, et il ne peut pas subordonner l'octroi de cet avantage aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC à l'obtention d'une contrepartie. Cette obligation s'applique également aux exportations, de sorte que les avantages accordés par un Membre de l'OMC aux exportations à destination de tout pays doivent être accordés immédiatement et sans condition aux exportations à destination de tous les Membres de l'OMC.

DISPOSITIONS PERMETTANT DE DÉROGER AU PRINCIPE NPF

EXCEPTIONS

Plusieurs dispositions permettent aux Membres de l'OMC de déroger au principe de non discrimination et à d'autres disciplines de l'OMC. Ces exceptions seront examinées plus en détail dans la partie IV du module. Il s'agit:

- d'exceptions générales;
- d'exceptions concernant la sécurité;
- d'exceptions relatives à la balance des paiements;
- de dérogations;
- d'exceptions concernant l'intégration régionale.

LES EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OBLIGATION NPF PEUVENT ÊTRE RÉSUMÉES AINSI:

Préférences historiques (article I:2 à 4 du GATT);

Trafic frontalier (article XXIV:3 du GATT).

ILLUSTRATION

Principe NPF (pour les marchandises)

Supposons que Vanin, Medatia et Tristat sont Membres de l'OMC et que Rauritania ne l'est pas. Le principe NPF interdirait que les autorités douanières de Vanin perçoivent un droit de douane de 10 pour cent sur les montres importées originaires de Medatia, tout en percevant un droit de douane plus bas de 5 pour cent sur les montres importées originaires de Tristat. En vertu du principe NPF, le traitement favorable accordé dans le cadre de l'OMC (un droit de 5 pour cent) devrait être accordé, automatiquement et sans condition, aux montres importées originaires de tous les autres Membres de l'OMC (Medatia dans le cas présent). Ce principe s'appliquerait également si le "traitement le plus favorable" avait été accordé initialement aux montres originaires de Rauritania, qui n'est pas Membre de l'OMC.

Il peut être utile de se demander si les montres provenant de Medatia sont des "produits similaires" aux montres provenant de Tristat. S'il ne s'agit pas de produits similaires, un traitement (droit de douane) différent peut être appliqué. Mais s'il s'agissait de produits similaires, il y aurait manquement à l'obligation NPF de la part de Vanin.

Toutefois, si l'une des exceptions spécifiques permises à l'obligation NPF ou aux obligations générales découlant de l'OMC s'applique, la conduite de Vanin peut être considérée comme une dérogation autorisée et elle serait donc compatible avec les obligations contractées par celui-ci dans le cadre de l'OMC.

EXERCICE:

1. L'article I:1 du GATT est libellé comme suit: "Tous avantages, ... accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre PAYS seront, immédiatement et sans condition, étendus [...]. Cette disposition concerne les droits de douane [...]."

Pourquoi les rédacteurs de cet article font-ils référence à "tout autre PAYS" et non pas à "tout autre MEMBRE"?

II.B. LE PRINCIPE NPF DANS LE CADRE DE L'AGCS

Aux termes de l'article II de l'AGCS, les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tous les autres Membres "un traitement non moins favorable que celui qu'il[s] accorde[nt] aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays". Par conséquent, les conditions d'accès les plus favorables qui ont été accordées à un pays doivent être accordées à tous les Membres de l'OMC. Cela revient à interdire, en principe, tout traitement préférentiel entre Membres, ou groupes de Membres, dans des secteurs particuliers, ou toute clause de réciprocité qui limite les avantages en matière d'accès aux partenaires commerciaux accordant un traitement similaire.

L'obligation NPF s'applique à toute mesure qui affecte le commerce des services dans tout secteur visé par l'Accord, que des engagements spécifiques aient été contractés ou non.

EXEMPTIONS SPÉCIFIQUES

- Des dérogations sont possibles sous la forme d'exemptions des obligations énoncées à l'article II. Avant l'entrée en vigueur de l'AGCS, les Membres de l'OMC étaient autorisés à demander des exemptions en application de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. De nouvelles exemptions ne peuvent être accordées qu'aux nouveaux Membres au moment de leur accession ou, dans le cas des Membres actuels, par voie de dérogation en vertu de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC. Toutes les exemptions doivent, en principe, avoir une durée limitée à dix ans et font l'objet d'un réexamen périodique au Conseil du commerce des services.
- Des exemptions peuvent encore être accordées dans le secteur des services de transport maritime (Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime et document S/L/24).

Il convient de noter que l'AGCS autorise des groupes de Membres à conclure des accords d'intégration économique (article V) et à accorder la reconnaissance mutuelle des normes réglementaires et des certificats (article VII), sous réserve de certaines conditions.

II.C. LE PRINCIPE NPF DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Le principe NPF est énoncé à l'article 4 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), qui dispose que "[e]n ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres".

Le libellé de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC est semblable à celui de l'article premier du GATT. Toutefois, à la différence du GATT et de l'AGCS, dans le cadre desquels le traitement NPF s'applique, respectivement, aux marchandises et aux services ou fournisseurs de services, dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, ce sont les "ressortissants" qui font l'objet du traitement NPF. Le terme "ressortissant" englobe les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, le principe NPF s'applique à tout avantage conféré aux ressortissants de tout autre pays, même si le pays bénéficiaire n'est pas Membre de l'OMC.

Aux termes de l'article 1:3, "[l]orsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier". La note de bas de page concerne uniquement les territoires douaniers distincts, c'est-à-dire une minorité de Membres. Pour plus de précisions, voir le texte de l'article 1:3.

EXEMPTIONS SPÉCIFIQUES

L'Accord sur les ADPIC prévoit quelques exemptions importantes concernant spécifiquement le principe NPF. Ces exemptions sont énoncées à l'article 4 a) à d) de l'Accord.

EXERCICE:

2. Pour quels types de services le traitement de la nation la plus favorisée doit-il être accordé?

III. TRAITEMENT NATIONAL (ARTICLE III)

Dans cette section, il sera question du principe du traitement national, qui constitue le deuxième élément du pilier relatif à la non discrimination, le premier élément étant le principe NPF, présenté dans la section précédente.

EN BREF

Alors que le principe NPF vise à faire en sorte qu'un Membre de l'OMC ne fasse pas de discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination de Membres de l'OMC, le principe du traitement national concerne le traitement à appliquer aux produits importés après leur entrée sur le territoire d'un Membre. Il interdit à un Membre de favoriser les produits nationaux par rapport aux produits importés d'autres pays Membres.

Le principe du traitement national pour le commerce des marchandises est énoncé à l'article III du GATT; pour le commerce des services, il est énoncé à l'article XVII de l'AGCS; et pour les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, il figure à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

III.A. LE PRINCIPE DU TRAITEMENT NATIONAL DANS LES RÈGLES RÉGISSANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

En vertu du principe du traitement national, chaque partenaire commercial doit accorder aux importations un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux produits similaires d'origine nationale.

Dans le cas des marchandises, l'obligation d'accorder le traitement national est prévue à l'article III du GATT de 1994. Les parties pertinentes de cette disposition sont les paragraphes 1, 2 et 4 ainsi que la note additionnelle explicative relative à l'article III.

Article III du GATT: Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures

1. Les Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Membre n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

...

4. Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

ARTICLE III:1 – L'OBLIGATION GÉNÉRALE

L'article III:1 indique l'objectif général et la portée de l'obligation en matière de traitement national.

L'objectif déclaré est de faire en sorte que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits nationaux et aux produits importés de manière à protéger la production nationale.

En ce qui concerne la portée de cette disposition, l'obligation en matière de traitement national s'applique aux mesures intérieures, et non aux mesures à la frontière. Par conséquent, avant d'invoquer l'article III, il importe de s'assurer que la mesure en question est une mesure intérieure et non une mesure à la frontière, qui relèverait des articles II et XI et non de l'article III. La distinction entre une mesure intérieure et une mesure à la frontière est facilitée par la note additionnelle relative à l'article III, qui prévoit ce qui suit:

NOTE ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ARTICLE III

"Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III."

ARTICLE III:2 – IMPOSITIONS INTÉRIEURES

L'article III:2 applique le principe général de non discrimination énoncé au paragraphe 1 aux impositions intérieures. La première phrase porte sur les impositions qui frappent les produits similaires, tandis que la seconde (par renvoi à la note additionnelle pertinente) porte sur les impositions intérieures qui frappent les produits directement concurrents ou directement substituables.

ARTICLE III:2 – PREMIÈRE PHRASE

Pour établir une violation de la disposition de la première phrase, il faut démontrer que deux éléments sont présents:

1. les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires;
2. les produits importés sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux.

1) Les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires

La détermination de la similarité aux fins de la première phrase doit être faite au cas par cas, mais les quatre critères suivants devraient être utilisés pour faciliter cette détermination:

1. utilisations finales du produit;
2. goûts et habitudes des consommateurs;
3. propriétés, nature et qualité du produit;
4. classement tarifaire.

2) Les produits importés sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux

Les taxes qui frappent les produits importés ne peuvent pas être supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires. Toute marge d'imposition supérieure, même *de minimis*, constitue une violation.

ARTICLE III:2 – DEUXIÈME PHRASE

Si l'un ou l'autre des deux éléments de la première phrase ne peut pas être démontré, il faut quand même examiner s'il y a violation de la disposition de la deuxième phrase, qui a une portée plus large.

Pour établir une telle violation, il faut démontrer trois éléments:

1. les produits importés et les produits nationaux sont directement concurrents ou directement substituables;
2. les produits nationaux et les produits importés ne sont pas frappés d'une taxe semblable;
3. l'imposition différente est appliquée pour protéger la production nationale.

1) Les produits importés et les produits nationaux sont directement concurrents ou directement substituables

La deuxième phrase de l'article III:2 s'applique aux produits concurrents ou directement substituables. Il s'agit d'une notion beaucoup plus large que la notion de similarité dans la première phrase; en effet, la première phrase s'applique uniquement aux produits qui sont parfaitement substituables, tandis que la seconde est suffisamment large pour inclure les produits qui ne sont pas parfaitement substituables.

2) Les produits nationaux et les produits importés ne sont pas frappés d'une taxe semblable

Dans la première phrase, même la plus légère différence d'imposition entre les produits importés et les produits nationaux entraîne une incompatibilité avec l'obligation de traitement national. Ce n'est pas le cas avec la deuxième phrase, qui prescrit que le produit doit être "frappé d'une taxe semblable". Dans ce texte, la différence d'imposition doit être plus que *de minimis* pour constituer un manquement à l'obligation de traitement national.

3) L'imposition différente est appliquée pour protéger la production nationale

S'il est établi qu'une imposition différente est appliquée, il faut ensuite démontrer que celle-ci a été appliquée de manière à protéger la production nationale [l'intention n'entre pas en ligne de compte].

ARTICLE III:4 – LOIS, RÈGLEMENTS ET PRESCRIPTIONS INTÉRIEURS

Contrairement à l'article III:2, qui porte sur les impositions intérieures, à l'article III:4, l'obligation en matière de traitement national vise les lois, règlements et prescriptions intérieurs. Trois éléments doivent être démontrés pour établir une violation de l'article III:4. Ces éléments sont les suivants:

1. la mesure est une loi, un règlement ou une prescription visé à l'article III:4;
2. les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires;
3. les produits importés font l'objet d'un traitement moins favorable.

1) La mesure est une loi, un règlement ou une prescription visés à l'article III:4

L'article III:4 se rapporte à toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits sur le marché intérieur.

2) Les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires

La portée de la similarité est plus large au paragraphe 4 que dans la première phrase du paragraphe 2. Cela tient à ce que la portée de la première phrase doit être considérée à la lumière de sa relation interprétative avec la deuxième phrase, ce n'est pas le cas à l'article III:4.

La détermination de la similarité des produits aux fins de l'article III:4 doit être faite au cas par cas, à l'aide des quatre critères suivants:

1. les propriétés physiques des produits;
2. la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations ou des utilisations similaires;
3. la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits comme étant substituables;
4. le classement international des produits à des fins tarifaires.

3) Les produits importés font l'objet d'un traitement moins favorable

L'obligation de traitement national signifie que les produits importés et les produits nationaux doivent bénéficier d'un traitement égal du point de vue des possibilités de concurrence. Par conséquent, si une mesure accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits nationaux similaires, cette mesure est incompatible avec l'obligation en matière de traitement national.

EXERCICE:

3. Des Membres interdisent la publicité pour les montres étrangères. Cela est-il compatible avec le GATT de 1994?

III.B. EXCEPTIONS

Comme pour le principe NPF, le principe du traitement national est assorti d'exceptions générales et spécifiques. Les exceptions générales de nature horizontale et les mesures de protection qui constituent aussi une dérogation à d'autres règles seront examinées dans la Partie IV.

Les exceptions spécifiques se rapportant uniquement au principe du traitement national peuvent être résumées comme suit:

MARCHÉS PUBLICS (ARTICLE III:8 A) DU GATT)

Des avantages ou préférences peuvent être accordés aux produits nationaux par rapport aux produits importés si ces produits sont achetés par les pouvoirs publics pour leurs propres besoins et non pour qu'ils soient revendus dans le commerce ou servent à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

L'Accord plurilatéral sur les marchés publics énonce des règles spécifiques visant à ouvrir les marchés publics à la concurrence internationale. Compte tenu de son caractère plurilatéral, cet Accord prévoit des droits et des obligations qui ne lient que les Membres qui l'ont ratifié. L'Accord plurilatéral sur les marchés publics a été élaboré entre certaines parties contractantes du GATT dans le cadre du Tokyo Round, puis amélioré dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

SUBVENTIONS AUX PRODUCTEURS NATIONAUX (ARTICLE III:8 B) DU GATT)

Les pouvoirs publics peuvent accorder des subventions exclusivement aux producteurs nationaux (y compris des subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions de l'article III). Les parties contractantes du GATT, puis les Membres de l'OMC, ont estimé que l'octroi de subventions à la production n'était pas nécessairement illicite.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES (ARTICLE III:10 ET ARTICLE IV DU GATT)

À titre d'exception au principe du traitement national, les négociateurs du GATT ont maintenu la possibilité d'accorder des préférences aux produits de l'industrie cinématographique nationale (films cinématographiques impressionnés). La préférence nationale est régie par les dispositions de l'article IV du GATT. Elle consiste en une réglementation quantitative intérieure et prend la forme de "quotas écran".

Cette disposition doit désormais être lue en conjonction avec les engagements spécifiques pris par les Membres dans le secteur audiovisuel dans le cadre de l'AGCS.

ILLUSTRATION

Traitement national (pour les marchandises)

Supposons que Vanin, Medatia et Tristat sont Membres de l'OMC.

L'article III du GATT consacre le principe du traitement national. Il interdit aux Membres de l'OMC de faire une discrimination en faveur des produits nationaux. En conséquence, une fois que les droits exigibles à la frontière (droits de douane, par exemple) ont été acquittés, le Membre importateur ne peut appliquer aux importations aucune autre imposition qui ne serait pas appliquée aux produits nationaux.

L'article III vise deux types de mesures intérieures. L'article III:2 s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures", alors que l'article III:4 s'applique à "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur".

Par conséquent, il serait interdit à Vanin d'appliquer, par exemple, une taxe sur les ventes de 5 pour cent sur les montres produites dans le pays alors qu'elle applique une taxe de 10 pour cent sur les montres importées de Medatia ou Tristat. À supposer que les montres d'origine nationale et les montres importées soient des "produits similaires", cette taxe sur les ventes est contraire à l'article III:2 parce que les produits importés sont ainsi frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

III.C. LE TRAITEMENT NATIONAL DANS LE CADRE DE L'AGCS

L'article XVII de l'AGCS régit le traitement national pour les services:

- "1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires (10).
2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre."

Le traitement national prévu à l'article XVII de l'AGCS implique l'absence de mesures discriminatoires susceptibles de modifier les conditions de la concurrence en faveur des services et fournisseurs de services nationaux par rapport aux services similaires et fournisseurs de services similaires étrangers. Par conséquent, les Membres de l'OMC ne doivent pas modifier, en droit ou en fait, les conditions de concurrence en faveur de leur propre secteur des services.

Le traitement national (de même que l'accès aux marchés) dans le cadre de l'AGCS n'est pas une obligation générale, mais est accordé uniquement dans les secteurs qu'un Membre inscrit dans sa liste nationale d'"engagements spécifiques". Autrement dit, chaque Membre de l'OMC est tenu d'avoir une liste d'engagements spécifiques indiquant les services pour lesquels il garantit l'accès aux marchés (article XVI) et le traitement national (article XVII), ainsi que toutes limitations s'y rapportant. Cela signifie qu'un Membre peut assortir ses engagements spécifiques de limitations afin de se réserver le droit d'appliquer des mesures incompatibles avec le plein accès aux marchés et/ou le traitement national.

L'octroi du traitement national dans un secteur donné peut donc être subordonné à des conditions. Des limitations peuvent être inscrites pour couvrir des mesures incompatibles, comme des subventions et des mesures fiscales discriminatoires, des prescriptions en matière de résidence, etc. Il appartient à chaque Membre de veiller à ce que toutes les mesures potentiellement pertinentes soient inscrites (des exemples de limitations concernant le traitement national fréquemment inscrites dans les listes sont donnés dans l'Appendice 1 du document S/L/92).

Cela veut dire que l'AGCS autorise chaque Membre à ajuster les conditions d'accès et de participation aux marchés en fonction de ses objectifs et contraintes sectoriels. Les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national garantissent un niveau de traitement minimal, mais ils n'empêchent pas les Membres d'être plus ouverts (ou moins discriminatoires) dans la pratique.

Note

Au premier abord, il peut être difficile de comprendre pourquoi l'obligation en matière de traitement national dans le cadre de l'AGCS a une portée plus limitée (puisqu'elle ne s'applique qu'aux services indiqués dans les listes et peut faire l'objet de limitations) que dans le cadre du GATT où elle s'applique de manière générale.

Cela tient à la nature particulière du commerce des services. L'application universelle du traitement national aux marchandises n'implique pas nécessairement le libre échange. Les importations de produits étrangers peuvent toujours être contrôlées au moyen de droits de douane qui peuvent eux-mêmes être consolidés dans la liste tarifaire du pays. En revanche, comme il est impossible d'appliquer des mesures de type tarifaire à des transactions de services immatériels, les distinctions réglementaires sont le seul moyen de contrôler l'offre de services étrangers. Dans ces conditions, la généralisation du traitement national pour les services pourrait revenir, dans la pratique, à garantir le libre accès.

III.D. LE TRAITEMENT NATIONAL DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Le principe du traitement national figure depuis longtemps dans les conventions relatives à la propriété intellectuelle. S'agissant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), il interdit à un pays d'appliquer aux ressortissants étrangers un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants dans le cadre de l'application des lois et règlements nationaux ou internationaux en matière de propriété intellectuelle.

Cette obligation est énoncée à la fois à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits

intégrés (Traité IPIC), qui sont incorporés par référence dans l'Accord sur les ADPIC. La formulation de ces obligations est légèrement différente à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC. Naturellement, la portée de ces obligations de traitement national est limitée aux droits de propriété intellectuelle visés par la convention pertinente.

EXEMPTIONS SPÉCIFIQUES

Le principe du traitement national énoncé à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC est assorti de plusieurs exceptions spécifiques, qui font référence à des exceptions prévues dans:

1. la Convention de Paris (1967) pour la protection de la propriété intellectuelle;
2. la Convention de Berne (1971) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
3. la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; et
4. le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

IV. RÉSUMÉ – PARTIE I

PRINCIPES DE BASE DU GATT

Comme nous l'avons vu, le principe NPF et le principe du traitement national sont les deux principes essentiels de non discrimination.

ARTICLES DU GATT ÉNONÇANT CES PRINCIPES

- Nation la plus favorisée – Article premier
- Traitement national – Article III

ARTICLES DE L'AGCS ÉNONÇANT CES PRINCIPES

- Nation la plus favorisée – Article II:1
- Traitement national – Article XVII

ARTICLES DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ÉNONÇANT CES PRINCIPES

- Nation la plus favorisée – Article 4
- Traitement national – Article 3 de l'Accord sur les ADPIC

EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS À CES OBLIGATIONS DE BASE

- Les articles énonçant les principes prévoient des exceptions spécifiques.
- Il y a aussi des exceptions générales.

Dans le cadre du GATT, le traitement NPF s'applique aux marchandises; dans le cadre de l'AGCS, il s'applique aux services et aux fournisseurs de services; et, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, le traitement NPF s'applique aux "ressortissants".

S'agissant des marchandises, le principe NPF interdit toute discrimination entre les importations, quelle que soit leur origine ou leur destination, tandis que le principe du traitement national interdit toute discrimination entre les produits importés et les produits similaires locaux.

S'agissant des services, le principe NPF oblige les Membres de l'OMC à accorder "... immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays".

S'agissant de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres.

Dans le cas des marchandises, alors que le principe NPF vise à faire en sorte qu'un Membre de l'OMC ne fasse pas de discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination des pays Membres de l'OMC, le principe du traitement national interdit à un Membre de favoriser ses produits nationaux par rapport aux produits importés d'autres Membres.

Dans le cas des services, le principe du traitement national (ainsi que les dispositions relatives à l'accès aux marchés) engage les Membres à accorder aux services et fournisseurs de services étrangers un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui prévu dans les colonnes pertinentes de leurs Listes d'engagements spécifiques.

S'agissant de la propriété intellectuelle, chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues, respectivement, dans la Convention de Paris (1967), dans la Convention de Berne (1971), dans la Convention de Rome ou dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Outre les exceptions spécifiques déjà mentionnées concernant les marchandises, les services et les droits de propriété intellectuelle, il existe des exceptions de nature horizontale qui constituent une dérogation à d'autres règles. Ces exceptions horizontales et mesures de protection comprennent les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité prévues dans le GATT, l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC.

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Si l'article I:1 du GATT faisait référence à tout autre MEMBRE, cela signifierait que les Membres doivent seulement faire en sorte que le traitement le plus favorable accordé aux produits originaires de l'un d'entre eux soient étendu aux autres Membres.

Cela pourrait donc signifier qu'un Membre pourrait accorder un avantage aux produits originaires d'un pays qui n'est pas Membre de l'OMC sans devoir étendre ce traitement NPF aux autres Membres de l'OMC.

En raison du libellé actuel (employant le terme PAYS), les avantages accordés aux produits provenant d'un pays doivent être étendus à tous les Membres de l'OMC. En conséquence, les Membres de l'OMC bénéficient du meilleur traitement, sauf dans le cas des dérogations prévues par les Accords de l'OMC.

2. Pour tous les services visés par l'AGCS.

Dans l'AGCS, l'obligation NPF (article II) s'applique à toute mesure qui affecte le commerce des services dans un secteur relevant de l'Accord, que des engagements spécifiques aient ou non été pris.

Des exemptions pouvaient être demandées au moment de l'acceptation de l'Accord (pour les pays accédants, à la date d'accession) ou, dans le cas des Membres actuels, elles peuvent être accordées par voie de dérogation au titre de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC. Les exemptions sont énoncées dans des listes par pays et leur durée ne doit pas dépasser dix ans, en principe.

3. Aux termes de l'article III:4 du GATT, l'interdiction de la publicité constitue une mesure "affectant la vente ... sur le marché intérieur" de "produits similaires" importés.

Cette mesure serait contraire à l'article III:4 si les montres étrangères et les montres nationales étaient des "produits similaires" au sens de l'article III:4, car l'interdiction de la publicité pour les montres étrangères équivaldrait à accorder aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est appliqué aux produits nationaux "similaires".

PARTIE II: PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

I. INTRODUCTION

Comme vous l'imaginez certainement, il existe de nombreuses entraves possibles à l'accès aux marchés pour les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. Les deux principales catégories d'obstacles à l'accès aux marchés pour les marchandises sont 1) les obstacles tarifaires et 2) les obstacles non tarifaires.

La réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires à l'accès aux marchés constitue, avec l'élimination de la discrimination, un instrument essentiel pour atteindre les objectifs de l'OMC.

Les différents accords de l'OMC énoncent des règles relatives à l'accès aux marchés.

II. QU'EST-CE QU'UN DROIT DE DOUANE?

Les droits de douane, aussi appelés "tarifs", sont l'obstacle le plus courant et le plus répandu à l'accès aux marchés pour les marchandises. Un droit de douane est une imposition sous la forme d'une taxe perçue à l'importation. Des droits de douane peuvent aussi être imposés à l'exportation.

Les droits de douane confèrent un avantage en matière de prix aux produits locaux similaires et accroissent les recettes publiques, l'accès aux marchés étant subordonné au paiement de ces droits. En outre, ils peuvent être utilisés pour favoriser l'affectation rationnelle de ressources en devises limitées.

Les droits de douane peuvent être spécifiques, ad valorem ou mixtes. Un droit spécifique est calculé sur la base du poids, du volume ou de la quantité de marchandises, par exemple, 7 dollars EU par kg. Un droit ad valorem est calculé en pourcentage de la valeur. Par exemple, un droit de 7 pour cent sur une automobile d'une valeur de 7 000 dollars EU serait de 490 dollars EU. Un droit mixte, ou composite, se compose d'un droit spécifique et d'un droit ad valorem.

II.A. NÉGOCIATIONS SUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

L'OMC n'interdit pas le recours aux droits de douane, mais il est admis que ceux-ci constituent souvent des obstacles au commerce, d'où l'obligation pour les Membres de mener des négociations tarifaires. Le mandat initial pour ces négociations figure à l'article XXVIII*bis* du GATT de 1947. Les négociations menées actuellement dans le cadre du Programme de Doha pour le développement sont centrées sur la réduction des tarifs pour les produits agricoles et sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles.

L'un des résultats du Cycle d'Uruguay a été que les pays se sont engagés à réduire les droits de douane et à les "consolider" à des niveaux qu'il est difficile de relever. Les pays ont pris des engagements pour des catégories spécifiques de marchandises. Le Cycle d'Uruguay a aussi abouti à une forte augmentation du nombre de droits consolidés.

II.B. PRINCIPES RÉGISSANT LES NÉGOCIATIONS TARIFAIRES

Les négociations tarifaires sont fondées 1) sur la réciprocité et les avantages mutuels, et 2) sur le principe de la nation la plus favorisée (NPF).

II.B.1. RÉCIPROCITÉ ET AVANTAGES MUTUELS

L'article XXVIII*bis* du GATT de 1994 dispose que les négociations tarifaires doivent être fondées sur la réciprocité et l'avantage mutuel. Selon ce principe, lorsqu'un Membre demande à un autre Membre de réduire ses droits de douane sur certains produits, il doit aussi être prêt à réduire ses propres droits de douane sur des produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Membre auquel la demande est adressée.

Toutefois, le principe de la réciprocité et des avantages mutuels ne s'applique pas aux négociations entre pays développés et pays en développement. Conformément à la Clause d'habilitation, les pays développés Membres ne demanderont pas des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du

commerce des pays en développement Membres, et ces derniers ne seront pas tenus d'accorder de telles concessions. De même, la Clause d'habilitation exige que les pays développés Membres fassent preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions des pays les moins avancés Membres en contrepartie de leurs engagements de réduire ou d'éliminer les droits de douane.

II.B.2. TRAITEMENT NPF

Conformément à l'obligation d'accorder le traitement NPF, énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994, toute réduction tarifaire qu'un Membre accorde à un pays, à la suite de négociations tarifaires avec ce pays, doit être accordée à tous les Membres de l'OMC immédiatement et sans condition.

II.C. TARIFS DOUANIERS NATIONAUX

Le mot "tarif" a aussi un autre sens. Il désigne parfois une liste structurée de produits avec leur désignation et les droits de douane correspondants. La plupart des tarifs douaniers nationaux reprennent la structure du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui est un système international de classification des marchandises. Ce système a son origine dans la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 et à laquelle la plupart des Membres de l'OMC sont parties.

II.D. LISTE DE CONCESSIONS (ARTICLE II)

Les listes de concessions tarifaires sont des instruments juridiques annexés à l'Accord de Marrakech – par le biais du "Protocole de Marrakech" – et qui font partie intégrante des engagements juridiquement contraignants contractés par les Membres de l'OMC.

Une lecture approfondie de la liste – y compris des notes de bas de page et des notes introductives – est nécessaire pour bien comprendre ce dont le Membre de l'OMC concerné est convenu précisément. Des limitations spécifiques ou certaines conditions particulières peuvent faire l'objet d'un accord pendant les négociations et peuvent être inscrites dans la liste en tant qu'éléments ou limitation des engagements

Tous les Membres ont une liste, sauf ceux qui font partie d'une union douanière qui ont parfois une liste commune avec les autres membres de l'union. L'article II du GATT régit les listes de concessions tarifaires pour les marchandises. (Voir la bibliothèque en ligne pour un exemple de liste)

Article II.1b du GATT – première phrase: Liste de concessions.

1.b) "Les produits repris dans la première partie de la liste d'un Membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. ..."

Les listes de concessions sont des listes de produits, identifiés par un code et une désignation généralement conformes au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), pour lesquels le Membre de l'OMC concerné est convenu d'un droit de douane maximal applicable, qui représente le niveau "consolidé" du droit de douane.

Les concessions tarifaires ou "consolidations" de chaque Membre figurent dans sa Liste de concessions tarifaires. Chaque Membre de l'OMC peut négocier le niveau "consolidé" d'un droit d'importation pour chaque produit figurant sur la liste. Les Membres ne sont pas tenus de consolider les droits de douane pour l'ensemble de leurs importations. Cependant, après plus de 50 ans de négociations dans le cadre du GATT et de l'OMC, les niveaux de nombreux droits sont maintenant consolidés.

QU'EST-CE QU'UN "DROIT DE DOUANE CONSOLIDÉ"?

Un droit de douane "consolidé" est un droit qu'un Membre s'est engagé juridiquement à ne pas relever au-delà du niveau consolidé. Le droit consolidé est le niveau maximal de droit de douane exigible sur les produits importés dans un pays. Chaque Membre doit négocier ses consolidations.

Les "niveaux consolidés" sont convenus lors de "négociations sur l'accès aux marchés", qui sont souvent bilatérales. Ils sont parfois déterminés par des "niveaux cibles" ou des objectifs de réduction devant être atteints par le biais de "réductions tarifaires". Les pays accédants doivent eux aussi négocier leur liste de concessions tarifaires dans le cadre des négociations (généralement bilatérales) sur l'accès aux marchés qui ont lieu pendant le processus d'accession.

Le droit consolidé peut être différent du droit appliqué car un Membre peut appliquer un droit autre (plus faible) que celui qu'il s'est engagé à appliquer en tant que droit maximal. Les Membres peuvent appliquer des droits de douane plus faibles ("niveau des droits effectivement appliqués"), mais pas des droits supérieurs à ceux qui sont indiqués dans leurs listes de concessions tarifaires (niveau des droits consolidés).

L'article II du GATT s'applique aux produits importés. En conséquence, les opérateurs économiques sont assurés que le droit de douane proprement dit qui sera perçu sur les produits importés ne sera pas supérieur au niveau indiqué comme "niveau consolidé" dans la liste de concessions tarifaires du Membre importateur.

EXERCICES:

1. Qu'est-ce qu'un tarif?
2. Citer trois objectifs des tarifs/droits de douane.

II.E. RENÉGOCIATION DES CONCESSIONS/MODIFICATION DES LISTES

La renégociation des concessions est régie par les règles et dispositions de l'article XXVIII du GATT et de l'article XXVIII*bis* du GATT, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 et de la note additionnelle relative à l'article XXVIII.

Si un Membre souhaite retirer un engagement et imposer un droit de douane plus élevé que le taux consolidé indiqué dans sa liste, deux possibilités s'offrent à lui aux termes de l'article XXVIII du GATT:

1. le niveau de la concession tarifaire peut faire TEMPORAIREMENT l'objet d'une "dérogation" lorsque le Membre concerné a obtenu, dans des circonstances exceptionnelles, une autorisation spéciale de tous les autres Membres;
2. le niveau de la concession tarifaire peut être modifié (abaissé ou relevé) de façon PERMANENTE.

La renégociation d'une concession tarifaire nécessite l'octroi d'une compensation aux Membres exportateurs.

II.F. AUTRES DROITS ET IMPOSITIONS

Aux termes de l'article II du GATT, "[l]es produits ... ne seront pas soumis ... à des droits de douane proprement dits ...".

Le "taux consolidé" indiqué dans la liste de concessions tarifaires représente le droit de douane maximal que le Membre de l'OMC concerné s'est engagé à percevoir sur les produits des autres Membres, en vertu des règles générales de l'OMC. Toutefois, d'"autres droits et impositions" (ADI) peuvent être imposés en plus des "droits de douane proprement dits". Dans de tels cas, les impositions peuvent dépasser le "niveau consolidé" indiqué dans la liste de concessions tarifaires. Cependant, pour être applicables, les ADI doivent être inscrits dans la liste et ne pas dépasser le niveau indiqué dans la liste. Les autres droits et impositions sont régis par l'article II:1 b) du GATT – deuxième phrase.

Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II.1.b) du GATT précise le types de droits et impositions pouvant être perçus en plus des "droits de douane proprement dits".

Voici quelques exemples d'autres droits et impositions:

- une surtaxe à l'importation, c'est-à-dire un droit imposé sur un produit importé en sus des droits de douane proprement dits;
- un dépôt de garantie exigé à l'importation des marchandises;
- une taxe statistique imposée pour financer la collecte de renseignements statistiques; et
- des redevances douanières perçues pour le traitement des marchandises en douane.

EXERCICE:

3. D'après la Liste de concessions tarifaires de Tristat, le droit consolidé applicable aux montres de poche est de 15 pour cent. Tristat peut-il appliquer un taux de droit différent de celui qui est indiqué dans sa liste?

III. OBSTACLES NON TARIFAIRES

III.A. INTRODUCTION

Des obstacles non tarifaires restreignent aussi l'accès aux marchés pour les marchandises. Il s'agit de restrictions quantitatives (comme les contingents) et d'autres obstacles (comme le manque de transparence de la réglementation commerciale, l'application inéquitable et arbitraire de cette réglementation, les formalités douanières, les obstacles techniques au commerce et les pratiques en matière de marchés publics).

III.B. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Qu'est-ce qu'une restriction quantitative? Les Membres peuvent-ils appliquer des restrictions quantitatives?

Il n'existe pas de définition explicite de l'expression "restriction quantitative". L'article XI:1 du GATT en donne une définition implicite en interdisant toute prohibition ou restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

Dans une décision de 1996 (G/L/59, Annexe), le Conseil du commerce des marchandises a établi une liste exemplative de restrictions quantitatives: prohibition; prohibition, sauf dans des conditions définies; contingentement global; contingentement global réparti par pays; contingentement bilatéral (contingentement qui se situe en deçà d'un contingentement global); régime de licences automatiques; régime de licences non automatiques; restriction quantitative du fait d'un commerce d'État; réglementation concernant les mélanges; système de prix minima, dont le non respect déclenche une restriction quantitative et "autolimitation" des exportations.

III.C. ÉLIMINATION GÉNÉRALE DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (ARTICLE XI)

Les restrictions quantitatives consistent en une interdiction des importations ou des exportations après l'entrée sur le territoire d'une quantité déterminée (le contingent). Conformément aux dispositions de l'article XI:1 du GATT, les Membres de l'OMC ne doivent pas maintenir de restrictions quantitatives. Cette interdiction signifie que seuls les droits d'importation peuvent être utilisés pour réguler le commerce des marchandises à la frontière. L'"élimination générale des restrictions quantitatives est régie par l'article XI du GATT (pour le commerce des marchandises) et par l'article XVI de l'AGCS (pour le commerce des services).

Par conséquent, aucun Membre de l'OMC ne peut en principe imposer des interdictions ou des restrictions, en quantité ou en valeur, à l'importation ou à l'exportation de marchandises en provenance ou à destination d'un autre Membre. Les seules mesures de protection pouvant être instituées ou maintenues par les Membres de l'OMC sont des "droits de douane, taxes ou autres impositions" compatibles avec les règles pertinentes du GATT, que nous avons déjà examinées. Par conséquent, les "restrictions quantitatives", qu'elles prennent la

forme de "contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé", sont contraires à la règle énoncée à l'article XI:1.

La liste des procédés figurant à l'article XI:1 n'est pas exhaustive. Ainsi, un procédé dont l'effet serait analogue à celui des procédés mentionnés à l'article XI pourrait être prohibé au titre de l'article XI:1.

L'interdiction générale des restrictions quantitatives s'applique également à l'importation et à l'exportation. Il est aussi interdit aux entreprises commerciales d'État (article XVII) d'imposer des restrictions quantitatives.

Enfin, il faut noter l'article XIII du GATT qui traite de l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives.

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Membre, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

En principe, lorsqu'elles sont autorisées par le GATT, les restrictions quantitatives doivent être appliquées de façon non discriminatoire. Autrement dit, le pays Membre qui impose de telles restrictions quantitatives n'est pas autorisé à choisir les pays auxquels elles s'appliqueront. Il est censé les appliquer à tous les pays.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre.

Cette disposition porte essentiellement sur la répartition des contingents entre les Membres exportateurs et elle vise à garantir que les restrictions quantitatives imposées ne faussent pas les courants d'échanges ordinaires. Autrement dit, les contingents devraient être appliqués de la même façon aux marchandises de toutes origines et leur répartition devrait correspondre autant que possible à la répartition du commerce qui aurait existé en l'absence de contingents. Des accords entre le Membre importateur et ses principaux fournisseurs sont néanmoins possibles.

EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES

Les exceptions spécifiques à l'interdiction générale des restrictions quantitatives visent à :

1. prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels (article XI:2 a) du GATT);
2. résorber un excédent temporaire d'un produit national similaire auquel le produit importé peut être substitué directement (article XI:2 c) ii) du GATT);
3. maintenir des restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et des pêches (article XI:2 c) du GATT).

Les rédacteurs du GATT se sont rendu compte que, dans certaines circonstances (pénurie ou excédent de produits d'origine nationale), il fallait pouvoir déroger aux règles relatives à l'interdiction des restrictions quantitatives afin de prévenir des situations critiques ou d'y faire face.

L'exception énoncée à l'article XI:2 c) du GATT a créé une dérogation quasi générale pour les politiques agricoles et les mesures relatives aux produits de la pêche et a constitué la principale disposition qui a conduit au "traitement spécial" pour l'agriculture avant le Cycle d'Uruguay. L'"exception agricole" a pris fin lors de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, qui remplace désormais l'article XI:2 c) du GATT. L'article 4 de l'Accord sur l'agriculture prévoit, entre autres choses, que les contingents doivent être convertis en droits de douane (processus appelé "tarification").

Par conséquent, dans le cadre des Accords de l'OMC, les restrictions quantitatives restent possibles uniquement pour les produits de la pêche.

III.D. CONTINGENTS TARIFAIRES

Il convient ici de faire une distinction entre les contingents, qui sont généralement interdits – et les contingents tarifaires. Ces derniers consistent en quantités déterminées de marchandises pouvant être importées à un taux de droit "préférentiel" ("taux de droit contingentaire"). Une fois le contingent tarifaire utilisé, le produit peut encore être importé sans limitation – il ne s'agit donc pas d'une restriction quantitative au sens de l'article XI du GATT – mais à un taux plus élevé ("taux de droit hors contingent"). Le "taux de droit hors contingent" est généralement le taux NPF, mais dans un contingent tarifaire, des quantités spécifiques de produits peuvent être importées à des taux différents.

La répartition des contingents tarifaires est soumise aux disciplines énoncées à l'article XIII du GATT (Application non discriminatoire des restrictions quantitatives) qui exige que les contingents tarifaires soient appliqués de la même manière aux produits de toutes origines mais que leur répartition corresponde dans toute la mesure du possible à la répartition du commerce qui aurait existé en l'absence de contingents. Il est possible aussi de conclure un accord avec les fournisseurs principaux. La figure suivante montre comment se présente un contingent tarifaire:

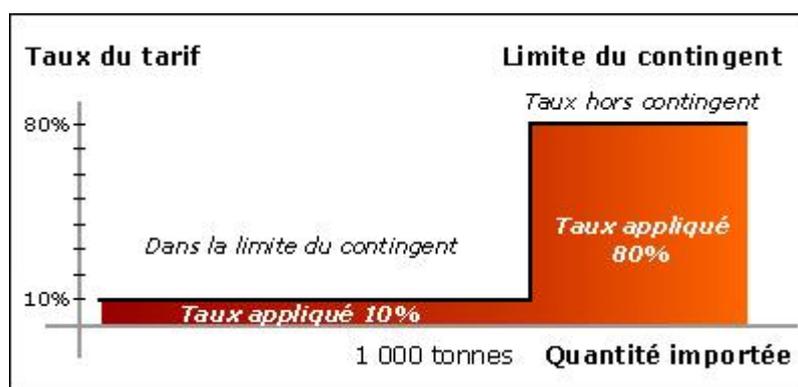


Figure 1: Contingent tarifaire

Les importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire (jusqu'à 1 000 tonnes) sont généralement passibles d'un droit de 10 pour cent. Les importations hors contingent sont assujetties à un droit de 80 pour cent. Après le Cycle d'Uruguay, les 1 000 tonnes seraient basées sur les importations effectives pendant la période de base ou sur une formule convenue d'"accès minimal".

IV. AUTRES OBSTACLES NON TARIFAIRES

Outre les droits de douane et autres impositions et les restrictions quantitatives, le commerce des marchandises est entravé par des obstacles non tarifaires qui limitent l'accès aux marchés.

Le manque de transparence, l'application inéquitable et arbitraire des mesures commerciales, les formalités et procédures douanières et les autres mesures ou actions, telles que l'inspection avant expédition, les marques d'origine et les mesures relatives aux expéditions en transit, et, parfois, l'absence d'action (non communication en temps utile de renseignements précis sur les lois, réglementations, procédures et pratiques commerciales) peuvent constituer un obstacle au commerce.

Les principaux obstacles non tarifaires dans le système commercial multilatéral sont les suivants:

- règlements techniques et normes: Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC");
- mesures sanitaires et phytosanitaires: Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS");
- manque de transparence, application injuste et arbitraire de mesures commerciales: article X:3 a) du GATT;
- formalités et procédures douanières: article VIII:1 c) ET article VIII:3;
- inspection avant expédition: Accord sur l'inspection avant expédition, marques d'origine et mesures relatives aux expéditions en transit;
- règles d'origine: Accord sur les règles d'origine;
- procédures de licences d'importation: Accord sur les procédures de licences d'importation.

V. ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES SERVICES

Dans le cas du commerce des services, l'article XX de l'AGCS énonce, pour l'accès aux marchés, un concept qui est analogue à celui des listes du GATT pour les marchandises, avec quelques variations.

Comme pour le traitement national, l'accès aux marchés pour les services repose non pas sur une obligation générale mais sur une série d'engagements inscrits dans des listes nationales. Ainsi, dans le cas de l'accès aux marchés, chaque Membre "accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste". Des engagements sont pris pour chacun des quatre modes de fourniture de services.

L'accès aux marchés fait l'objet d'un engagement négocié dans des secteurs déterminés. Les dispositions de l'AGCS en la matière, figurant à l'article XVI, visent six types de restrictions qui ne doivent pas être maintenues en l'absence de limitations. Ces restrictions concernent:

1. le nombre de fournisseurs de services;
2. la valeur totale des transactions ou avoirs;
3. le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits;
4. le nombre de personnes physiques fournissant un service;
5. le type d'entité juridique ou de coentreprise par l'entremise de laquelle le service est fourni;
6. toute limitation concernant le niveau maximal de participation étrangère au capital doit être progressivement supprimée.

La disposition relative à l'accès aux marchés vise à l'élimination progressive des six types de mesures susmentionnés. Ces mesures, à l'exception des points 5) et 6), ne sont pas nécessairement discriminatoires; autrement dit, elles peuvent affecter les services ou fournisseurs de services tant nationaux qu'étrangers

La Partie IV de l'AGCS jette les bases de la libéralisation progressive du commerce des services dans le cadre de séries successives de négociations et de l'élaboration de listes nationales. L'Accord permet aussi aux parties de modifier ou retirer tout engagement figurant dans sa liste après une période de trois ans. En cas de modification ou de retrait d'un engagement, des négociations devront être engagées avec les parties intéressées en vue d'arriver à un accord sur une compensation. Si un accord n'intervient pas, la compensation devra faire l'objet d'un arbitrage.

Les Membres peuvent aussi prendre des engagements additionnels dans leur Liste, concernant, par exemple, l'application de normes spécifiées ou de principes réglementaires. Des engagements sont pris pour chacun des quatre modes de fourniture de services.

À l'instar des concessions tarifaires dans le cadre du GATT, les engagements visent à assurer la stabilité et la prévisibilité des conditions commerciales. Toutefois, ils ne constituent pas un carcan. Ils peuvent être renégociés moyennant compensation des partenaires commerciaux affectés (article XXI). Il y a aussi des dispositions spéciales permettant des réponses flexibles, malgré les engagements existants, dans certaines circonstances précises (examinées plus loin dans le cours).

Par conséquent, les Membres ne sont pas nécessairement tenus respecter leurs engagements à compter de la date d'entrée en vigueur de leur liste. Ils peuvent indiquer un calendrier de mise en œuvre dans les parties pertinentes de la liste. Ces "préengagements" ont la même validité juridique que tout autre engagement.

VI. OBSTACLES AU COMMERCE DES SERVICES

Comme ce sont les réglementations intérieures, et non les mesures à la frontière, qui influent sur le commerce des services, l'AGCS contient des dispositions exigeant que ces mesures d'application générale soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale. De plus, les parties sont tenues d'établir des mécanismes permettant de réviser dans les moindres délais les décisions administratives concernant la fourniture de services.

L'AGCS contient aussi des prescriptions en matière de transparence concernant notamment la publication de toutes les lois et réglementations pertinentes. De plus, afin de faciliter la participation accrue des pays en développement au commerce mondial des services, il est prévu de négocier des engagements concernant l'accès de ces pays à la technologie, l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information, et la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations. L'AGCS énonce des obligations concernant les critères de reconnaissance (par exemple éducation) en vue de la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services.

L'AGCS encourage la reconnaissance fondée sur l'harmonisation ou sur des critères convenus au plan international. D'autres dispositions exigent que les parties fassent en sorte que les monopoles ou les fournisseurs exclusifs de services n'abusent pas de leur position. Les pratiques commerciales restrictives devraient faire l'objet de consultations entre les parties en vue de leur élimination.

Les parties sont normalement tenues de ne pas restreindre les paiements et transferts internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec leurs engagements spécifiques, mais des dispositions autorisent des restrictions limitées en cas de difficultés de balance des paiements. Toutefois, si de telles restrictions sont imposées, elles sont soumises à certaines conditions, notamment celles de ne pas établir de discrimination entre Membres, d'éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux d'un autre Membre et d'être temporaires.

EXERCICES:

4. Citer les six types de restrictions que les Membres ne doivent pas maintenir ni adopter dans les secteurs dans lesquels ils contractent des engagements en matière d'accès aux marchés, sauf indication contraire dans leur Liste, conformément à l'article XVI de l'AGCS.
5. Pourquoi la réglementation intérieure est-elle importante pour l'accès aux marchés pour les services?

VII. RÉSUMÉ – PARTIE II

Les droits de douane sont l'obstacle le plus courant et le plus répandu à l'accès aux marchés pour les marchandises. Un droit de douane est une imposition sous la forme d'une taxe perçue à l'importation.

Les taux de droits sont inscrits dans les Listes de concessions tarifaires. Les Membres de l'OMC sont tenus de respecter les taux consolidés indiqués dans leurs listes de concessions tarifaires. Ils peuvent cependant modifier leurs listes en recourant aux procédures de renégociation énoncées aux articles II, XXVIII et XXVIII*bis* du GATT et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII.

Des obstacles non tarifaires restreignent aussi l'accès aux marchés. C'est pourquoi les règles de l'OMC interdisent l'adoption ou le maintien de restrictions quantitatives. Les articles XI et XIII régissent l'application des restrictions quantitatives. Les seules restrictions à la liberté des échanges autorisées par l'OMC sont les droits, les taxes et autres impositions, et les sauvegardes ou les mesures d'urgence prises dans certaines circonstances.

Il y a aussi des règles pour d'autres obstacles non tarifaires, comme les mesures SPS ou les OTC.

Pour le commerce des services, chaque Membre de l'OMC est tenu d'avoir une liste d'engagements spécifiques indiquant les services pour lesquels il garantit l'accès aux marchés et le traitement national, ainsi que toutes limitations s'y rapportant.

En vertu des articles XVI (Accès aux marchés) et XVII (Traitement national) de l'AGCS, les Membres s'engagent à accorder aux services et fournisseurs de services étrangers un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans les colonnes correspondantes de leur Liste. Les engagements garantissent ainsi un niveau de traitement minimal, mais ils n'empêchent pas les Membres d'être plus ouverts (ou moins discriminatoires) dans la pratique. Les Membres peuvent également apporter des modifications conformément aux dispositions énoncées à l'article XXI de l'AGCS.

Il y a de nombreuses règles qui permettent de déroger à ces obligations fondamentales en matière d'accès aux marchés. Dans la présente partie, vous avez étudié les exemptions spécifiques; vous verrez les exemptions générales dans la partie IV.

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Un droit de douane est une imposition sous la forme d'une taxe perçue à l'importation de marchandises. Des droits de douane peuvent aussi être imposés à l'exportation.

Le mot "tarif" désigne parfois une liste structurée de produits (Système harmonisé de désignation des marchandises) avec leur désignation et les droits de douane correspondants.
2.
 - 1) Conférer un avantage en matière de prix aux produits locaux similaires.
 - 2) Accroître les recettes publiques.
 - 3) Favoriser l'affectation rationnelle de ressources en devises limitées.
3. Oui. Tristat peut appliquer un taux de droit différent de celui qui est indiqué dans sa liste de concessions, dans deux cas.
 - 1) Tristat peut appliquer un droit inférieur à celui qui est indiqué dans sa liste. Mais s'il applique ce droit à Vanin, par exemple, il doit l'appliquer à tous les Membres.
 - 2) Tristat peut appliquer un droit supérieur au taux consolidé indiqué dans sa liste à tout pays non Membre, comme Rauritania, puisque les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ne s'appliquent pas aux non Membres.
4. Limitations concernant:
 - le nombre de fournisseurs de services;
 - la valeur totale des transactions ou avoirs;
 - le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits;
 - le nombre de personnes physiques fournissant un service;
 - le type d'entité juridique ou de coentreprise par l'entremise de laquelle le service est fourni;
 - toute limitation concernant le niveau maximal de participation étrangère au capital doit être progressivement supprimée.
5. Contrairement aux marchandises, qui sont principalement importées sous leur forme matérielle, les services ne peuvent pas toujours faire l'objet de mesures à la frontière. De ce fait, la réglementation intérieure a une grande influence sur le commerce des services.

PARTIE III: MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

On associe parfois les deux concepts étudiés dans la présente partie – droits antidumping et droits compensateurs –, mais il y a entre eux des différences fondamentales.

Le dumping et les subventions ont un certain nombre de points communs. Dans beaucoup de pays, les deux questions sont régies par une même loi et par des procédures identiques, et une seule autorité est responsable des enquêtes dans les deux cas. De temps à autre, les deux comités de l'OMC chargés de ces questions tiennent une réunion conjointe.

La réaction au dumping et au subventionnement consiste souvent à imposer, à titre compensatoire, une taxe spéciale à l'importation (droit compensateur dans le cas d'une subvention). Cette taxe est perçue sur des produits en provenance de pays déterminés, et est donc contraire aux principes du GATT, à savoir la consolidation des droits et l'égalité de traitement de tous les partenaires commerciaux (NPF). Les accords prévoient une exemption, mais ils disposent aussi l'un et l'autre qu'avant d'imposer un droit, le pays importateur doit effectuer une enquête détaillée qui montre de façon appropriée que la branche de production nationale est affectée.

Il y a toutefois des différences fondamentales, qui se retrouvent dans les accords.

Le dumping est pratiqué par des entreprises privées et il n'est pas vraiment interdit par les dispositions de l'OMC. Dans le cas des subventions, c'est le gouvernement ou un organisme gouvernemental qui agit, soit en versant directement des subventions soit en obligeant des entreprises à subventionner certains clients.

Les mesures antidumping représentent le droit conditionnel de prendre des mesures pour remédier aux effets de distorsion de la pratique des entreprises privées appelée "dumping". Les dispositions réglementent le droit du Membre de l'OMC importateur de protéger son marché intérieur contre les importations dont le prix est fixé de manière "déloyale". L'OMC est une organisation qui regroupe des pays et leurs gouvernements. Elle ne s'occupe pas des entreprises et ne peut pas réglementer leurs actions comme le dumping. L'Accord antidumping vise donc uniquement les mesures que les gouvernements peuvent prendre contre le dumping.

Les mesures antidumping sont réglementées par l'article VI du GATT et par l'Accord antidumping. Il y a dumping lorsqu'un produit d'une entreprise est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale. Des enquêtes doivent être menées pour déterminer la marge de dumping et pour définir le niveau du droit antidumping.

Dans le cas des subventions, les gouvernements interviennent des deux côtés: ils subventionnent et ils agissent contre les subventions des autres. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires soumet donc à des disciplines aussi bien les subventions que les mesures prises en réaction.

Les subventions sont régies par l'Accord SMC. Les subventions pour les produits agricoles sont régies par l'Accord sur l'agriculture. L'Accord SMC définit deux catégories de subventions: les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action. Il y avait à l'origine une troisième catégorie, les subventions ne donnant pas lieu à une action, qui a cessé d'exister au bout de cinq ans, le 31 décembre 1999.

L'Accord SMC réglemente les mesures que les pays peuvent prendre pour compenser les effets des subventions. Il développe les principes fondamentaux énoncés à l'article VI régissant l'enquête, la détermination et l'application de droits compensateurs. Un Membre peut recourir à une mesure compensatoire s'il détermine que ses importations sont subventionnées, que lesdites importations subventionnées causent un

dommage à une branche de production nationale et qu'il y a un lien de causalité entre les subventions et le dommage causé à la branche de production. Les disciplines énoncées dans l'Accord SMC régissent uniquement les subventions spécifiques.

L'Accord SMC permet aussi aux Membres de contester – au moyen du mécanisme de règlement des différends – la compatibilité de tout programme de subventions avec les règles de l'OMC.

PARTIE IV: EXCEPTIONS AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

I. INTRODUCTION

Cette section montre dans quelles circonstances un Membre peut se prévaloir d'une exception générale et d'une exception concernant la sécurité.

Les Membres de l'OMC sont tenus de ne pas faire de discrimination (traitement NPF et traitement national) entre eux et de respecter certaines règles relatives à l'accès aux marchés, par exemple, ils ne peuvent pas retirer leurs "engagements de libéralisation/leurs concessions" sans observer certaines règles préétablies, et il leur est interdit d'imposer des restrictions quantitatives.

Toutefois, dans certaines circonstances, les Membres peuvent déroger à ces obligations, pour autant qu'ils respectent certaines conditions. Les exceptions sur lesquelles porte la présente partie sont de nature horizontale, c'est-à-dire qu'elles permettent à un Membre de déroger à n'importe laquelle des obligations contractées dans le cadre du GATT, de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC.

II. EXCEPTIONS GÉNÉRALES

II.A. DANS LE GATT

L'article XX (Exceptions générales) du GATT de 1994 reconnaît que les gouvernements peuvent avoir besoin d'adopter et d'appliquer des mesures à des fins telles que la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux et la protection des trésors nationaux.

Le GATT de 1994 n'empêche pas les gouvernements d'adopter et d'appliquer de telles mesures. Cependant, une mesure adoptée en vertu des dispositions relatives aux exceptions générales ne doit pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable et ne devrait pas non plus constituer une restriction déguisée au commerce international.

L'article XX du GATT prévoit le recours aux exceptions générales pour le commerce des marchandises.

Article XX du GATT: Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux Membres et non désapprouvés par eux ou qui est lui-même soumis aux Membres et n'est pas désapprouvé par eux;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les Membres examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.

L'article XX du GATT permet aux Membres de prendre certaines mesures, par ailleurs interdites par d'autres dispositions du GATT, sous réserve des conditions stipulées.

1) La **première condition** est que la mesure envisagée relève de l'une des dix catégories mentionnées aux alinéas a) à j) de l'article XX. Par exemple, les alinéas a), b) et d) indiquent que les mesures prévues par les Membres doivent être nécessaires à la protection de la moralité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou pour assurer le respect de certaines lois ou réglementations.

Il existe pour ces trois catégories un critère impératif de "nécessité" qui doit être rempli pour que les mesures soient compatibles avec l'article XX. Afin de déterminer si une mesure qui n'est pas "indispensable" peut néanmoins être considérée comme "nécessaire", il faut sopeser et mettre en balance des facteurs, tels que:

- l'importance des intérêts communs ou des valeurs communes protégés par la mesure;
- l'efficacité de la mesure pour atteindre les objectifs visés;
- l'incidence de la mesure (loi ou règlement) sur les importations, notamment par rapport aux produits nationaux similaires.

Dans certains cas, les Membres qui invoquent l'article XX font référence à l'exception mentionnée à l'alinéa a) (moralité publique) pour justifier une interdiction d'importer pour des motifs religieux. Souvent, il est fait référence aussi à l'exception régissant les mesures visant à la protection de l'environnement (alinéas b) et g)).

Au fil des ans, la jurisprudence de l'OMC a établi que les Membres avaient le droit de déterminer le niveau de protection de la santé ou de l'environnement qu'ils jugeaient approprié. Ce principe est énoncé à la fois dans l'Accord OTC et dans l'Accord SPS pour les mesures visées par ces accords. De plus, l'article XX du GATT de

1994 n'exige pas que le risque pour la santé ou la vie des personnes soit quantifié. Un risque peut être évalué soit en termes quantitatifs soit en termes qualitatifs.

2) La **deuxième condition** renvoie au paragraphe introductif de l'article XX (communément appelé le "texte introductif" de l'article XX). Les mesures relevant des "exceptions générales" ne doivent pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

Par conséquent, pour que certaines mesures puissent être utilisées pour déroger aux règles du GATT, il faut qu'elles remplissent les conditions du texte introductif, c'est-à-dire qu'elles soient "appliquées" de façon à ne pas créer de "discrimination arbitraire ou injustifiable". Le texte introductif de l'article XX vise à empêcher l'utilisation de mesures dérogatoires pour faire obstacle de manière injustifiable aux droits d'accès aux marchés d'autres Membres.

L'effet conjugué du texte introductif et des dispositions citées de l'article XX est d'établir un double critère, auquel une mesure envisagée doit satisfaire pour être considérée comme conforme à l'article XX et constituer, par conséquent, une exception aux obligations énoncées dans le GATT:

- Le premier critère consiste à savoir si la mesure remplit les conditions énoncées à l'article XX, alinéas a) à j).
- Le deuxième critère consiste à savoir si, lorsqu'elle remplit ces conditions, la mesure satisfait au critère du texte introductif. Autrement dit, la mesure est-elle appliquée de manière "arbitraire" ou "injustifiable", ou de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce"?

Ces dispositions ont pour but d'établir un "équilibre" entre les droits d'accès aux marchés des Membres de l'OMC et la nécessité de faire en sorte que le droit des autres Membres d'invoquer ces exceptions ne soit pas illusoire. Si les Membres ont en principe le droit de maintenir les mesures nécessaires à l'application de leur politique de santé, par exemple, des conditions ont été fixées pour s'assurer que les Membres démontrent leur bonne foi et n'appliquent pas de mesures de manière discriminatoire et ne constituent pas une restriction déguisée au commerce.

II.B. DANS L'AGCS

L'article XIV de l'AGCS autorise les Membres à maintenir des restrictions concernant les services et les fournisseurs de services si la mesure répond à l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a) à e). En outre, l'article XIV de l'AGCS reconnaît que les Membres doivent maintenir un équilibre entre les mesures commerciales et les autres objectifs et intérêts légitimes tels que la protection de la santé de leurs citoyens.

L'article XIV de l'AGCS est très semblable à l'article XX du GATT relatif au commerce des marchandises. Certaines mesures, qui seraient par ailleurs interdites par d'autres dispositions de l'AGCS, peuvent quand même être prises à deux conditions:

1) La **première condition** est que la mesure entre dans l'une des cinq catégories mentionnées aux alinéas a) à e). Par exemple, les alinéas a), b) et c) précisent, à peu près dans les mêmes termes que l'article XX du GATT, que les mesures doivent être "nécessaires" à la protection de la moralité publique, au maintien de l'ordre public (expression définie dans une note de bas de page), à la protection de la santé et de la vie des

personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou pour assurer le respect de certaines lois ou réglementations.

Comme dans le GATT, pour ces trois catégories, il faut satisfaire à un critère de "nécessité".

Les catégories mentionnées aux alinéas d) et e) sont spécifiques au commerce des services. L'alinéa d) autorise les Membres à prendre des mesures par ailleurs non conformes au principe du traitement national (article XVII de l'AGCS) si elles facilitent le recouvrement d'impôts directs. Ce traitement différencié, qui paraît moins favorable aux services ou fournisseurs de services étrangers qu'aux services ou fournisseurs de services nationaux, n'est autorisé que lorsqu'il a pour objet d'assurer l'imposition "équitable ou effective" d'impôts directs. En ce qui concerne l'alinéa e), il est possible de prendre des mesures qui ne sont pas conformes au principe NPF (article II de l'AGCS) si leur but est de donner effet à des accords visant, par exemple, à éviter la double imposition.

2) Comme dans le cas de l'article XX du GATT relatif au commerce des marchandises, la **seconde condition** est que la mesure respecte les dispositions du texte introductif de l'article XIV. Les mesures visées par les dispositions de l'AGCS relatives aux "exceptions générales" ne doivent pas être "appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services ...".

Ces dispositions découlent du fait que les Membres ont reconnu que certaines mesures pouvaient être appliquées même si elles dérogeaient à certains des principes fondamentaux de l'AGCS.

II.C. DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC

Il n'y a pas d'exceptions générales en tant que telles dans l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, certaines dispositions peuvent s'appliquer à des situations particulières dans lesquelles une protection n'est pas requise. Voir, par exemple, les articles 27:2, 27:3, 30 et 31 (brevets), l'article 17 (marques de fabrique ou de commerce) et l'article 13 (droit d'auteur et droits connexes).

ILLUSTRATION

Supposons qu'Alba et Vanin sont Membres de l'OMC et qu'Alba a imposé des restrictions à l'accès aux marchés sur certaines importations.

Alba, qui est Membre de l'OMC, a en principe le droit d'imposer des restrictions à l'accès aux marchés sur des importations pour autant que les critères énoncés à l'article XX du GATT soient respectés. Si Vanin conteste ces mesures, Alba peut avoir à les justifier. À supposer que les mesures prises par Alba soient contraires aux dispositions du GATT relatives à l'accès aux marchés (articles I, II, III ou XI), Alba devra démontrer que sa mesure est justifiée par une ou plusieurs des exceptions générales prévues à l'article XX.

Pour ce faire, Alba doit d'abord démontrer que les mesures relèvent de l'une des exceptions énoncées aux alinéas a) à j) de l'article XX. S'il peut démontrer que les mesures sont, par exemple, "nécessaires" à la protection de la santé des personnes ou de l'environnement, alors les mesures sont provisoirement justifiées. Le "critère de nécessité" exige souvent que l'on examine s'il existe une autre mesure, dont Alba dispose

raisonnablement et qui assurerait le même niveau (ou un niveau supérieur) de protection de l'environnement ou de la santé, mais qui causerait moins de distorsions (autre mesure moins restrictive pour le commerce).

Alba doit ensuite remplir les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX. Il doit démontrer que la mesure n'est pas appliquée d'une manière arbitraire et ne constitue pas une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", ni une restriction déguisée au commerce international. Par exemple, si la mesure est appliquée de manière rigide et sans tenir compte des conditions particulières des Membres exportateurs, cela peut constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable. L'objectif des mesures doit être de protéger l'environnement, la santé, etc. et de ne pas faire de discrimination entre des "produits similaires".

S'il ne remplit aucune des conditions de l'article XX (alinéas ou texte introductif), Alba ne peut pas invoquer l'"exception générale" énoncée à l'article XX pour justifier des mesures incompatibles avec d'autres dispositions du GATT. Dans ces circonstances, l'Organe de règlement des différends exigera qu'Alba supprime ces mesures, parce qu'elles seraient considérées comme contraires aux articles Ier, II, III ou XI du GATT, et ne seraient pas "visées" par les dispositions relatives aux exceptions générales. Examinons maintenant la manière dont les exceptions générales sont interprétées dans la procédure de règlement des différends de l'OMC, en étudiant une affaire bien connue. Cette affaire portait sur une mesure appliquée à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes et sur la protection des tortues marines. L'affaire États-Unis - Crevettes illustre l'interaction entre les mesures liées au commerce et les considérations autres que d'ordre commercial dans le système commercial multilatéral.

EXERCICE:

1. Vanin peut-il maintenir une mesure environnementale interdisant les importations en provenance de certains Membres de l'OMC, mais pas de tous les Membres?

III. EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

III.A. DANS LE GATT

EN BREF

Un Membre de l'OMC est autorisé à prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Membres ne sont pas obligés de fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

EN DÉTAIL

Dans le cas du commerce des marchandises, la disposition qui régit le recours aux "exceptions concernant la sécurité" est l'article XXI du GATT.

Article XXI du GATT: Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée a) comme imposant à un Membre l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

- (i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
- (ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
- (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'article XXI du GATT permet de prendre certaines mesures concernant la sécurité, qui seraient par ailleurs interdites par les dispositions du GATT, et ce dans deux circonstances particulières:

1) L'alinéa a) traite de la divulgation de renseignements qu'un Membre considérerait comme contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité. L'alinéa b) indique à quel moment un Membre peut prendre des mesures qu'il estime "nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" y compris des mesures se rapportant:

- au commerce des matières fissiles;
- au trafic d'armes, de munitions et au commerce d'autres matériels de guerre.

L'alinéa b) iii) fait référence aux mesures prises non seulement en temps de guerre, mais aussi "en cas de grave tension internationale". L'expression "grave tension internationale" n'est pas définie à l'article XXI.

2) Les Membres sont autorisés à prendre des mesures en application de leurs engagements au titre de la Charte des Nations Unies (en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales). Cela fait référence aux sanctions économiques.

L'article XXI n'énonce aucune obligation de notifier les mesures prises au titre des exceptions concernant la sécurité. Toutefois, une décision adoptée en 1982 par les parties contractantes du GATT dispose que "sous réserve de l'exception prévue à l'article XXI, paragraphe a), les PARTIES CONTRACTANTES (maintenant les Membres de l'OMC) devraient être informées autant que possible des mesures commerciales prises au titre de l'article XXI".

III.B. DANS L'AGCS

Dans le cas du commerce des services, la disposition qui régit le recours aux "exceptions concernant la sécurité" est l'article XIV*bis* de l'AGCS. Le libellé de l'article XIV*bis* de l'AGCS est presque identique à celui de la disposition relative au commerce des marchandises (article XXI du GATT) et les principes sont les mêmes dans les deux cas. Cependant, à la différence de l'article XXI du GATT, la disposition relative aux exceptions concernant la sécurité comporte une obligation de notification dans le cadre du commerce des services (paragraphe 2). Il est intéressant de noter que, dans la Décision de 1982 (relative à l'article XXI du GATT), le verbe est employé au conditionnel ("seraient"), alors qu'au paragraphe 2 de l'article XIV*bis* de l'AGCS, il est employé au futur ("sera"), ce qui a un caractère plus impératif.

III.C. DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC

En ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la disposition qui régit le recours aux "exceptions concernant la sécurité" est à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC. Le libellé de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC est identique à celui de la disposition relative au commerce des marchandises (article XXI du GATT) et le concept est appliqué de la même manière pour le commerce des marchandises et pour le commerce des services. L'article 73 de l'Accord sur les ADPIC ne prévoit pas expressément l'obligation de notifier les mesures prises au titre de l'exception concernant la sécurité.

EXERCICE:

2. Qu'est-ce qu'une exception concernant la sécurité?

IV. MESURES DE SAUVEGARDE

L'obligation contractée dans le cadre de l'OMC de ne pas établir de discrimination et de ne pas retirer des engagements et/ou des concessions semble peut-être limiter le droit souverain des Membres de l'OMC d'agir en toute autonomie dans les affaires commerciales et économiques. Cependant, de nombreuses exceptions permettent aux Membres de déroger à ces disciplines concernant l'accès aux marchés:

1. parce que ces disciplines sont assorties de dispositions spécifiques qui les y autorisent; ou
2. parce que l'exception horizontale le leur permet.

Il y a des exceptions générales de même que des exceptions concernant la sécurité pour les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. Aux termes de l'article XIV de l'AGCS, par exemple, les Membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour faire face à certaines préoccupations de politique dominantes, notamment la protection de la moralité publique ou la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Ces mesures ne doivent cependant pas aboutir à une discrimination arbitraire ou injustifiable ni constituer une restriction déguisée au commerce. Si des intérêts de sécurité essentiels sont en jeu, l'article XIV*bis* de l'AGCS offre une protection.

Les parties contractantes du GATT, de même que les Membres de l'OMC ont conservé la possibilité de prendre des mesures pour sauvegarder leurs intérêts économiques. Les mesures de sauvegarde sont prises pour faire face à des circonstances imprévues. Les règles de l'AGCS en matière de sauvegardes figurent aux articles XIX (sauvegardes générales) et XII (dispositions relatives à la balance des paiements). L'article XII de l'AGCS permet l'adoption de restrictions temporaires pour protéger la balance des paiements; et, en vertu de l'exception prévue pour des raisons prudentielles pour les services financiers, les Membres peuvent prendre des mesures, entre autres, pour assurer l'intégrité et la stabilité de leur système financier (Annexe sur les services financiers, paragraphe 2). Toutefois, les disciplines ne sont pas aussi élaborées que dans le GATT. Les Membres sont en train de négocier pour définir des règles en matière de sauvegarde dans le domaine du commerce des services.

V. DÉROGATIONS

Un Membre de l'OMC peut être autorisé par les autres Membres à déroger, pendant une certaine période et à certaines conditions, à des dispositions des Accords de l'OMC. Une dérogation est accordée par les Membres de l'OMC pour autoriser tel ou tel Membre à ne pas se conformer à ses obligations.

Les dérogations sont régies par l'article IX de l'Accord de Marrakech (instituant l'OMC) et elles s'appliquent au commerce des marchandises, au commerce des services et aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Dans des "circonstances exceptionnelles", une dérogation est accordée par les Membres de l'OMC en vertu d'une décision de la Conférence ministérielle ou du Conseil général.

Les dérogations ont une durée limitée. Elles prennent donc fin dans un délai déterminé. Leur prorogation doit être justifiée. Une dérogation peut être reconduite annuellement par les Membres si les circonstances exceptionnelles ayant justifié son octroi existent toujours.

VI. INTÉGRATION RÉGIONALE

Lorsqu'un Membre de l'OMC conclut un accord commercial régional (ACR) par lequel il prévoit pour ses échanges avec les autres parties à l'accord des conditions plus favorables que pour les échanges avec les autres Membres de l'OMC, il déroge au principe fondamental de non discrimination défini à l'article premier du GATT, à l'article II de l'AGCS et dans d'autres dispositions.

Les Membres de l'OMC sont toutefois autorisés à conclure des ACR à certaines conditions énoncées dans trois ensembles de règles:

1. les paragraphes 4 à 10 de l'article XXIV du GATT (précisés dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994), qui traitent de l'établissement et du fonctionnement des unions douanières et des zones de libre échange pour le commerce des marchandises;
2. la Clause d'habilitation (Décision de 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement); et
3. l'article V de l'AGCS, qui régit la conclusion d'ACR dans le domaine du commerce des services, pour les pays développés comme pour les pays en développement.

VII. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

La Partie IV du GATT contient des dispositions relatives au principe de non réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et pays en développement: lorsque les pays développés accordent des concessions commerciales aux pays en développement, ils ne devraient pas attendre de ces derniers qu'ils présentent en contrepartie des offres comparables.

La Clause d'habilitation est une exception à l'obligation NPF qui permet aux pays développés d'appliquer un traitement tarifaire plus favorable aux importations en provenance des pays en développement sans avoir l'obligation d'accorder ce traitement plus favorable aux autres Membres de l'OMC. Elle institue une dérogation permanente à l'un des principes fondamentaux énoncés à l'article premier du GATT et contribue concrètement au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés.

Les Accords de l'OMC renferment de nombreuses dispositions accordant aux pays en développement et aux pays les moins avancés des droits spéciaux ou une plus grande souplesse – le "traitement spécial et différencié". Parmi ces dispositions, certaines autorisent les pays développés à accorder aux pays en développement un traitement plus favorable que celui qu'ils accordent aux autres Membres de l'OMC. Tant le GATT que l'AGCS prévoient un traitement préférentiel pour les pays en développement.

Les Accords de l'OMC prévoient d'autres mesures en faveur des pays en développement:

- des délais supplémentaires pour leur permettre de mettre en œuvre leurs engagements (dispositions figurant dans bon nombre des Accords de l'OMC);
- des dispositions visant à accroître leurs possibilités commerciales en améliorant leur accès aux marchés (par exemple, Accords sur les services, sur les obstacles techniques au commerce);
- des dispositions obligeant les Membres de l'OMC à sauvegarder les intérêts des pays en développement lorsqu'ils adoptent des mesures nationales ou internationales (par exemple, Accord antidumping, Accord sur les sauvegardes, Accord sur les obstacles techniques au commerce);
- des dispositions prévoyant différents moyens d'aider les pays en développement (par exemple, pour leur permettre de mettre en œuvre leurs engagements concernant les normes relatives à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, ou les normes techniques, et pour renforcer leur secteur national des télécommunications).

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Oui, si la mesure n'est pas contraire à l'article premier et/ou à l'article XIII du GATT (traitement NPF pour les contingents). En outre, dans certaines circonstances et conformément à l'article XX, un Membre peut maintenir des mesures qui sont par ailleurs contraires aux dispositions du GATT.

Mais le Membre doit d'abord démontrer que l'objectif de la mesure entre dans le cadre de l'une des exceptions énoncées aux alinéas a) à j) de l'article XX.

Pour autant que la mesure remplisse les conditions énoncées aux paragraphes a) à j), le Membre devra démontrer en outre qu'elle est appliquée de telle façon qu'elle respecte les conditions prévues dans le texte introductif de l'article XX, à savoir que la mesure n'est pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce.

2. Une exception concernant la sécurité autorise un Membre de l'OMC à prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Lorsque les Membres ont recours à l'exception ils ne sont pas obligés de fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

MODULE

3

Commerce des services et développement économique

DURÉE ESTIMÉE: 2 heures

OBJECTIFS DU MODULE 3

- Expliquer la contribution des services à l'économie générale.
- Expliquer l'importance du commerce des services et de l'AGCS pour favoriser le développement.

I. INTRODUCTION

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui est entré en vigueur en janvier 1995, est l'un des principaux acquis du Cycle d'Uruguay. Il a permis d'étendre les règles et disciplines du système commercial multilatéral au commerce des services. Les dispositions de l'AGCS s'appliquent à l'ensemble des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans ce module, nous examinerons les principaux concepts et objectifs qui sous-tendent l'Accord. Nous présenterons certaines des raisons qui motivent la conclusion d'un accord sur le commerce des services, ainsi que les avantages que peut procurer la libéralisation des services. Nous espérons que ce module vous aidera à mieux comprendre les dispositions juridiques de l'Accord ainsi que les défis et les perspectives qui s'ouvrent dans le cadre des négociations de Doha en cours.

II. QUELLE EST LA CONTRIBUTION DES SERVICES À L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE?

Les services représentent une large part de l'économie à tous les niveaux de développement. Dans la plupart des pays du monde, la production et l'emploi sont fortement tributaires de ce secteur. En 2002, la part des services dans le produit intérieur brut (PIB) était estimée à 44 pour cent dans les pays les moins avancés, à 57 pour cent dans les pays à revenu intermédiaire et à 71 pour cent dans les pays à revenu élevé.¹

La part des services dans l'emploi total est aussi comparable et même, dans certains cas, légèrement supérieure à sa part du PIB. Cela s'explique par la forte intensité de main-d'œuvre de nombreux services traditionnels, parmi lesquels la distribution, la construction, l'éducation, la santé et les services sociaux, ainsi que par la rapide expansion de ce secteur en général. Les gains de productivité dans le secteur des services peuvent donc être extrêmement importants pour la création d'emplois.

Aujourd'hui, les services génèrent plus de la moitié des flux annuels d'investissement étranger direct. Les statistiques de la balance des paiements ont permis d'évaluer les échanges commerciaux de services à plus de 1 300 milliards de dollars en 1999, ce qui représente plus d'un cinquième du commerce mondial des biens et des services. En outre, les services comptent parmi les composantes du commerce mondial qui ont connu la croissance la plus rapide au cours de ces 15 dernières années avec, en tête de classement, les télécommunications, les services financiers, les services de santé et divers services fournis aux entreprises.

Ces chiffres sont un bon moyen de rappeler **le rôle crucial que jouent les services en facilitant l'activité économique sous tous ses aspects**. Les transports, les communications et les services financiers fournissent l'appui nécessaire à tout type d'établissement commercial. Les services d'éducation et de santé ainsi que les services récréatifs influent sur la qualité de la main-d'œuvre disponible pour les entreprises. Les services professionnels offrent des compétences spécialisées permettant d'accroître la compétitivité des entreprises. De plus en plus souvent, la valeur ajoutée provient en majeure partie (jusqu'à 70 pour cent) des services constituant des intrants: **en amont** (comme les études de faisabilité et les activités de recherche développement); **en concomitance** (comme les services comptables, les services d'ingénierie et les services administratifs); et **en aval** (comme la publicité, l'entreposage et la distribution).²

Pourquoi les services sont-ils importants pour la prospérité de l'économie générale?

Les services occupent une position cruciale dans la production de biens et de services. Les télécommunications, les services bancaires, l'assurance, la construction et les transports sont non seulement consommés en tant que tels, mais ils constituent aussi des intrants d'importance stratégique pour tous les secteurs, biens et services. Aucune entreprise ne peut fonctionner sans téléphone, ni se développer sans services financiers, ou encore mettre ses produits sur le marché sans transports. Aucun fournisseur de services ne peut assurer ses prestations de manière efficace sans avoir accès aux télécommunications, aux services juridiques, aux services comptables, à l'informatique et aux autres services fournis aux entreprises. En résumé, aucune économie ne peut prospérer sans une infrastructure de services efficace.

¹ Banque mondiale.

² Centre du commerce international. Adresse consultée: http://www.intracen.org/serviceexport/sehp_economic_contribution.htm.

III. QUELS AVANTAGES LA LIBÉRALISATION DES SERVICES PEUT-ELLE PROCURER?

Lorsque le commerce peut s'exercer librement, il contribue à la croissance économique en créant des marchés plus vastes. Un système commercial mondial plus ouvert donne accès à un marché mondial de quelque 6 milliards de consommateurs. Les grands marchés, pour leur part, encouragent la spécialisation, qui accroît les gains de productivité et d'efficacité. Elle permet aux pays de concentrer leurs ressources et leurs compétences sur la production des biens et des services dans lesquels ils excellent et d'importer ceux qui sont produits de façon plus rentable ailleurs.

En outre, un marché plus vaste stimule la technologie et favorise l'abaissement des coûts. Il offre aux consommateurs un choix plus large. Il peut aider les producteurs à réunir les technologies, le matériel et le savoir faire nécessaires à la production. Cette logique s'applique aussi bien aux services qu'aux marchandises, mais le commerce des services et le commerce des marchandises se distinguent sur plusieurs points importants.

- **Les "services destinés aux producteurs" tels que les télécommunications, les services bancaires, l'assurance, la construction et les transports influent sur les résultats économiques d'ensemble.** Une infrastructure de services inefficace et coûteuse peut être comparée à une taxe sur la production et les exportations. Pour être compétitifs, les exportateurs et les producteurs de biens et de services doivent avoir accès aux services les plus performants, faute de quoi les producteurs agricoles pâtissent de la médiocrité des installations de transport et d'entreposage, tandis que les entreprises se heurtent à de multiples retards et obstacles dans l'exercice de leurs activités commerciales à cause de réseaux de communication déficients. En outre, les fabricants ne sont pas compétitifs au niveau des prix s'ils doivent faire face à des tarifs plus élevés en matière de transport maritime en raison de mesures de discrimination et de préférence de pavillon, et s'ils n'ont pas accès à des services financiers bon marché à cause de systèmes financiers protégés.³ Une étude sur l'économie indienne donne à penser que l'utilisation des services comme intrants dans la production manufacturière, conjuguée aux mesures de libéralisation des services, a progressé à un taux annuel de quelque 16 pour cent, en prix constants, au cours des années 1990. On estime que la contribution des services à la croissance de la production manufacturière de l'Inde a augmenté parallèlement, passant d'environ 1 pour cent à 25 pour cent.⁴
- **L'épargne et le choix des consommateurs connaissent une nette amélioration.** Le fait de restreindre l'accès aux services et aux fournisseurs de services étrangers vaut aussi taxation des consommateurs nationaux. La protection a pour principal effet de réduire l'offre de certains services, ce qui limite la demande intérieure aux services d'origine nationale. Si les politiques protègent les fournisseurs inefficaces, cette protection finit par s'apparenter à une taxe perçue sur les consommateurs nationaux, qui n'ont pas accès aux fournisseurs étrangers meilleur marché. Il s'ensuit une redistribution des revenus des consommateurs aux producteurs nationaux. Tout indique, et pas

³ Pour un aperçu des recherches sur l'importance des infrastructures pour le commerce et le développement, voir le Rapport sur le commerce mondial 2004 de l'OMC.

⁴ Rasmi Barga et Bishwanath Goldar, Contribution of Services to output growth and Productivity in Indian manufacturing, ICRIER, Working Paper No. 139 (2004).

seulement dans le secteur des télécommunications, que la libéralisation entraîne une baisse des prix, une amélioration de la qualité et un élargissement du choix des consommateurs.

- **La libéralisation des services revêt une importance stratégique pour le transfert de technologie et le développement.** Faciliter l'établissement de succursales et de filiales d'entreprises étrangères peut encourager l'investissement étranger direct (IED), lequel s'accompagne généralement de compétences et de technologies nouvelles qui se diffusent dans les autres secteurs de l'économie de différentes manières. Les employés nationaux acquièrent de nouvelles compétences et techniques qui sont progressivement adoptées par les entreprises nationales. Un certain nombre de pays en développement ont pu s'appuyer sur l'IED pour progresser sur les marchés internationaux des services dans des secteurs tels que la conception de logiciels et la santé.

Dans certains secteurs comme la finance, les télécommunications et les transports, les avantages découlant de la libéralisation peuvent avoir de vastes retombées. De nombreux faits indiquent que les politiques qui limitent la concurrence pour ces services peuvent être très coûteuses. Inversement, la suppression des restrictions peut apporter des gains importants.

- **Les services financiers** sont essentiels pour les activités commerciales. L'innovation concernant les produits, la coopération internationale en matière de réglementation et les nouvelles technologies de communication ont multiplié les possibilités d'innovation financière. Tout indique, dans ce secteur, que la concurrence permet d'améliorer la qualité et l'efficacité des produits proposés et de faire en sorte que les marchés résistent mieux aux chocs extérieurs. Selon une étude menée sur un échantillon de 60 pays, les pays dont le secteur des services était totalement libéralisé ont connu une croissance moyenne supérieure d'environ 1 point de pourcentage à celle des autres pays entre 1990 et 1999.⁵
- **Les télécommunications** sont les nouvelles autoroutes du commerce moderne. Les études qui ont été faites s'accordent à reconnaître l'effet bénéfique d'un train de mesures incluant la privatisation des monopoles d'État, l'introduction de la concurrence et la création d'organismes de réglementation indépendants. Les pays qui ont engagé des réformes de grande ampleur dans ce secteur ont toujours mieux réussi que ceux qui se sont contentés de changements partiels. Il est établi que les pays qui ont libéralisé totalement leurs services financiers et leurs services de télécommunication ont obtenu de meilleurs résultats, enregistrant une croissance économique supérieure de 1,5 point de pourcentage à celle des autres pays.⁶ La concurrence s'est révélée être un facteur crucial pour la restructuration et la modernisation du secteur; la libéralisation des échanges puis l'arrivée d'opérateurs étrangers en sont des éléments essentiels.
- **Les transports**, enfin, rendent les échanges commerciaux possibles. Pendant des siècles, les plaques tournantes du transport ont été les centres névralgiques du commerce. Les coûts du transport peuvent aussi être un facteur majeur pour déterminer l'avantage comparatif et la compétitivité d'un pays. Par exemple, un pays qui pratique des tarifs de transport aérien relativement bas jouit d'un avantage concurrentiel pour la fourniture de denrées périssables telles que les fleurs ou les légumes. De même, l'accès à des services portuaires fiables, efficaces et peu coûteux peut être un maillon déterminant de

⁵ Mattoo, Aaditya, R. Rathindran and A. Subramanian (2001), *Measuring Services Trade Liberalization and its Impact on Economic Growth: An Illustration*, World Bank Research Working Paper, No. 2655, Washington, D.C.: Banque mondiale.

⁶ *Idem*.

la chaîne logistique et de distribution des producteurs de denrées non périssables en vrac. Globalement, de nombreux pays ont constaté que la libéralisation des services de transport avait eu un effet positif sur leur commerce en général. En abaissant considérablement leurs frais de transport maritime, les petites et moyennes entreprises qui, autrement, seraient marginales, ont pu élargir leurs activités d'exportation. Une étude sur l'impact économique probable des négociations du Cycle de Doha a aussi montré que, en réduisant de 50 pour cent les obstacles au commerce des services, on peut s'attendre à un accroissement de 12 pour cent du commerce des services de transport et de logistique.⁷

⁷ Francois, Joseph, Hans van Meijl et Frank van Tongeren (2005), Gauging the WTO negotiation's potential gains, Economic Policy, avril.

IV. LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES PEUT-ELLE AIDER LE DÉVELOPPEMENT?

Sur les marchés très protégés, les services sont souvent inaccessibles, d'un coût prohibitif et/ou de qualité médiocre, et inadaptés aux besoins des consommateurs et des producteurs. Pour y remédier et améliorer l'infrastructure des services, il est souvent nécessaire de consentir des investissements importants. Il convient également de réformer la réglementation dans une certaine mesure afin de supprimer les formalités administratives contraignantes, de faciliter l'activité des fournisseurs de services et, à terme, d'encourager un investissement accru.

Dans ce cas, c'est le pays qui libéralise les services qui en retire les plus grands avantages économiques, indépendamment de sa capacité d'exportation dans ce secteur. Cela va de soi, puisque la protection agit souvent comme une taxe imposée aux consommateurs et aux producteurs nationaux. Ainsi, les gains économiques découlent de la suppression de la taxe implicite résultant des politiques protectionnistes. L'accès aux marchés obtenu par les services étrangers, quelle qu'en soit l'ampleur, est un grand plus, mais il ne remplace pas les avantages majeurs d'une réforme nationale. L'ampleur des gains estimés peut varier, mais les diverses études sur la libéralisation des services aboutissent toutes à la même conclusion: les pays qui maintiennent les obstacles les plus importants au commerce des services sont susceptibles de retirer les plus grands bénéfices de la libéralisation (voir ci-après).

En bref, les gains en matière de développement découlant de la libéralisation du commerce des services ont une dimension tant interne qu'externe.

- **Dimension interne: amélioration du marché intérieur des services.** La libéralisation peut aider à accroître l'offre de services en créant un environnement propice à l'investissement étranger et en abaissant les coûts grâce à la concurrence. Dans un contexte concurrentiel, les entreprises sont obligées d'innover, de lancer de nouveaux produits et d'améliorer constamment la qualité. Même si les expériences peuvent varier considérablement selon le pays et le secteur, l'introduction de la concurrence a généralement permis d'améliorer le rendement, d'augmenter l'investissement dans les infrastructures, de faire évoluer la qualité et la couverture des services et d'aligner plus précisément les prix sur les coûts sous jacents. Cependant, l'étendue de ces changements dépend largement de l'ampleur de la libéralisation du marché, de l'efficacité de la réglementation et du déroulement de la réforme.⁸
- **Dimension externe: un marché intérieur plus fort accroît la compétitivité des exportations.** Les avantages procurés par un investissement plus large et une concurrence nationale accrue s'accompagnent aussi d'un renforcement de la compétitivité à l'exportation de biens et de services. Une infrastructure de services inefficace et coûteuse représente une entrave à la croissance économique en général. Les producteurs agricoles en pâtiront s'ils n'ont pas accès à des services de transport et à une logistique efficaces. Les entreprises seront victimes de nombreux retards et rencontreront bien des obstacles si les réseaux et services de communication ne sont pas de bonne qualité. Les fabricants ne pourront pas non plus soutenir la concurrence s'ils n'ont pas accès au

⁸ Voir Marchetti, Juan (2004), *Developing countries in the WTO services negotiations*, Staff Working Paper ERSO 2004 06, pour des exemples de gains découlant de la libéralisation des services.

meilleur financement disponible, au meilleur coût. Une étude sur l'économie indienne a révélé qu'après l'ouverture progressive de nombreux secteurs des services, dans les années 1990, leur contribution à la croissance de la production manufacturière indienne est passée d'environ 1 pour cent à 25 pour cent.⁹ Une autre étude menée sur un échantillon de 60 pays a montré que les pays dont le secteur des services financiers était totalement ouvert ont connu en moyenne une croissance supérieure de 1 point de pourcentage à celle des autres pays au cours de la dernière décennie.

EN BREF

Des services efficaces facilitent l'accès des marchandises aux marchés d'exportation

Les services de voyage et de transport sont un élément essentiel de l'intégration économique internationale. On estime la durée du transport des produits d'exportation, depuis l'usine jusqu'au chargement sur le bateau, à 49 jours en Afrique subsaharienne et à 34 jours en Asie du Sud, alors qu'elle est de 13 jours dans les pays à revenu élevé de l'OCDE. Ces journées perdues à cause d'une logistique défaillante équivalent à un droit de douane implicite d'environ 40 pour cent pour les exportations de l'Afrique subsaharienne avant même que les produits n'aient quitté le pays. Dans de nombreux pays, l'expérience a montré que l'ouverture du commerce des services a eu un impact positif sur le commerce du pays en général. Au Chili, par exemple, l'ouverture du marché des services portuaires a permis de réduire les coûts de fonctionnement de 50 pour cent en deux ans. Il en est allé de même au Mexique. En Afrique, une fois les marchés des télécommunications ouverts, il y a eu une explosion des achats de téléphones portables. En 2004 seulement, on y a enregistré 15 millions de nouveaux abonnés – ce qui équivaut au nombre d'abonnés sur l'ensemble du continent africain en 1996. Aujourd'hui, près de 75 pour cent des abonnés au téléphone en Afrique utilisent des téléphones portables.

Une autre caractéristique du commerce des services qui est importante pour le développement est la forte intensité de main-d'œuvre de nombreux services traditionnels, parmi lesquels la distribution, la construction, l'éducation, la santé et d'autres services sociaux. Avec leurs grands marchés du travail, les pays en développement sont en général bien armés pour tirer parti de ce facteur de production. Les gains de productivité dans les services peuvent à leur tour jouer un rôle vital dans la création d'emplois. Il faut aussi garder à l'esprit que les pays en développement ont toutes les chances de connaître de grandes avancées si les autres pays ouvrent leurs marchés aux personnes physiques étrangères pour la fourniture de services. On a par exemple estimé que, si les pays industrialisés portaient leurs contingents d'admission de travailleurs temporaires qualifiés et non qualifiés à 3 pour cent de leur main-d'œuvre, le bien-être mondial qui en résulterait pourrait dépasser les 150 milliards de dollars EU par an.¹⁰

⁹ Banga, Rashmi et B.N. Goldar (2004), Contribution of services to output growth and productivity in Indian manufacturing: pre and post reforms, ICRIER Working Paper No. 139, août.

¹⁰ Winters, Alan (2003), "The Economic Implications of Liberalizing Mode 4 Trade", dans Mattoo, Aaditya et Antonia Carzaniga, eds., Moving People to Deliver Services. New York et Washington, D.C.: Oxford University Press et Banque mondiale.

Que nous enseignent les recherches sur la libéralisation du commerce des services?

Selon un large éventail d'études pour lesquelles on a eu recours à des techniques de recherche très variées, la libéralisation plus poussée du commerce des services devrait entraîner des avantages bien supérieurs à ceux procurés par la libéralisation du commerce des marchandises, et ce en raison de plusieurs facteurs:

- (i) les obstacles qui existent sur de nombreux marchés des services sont plus importants que ceux que l'on observe pour le commerce des marchandises (à l'exception de l'agriculture);
- (ii) les obstacles consistent normalement en des mesures opaques et moins efficaces – contingents et autres interventions non génératrices de recettes – que les droits de douane appliqués au commerce des marchandises;
- (iii) les coûts inhérents à la protection des services, en particulier les services liés à l'infrastructure, sont supportés par un grand nombre de branches de production utilisatrices en aval et tiennent lieu de taxe à la consommation et à la production.

De nombreuses études sur l'impact de la libéralisation des services ont montré ce qui suit:

- Les gains de bien-être découlant d'une réduction de 50 pour cent de la protection des services peuvent être cinq fois supérieurs à ceux découlant de la libéralisation du commerce autre que celui des services.¹¹
- Le gain total, au niveau mondial, procuré par la libéralisation de toutes les restrictions au commerce des services après le Cycle d'Uruguay s'élève à 130 milliards de dollars EU, soit plus que les 80 milliards estimés pour la libéralisation du commerce des marchandises.¹²
- Une réduction de 33 pour cent des obstacles en matière d'accès dans les secteurs de services peut entraîner une augmentation du bien-être mondial de quelque 413 milliards de dollars EU. Bien que les pays développés en soient les principaux bénéficiaires (pour environ 330 milliards de dollars EU) dans cette étude, les gains que les pays en développement peuvent espérer restent très importants. Une fois encore, il a été montré que la libéralisation des services génère des gains plus importants que la libéralisation du commerce dans les secteurs agricole et manufacturier.¹³

¹¹ Il s'agit des augmentations projetées en termes de revenu réel environ dix ans après la libéralisation; elles comprennent les gains découlant de l'accroissement des échanges et d'une répartition des ressources plus efficace. Voir Robinson, S., Z. Wang et W. Martin (1999), *Capturing the Implications of Services Trade Liberalization*, communication sollicitée pour la deuxième Conférence annuelle sur l'analyse économique mondiale, Ebberuk, Danemark, 20-22 juin.

¹² Dee, Philippa et K. Hanslow, 2000, *Multilateral Liberalisation of Services Trade*, Productivity Commission Staff Research Paper, Ausinfo, Canberra.

¹³ Brown, D., A. Deardorf et R. Stern (2002), *Computational Analysis of Multilateral Trade Liberalisation in the Uruguay Round and Doha Development Round*, University of Michigan, Research Seminar in International Economics, Discussion Paper No. 489.

- Une diminution de 40 pour cent de la protection des services fournis aux entreprises et de la construction se traduirait par un accroissement des recettes de 22 milliards de dollars EU. Les estimations correspondantes pour les secteurs du commerce et des transports s'établissent à 332 milliards. À quelques exceptions près, tous les pays développés et en développement devraient en bénéficier.¹⁴
- Les gains découlant de la libéralisation des services financiers et des services de télécommunication ont été estimés à 24 milliards de dollars EU. Dans ces deux secteurs, la principale contribution provient de la suppression des restrictions qui établissent une discrimination à l'égard des entreprises étrangères.¹⁵

Le secteur des services a connu une croissance particulièrement rapide dans les pays en développement, qui ont beaucoup à gagner d'une libéralisation accrue des marchés mondiaux des services. Entre 1990 et 2003, la part de ce secteur dans le PIB a augmenté de 9 points de pourcentage dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, contre 7 points de pourcentage dans les pays à revenu élevé.

ÉTUDE DE CAS N° 1: LES PÊCHEURS DU NORD DU KERALA

La manière dont les services sous tendent la croissance économique dans le domaine des télécommunications est illustrée par l'histoire des pêcheurs du nord du Kerala (au sud de l'Inde). Les pêcheurs, qui n'avaient pas accès à des informations sur les marchés, vendaient leurs prises quotidiennes uniquement sur le marché de la plage locale. Cela signifiait que certains marchés de la côte pouvaient être saturés, tandis que d'autres n'étaient pas en mesure de répondre à la demande.

Dès 1997, des antennes de téléphonie mobile ont été installées près de la côte, ce qui a permis d'assurer la couverture en mer. Les pêcheurs ont commencé à appeler les marchés côtiers par téléphone alors qu'ils étaient au large, pour trouver le meilleur prix. Rapidement, beaucoup d'entre eux ont commencé à se rendre sur les marchés proches lorsque les prix y étaient plus élevés. Il n'y a plus eu de gaspillage du poisson, les prix à la consommation ont diminué et, grâce à l'augmentation de leur revenu, les pêcheurs ont pu amortir leurs téléphones mobiles en deux mois. Ces améliorations ont aussi entraîné une meilleure utilisation des ressources, un facteur important puisque le poisson est la plus grande source de protéines pour la population de la région. S'il est simple, cet exemple illustre parfaitement la façon dont les services de télécommunication peuvent donner accès aux informations nécessaires pour améliorer le rendement sur le marché et accroître le bien-être.

Voir: Jensen, R (2007), "The Digital Provide: Information (Technology), Market Performance, and Welfare in the South Indian fisheries Sector", Quarterly Journal of Economics 121, 3: 879 924

¹⁴ Hertel, T., K. Anderson, J. Francois, et W. Martin (2000), "Agriculture and Non agricultural Liberalization in the Millennium Round", Centre for International Economic Studies, University of Adelaide, Discussion Paper No 0016.

¹⁵ Verikios, G. et X G. Zhang (2001), Global Gains from Liberalising Trade in Telecommunications and Financial Services, Productivity Commission Staff Research Paper, AusInfo, Canberra, octobre.

ÉTUDE DE CAS N° 2: LE TOURISME ET LES EXPORTATIONS DE PRODUITS HORTICOLES DU KENYA

Comme vous venez de le lire, une infrastructure de services efficaces est vitale pour la prospérité de n'importe quelle économie. Par conséquent, le développement du commerce des services est important non seulement en soi, mais aussi pour les avantages qu'il apporte à l'économie dans son ensemble.

Une bonne illustration de ces effets est donnée par l'expérience du Kenya en matière d'exportations de produits horticoles. En 1980, le Kenya est devenu la deuxième destination touristique africaine après l'Afrique du Sud. Il accueillait 372 000 touristes étrangers par an. La capacité de charge supplémentaire des avions de transport de passagers a offert un moyen de faire du fret aérien de produits frais à destination de l'Europe lorsque les volumes étaient trop petits pour justifier d'affréter des avions cargo.

Le développement de l'industrie du tourisme a aussi fait augmenter la demande locale de fruits et légumes de grande qualité dans l'hôtellerie restauration, ce qui a stimulé la production. À mesure que la production augmentait, les volumes d'exportation accrus ont permis d'utiliser des avions cargo. Ainsi, entre 1974 et 2000, les exportations de produits horticoles du Kenya ont été multipliées par quatre, atteignant 167 millions de dollars EU et sont ainsi devenues la troisième source de devises. En outre, la branche d'activité s'est diversifiée et a pu mieux faire face à la concurrence accrue des autres pays. Cette brillante réussite est une bonne illustration, car elle montre comment le développement du commerce des services (tourisme) a entraîné une réduction des coûts du transport, donnant ainsi une impulsion vitale au commerce des marchandises.

Voir: Minot H. and Ngigi M., "Building on Successes in African Agriculture: Are Kenya's Horticultural Exports a Replicable Success Story?", 2020 Focus 12, International Food Policy Research Institute.

V. POURQUOI UN ACCORD SUR LE COMMERCE DES SERVICES?

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est le premier et le seul accord multilatéral qui porte sur le commerce des services. Sa conclusion a été l'une des plus grandes réalisations du Cycle d'Uruguay, dont les résultats sont entrés en vigueur en janvier 1995. L'AGCS répond à des objectifs semblables, pour l'essentiel, à ceux de l'instrument qui lui fait pendant pour le commerce des marchandises, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): établir un système crédible et fiable de règles pour le commerce international, assurer à tous les participants un traitement juste et équitable (principe de non discrimination), stimuler l'activité économique grâce à des consolidations garanties et promouvoir le commerce et le développement au moyen d'une libéralisation progressive.

Tout d'abord, lorsqu'il s'agissait de négocier un accord sur le commerce des services dans le cadre du Cycle d'Uruguay, certains Membres se sont montrés hésitants. De larges pans du secteur des services sont traditionnellement considérés comme des activités nationales qui ne sont pas échangeables à travers les frontières. D'autres secteurs, allant du transport ferroviaire aux télécommunications, étaient souvent perçus comme des monopoles naturels qu'il valait mieux laisser en la possession et sous le contrôle de l'État. De même, un troisième groupe de secteurs, comprenant la santé et l'éducation, était jugé trop sensible pour être exposé aux aléas des marchés.

Cependant, face à la progression constante des échanges mondiaux de services, la nécessité d'avoir des règles reconnues au plan international s'est de plus en plus fait sentir. Au cours des dernières décennies, de nouvelles possibilités commerciales et de nouveaux services ont été créés grâce à l'essor rapide des communications et à un abaissement important des coûts. Les obstacles liés à la distance qui, auparavant, désavantageaient les fournisseurs et les utilisateurs des régions reculées sont devenus moins gênants. L'attitude des gouvernements et les attentes des citoyens ont aussi changé. Le cadre traditionnel du service public s'est progressivement révélé inapproprié pour le fonctionnement de certains des segments les plus dynamiques et novateurs de l'économie. Dans de nombreuses régions du monde, les services d'infrastructure ont été ouverts aux entreprises commerciales du secteur privé. Sous l'effet combiné des innovations technologiques et réglementaires, l'"exportabilité" des services s'est accrue et, par conséquent, a créé un besoin de disciplines multilatérales.

Aujourd'hui, les services sont le secteur de l'économie mondiale qui connaît la croissance la plus rapide: ils représentent environ 60 pour cent de la production et de l'emploi et près de 20 pour cent des échanges commerciaux dans le monde. Comme on pouvait s'y attendre, les économies les plus grandes et les plus avancées du monde, dont les États-Unis, le Japon et la plupart des États membres de l'UE, comptent parmi les plus importants fournisseurs et exportateurs de services. Toutefois, un nombre croissant de pays en développement ont aussi bâti des industries de services axées sur l'exportation, par exemple en tirant parti de leur avantage comparatif dans le domaine du tourisme ou de la demande croissante des pays limitrophes en matière de services financiers et d'autres services d'infrastructure.

L'Inde est devenue un important fournisseur de services offshore, mais elle n'est pas la seule. Le Brésil, grâce à ses gros investissements dans les technologies de l'information, à son infrastructure de télécommunications et à son important réservoir de main-d'œuvre qualifiée, suscite l'intérêt en tant que centre d'externalisation, comme d'autres pays d'Amérique latine. AOL Time Warner, par exemple, fournit des services à ses clients hispanophones à partir d'un centre d'appel situé au Mexique, ce qui lui permettrait d'économiser 25 à 40 pour cent sur les coûts. Les Philippines, la Chine et le Viet Nam exploitent également cette possibilité d'exportation

de services, tout comme les pays d'Europe centrale, qui se servent de leurs similarités culturelles et linguistiques pour entrer sur le marché européen.

Les exportations mondiales de services ont progressé plus vite que les exportations mondiales de marchandises

Les services sont devenus depuis quelque temps le segment le plus dynamique du commerce international. Depuis 1980, le commerce mondial des services progresse plus rapidement, bien que partant d'une base relativement modeste, que les flux de marchandises. Les pays en développement participent activement à cette croissance. De 1990 à 2000, leurs exportations de services, composées essentiellement de services relatifs au tourisme et aux voyages, ont progressé 3 pour cent plus vite en rythme annuel, sur la base de la balance des paiements, que les exportations des pays développés.

EN BREF

Pourquoi ne pourrait-on pas étendre le champ d'application du GATT au commerce des services?

L'AGCS contient, dans une large mesure, des termes et des notions qui avaient déjà été éprouvés pendant des décennies dans le cadre du GATT. Ceux-ci comprennent les principes du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et du traitement national. À l'instar de son statut au titre du GATT, le traitement NPF - autrement dit l'obligation de ne pas établir de discrimination entre les Membres de l'OMC - est une obligation sans condition qui s'applique à tous les services visés par l'AGCS. Les listes tarifaires au titre du GATT, dans lesquelles les pays consolident leurs concessions tarifaires pour les importations de marchandises, trouvent leur équivalent dans les listes d'engagements spécifiques pour les services.

Le commerce des services présente toutefois des différences importantes qui seraient incompatibles avec le cadre du GATT. Le commerce des marchandises s'appuie sur un seul mode de fourniture, à savoir le flux transfrontières de marchandises. S'agissant des services, la définition du commerce des services couvre non seulement la fourniture transfrontières, mais aussi trois autres formes de transactions ("modes de fourniture") - la consommation à l'étranger, l'établissement d'une présence commerciale sur un marché ou la présence temporaire du fournisseur de services. Le GATT vise uniquement les mesures qui affectent le produit, alors que l'AGCS, en raison des particularités du commerce des services, vise les mesures qui affectent à la fois le produit (service) et le fournisseur.

VI. QUELS DÉFIS POSE L'OUVERTURE DES MARCHÉS DES SERVICES?

L'ouverture des marchés des services est source de gains à long terme mais, à brève échéance, elle ne va pas sans ajustement ni sans risque. La transition vers un environnement plus compétitif peut être longue et imposer de lourdes charges pendant que les ajustements sont opérés. Tandis que les coûts connaissent une baisse globale, les secteurs qui jouissaient auparavant d'une forte protection peuvent connaître une période d'adaptation durant laquelle les prix de certains produits peuvent s'apprécier temporairement pendant que les marchés s'adaptent. Il peut aussi y avoir des ajustements sur le marché du travail à mesure que l'économie se réorganise et que les ressources sont réaffectées. L'expérience montre que ces changements sont compensés par la baisse des prix et le gain d'emplois dans d'autres secteurs, mais ils appellent des réformes soigneusement élaborées complétées par des programmes d'aide et de renforcement des capacités bien conçus.

Des réformes mal conçues peuvent compliquer inutilement le processus d'adaptation ou, plus grave encore, compromettre la viabilité et la crédibilité du nouvel environnement. Par exemple, la privatisation des monopoles d'État qui ne garantirait pas une concurrence efficace pourrait tout simplement conduire à un transfert des rentes de monopole vers des propriétaires privés et, peut-être, des propriétaires étrangers. En l'absence de conditions commerciales claires et prévisibles, les investisseurs potentiels pourraient être incités à exiger des primes de risque qui ne seraient acceptables ni sur le plan politique, ni sur le plan social. Il pourrait y avoir instabilité si la libéralisation du secteur financier ne s'accompagne pas d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates. En outre, l'absence de prescriptions relatives au service universel bien conçues applicables aux nouveaux acteurs privés du marché pourrait restreindre l'accès aux services pour les groupes vulnérables ou les régions géographiquement reculées.

Par conséquent, le rythme, la teneur et l'échelonnement des programmes de libéralisation sont essentiels pour éviter des frictions inutiles et garantir l'efficacité et la viabilité de régimes de services plus ouverts et axés sur le marché. L'AGCS offre un certain nombre de moyens d'aider les gouvernements à assurer le bon déroulement des réformes et à adopter les sauvegardes réglementaires adéquates.

Premièrement, l'AGCS est remarquablement souple, car il permet aux gouvernements de déterminer, dans une très large mesure, l'ampleur des engagements à consentir et le niveau des obligations à assumer.

- Les gouvernements ne sont pas tenus de souscrire des engagements pour tous les secteurs des services en une seule fois. Ils conservent une totale flexibilité pour définir les secteurs dans lesquels ils souhaitent prendre des engagements. Il n'y a pas d'exigence minimale en ce qui concerne le nombre de secteurs visés.
- Même lorsque des engagements sont contractés pour des secteurs de services particuliers, l'AGCS permet aux gouvernements d'exercer un large contrôle sur les activités des fournisseurs étrangers sur le marché intérieur, sous la forme de limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national. En d'autres termes, les gouvernements spécifient le niveau d'accès aux marchés et le degré de traitement national qu'ils sont disposés à garantir.
- Les engagements peuvent être limités à un ou plusieurs des quatre "modes de fourniture" reconnus et selon lesquels les services sont échangés. Les gouvernements peuvent aussi retirer et renégocier leurs engagements.

- Outre l'inscription de limitations dans leurs listes, les gouvernements peuvent spécifier des délais de mise en œuvre. Les engagements contractés dans le cadre de l'AGCS n'ont pas besoin d'être mis en œuvre avec effet immédiat mais peuvent être introduits progressivement sur des périodes prédéfinies. Ces engagements progressifs ont joué un rôle particulièrement important lors des négociations qui ont repris sur les télécommunications de base. Les gouvernements des pays qui étaient encore en train de réformer la réglementation et de mettre en place des mécanismes institutionnels ont saisi cette occasion pour signifier leur intention de réformer et de mobiliser les milieux d'affaires nationaux et internationaux.
- Dans le domaine des services financiers, les gouvernements bénéficient d'une grande latitude pour prendre des mesures prudentielles, comme celles qui visent à protéger les investisseurs, les déposants et les titulaires de polices d'assurance, et à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. L'Annexe sur les services financiers exclut également de l'Accord les services fournis lorsqu'un gouvernement exerce son autorité sur le système financier, comme les services des banques centrales.

Deuxièmement, en plus de ménager une certaine flexibilité en matière de libéralisation progressive, l'AGCS, en tant qu'enceinte pour les négociations sur le commerce des services, offre également une tribune pour le partage des compétences en vue de l'élaboration de principes réglementaires communs. Le document de référence sur les télécommunications, rédigé lors des négociations qui ont repris sur les télécommunications de base, en est un bon exemple. Ce document présentait aux Membres un ensemble de principes couvrant des questions cruciales pour un secteur des télécommunications libéral, comme les obligations en matière de service universel, une réglementation indépendante, l'interconnexion et les sauvegardes contre les pratiques anticoncurrentielles. Les négociations sur le commerce des services donnent aussi l'occasion de forger une vision nationale de la réforme des services qui soit partagée par l'ensemble des ministères et des organismes compétents dans les divers sous-secteurs. Dans de nombreux pays, c'est la pression liée à l'obligation de négocier avec les partenaires commerciaux sur le commerce des services qui permet d'avoir une vue générale concertée de la législation et des réglementations existantes qui affectent le secteur des services. Elle peut aussi avoir des retombées bénéfiques en rassemblant le secteur privé, ce qui peut aider à compenser la perception des risques associés aux changements par la promesse d'avantages liés à l'accès aux marchés pour les exportateurs.¹⁶

EXERCICES:

1. Selon vous, pourquoi était-il nécessaire d'avoir un accord multilatéral sur le commerce des services?
2. Comment le secteur des services contribue-t-il à l'économie générale?
3. Comment la libéralisation des services peut-elle aider un pays?
4. Pourquoi était-il nécessaire d'élargir le concept de commerce des services pour qu'il couvre plus que la notion traditionnelle de flux transfrontières de produits (services)?

¹⁶ Voir, par exemple, Stuart, Ian et Rashid Cassim (2005), *Opportunities and Risks of Liberalising Trade in Services – Country Study on South Africa*, ICTSD Issue Paper No.2, Genève.

VII. RESUMÉ

Dans ce module, nous avons présenté quelques uns des principaux concepts et objectifs économiques qui sous tendent l'AGCS. Nous avons tenté d'expliquer certaines des raisons qui justifient l'existence d'un accord sur le commerce des services, ainsi que les avantages pouvant découler de la libéralisation de ce secteur. Nous espérons que ce module vous permettra de mieux comprendre les dispositions juridiques de l'Accord au fur et à mesure que vous progresserez dans l'étude des autres modules de ce cours, ainsi que les défis et les perspectives qui s'ouvrent dans le cadre des négociations de Doha en cours.

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Face à la progression constante du commerce mondial des services, la nécessité d'avoir des règles reconnues au plan international s'est de plus en plus fait sentir. De nouvelles possibilités commerciales et de nouveaux services ont été créés grâce à l'essor rapide des communications et à un abaissement important des coûts. Les obstacles liés à la distance qui, auparavant, désavantageaient les fournisseurs et les utilisateurs des régions reculées sont devenus moins gênants. L'attitude des gouvernements et les attentes des citoyens ont aussi changé. Le cadre traditionnel du service public s'est progressivement révélé inapproprié pour le fonctionnement de certains des segments les plus dynamiques et novateurs de l'économie. Dans de nombreuses régions du monde, les services d'infrastructure ont été ouverts aux entreprises commerciales du secteur privé. Sous l'effet combiné des innovations technologiques et réglementaires, l'"exportabilité" des services s'est accrue et, par conséquent, a créé un besoin de disciplines multilatérales. L'AGCS est le premier et le seul accord multilatéral qui vise le commerce des services. Sa conclusion a été l'une des plus grandes réalisations du Cycle d'Uruguay, dont les résultats sont entrés en vigueur en janvier 1995.
2. Les services occupent une position cruciale dans la production de biens et de services. Les télécommunications, les services bancaires, l'assurance, la construction et les transports sont **non seulement consommés en tant que tels, mais ils constituent aussi des intrants d'importance stratégique pour tous les secteurs, les biens et les services**. Aucune entreprise ne peut fonctionner sans téléphone, ni se développer sans services financiers, ou encore mettre ses produits sur le marché sans transports. Aucun fournisseur de services ne peut assurer ses prestations de manière efficace sans avoir accès aux télécommunications, aux services juridiques, aux services comptables, à l'informatique et aux autres services fournis aux entreprises. En résumé, aucune économie ne peut prospérer sans une infrastructure de services efficace.
 - **Dimension interne: amélioration du marché intérieur des services.** La libéralisation peut aider à accroître l'offre de services en créant un environnement propice à l'investissement étranger et en abaissant les coûts grâce à la concurrence. Dans un contexte concurrentiel, les entreprises sont obligées d'innover, de lancer de nouveaux produits et d'améliorer constamment la qualité.
 - **Dimension externe: un marché intérieur plus fort accroît la compétitivité des exportations.** Les avantages procurés par un investissement plus large et une concurrence nationale accrue s'accompagnent aussi d'un renforcement de la compétitivité à l'exportation de biens et de services. Une infrastructure de services inefficace et coûteuse représente une entrave à la croissance économique en général.
3. Un système commercial mondial plus ouvert donne accès à un marché mondial de quelque 6 milliards de consommateurs. Les grands marchés, pour leur part, encouragent la spécialisation, qui accroît les gains de productivité et d'efficacité. Elle permet aux pays de concentrer leurs ressources et leurs compétences sur la production des biens et des services dans lesquels ils excellent et d'importer ceux qui sont produits de façon plus rentable ailleurs.

En outre, un marché plus vaste stimule la technologie et favorise l'abaissement des coûts. Il offre aux consommateurs un choix plus large. Il peut aider les producteurs à réunir les technologies, le matériel et le savoir faire nécessaires à la production. Cette logique s'applique aussi bien aux services qu'aux marchandises, mais le commerce des services et le commerce des marchandises se distinguent sur plusieurs points importants.

- **Les "services destinés aux producteurs"**, tels que les télécommunications, les services bancaires, l'assurance, la construction et les transports, influent sur les résultats économiques d'ensemble. Une infrastructure de services inefficace et coûteuse peut être comparée à une taxe sur la production et les exportations. Pour être compétitifs, les exportateurs et les producteurs de biens et de services doivent avoir accès à des services efficaces.
 - **L'épargne et le choix des consommateurs connaissent une amélioration.** Le fait de restreindre l'accès aux services et aux fournisseurs de services étrangers vaut aussi taxation des consommateurs nationaux. La protection a pour principal effet de réduire l'offre de certains services, ce qui limite la demande intérieure aux services d'origine nationale. Si les politiques protègent les fournisseurs inefficaces, cette protection finit par s'apparenter à une taxe perçue sur les consommateurs nationaux, qui n'ont pas accès aux fournisseurs étrangers meilleur marché.
 - **La libéralisation des services revêt une importance stratégique pour le transfert de technologie et le développement.** Faciliter l'établissement de succursales et de filiales d'entreprises étrangères peut encourager l'investissement étranger direct (IED), lequel s'accompagne généralement de compétences et de technologies nouvelles qui se diffusent dans les autres secteurs de l'économie de différentes manières.
4. Le commerce des services présente des différences importantes qui seraient incompatibles avec le cadre du GATT. Le commerce des marchandises s'appuie sur un seul mode de fourniture, à savoir le flux transfrontières de marchandises. S'agissant des services, la définition du commerce des services couvre non seulement la fourniture transfrontières, mais aussi trois autres formes de transactions ("modes de fourniture") – la consommation à l'étranger, l'établissement d'une présence commerciale sur un marché ou la présence temporaire du fournisseur de services. Le GATT vise uniquement les mesures qui affectent le produit, alors que l'AGCS, en raison des particularités du commerce des services, vise les mesures qui affectent à la fois le produit (service) et le fournisseur.

L'Accord général sur le commerce des services

DURÉE ESTIMÉE: 3 heures

OBJECTIFS DU MODULE 4

- Présenter l'Accord général sur le commerce des services dans ses grandes lignes.
- Présenter les principaux concepts et les principales dispositions de l'Accord.

I. INTRODUCTION

Ce module **donne un aperçu de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), de sa portée, de ses principaux concepts et des ses principales disciplines.** Les rédacteurs de l'AGCS se sont inspirés, dans une large mesure, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et ont utilisé des termes et des concepts analogues mais, compte tenu des particularités du commerce des services, il y a des différences importantes dans leur application.

Premièrement, **le champ d'application de l'AGCS est plus vaste que celui du GATT.** Le commerce des services est défini comme couvrant non seulement l'échange transfrontières de services, mais aussi les mouvements des consommateurs et les flux des facteurs (investissement et travail). En outre, la portée des disciplines pertinentes n'est pas limitée aux mesures affectant le produit (c'est-à-dire le service), mais englobe les mesures qui affectent les fournisseurs de services (c'est-à-dire les producteurs, les commerçants et les distributeurs). Par ailleurs, tous les secteurs des services relèvent de l'Accord, à l'exception des "services gouvernementaux" et des mesures qui affectent les droits de trafic aérien.

Deuxièmement, **la vaste portée de l'AGCS est compensée par sa souplesse.** Un Membre assume des obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national uniquement dans les secteurs qu'il a inscrits dans sa Liste d'engagements spécifiques. Même dans ce cas, le Membre est libre d'imposer des limitations. Contrairement au GATT, l'AGCS n'interdit pas complètement de recourir à des restrictions quantitatives ou d'apporter des restrictions à l'obligation de traitement national énoncée dans l'Accord. De plus, les Membres sont autorisés à demander, au moment de leur accession, des exemptions "ponctuelles" pour des mesures incompatibles avec l'obligation NPF. Cette possibilité n'existe pas dans le cadre du GATT. En réalité, la flexibilité prévue par l'AGCS laisse une marge de manœuvre considérable pour tenir compte de la quasi totalité des régimes affectant le commerce des services.

RAPPEL

Comme nous l'avons vu dans le module 1, l'AGCS fait partie de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Il établit un cadre de règles pour le commerce international des services et énonce les obligations incombant aux Membres dans ce cadre. L'Accord s'efforce de tenir compte de la diversité des objectifs et des préoccupations sectoriels et politiques des Membres de l'OMC, tout en établissant un cadre complet de règles et de disciplines qui aide à assurer une **transparence et une prévisibilité** accrues et à promouvoir une **libéralisation progressive** par des séries de négociations successives.

L'Accord de Marrakech comprend deux autres accords multilatéraux – le GATT de 1994 et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) – et plusieurs accords plurilatéraux. Parmi ceux-ci, l'Accord sur les marchés publics concerne aussi le commerce des services.

II. ÉLÉMENTS DE BASE DE L'ACCORD

L'AGCS comporte deux grandes parties: i) le texte de l'Accord (un Préambule, 29 articles regroupés en six parties et plusieurs Annexes); et ii) une Liste d'engagements spécifiques pour chaque Membre de l'OMC. Le texte établit un cadre de disciplines et d'obligations qui s'appliquent à tous les Membres, alors que les Listes contiennent des engagements propres à chaque Membre pour des secteurs particuliers (et éventuellement une liste d'exemptions de l'obligation NPF).

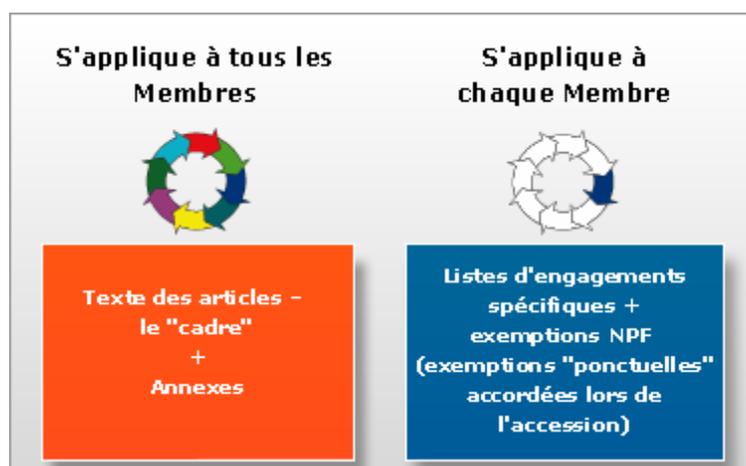


Figure 1: Les deux parties principales de l'AGCS

CADRE DE RÈGLES ET LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

PRÉAMBULE

Le Préambule énonce les grandes intentions qui ont inspiré la rédaction de l'Accord. Il s'agit notamment de l'expansion du commerce comme moyen de promouvoir la croissance et le développement, et de l'objectif de **libéralisation progressive par des séries de négociations successives**. En outre, le Préambule confirme expressément le **droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations pour réaliser des objectifs de politique nationale**. Les deux dernières considérations tiennent compte de l'objectif de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce mondial des services ainsi que de la situation économique spéciale des pays les moins avancés et de leurs besoins en matière de développement, de commerce et de finances.

TEXTE

Le texte principal de l'Accord énonce les obligations des Membres concernant les mesures (lois, règles, réglementations, procédures, décisions ou directives administratives) qui affectent le commerce des services.

Ces obligations entrent, pour l'essentiel, dans deux grandes catégories:

- (i) les "**obligations inconditionnelles**", qui doivent être respectées par tous les Membres dans tous les secteurs visés par l'AGCS; et
- (ii) les "**obligations conditionnelles**", dont la portée est limitée aux secteurs et aux modes pour lesquels un Membre a pris des engagements spécifiques.

Ce module sera consacré, en majeure partie, à l'explication des implications de ces deux types d'obligations. L'encadré ci-après résume les dispositions de chacune des six parties de l'AGCS.

BREF APERÇU DES DISPOSITIONS DE L'AGCS

Partie I (article premier):

Définit la portée de l'Accord, les secteurs visés et le commerce des services selon quatre modes de fourniture.

Partie II (articles II à XV):

Énonce les obligations générales des Membres qui s'appliquent de manière inconditionnelle à tous les secteurs, ou de manière conditionnelle (c'est-à-dire sous réserve de l'existence d'engagements spécifiques).

Partie III (articles XVI à XVIII):

Précise la portée des engagements spécifiques régissant l'accès aux marchés et le traitement national, et de tous les engagements additionnels que les Membres peuvent contracter dans les secteurs inscrits dans les Listes.

Partie IV (articles XIX à XXI):

Définit un cadre pour les séries de négociations futures sur les services et précise la structure des Listes et les procédures régissant la modification ou le retrait d'engagements.

Partie V (articles XXII à XXVI):

Clarifie les questions institutionnelles et de procédure, notamment le mandat du Conseil du commerce des services et le recours à la procédure de règlement des différends.

Partie VI (articles XXVII à XXIX):

Contient les dispositions finales et les définitions.

ANNEXES

Les principales dispositions de l'Accord sont complétées par huit annexes consacrées à des questions relatives aux secteurs, aux modes et aux politiques. Les Annexes font partie intégrante de l'AGCS et couvrent les exemptions de l'obligation NPF, le mouvement des personnes, les services financiers, les télécommunications et les services de transport aérien. Chaque Annexe sera expliquée plus en détail dans les dernières sections du module.

LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre de l'Accord, chaque Membre est tenu de présenter une Liste d'engagements spécifiques. **Les Listes font partie intégrante de l'AGCS car elles indiquent toutes les conditions d'accès (accès aux marchés, traitement national et engagements additionnels) garanties par chaque Membre pour les secteurs faisant l'objet d'engagements.** Ce module explique les principales dispositions des articles relatifs aux engagements spécifiques (articles XVI à XVIII) et les concepts sous jacents.

III. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Dans les sous sections qui suivent, nous examinerons de plus près la portée et le champ d'application de l'AGCS, tels que définis à l'article premier.

EN BREF

Portée et définition: couverture universelle

- Inclut tous les services, sauf
les services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental (mais seulement s'ils ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec d'autres fournisseurs de services)
- Couvre toutes les mesures
y compris les mesures prises par les gouvernements locaux et régionaux, et par les organismes non gouvernementaux qui exercent un pouvoir délégué

III.A. MODES DE FOURNITURE

L'article I:1 stipule que l'Accord s'applique aux "mesures des Membres qui affectent le commerce des services". Cependant, le terme "services" n'est pas défini alors que, dans la pratique, les Membres de l'OMC utilisent généralement la Classification sectorielle des services établie pendant le Cycle d'Uruguay (voir l'encadré ci-après).

Classification des services

Alors que, dans le cas du commerce des marchandises, on utilise le Système harmonisé pour les concessions tarifaires au titre du GATT, il n'existe pas de classification uniforme des secteurs de services. Néanmoins, pour structurer leurs engagements, les Membres de l'OMC ont généralement utilisé un système de classification comprenant 12 secteurs de services de base, appelé **Classification sectorielle** des services (MTN.GNS/W/120), qui est fondé en grande partie sur la Classification centrale des produits des Nations Unies. Les 12 secteurs sont subdivisés en quelque 160 sous-secteurs, lesquels coïncident dans une large mesure avec les catégories décrites dans la Classification centrale des produits provisoire des Nations Unies.

Secteurs:

- Services fournis aux entreprises et services professionnels
- Communications, tous types
- Construction
- Distribution
- Éducation
- Environnement
- Services financiers
- Santé et services sociaux
- Tourisme
- Services récréatifs et culturels
- Transports, tous types
- Autres

S'il n'y a pas de définition des "services", l'article I:2 définit le "commerce des services" comme étant la fourniture d'un service selon quatre modes de fourniture possibles (voir l'encadré ci-après). Cette approche garantit la **couverture quasi universelle de l'AGCS**, puisque la quasi totalité des services faisant l'objet de transactions internationales sont inclus. Elle élargit la notion traditionnelle de commerce, selon laquelle un produit traverse une frontière (comme dans le mode 1) à trois autres types de transactions. Dans les modes 2, 3 et 4, une interaction directe est nécessaire entre le producteur et le consommateur du service, ce qui signifie que le producteur doit aller vers le consommateur, ou inversement. Dans le mode 2, c'est le consommateur qui se rend sur un autre territoire pour consommer un service. En revanche, dans les modes 3 et 4, le fournisseur de services – entité commerciale ou personne physique – fournit ses services en étant physiquement présent sur le territoire du consommateur.

LES QUATRE "MODES DE FOURNITURE" PRÉVUS DANS L'AGCS (VOIR L'ARTICLE I:2)

Mode 1 (fourniture transfrontières): en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre

Un service fait l'objet d'une transaction transfrontières sans déplacement du producteur ou du consommateur. Le fournisseur de services n'est pas présent sur le territoire du Membre où le service est fourni. Cette transaction est théoriquement analogue au mouvement d'une marchandise à travers une frontière. On peut citer comme exemple l'enseignement à distance, la banque électronique, la télémédecine et beaucoup d'autres services fournis à travers les frontières.

Mode 2 (consommation à l'étranger): sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre

Ce mode de fourniture est souvent qualifié de "déplacement du consommateur". Pour obtenir un service, le consommateur traverse la frontière pour aller là où se trouve le fournisseur. On peut citer comme exemple les vacances, les études à l'étranger ou les soins de santé à l'étranger. La principale caractéristique de ce mode est que le service est fourni en dehors du territoire du Membre qui s'est engagé. Bien que le déplacement effectif du consommateur soit souvent nécessaire, des activités comme la réparation de navires à l'étranger, dans lesquelles seul le bien du consommateur "se déplace" ou se trouve à l'étranger, sont également visées.

Mode 3 (présence commerciale): fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre

Le fournisseur de services établit une présence commerciale par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau de représentation à capitaux étrangers, dans le pays où le consommateur est présent. On pourrait citer comme exemple les banques ou les entreprises de télécommunication étrangères établies dans le pays d'accueil. Cela implique souvent des investissements.

Mode 4 (présence de personnes physiques): fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre

Ce mode vise les personnes physiques qui sont elles-mêmes des fournisseurs de services, ainsi que les personnes physiques qui sont employées par des fournisseurs de services étrangers dans le pays d'accueil. Dans leurs Listes, les Membres ont pris des engagements sur la base des catégories de personnes suivantes: professionnels indépendants; personnes transférées au sein d'une société; personnes en voyage d'affaires; et fournisseurs de services contractuels.

Quel est le mode de fourniture le plus utilisé dans le commerce des services?

Globalement, en termes de valeur commerciale, la part des différents modes dans le commerce mondial des services est estimée comme suit: 25-30 pour cent pour le mode 1; 10-15 pour cent pour le mode 2; 55-60 pour cent pour le mode 3; et 2-3 pour cent pour le mode 4. Le commerce selon le mode 3, généralement associé à des investissements étrangers directs (IED), a été la composante la plus dynamique au cours des dernières années. Mais les transactions relevant du mode 3 ne sont pas prises en compte dans les statistiques classiques du commerce international, qui sont fondées sur la balance des paiements. Alors que la balance des paiements met l'accent sur la résidence plutôt que sur la nationalité (un produit est exporté s'il est échangé entre résidents et non résidents), les transactions relevant du mode 3 ne font généralement intervenir que des résidents du pays concerné. Par conséquent, les statistiques actuelles de la balance des paiements sous estiment la valeur du commerce des services selon le mode 3.

III.B. MESURES VISÉES

Selon l'article I:1, l'Accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services. À l'article I:3, les "mesures des Membres" sont définies comme étant les mesures prises par des gouvernements centraux, régionaux ou locaux et par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux. Autrement dit, **les mesures visées sont les mesures prises par le gouvernement à tous les niveaux**, ainsi que les mesures prises par les "organismes non gouvernementaux" qui exercent des pouvoirs délégués. Les mesures purement privées n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord.

À l'article XXVIII a), une "mesure" est définie comme étant toute mesure prise sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision ou de décision administrative, ou sous toute autre forme. Mais quand une mesure "affecte"-t-elle le commerce des services? L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Bananes*, a estimé que le terme "affectant" désigne un vaste champ d'application, de portée plus large que des termes comme "réglementant" ou "régissant".

III.C. EXCLUSIONS

Bien que l'Accord ait une large portée, il prévoit deux exclusions spécifiques d'ordre politique/sectoriel. Premièrement, il y a **l'exception pour les "services publics"**. Conformément à l'article I:3 b), **tous les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sont exclus du champ d'application de l'Accord**. Ces services sont définis à l'article I:3 c) comme étant ceux qui ne sont **fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence** avec un ou plusieurs fournisseurs de services. Ces deux conditions doivent être remplies pour que le service soit exempté. Bien que l'article I:3 c) ne donne pas la liste des services concernés, il serait normal que de nombreuses fonctions essentielles des pouvoirs publics, comme la protection contre les incendies, les services de santé de base, la police et les services de sécurité, relèvent de l'exception dans la plupart des Membres.

Deuxièmement, conformément à l'Annexe sur les services de transport aérien, **l'AGCS ne s'applique pas aux mesures qui affectent les droits de trafic aérien et les services directement liés à l'exercice de ces droits**. Sont inclus trois sous-secteurs: la maintenance et la réparation des aéronefs; la vente ou la commercialisation des services de transport aérien; et les services de systèmes informatisés de réservation. Nonobstant l'exception, le Conseil du commerce des services est chargé d'examiner l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens au moins tous les cinq ans pour envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord. Lors du dernier examen, lancé en 2007, il a été proposé d'envisager de couvrir également les services de gestion d'aéroport et les services d'escale.

À première vue, il peut sembler que l'AGCS restreint considérablement le champ d'action des pouvoirs publics puisque la couverture des services et des mesures commerciales pertinentes est quasi universelle. Cependant, comme nous le verrons dans les sections suivantes, la très vaste portée de l'Accord s'accompagne d'une grande flexibilité dans son application.

RAPPEL

AGCS: portée et champ d'application

- Mesures affectant le commerce des services à tous les niveaux de gouvernement
- Tous les services (sauf les services publics et les mesures qui affectent les droits de trafic aérien)
- "Commerce des services" selon quatre modes de fourniture
 - fourniture transfrontières
 - consommation à l'étranger
 - présence commerciale
 - présence de personnes physiques

IV. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

La Partie III intitulée "Engagements spécifiques", qui contient les articles XVI à XVIII, énonce les dispositions régissant les **principales obligations en matière d'accès (accès aux marchés, traitement national et engagements additionnels)** contractées par les Membres. Comme le module 5 explique en détail l'établissement des Listes d'engagements spécifiques, les sous sections ci-après ne donnent qu'un aperçu général de la question.

L'article XX **exige que chaque Membre présente une Liste d'engagements spécifiques, mais il ne prescrit pas les secteurs visés ni le niveau de libéralisation.** Il appartient à chaque Membre de déterminer le secteur dans lequel il souhaite prendre des engagements et les limitations correspondantes, le cas échéant. Un Membre peut aussi choisir de contracter des engagements additionnels sur des questions qui ne relèvent pas des dispositions de l'AGCS relatives à l'accès aux marchés ou au traitement national.

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES INSCRITS DANS LES LISTES

Définis dans la Partie III de l'AGCS (articles XVI, XVII et XVIII)

- Accès aux marchés
- Traitement national
- Engagements additionnels

Indiqués dans les Listes par secteur de service et mode de fourniture.

Énonce l'obligation juridique pour chaque Membre d'appliquer au moins les conditions d'accès inscrites dans sa Liste.

Chaque Liste est établie selon un modèle de présentation commun, comportant quatre colonnes. La **première colonne sert à indiquer le secteur visé.** L'AGCS n'oblige pas à privilégier un secteur particulier, et il appartient à chaque Membre de faire ce choix. La méthode d'établissement des Listes prévue par l'AGCS est souvent appelée méthode de "l'inclusion" ou de la "liste positive" car les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national ne sont pris que pour les secteurs qui ont été inscrits dans les Listes.

La **deuxième et la troisième colonne servent à indiquer les conditions relatives à l'accès aux marchés et au traitement national pour chaque mode de fourniture.** Toutes les limitations pertinentes concernant les prescriptions des articles XVI et XVII de l'AGCS doivent être inscrites dans la Liste. S'il n'y a pas de limitations, le terme "néant" est inscrit pour indiquer que le Membre accorde pleinement l'accès aux marchés et/ou le traitement national. En revanche, si un Membre souhaite conserver la possibilité d'introduire une limitation, pour n'importe quel mode, il doit inscrire le terme "non consolidé", qui indique qu'aucun engagement n'a été pris pour le mode considéré.

CONSEIL

Il faut se rappeler que l'article XVI (Accès aux marchés) et l'article XVII (Traitement national) engagent les Membres à accorder aux services et aux fournisseurs de services étrangers un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans les colonnes correspondantes de leur Liste. **Les engagements garantissent ainsi des niveaux de traitement minimums**, mais n'empêchent pas les Membres d'être plus ouverts (ou d'appliquer des mesures moins discriminatoires) dans la pratique. Par exemple, un Membre peut inscrire dans sa Liste une limitation à 49 pour cent de la participation étrangère au capital concernant l'accès aux marchés. Comme il s'agit d'une condition minimale, le Membre reste libre, à tout moment, d'autoriser une participation plus importante au capital, mais il ne peut pas l'abaisser en dessous de cette limite.

Tous les **engagements additionnels** qui ne relèvent pas des dispositions de l'Accord relatives à l'accès aux marchés et au traitement national **sont inscrits dans la quatrième colonne**. Ces engagements concernent souvent le respect, par le gouvernement, de certaines normes réglementaires ou de certaines disciplines en matière de concurrence, comme dans le domaine des télécommunications.

Voici un exemple de Liste et d'indications souvent inscrites dans les Listes.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Méthode "positive" ou "de l'inclusion" Sélection des secteurs ou sous-secteurs dans lesquels l'accès aux marchés et/ou le traitement national sont accordés. Les Membres s'appuient généralement sur la Classification sectorielle des services pour décrire ces secteurs, mais ils peuvent aussi utiliser leurs propres définitions et descriptions.	Inscription de toutes les limitations concernant l'accès aux marchés selon les modes de fourniture. 1)..... 2)..... 3)..... 4).....	Inscription de toutes les limitations concernant le traitement national selon les modes de fourniture. 1)..... 2)..... 3)..... 4).....	<i>Peut être inscrit dans cette colonne tout engagement additionnel qui ne relève pas des dispositions relatives à l'accès aux marchés et au traitement national.</i>

RAPPEL

Les Membres ont la possibilité de choisir les secteurs dans lesquels ils prennent des engagements et le niveau d'accès à garantir. Étant donné que les Listes sont des instruments juridiques, le respect des conditions d'accès spécifiées peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Par conséquent, les Listes favorisent la transparence et la prévisibilité du commerce international des services. Dans les secteurs qui ne sont pas inscrits dans les Listes, les gouvernements restent libres d'accorder ou de retirer à tout moment un engagement relatif à l'accès aux marchés et au traitement national.

IV.A. STRUCTURE ACTUELLE DES ENGAGEMENTS

Comme l'AGCS ne prescrit aucun secteur particulier ni aucun niveau d'engagement, il y a de **grandes différences dans la portée des engagements concernant les différents secteurs**. Alors que les secteurs importants du point de vue de l'infrastructure générale, comme les services financiers et les communications, ont suscité de nombreux engagements, d'autres secteurs comme la santé et l'éducation ont été inscrits dans les Listes de moins d'un tiers des Membres.¹⁷ Voir la figure ci-dessous.

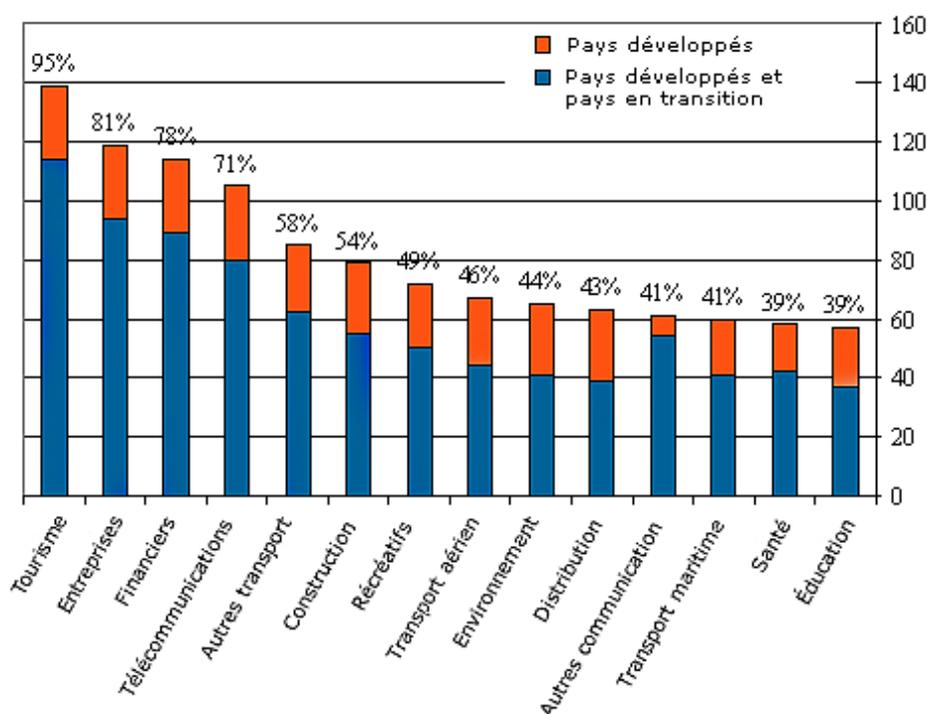


Figure 2: Structure actuelle des engagements

¹⁷ Les États membres de l'UE sont comptés individuellement. Le tourisme (services d'hôtellerie et de restauration) est un cas particulier dans la mesure où presque tous les pays du monde sont traditionnellement ouverts, tout du moins aux opérateurs haut de gamme.

La diversité des engagements sectoriels reflète, dans une large mesure, les décisions des pays en développement concernant l'inscription dans les Listes, étant donné qu'ils représentent environ 80 pour cent des Membres de l'OMC. Le tableau 1 montre que plus le niveau de développement économique d'un Membre pris individuellement est élevé et plus son accession à l'OMC est récente, plus le nombre d'engagements qu'il inscrit tend à augmenter.¹⁸ Les engagements contractés par les nouveaux Membres de l'OMC, c'est-à-dire les pays en développement et les pays en transition qui ont accédé à l'OMC depuis 1995, sont comparables en nombre à ceux qui ont été pris par les Membres développés. De plus, ces engagements ont généralement une plus vaste portée, autrement dit ils font l'objet d'un plus petit nombre de limitations, que ceux qui ont été contractés par les autres Membres.¹⁹

Les moyennes calculées pour les différents groupes de Membres peuvent dissimuler d'importantes variations entre les pays considérés. C'est le cas en particulier pour les pays les moins avancés et les pays en développement. Par exemple, certains pays moins avancés Membres ont pris des engagements dans un aussi grand nombre de secteurs, en moyenne, que le groupe des pays développés Membres (voir la troisième colonne du tableau ci-après).

Membres	Nombre moyen de secteurs faisant l'objet d'engagements, par Membre	Fourchette (nombre le plus bas/nombre le plus élevé de secteurs inscrits dans les Listes)
Pays les moins avancés	24	1-111
Pays en développement et en transition	52 (104)*	1-147 (58-147)*
Pays développés	105	86-115
Pays ayant accédé depuis 1995	102	37-147
TOUS LES MEMBRES	50	1-147

Tableau 1: Engagements pris par les différents groupes de Membres

* Pays en transition uniquement (y compris les pays ayant accédé récemment).

Nombre total de secteurs: ~160.

Source: Secrétariat de l'OMC.

¹⁸ Ces comparaisons doivent être interprétées avec prudence. Par exemple, elles ne tiennent pas compte des différences d'importance économique entre les secteurs, ni du caractère restrictif des limitations qui peuvent être imposées dans certains cas.

¹⁹ Secrétariat de l'OMC (2001), Market Access: Unfinished Business (Dossiers spéciaux 6); Genève, page 114.

Bon nombre des Listes actuelles peuvent être considérablement améliorées. Bien que le Cycle d'Uruguay ait permis d'établir un ensemble de règles multilatérales régissant le commerce des services et l'architecture des futures négociations, il n'a pas contribué à réaliser de réduction significative des obstacles réels au commerce. Les exceptions sont peut-être les négociations prolongées sur les télécommunications de base et les services financiers (achevées, respectivement, en février 1997 et décembre 1997), auxquelles plus de 70 Membres ont participé. Ces négociations ont abouti à des résultats beaucoup plus importants du point de vue économique que ceux qui ont été obtenus initialement dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

IV.B. ACCÈS AUX MARCHÉS

Pour les secteurs inscrits dans les Listes, l'article XVI:2 donne une **liste complète de six catégories de restrictions** qui ne doivent pas être maintenues, à moins qu'elles ne soient inscrites en tant que limitations concernant l'accès aux marchés (voir la disposition intégrale dans le tableau ci-après). Ces restrictions concernent:

- a) le nombre de fournisseurs de services;
- b) la valeur des transactions ou avoirs en rapport avec les services;
- c) le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits;
- d) le nombre de personnes physiques fournissant un service;
- e) le type d'entité juridique ou de coentreprise;
- f) la participation étrangère au capital.

Les **quatre premières restrictions (a) à d)) sont des restrictions quantitatives** car elles consistent en limites de type contingentaire, qui peuvent être exprimées soit en chiffre absolu, soit sous la forme d'un examen des besoins économiques. Dans ce dernier cas, les Membres doivent préciser les critères d'approbation appliqués. Il est intéressant de noter que, à l'article XVI a) à e), il n'est fait aucune distinction entre les mesures visant uniquement les services étrangers ou les fournisseurs de services étrangers et les mesures qui s'appliquent aussi aux nationaux. Autrement dit, les mesures discriminatoires et les mesures non discriminatoires sont également visées. Par exemple, une mesure peut prévoir que, dans le secteur bancaire, des licences seront délivrées à un maximum de six banques, sans critère de nationalité. Bien que cette mesure soit non discriminatoire, elle reste une restriction au sens de l'article XVI et devrait être inscrite dans la Liste pour pouvoir être maintenue.

Les **deux autres restrictions, second élément des alinéas e) et f), sont discriminatoires par nature.** L'une a trait aux mesures qui prescrivent le recours à une coentreprise, tandis que l'autre fait référence à la limitation de la participation de capitaux étrangers. Comme ces deux restrictions s'appliquent uniquement aux fournisseurs de services étrangers, elles constituent également des limitations concernant le traitement national.

Il a été dit précédemment que la liste des six types de restrictions mentionnés à l'article XVI était exhaustive. **Seules les mesures relevant de ces catégories doivent être inscrites dans les Listes.** Les autres mesures n'entrent pas dans le champ d'application de l'article XVI, même si l'on peut considérer qu'elles ont un effet économique sur l'accès. Par exemple, une taxe élevée non discriminatoire sur un service particulier peut constituer un obstacle à l'entrée, mais ce n'est pas une restriction relevant de l'une des catégories citées à l'article XVI:2.

Article XVI: Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste²⁰, se définissent comme suit:

a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et

f) limitations concernant la participation étrangère au capital, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

IV.C. TRAITEMENT NATIONAL

Comme nous l'avons expliqué précédemment, dans le cadre de l'AGCS, le traitement national s'applique uniquement aux secteurs inscrits dans la Liste d'engagements d'un Membre et il est soumis aux conditions qui y sont indiquées. À la différence de l'article XVI sur l'accès aux marchés, **l'article XVII ne donne pas de liste exhaustive des mesures discriminatoires qui seraient incompatibles avec le traitement**

²⁰ Pas de caractères gras dans l'original.

national intégral. Il exige simplement qu'un Membre accorde aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un **traitement "non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires"**.

Un traitement "non moins favorable" est défini à l'article XVII:3 comme étant un traitement qui garantit que **les conditions de concurrence ne sont pas faussées** à l'avantage des services et fournisseurs de services nationaux. Les exemples typiques de mesures discriminatoires comprennent les restrictions concernant la propriété foncière étrangère, les avantages fiscaux réservés aux nationaux, les obligations de formation imposées aux seuls fournisseurs étrangers ou les exigences linguistiques sans rapport direct avec l'exercice d'une profession. Des exemples de restrictions concernant le traitement national fréquemment inscrites dans les Listes sont examinés plus en détail dans le module 5.

Article XVII

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires (**10**).

(note de bas de page originale) **10** Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

Dans certains cas, même si une mesure s'applique indépendamment de l'origine nationale du service ou du fournisseur de service, il se peut que le fournisseur national soit favorisé. Par exemple, une mesure peut exiger que le fournisseur de service ait une résidence préalable dans le pays pour pouvoir demander une licence. Bien que cette mesure s'applique à la fois aux fournisseurs de services nationaux et étrangers, les fournisseurs étrangers reçoivent, de fait, un traitement moins favorable parce qu'ils sont moins susceptibles d'avoir une résidence préalable que les fournisseurs de services similaires d'origine nationale. **Le point de référence pour le traitement national est la question de savoir non pas s'il y a eu un traitement formellement identique ou formellement différent des services et des fournisseurs de services nationaux et étrangers, mais si les conditions de concurrence ont été modifiées par suite de la mesure** (voir l'article XVII:2).

On peut avoir du mal à comprendre, à première vue, pourquoi le principe du traitement national au titre de l'AGCS a une portée beaucoup plus restreinte – restreinte aux services inscrits dans les Listes, avec des limitations éventuelles – qu'au titre du GATT où il s'applique à l'ensemble du commerce. La raison réside dans

le caractère particulier du commerce des services. Le traitement national universel pour les marchandises n'implique pas nécessairement le libre échange. Les importations peuvent encore être contrôlées au moyen de droits de douane qui peuvent eux-mêmes être consolidés dans la liste tarifaire du pays. Par contre, comme il est impossible d'appliquer des mesures de type tarifaire dans de vastes segments du commerce des services, **l'application générale du traitement national aux services pourrait revenir, dans la pratique, à garantir un libre accès.**

IV.D. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS

Comme nous l'avons vu précédemment, les Membres peuvent aussi contracter des **engagements additionnels** concernant des mesures ne relevant pas des dispositions de l'Accord relatives à l'accès aux marchés et au traitement national. Ces engagements peuvent se rapporter à l'utilisation de normes, de qualifications ou de licences (article XVIII). Les engagements additionnels sont particulièrement répandus dans le secteur des télécommunications où ils sont contractés par de nombreux Membres pour intégrer dans leurs listes **certaines "auto" disciplines liées à la concurrence**. Ces disciplines sont énoncées dans un "document de référence" qu'un groupe informel de Membres avait élaboré au cours des longues négociations qui ont été menées sur ce secteur.

RAPPEL

L'AGCS est un accord très flexible permettant à chaque Membre d'ajuster les conditions de l'entrée aux marchés et de la participation à ses propres objectifs et contraintes spécifiques aux secteurs. Comme indiqué précédemment, les Membres ont la latitude de désigner les secteurs dans lesquels ils assument des obligations en matière d'accès pour ce qui concerne les quatre modes de fourniture. De plus, les Membres peuvent assortir les engagements de limitations, pour se réserver le droit de maintenir des mesures incompatibles avec le plein accès aux marchés et/ou le traitement national. Les secteurs concernés, les dérogations aux obligations énoncées aux articles XVI et XVII et les éventuels engagements additionnels doivent être inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques d'un Membre.

IV.E. MODIFICATION DES LISTES

L'article XXI décrit les procédures de **modification ou de retrait d'engagements spécifiques**. La disposition pertinente peut être invoquée à tout moment après qu'un délai de trois ans se soit écoulé à compter de la date à laquelle un engagement est entré en vigueur. En l'absence de mesures de sauvegarde d'urgence, qui font encore l'objet de négociations, ce délai est réduit à un an dans certaines circonstances. Les Membres peuvent donc, sous réserve de compensation, ajuster leurs engagements aux nouvelles circonstances ou considérations de politique. La compensation à négocier avec les Membres affectés consiste en engagements plus libéraux ailleurs qui visent à "maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce" que celui qui existait auparavant. La compensation doit se faire sur la base du traitement NPF.

Si les négociations n'aboutissent pas, l'article XXI prévoit l'arbitrage. Si l'arbitre estime qu'une compensation est due, les modifications envisagées aux engagements ne seront pas mises en œuvre tant que les

ajustements compensatoires n'ont pas été effectués. Si le pays apportant la modification ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitre, les pays affectés peuvent prendre des mesures de rétorsion consistant à retirer les engagements. En 1999, le Conseil du commerce des services a adopté des procédures détaillées pour la modification des listes conformément à l'article XXI (document S/L/80). Ces procédures n'ont été invoquées que quatre fois à ce jour, deux fois par l'Union européenne au lendemain des derniers élargissements, une fois par les États-Unis à la suite d'un différend avec Antigua et Barbuda au sujet des jeux sur Internet, et une fois par la Bolivie à propos du retrait de ses engagements concernant les services hospitaliers. Les améliorations des listes, c'est-à-dire l'inscription de nouveaux secteurs ou le retrait de limitations existantes, font l'objet de procédures plus simples, énoncées dans le document S/L/84.

V. OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET DISCIPLINES

Pour compléter cette présentation générale de l'AGCS, il faut revenir au texte de l'Accord, qui énonce un certain nombre d'obligations et de disciplines générales. Ces disciplines **entrent dans deux catégories**: i) les obligations générales, telles que le traitement NPF, qui s'appliquent de manière générale (obligations "**inconditionnelles**"); et ii) certaines autres obligations qui s'appliquent uniquement (obligations "**conditionnelles**") dans les secteurs dans lesquels les Membres ont pris des engagements spécifiques.

EN BREF

Deux types d'obligations générales

Tous les services (obligation inconditionnelle)

- Article II (NPF)
- Article III:1 (Transparence – publication générale)
- Article VI:2 (Réglementation intérieure – disponibilité de voies de recours juridiques)
- Article VIII:1 (Monopoles – compatibilité avec l'obligation NPF)
- Article IX (Pratiques commerciales – consultations)
- Article XV:2 (Subventions – consultations)

Seulement les services inscrits dans les Listes (obligation conditionnelle)

- Article III:3 (Transparence – notification)
- Article VI:1, 3, 4, 5 et 6 (Réglementation intérieure – administration des mesures d'application générale, régularité de la procédure et disciplines réglementaires)
- Article VIII:2 (Monopoles – respect des engagements spécifiques)
- Article XI (Paiements et transferts – sans restriction)

V.A. OBLIGATIONS INCONDITIONNELLES

Chaque Membre doit observer certaines obligations générales, à savoir le traitement NPF (article II), certaines dispositions de base sur la transparence (article III), la disponibilité de voies de recours juridiques (article VI:2), le respect de l'obligation NPF par les monopoles et les fournisseurs exclusifs (article VIII:1) et la tenue de consultations, à la demande, sur les pratiques commerciales (article IX) et sur les subventions considérées comme affectant le commerce (article XV:2).

V.A.1. TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Comme vous le savez, le principe de la nation la plus favorisée (NPF) est un élément essentiel du système commercial multilatéral. Le traitement NPF est une obligation forte, qui exige que tous les Membres de l'OMC

soient traités également. Les petits pays ont ainsi l'assurance de bénéficier automatiquement, sans discrimination, des conditions d'accès négociées entre les acteurs majeurs du système.

Dans le cadre de l'AGCS, l'obligation NPF (article II) **s'applique à toute mesure qui affecte le commerce des services dans tout secteur visé par l'Accord, que des engagements spécifiques aient été contractés ou non**. Par exemple, un Membre peut avoir choisi de ne pas prendre d'engagement dans le secteur de l'enseignement privé, car il souhaite que ce secteur reste fermé aux services et fournisseurs de services étrangers. Dans ce cas, pour se conformer à l'article II, il ne peut pas décider ultérieurement d'ouvrir ce marché aux fournisseurs de certains Membres mais pas aux autres.

Toutefois, l'AGCS offre une certaine souplesse. Aux termes de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, les Membres ont la possibilité, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (ou à la date de leur accession), de demander des exemptions qui ne doivent pas dépasser, en principe, une période de dix ans. Les exemptions doivent être réexaminées tous les cinq ans (le dernier réexamen a eu lieu en 2005) et elles font l'objet de négociations lors des séries de négociations commerciales ultérieures. Plus de 90 Membres (l'UE-12 comptant pour un) maintiennent actuellement de telles exemptions pour près de 500 mesures. Les principaux secteurs concernés sont le transport routier et les services audiovisuels, suivis par le transport maritime et les services bancaires. L'obligation NPF est suspendue pour les secteurs et les mesures qui ont été inscrits dans les Listes.

On peut se demander pourquoi l'AGCS autorise des exemptions de l'obligation NPF. Il y a à cela plusieurs raisons, dont la plupart reflètent les particularités du commerce des services et ce qui a pu être considéré comme une réponse pragmatique.²¹ Premièrement, le vaste champ d'application de l'Accord englobe les accords bilatéraux qui lui sont antérieurs. Ceux-ci n'ont pas été conçus dans l'optique du système multilatéral si bien qu'il a fallu adapter l'Accord pour ménager une période d'ajustement. Deuxièmement, dans certains secteurs comme les services de transport et les services professionnels, l'accès est habituellement négocié par le biais d'accords de réciprocité qui sont, par définition, incompatibles avec l'obligation NPF. En autorisant des exemptions NPF, les Membres ont pu maintenir ces accords antérieurs. Cependant, si les rédacteurs considéraient ces exemptions comme essentiellement transitoires, peu de mesures ont été prises en vue de leur suppression jusqu'ici.

Outre leurs listes d'exemptions "ponctuelles", les Membres de l'OMC peuvent aussi déroger au traitement NPF dans certaines circonstances spécifiées, à savoir lors de la conclusion d'accords d'intégration économique (article V), d'accords d'intégration des marchés du travail (article *Vbis*) et d'accords de reconnaissance (article VII). Il y a aussi des dispositions relatives aux exceptions générales (article XIV), aux exceptions concernant la sécurité (article *XIVbis*) et à l'exception prudentielle, énoncée dans l'Annexe sur les services financiers. Ces exceptions seront examinées ultérieurement dans ce module.

²¹ On trouvera de plus amples explications sur la raison d'être des exemptions NPF dans le cadre de l'AGCS dans Rudolf Adlung and Aaditya Mattoo, *The GATS*, in Mattoo, et al. (2008), *A Handbook of International Trade in Services*, Oxford University Press, page 64.

Article II de l'AGCS: Traitement de la nation la plus favorisée

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.

(...)

V.A.2. TRANSPARENCE

La nécessité de la transparence est un aspect très important du commerce des services, qui est parfois sous estimé. Les fournisseurs de services ont besoin d'avoir des informations suffisantes sur les règles et réglementations potentiellement pertinentes, qui sont indispensables aussi pour la bonne mise en œuvre de l'Accord. L'obligation de transparence est donc particulièrement importante dans le domaine des services où le rôle de la réglementation – en tant qu'instrument de protection et/ou instrument de politique nationale – est généralement plus grand que dans la plupart des autres segments de l'économie.

Dans l'AGCS, **plusieurs dispositions visent à assurer une plus grande transparence dans l'application par les Membres des mesures et des régimes concernant les services**. Certaines sont inconditionnelles car elles s'appliquent indépendamment du fait que le secteur concerné a fait l'objet d'engagements ou non. Conformément à l'article III, chaque Membre est tenu de publier dans les moindres délais toutes les mesures qui visent ou qui affectent le fonctionnement de l'AGCS. Tous les Membres ont aussi l'obligation générale d'établir un point d'information chargé de répondre aux demandes de renseignements des autres Membres (article III:4). De plus, conformément à l'article IV:2, les pays développés (et autant que possible les autres Membres) doivent établir des points de contact auxquels les fournisseurs de services des pays en développement peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements utiles concernant le commerce des services.

Article III de l'AGCS: Transparence

1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire seront également publiés.

2. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 1 ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.

(...)

4. Chaque Membre répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de tout autre Membre et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 1. Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (dénommé dans le présent accord l'"Accord sur l'OMC").

Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

5. Tout Membre pourra notifier au Conseil du commerce des services toute mesure prise par tout autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement du présent accord.

V.A.3. RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE – DISPONIBILITÉ DE VOIES DE RECOURS JURIDIQUES

L'article VI:2 exige que les Membres disposent de mécanismes internes ("des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs") auxquels les fournisseurs de services peuvent recourir pour demander réparation. À la demande d'un fournisseur affecté, ces mécanismes devraient permettre de "réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées".

V.A.4. MONOPOLES ET FOURNISSEURS EXCLUSIFS DE SERVICES

L'AGCS n'interdit pas les monopoles et les fournisseurs exclusifs de services (créés ou autorisés par la législation), mais il énonce un certain nombre de conditions que ceux-ci doivent respecter. En particulier, en vertu de l'**article VIII:1, les Membres doivent veiller à ce que les fournisseurs monopolistiques n'agissent pas d'une manière incompatible avec l'obligation NPF.** Cela signifie essentiellement que les fournisseurs monopolistiques ne doivent pas établir de discrimination entre les Membres, que ce soit lors de la fourniture de leurs propres services ou dans leurs activités.

V.A.5. PRATIQUES COMMERCIALES

L'article IX vise les pratiques commerciales autres que celles relevant des dispositions relatives aux monopoles de l'article VIII qui limitent la concurrence et partant restreignent le commerce. **L'article exige que chaque Membre se prête, à la demande de tout autre Membre, à des consultations en vue d'éliminer ces pratiques.**

V.A.6. SUBVENTIONS

Alors que les disciplines possibles concernant les subventions qui ont des effets de distorsion des échanges font toujours l'objet de négociations (voir le module 7), **l'article XV:2 de l'AGCS prévoit que les Membres qui considèrent que les subventions accordées par un autre Membre leur sont préjudiciables peuvent demander à engager des consultations. Ces demandes doivent être "examinées avec compréhension"**. Il ne faut pas oublier que les subventions qui affectent le commerce des services sont déjà visées par l'obligation NPF énoncée à l'article II et, pour les secteurs inscrits dans les Listes, par l'obligation de traitement national énoncée à l'article XVII.

V.B. OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

La seconde catégorie d'obligations générales comprend les obligations qui s'imposent lorsqu'un secteur est inscrit dans la Liste d'engagements spécifiques d'un Membre. Ces obligations conditionnelles s'ajoutent à celles qui ont été examinées dans la section précédente, et elles visent à préserver la valeur commerciale des engagements spécifiques qui ont été contractés. Les articles comportant des obligations conditionnelles sont ceux qui concernent: la transparence (article III:3); la réglementation intérieure (article VI:1, 3, 4, 5 et 6); les monopoles (article VIII:2); et les paiements et transferts (article XI). Vous aurez peut-être remarqué que certains de ces articles sont les mêmes que ceux qui ont été examinés dans la section précédente concernant les obligations inconditionnelles. En effet, dans plusieurs cas, le même article peut comporter les deux types d'obligations.

V.B.1. TRANSPARENCE

Les Membres qui ont pris des engagements spécifiques ont l'obligation de notifier au Conseil du commerce des services, au moins une fois par an, tous les changements juridiques ou réglementaires qui affectent le commerce de façon significative (article III:3). Les notifications sont distribuées en tant que documents de l'OMC et sont aussi publiées sur le site Web.

Article III

(...)

3. Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord.

(...)

V.B.2. RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

Outre les mesures qui relèvent de l'article XVI (Accès aux marchés) et de l'article XVII (Traitement national), les gouvernements appliquent généralement beaucoup d'autres mesures non discriminatoires et non quantitatives susceptibles d'affecter les industries de services. L'Accord reconnaît expressément le droit constant des Membres (et éventuellement la nécessité pour eux) de poursuivre leurs objectifs de politique interne par le biais de la réglementation.

Les mesures réglementaires qui ne constituent pas des limitations au sens de l'article XVI ou de l'article XVII peuvent quand même avoir des effets restrictifs sur le commerce. Plusieurs obligations conditionnelles et inconditionnelles visent donc à atténuer ces effets restrictifs.

Premièrement, conformément à l'article VI:1, **les mesures d'application générale doivent être administrées "d'une manière raisonnable, objective et impartiale" dans les secteurs faisant l'objet d'engagements spécifiques.** Étant donné que le commerce des services peut être affecté par diverses mesures, cela pourrait s'appliquer à pratiquement tous les types de législation concernant l'ensemble de l'économie (règlements en matière de construction, lois sur le zonage, législation du travail, etc.). Deuxièmement, conformément à l'article VI:3, si la fourniture d'un service pour lequel un engagement a été pris est soumise à autorisation, **les Membres sont tenus de prendre dans un délai raisonnable la décision concernant la demande.** Troisièmement, l'article VI:6 exige expressément que les Membres qui ont souscrit des engagements spécifiques concernant des services professionnels **prévoient des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels des autres Membres.**

Négociation des disciplines au titre de l'article VI:4

En raison de l'importance du cadre de réglementation intérieure pour le commerce, l'article VI:4 donne au Conseil du commerce des services un mandat de négociation particulier. Il l'invite à élaborer, dans des organismes appropriés, toutes les disciplines nécessaires pour empêcher que les prescriptions et procédures en matière de qualité, normes techniques et prescriptions en matière de licence ne constituent des obstacles non nécessaires au commerce. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure a été mis en place à cet effet. Voir le module 7 pour des renseignements à jour sur ces négociations.

S'il est difficile de prévoir l'issue de ces négociations, il existe une sorte de précédent dont on pourrait s'inspirer dans une certaine mesure, les "Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables" (document S/L/64), approuvées en décembre 1998 par le Conseil du commerce des services. La décision pertinente du Conseil (document S/L/63) dispose que les "disciplines comptables" ne sont applicables qu'aux Membres qui ont inscrit des engagements spécifiques concernant les services comptables dans leurs listes. Les disciplines doivent être intégrées dans l'AGCS, ainsi que tous les nouveaux résultats que le Groupe de travail de la réglementation intérieure pourrait obtenir dans l'intervalle, à l'issue de la série actuelle des négociations. Les disciplines se caractérisent notamment par l'accent qu'elles mettent sur les réglementations (non discriminatoires) qui ne peuvent pas faire l'objet d'engagements conformément aux articles XVI et XVII. Les mesures concernant l'octroi de licences, les qualifications et les prescriptions techniques, qui établissent une discrimination entre les services ou fournisseurs de services nationaux et étrangers, en droit ou en fait, devraient figurer sur les listes en tant que limitation au traitement national dans les secteurs où des engagements ont été contractés au titre de l'AGCS.

En attendant les résultats des négociations sur les disciplines au titre de l'article VI:4, l'article VI:5 énonce l'obligation générale de faire en sorte que les engagements spécifiques ne soient pas annulés ou compromis par des prescriptions réglementaires (prescriptions en matière de licences et de qualifications et normes techniques) qui ne sont pas conformes aux disciplines envisagées, et auxquelles on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre au moment où l'engagement a été pris.

Article VI: Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

(...)

3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'un Membre informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. a) Dans les secteurs où un Membre aura contracté des engagements spécifiques en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au paragraphe 4, ledit Membre n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière:

- i) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas 4 a), b) ou c); et
 - ii) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de ce Membre au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.
- b) Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes (3) appliquées par ce Membre.

6. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels seront contractés, chaque Membre prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre.

V.B.3. MONOPOLES

Nous avons vu précédemment que l'obligation NPF s'applique inconditionnellement aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services. Lorsqu'un secteur est inscrit dans les Listes, quelques conditions supplémentaires sont prévues. En vertu de l'article VIII:2, les Membres doivent faire en sorte que les fournisseurs monopolistiques qui interviennent dans des secteurs se situant hors du champ de leurs droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques, n'abusent pas de leur position pour agir d'une manière incompatible avec ces engagements. En outre, l'article VIII:4 exige que les Membres informent le Conseil du commerce des services de la formation de nouveaux monopoles si le secteur concerné fait l'objet d'engagements spécifiques. Si un Membre a besoin de modifier sa Liste pour l'adapter à cette situation, il doit observer les procédures de modification et de compensation énoncées à l'article XXI.

V.B.4. PAIEMENTS ET TRANSFERTS

L'article XI de l'AGCS exige que les Membres **autorisent les transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec leurs engagements spécifiques**. Il prévoit aussi que les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds ne seront pas affectés. Toutefois, les transactions en capital ne doivent pas être soumises à des restrictions imposées d'une manière incompatible avec les engagements pertinents. La note de bas de page 8 relative à l'article XVI limite aussi la capacité des Membres de restreindre les mouvements de capitaux dans les secteurs où ils ont pris des engagements spécifiques concernant le commerce transfrontières et la présence commerciale, et où ces mouvements constituent une partie essentielle du service lui-même (par exemple prêts bancaires et dépôts).

VI. EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS

À l'instar du GATT, l'AGCS énonce des **exceptions générales qui autorisent les Membres à passer outre à toutes leurs obligations au titre de l'Accord pour réaliser certains objectifs de politique publique, comme la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux; ou la protection des intérêts essentiels de sa sécurité**. Les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité sont énoncées aux articles XIV et XIVbis. Outre ces exceptions, certaines dispositions de l'AGCS permettent aux Membres de déroger à leurs obligations pour participer à des accords d'intégration économique (article V) ou d'intégration des marchés du travail (article Vbis) ou à des accords de reconnaissance (article VII). Les Membres qui souhaitent recourir à ces dispositions doivent remplir les conditions spécifiées.

VI.A. EXCEPTIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

L'article XIV de l'AGCS est analogue, dans sa structure, à l'article XX du GATT de 1994. Les deux articles affirment le droit des Membres d'adopter des mesures qui seraient par ailleurs incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC énoncées dans d'autres dispositions sous certaines conditions. Dans l'AGCS, les objectifs de politique publique pour lesquels un Membre peut invoquer une exception générale sont indiqués à l'article XIV a) à e).

Les alinéas a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS indiquent, dans des termes analogues à ceux de l'article XX du GATT, que la mesure doit être **"nécessaire" à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public** (la définition de cette expression figure dans la note de bas de page correspondante); **à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou pour assurer le respect de certaines lois ou réglementations**. Il y a donc un critère de la "nécessité" pour ces trois catégories, qui sont pratiquement identiques à celles de l'article XX du GATT.

En outre, l'AGCS prévoit des **exceptions, aux alinéas d) et e), qui s'appliquent spécifiquement au commerce des services**. **L'alinéa d)** dispose que les Membres peuvent prendre des mesures par ailleurs incompatibles avec le principe du traitement national (article XVII de l'AGCS), à condition qu'elles facilitent le recouvrement d'impôts directs. **L'alinéa e)**, quant à lui, dispose que les Membres peuvent prendre des mesures par ailleurs incompatibles avec le principe NPF (article II de l'AGCS) si elles ont pour but de mettre en œuvre des accords visant à éviter la double imposition.

Enfin, l'exception concernant la sécurité énoncée à l'article XIVbis, qui s'appuie sur l'article XXI du GATT, permet à un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires "à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".

VI.B. ACCORDS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE ET D'INTÉGRATION DES MARCHÉS DU TRAVAIL

Comme le GATT (article XXIV) pour le commerce des marchandises, l'AGCS comporte des dispositions spéciales qui permettent aux pays de déroger à l'obligation NPF lorsqu'ils sont partie à un accord de commerce

préférentiel. Il est à noter que l'AGCS ne fait pas référence aux zones de libre échange ou aux unions douanières, mais à la notion plus large d'intégration économique. Cela tient à ce que le commerce des services ne se limite pas à la fourniture transfrontières et comprend trois autres modes de fourniture.

L'article V de l'AGCS permet à tous les Membres de l'OMC de participer à des accords visant à libéraliser davantage le commerce des services sur une base bilatérale ou plurilatérale, sous réserve de trois conditions. L'accord d'intégration économique doit **couvrir un nombre substantiel de secteurs; prévoir l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination au sens du traitement national; et ne pas dresser des obstacles au commerce des non Membres.**

Bien que cet article ne définisse pas le "**nombre substantiel de secteurs**", une note de bas de page indique que cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture. Elle précise par ailleurs qu'il ne devrait pas y avoir d'exclusion a priori d'un mode de fourniture quel qu'il soit. En d'autres termes, les quatre modes de fourniture devraient relever de l'Accord. En outre, l'article V:1 b) dispose que l'absence ou l'élimination "**pour l'essentiel de toute discrimination**" doit résulter de l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou de l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires et ce, soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.

En insistant sur le "nombre substantiel de secteurs" et la suppression "pour l'essentiel de toute discrimination", l'AGCS indique surtout que des accords discriminatoires ne seront autorisés que s'ils contribuent à la réduction des obstacles au commerce en favorisant notablement l'intégration des économies de services des participants. Dans le même temps, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs visés ne doit pas être relevé à l'égard des Membres qui ne participent pas aux accords.²² Si un accord aboutit au retrait d'engagements, une compensation appropriée doit être négociée avec les Membres affectés.

Règles d'origine et flexibilités pour les pays en développement

L'article V comporte également une clause relativement "libérale" concernant ce que l'on pourrait considérer comme des règles d'origine. Un fournisseur de services d'un pays tiers qui est constitué en société dans l'une des parties à l'accord doit pouvoir bénéficier du traitement préférentiel accordé par cet accord dans la mesure où il effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire des parties.

Les pays en développement bénéficient d'une plus grande flexibilité pour ce qui est de la couverture d'un nombre substantiel de secteurs et de l'élimination des mesures discriminatoires. Dans les accords auxquels ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable peut continuer d'être accordé aux entreprises détenues ou contrôlées par leurs propres ressortissants.

Les Membres de l'OMC qui concluent un accord commercial préférentiel portant sur les services **doivent notifier** cet accord, ainsi que tout élargissement ou toute modification notable de l'accord, au Conseil du commerce des services de l'OMC. Bien que ce dernier ait pour mandat d'examiner la conformité de ces notifications à l'article V, il n'a entrepris, à ce jour, aucun examen de ce genre. Dans la pratique, il renvoie les

²² Il convient de noter que l'on ne sait pas clairement comment le "niveau général des obstacles" au commerce des services serait déterminé.

accords notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR), pour examen. Dans le cadre du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux, adopté par le Conseil général le 14 décembre 2006, le Secrétariat de l'OMC est chargé de présenter un rapport factuel, pour examen par les Membres de l'OMC, au sein du CACR.²³

L'article *Vbis* de l'AGCS prévoit une couverture juridique similaire pour les accords d'**intégration des marchés du travail**. Il s'agit d'accords qui donnent un droit de libre accès au marché de l'emploi des parties et comportent des mesures concernant les conditions de salaire, les autres conditions d'emploi et les prestations sociales. La principale condition est que les citoyens des pays concernés soient exemptés des prescriptions concernant les permis de résidence et de travail. À ce jour, un seul accord a été notifié au titre de ces dispositions. Il s'agit d'un accord sur un marché du travail nordique entre le Danemark, l'Islande, la Finlande, la Norvège et la Suède.

VI.C. RECONNAISSANCE

L'article VII sur la reconnaissance permet aux Membres de reconnaître les normes en vigueur et les diplômes et autres qualifications obtenus dans un autre pays. La reconnaissance peut être accordée de manière autonome ou sur la base d'un accord/arrangement bilatéral ou plurilatéral. Cet article exempte les Membres de leur obligation NPF aux fins de la reconnaissance.

Les Membres qui ont conclu un accord ou arrangement de reconnaissance sont tenus de **ménager aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier un accord comparable**. En cas de reconnaissance autonome, les Membres doivent ménager aux autres Membres une "possibilité adéquate" de montrer que leurs normes, diplômes, etc., devraient être reconnus.

Aux termes de l'article VII:3, la reconnaissance ne doit pas être accordée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les partenaires commerciaux ou une restriction déguisée au commerce. Les Membres sont **tenus de notifier au Conseil du commerce des services** les mesures de reconnaissance existantes et d'informer le Conseil, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement de reconnaissance. Ils sont aussi obligés d'informer le Conseil de l'adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou de la modification notable de mesures existantes. À ce jour, il n'y a eu que quelques notifications au titre de l'article VII.

²³ Le Mécanisme pour la transparence est mis en œuvre à titre provisoire. Les Membres doivent le réexaminer et, en cas de besoin, modifier la décision pour le remplacer par un mécanisme permanent adopté dans le cadre des résultats globaux du Cycle de Doha. La décision peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/job06_59rev5_f.doc.

VII. ANNEXES

Le cadre de l'AGCS est complété par une série d'annexes qui portent sur des questions particulières relatives à certains secteurs et certains modes de fourniture. Ces annexes sont examinées plus en détail dans le module 6, qui traite de l'application de l'AGCS aux différents secteurs et modes. Les sections suivantes donnent une brève description des principales annexes.

VII.A. ANNEXE SUR LES EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS (NPF) ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II définit les conditions dans lesquelles les Membres pouvaient être exemptés, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (pour les Membres en voie d'accession, à la date de leur accession), de l'obligation fondamentale d'accorder le traitement NPF. **En principe, ces exemptions ne doivent pas durer plus de dix ans.** Le Conseil du commerce des services doit réexaminer les exemptions accordées. Le premier réexamen devait avoir lieu au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Annexe contient aussi un mandat pour la négociation des exemptions dans le cadre des cycles de négociations commerciales.

VII.B. ANNEXE SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

L'Annexe sur le mouvement des personnes physiques précise que l'AGCS ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. **Le droit des Membres de réglementer l'admission ou le séjour temporaire par des prescriptions en matière de visas, etc., n'est pas affecté.**

VII.C. ANNEXE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

Les services de transport aérien international sont régis pour l'essentiel par les arrangements négociés au titre de la Convention de Chicago. L'Annexe sur les services de transport aérien **exclut donc du champ de l'AGCS les mesures affectant les droits de trafic aérien et les services directement liés à l'exercice de ces droits.** Elle dispose aussi que l'Accord s'applique aux mesures qui affectent les services de réparation et de maintenance des aéronefs, la vente ou la commercialisation des services de transport aérien et les services de systèmes informatisés de réservation (SIR). En outre, une disposition exige que le Conseil du commerce des services examine, au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'AGCS dans ce secteur.

VII.D. ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

Étant donné le rôle crucial du secteur financier, les gouvernements du monde entier réglementent étroitement les banques, les compagnies d'assurance et les autres fournisseurs de services financiers. L'Annexe sur les services financiers vise essentiellement à clarifier certaines dispositions fondamentales de l'AGCS applicables aux services financiers. **L'un des éléments centraux est l'"exception d'ordre prudentiel"**. L'Annexe affirme en substance que "nonobstant toute autre disposition de l'Accord", les Membres de l'OMC sont libres de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, pour protéger les investisseurs, les déposants, les titulaires de polices ou les personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. L'Annexe précise aussi la portée de l'exception prévue à l'article I:3 b) concernant les services financiers fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; elle contient des définitions concernant le secteur et elle propose un système de classification pour structurer les engagements.

VII.E. ANNEXE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'Annexe sur les télécommunications tient compte du rôle particulier des télécommunications en tant que moyen de transport dans presque tous les secteurs, et **définit les conditions régissant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunication**. Lorsqu'un secteur est inscrit dans la Liste d'un Membre, tous les fournisseurs étrangers dans ce secteur doivent être traités de manière "raisonnable[]" et non discriminatoire[]" pour ce qui est de l'accès et du recours à tous les services publics de télécommunication, comme le téléphone, les circuits loués et la transmission de données.

L'Annexe énonce, entre autres, les droits des utilisateurs étrangers des télécommunications dans tout secteur faisant l'objet d'engagements. Il s'agit notamment du droit d'acheter ou de louer les équipements nécessaires pour la connexion au réseau public, d'interconnecter des circuits privés avec le réseau public ou d'autres circuits et d'utiliser le réseau public pour transmettre des informations. L'Annexe permet en outre aux Membres d'imposer des conditions raisonnables à l'accès et à l'utilisation dans des circonstances spécifiques. Les pays en développement peuvent déroger aux obligations énoncées dans l'Annexe si cela est nécessaire pour renforcer leur infrastructure nationale et leur capacité de fournir des services, pour autant que ces conditions soient spécifiées dans leur Liste. D'autres dispositions visent à promouvoir la coopération technique avec et entre les pays en développement et à soutenir la normalisation internationale pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et des services.

VII.F. ANNEXE SUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

L'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime prévoit la non application continue de **l'obligation NPF dans le secteur des transports maritimes pour les Membres qui n'ont pas pris d'engagements spécifiques dans ce secteur, en attendant la conclusion des négociations dans ce secteur**. Après la suspension des négociations sur le transport maritime en 1996, le Conseil du commerce des services a adopté une décision à cet effet (S/L/24).

EXERCICES:

1. Quelle est la principale différence entre les obligations "inconditionnelles" et les obligations "conditionnelles" dans le cadre de l'AGCS?
2. En quoi l'AGCS est-il plus souple que le GATT en ce qui concerne l'application de l'obligation NPF et de l'obligation de traitement national?
3. Quelles dispositions de l'AGCS visent à assurer une plus grande transparence dans l'application par les Membres de mesures affectant le commerce des services?

VIII. RESUMÉ

L'AGCS se compose:

- d'un cadre de règles et disciplines générales (y compris les annexes portant sur des secteurs et des modes de fourniture particuliers)
- d'engagements relatifs aux conditions d'accès aux marchés pour des secteurs et des modes de fourniture spécifiques inscrits dans la Liste de chaque Membre.

Le commerce des services est défini à travers quatre modes de fourniture, qui élargissent la notion traditionnelle de commerce transfrontières pour inclure les mouvements des consommateurs et les flux d'investissements et de main-d'œuvre. Toutes les mesures prises par les gouvernements et par les organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs délégués, qui ont un effet sur le commerce des services, entrent dans le champ d'application de l'AGCS. Bien que l'Accord ait une portée très étendue, les Membres ont la possibilité de tenir compte de presque toutes les situations en matière de réglementation ou de politiques puisque les principales obligations concernant l'accès sont énoncées dans la Liste de chaque Membre. Dans ce contexte, les obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national s'appliquent uniquement aux secteurs inscrits dans les Listes et sont éventuellement assorties de limitations. Contrairement au GATT, l'AGCS permet aux Membres de bénéficier d'exemptions NPF "ponctuelles" (en principe pour une durée de dix ans), de soumettre le traitement national à des conditions et de recourir à des restrictions quantitatives pour limiter l'accès aux marchés. En outre, l'Accord prévoit des séries de négociations ultérieures en vue de la libéralisation progressive du commerce des services, et il contient des mandats de négociation pour compléter le cadre de règles.

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Le texte principal de l'Accord énonce les obligations des Membres concernant le recours à des mesures (qui peuvent prendre la forme de lois, règles, réglementations, procédures, décisions ou directives administratives) affectant le commerce des services. Ces obligations entrent, pour l'essentiel, dans deux grandes catégories:

i) les "**obligations inconditionnelles**", qui doivent être respectées par tous les Membres dans tous les secteurs visés par l'AGCS. Elles sont énoncées dans les dispositions suivantes:

- Article II (NPF)
- Article III:1 (Transparence – publication générale)
- Article VI:2 (Réglementation intérieure – disponibilité de voies de recours juridiques)
- Article VIII:1 (Monopoles – compatibilité avec l'obligation NPF)
- Article IX (Pratiques commerciales – consultations)
- Article XV:2 (Subventions – consultations)

ii) les "**obligations conditionnelles**", dont la portée est limitée aux secteurs et aux modes pour lesquels un Membre a pris des engagements spécifiques. Elles sont énoncées dans les dispositions suivantes:

- Article III:3 (Transparence – notification)
- Article VI:1, 3, 4, 5 et 6 (Réglementation intérieure – administration des mesures d'application générale, régularité de la procédure et disciplines réglementaires)
- Article VIII:2 (Monopoles – respect des engagements spécifiques)
- Article XI (Paiements et transferts – sans restriction).

2. Dans le cadre de l'AGCS, l'obligation NPF (article II) **est applicable à toute mesure affectant le commerce des services dans tout secteur visé par l'Accord, que des engagements spécifiques aient été contractés ou non. L'AGCS offre cependant une certaine flexibilité.** Conformément à l'Annexe sur les exemptions de l'article II, les Membres ont la possibilité, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (ou à la date de leur accession), de demander des exemptions ne dépassant pas en principe une période de dix ans. Les exemptions doivent être réexaminées tous les cinq ans (le dernier réexamen a eu lieu en 2005) et elles doivent faire l'objet de négociations lors des séries de négociations commerciales ultérieures. Outre les listes d'exemptions "ponctuelles", les Membres de l'OMC peuvent aussi déroger au traitement NPF dans certaines circonstances spécifiées, notamment lors de la conclusion d'accords d'intégration économique (article V), d'accords d'intégration des marchés du travail (article *Vbis*) et d'accords de reconnaissance (article VII). Il y a aussi des dispositions prévoyant des exceptions générales (article XIV), des exceptions concernant la sécurité (article *XIVbis*) et une exception prudentielle énoncée dans l'Annexe sur les services financiers.

Le traitement national au titre de l'AGCS s'applique uniquement aux secteurs inscrits dans la Liste d'engagements d'un Membre et il est soumis aux conditions qui y sont indiquées. Contrairement à l'article XVI sur l'accès aux marchés, l'**article XVII ne présente pas de liste exhaustive des mesures discriminatoires qui seraient incompatibles avec le traitement national intégral.** Il dispose

simplement qu'un Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un **traitement "non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires** et à ses propres fournisseurs de services similaires". Un traitement "non moins favorable" est défini à l'article XVII:3 comme étant un traitement qui garantit que les **conditions de concurrence ne sont pas faussées** à l'avantage des services et fournisseurs de services nationaux. Les exemples typiques de mesures discriminatoires comprennent les restrictions concernant la propriété foncière étrangère, les avantages fiscaux réservés aux nationaux, les obligations de formation imposées aux seuls fournisseurs étrangers, et les exigences linguistiques qui n'ont pas de rapport direct avec l'exercice d'une profession.

3. **Plusieurs dispositions visent à assurer une plus grande transparence dans l'application par les Membres des mesures et des régimes concernant les services.** Certaines sont inconditionnelles car elles s'appliquent indépendamment du fait que le secteur a fait l'objet d'engagements ou non. Conformément à l'article III, chaque Membre est tenu de publier dans les moindres délais toutes les mesures qui visent ou qui affectent le fonctionnement de l'AGCS. Tous les Membres ont aussi l'obligation générale d'établir un point d'information chargé de répondre aux demandes de renseignements des autres Membres (article III:4). De plus, conformément à l'article IV:2, les pays développés (et autant que possible les autres Membres) doivent établir des points de contact auxquels les fournisseurs de services des pays en développement peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements utiles concernant le commerce des services. Lorsque des engagements spécifiques ont été pris, les Membres ont aussi l'obligation de notifier au Conseil du commerce des services, au moins chaque année, toutes les modifications des lois ou des règlements qui affectent notablement le commerce des services (article III:3). Les notifications sont distribuées en tant que documents de l'OMC et sont publiées sur le site Web.

Établissement des listes d'engagements spécifiques

DURÉE ESTIMÉE: 3 heures

OBJECTIFS DU MODULE 5

- Expliquer comment une Liste d'engagements spécifiques est établie, ce qu'elle contient et quelles sont ses incidences.
- Expliquer les principes et concepts fondamentaux intervenant dans l'établissement d'une liste et offrir une base de travail pour les Listes concernant les services.

I. INTRODUCTION

Comme expliqué dans le module précédent, chaque Membre de l'OMC, outre qu'il est tenu de respecter les obligations générales énoncées dans l'AGCS, doit établir sa propre Liste d'engagements spécifiques.²⁴ Une Liste d'engagements concernant les services est un document relativement complexe, peut-être plus difficile à lire qu'une Liste d'engagements concernant les marchandises relevant du GATT. Pour commencer, une Liste concernant les marchandises, sous sa forme la plus simple, n'indique qu'un taux de droit par produit. Une Liste relative aux services, en revanche, contient au moins huit indications par secteur. Les engagements relatifs à tout secteur de services figurant dans une Liste sont indiqués pour quatre modes de fourniture et deux catégories de restrictions possibles: "limitations concernant l'accès aux marchés" et "limitations concernant le traitement national".²⁵ La Liste peut également être utilisée pour souscrire d'autres engagements, concernant par exemple la mise en œuvre de normes ou de principes réglementaires spécifiés.

Le présent module explique comment une Liste d'engagements spécifiques est établie. Ce faisant, il examine certaines questions de fond, telles que: Que contient une Liste? Quelles sont les mesures qui doivent y être inscrites? Comment les engagements doivent-ils être consignés? Et quelles sont leurs incidences? Le module ne prétend pas répondre à toutes les questions susceptibles de se poser lorsque l'on établit une Liste, mais il s'efforce de fournir une base de travail pour les Listes concernant les services. Il est hautement recommandé de lire ce module en parallèle avec les Lignes directrices pour l'établissement des Listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (S/L/92).²⁶ Ce document a été élaboré pour aider les Membres à établir leurs listes d'engagements spécifiques, et constitue une référence essentielle pour quiconque souhaite en savoir plus.

²⁴ Pour éviter les répétitions, l'expression "Liste d'engagements spécifiques" est utilisée de manière interchangeable avec les expressions "Liste concernant les services" ou "Liste".

²⁵ Dans tout le module, le terme "limitation" s'entend des "modalités", "conditions", "limitations" et "restrictions" dont il est question aux articles XVI et XVII de l'AGCS.

²⁶ Ci-après dénommées "Lignes directrices pour l'établissement des Listes".

II. QU'EST-CE QU'UNE LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES?

Les Listes sont des documents juridiquement contraignants, qui répertorient les engagements spécifiques contractés par chaque Membre et font partie intégrante de l'AGCS. Dans une Liste, un Membre spécifie les secteurs faisant l'objet d'engagements ainsi que toutes les limitations correspondantes concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Un Membre peut également souscrire des engagements additionnels qui ne relèvent pas des dispositions de l'AGCS relatives à l'accès aux marchés ou au traitement national, mais qui influent néanmoins sur les conditions auxquelles les fournisseurs de services font face sur le marché.

Une Liste contient quatre colonnes: secteur ou sous-secteur; limitations concernant l'accès aux marchés; limitations concernant le traitement national; et engagements additionnels, le cas échéant. Les chiffres figurant dans les colonnes concernant l'accès aux marchés et le traitement national renvoient aux différents modes de fourniture, puisque les engagements se rapportent à un mode de fourniture particulier. On trouvera ci-après un exemple de Liste non remplie.

EXEMPLE DE LISTE D'ENGAGEMENTS NON REMPLIE

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières; (2) Consommation à l'étranger; (3) Présence commerciale; (4) Présence de personnes physiques

<i>Secteur ou sous-secteur</i>	<i>Limitations concernant l'accès aux marchés</i>	<i>Limitations concernant le traitement national</i>	<i>Engagements additionnels</i>
I. SECTION HORIZONTALE			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE			
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
	(1)	(1)	
	(2)	(2)	
	(3)	(3)	
	(4)	(4)	

Dans le reste du module, nous examinerons de plus près les éléments susceptibles d'être inscrits dans chaque section (section horizontale et engagements sectoriels par exemple) et colonne. Nous nous pencherons également sur la façon dont les secteurs sont décrits, quels types de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national doivent être inscrites, et comment elles doivent être consignées.

Avant d'aller plus loin, il est utile de garder à l'esprit plusieurs points importants. D'abord, si chaque Membre est tenu de présenter une Liste, l'AGCS ne spécifie ni les secteurs de services ni le niveau d'accès qui doivent faire l'objet d'engagements. En d'autres termes, il appartient en dernière analyse au Membre concerné de déterminer les services qui seront soumis à engagement, et dans quelle mesure l'accès aux marchés et/ou le traitement national sera consolidé. Le choix des secteurs par les Membres eux-mêmes est parfois dénommé méthode de la "liste positive" dans le cadre de l'AGCS. Ainsi, certains Membres ont limité leurs engagements à un petit nombre de secteurs, d'autres en ont inscrit plus d'une centaine dans leur Liste. En outre, comme nous l'expliquerons plus loin, les articles pertinents de l'AGCS ménagent une grande flexibilité en ce qui concerne la formulation des limitations. Cela permet aux Membres d'adapter leurs engagements aux choix et aux contraintes de la politique nationale.

Deuxièmement, compte tenu de la méthode de la "liste positive" adoptée par l'AGCS, les secteurs qui ne sont pas inscrits dans la Liste se situent automatiquement en dehors du champ des dispositions relatives à l'accès aux marchés (article XVI) et au traitement national (article XVII). Les secteurs non inscrits dans les Listes ne sont assujettis qu'aux obligations inconditionnelles, notamment le principe du traitement de la nation la plus favorisée et certaines obligations en matière de transparence. Voir le module 4 pour une explication détaillée de ces obligations générales inconditionnelles.

Troisièmement, les engagements inscrits dans les Listes garantissent des niveaux minimaux de traitement. Parmi les spécialistes du commerce, ces garanties sont connues sous le nom de "consolidations" puisqu'elles assurent un certain niveau d'accès aux marchés et de traitement national. Plusieurs choix s'offrent au Membre: i) libéraliser l'accès en opérant des consolidations qui l'obligent à assouplir le régime qu'il applique effectivement; ii) maintenir le statu quo en consolidant le régime appliqué en matière de services; ou iii) opérer des consolidations plus restrictives que les mesures en vigueur. S'il opte pour cette dernière solution, il crée un écart entre les conditions consolidées et le régime appliqué, s'assurant ainsi une certaine marge de manœuvre.

Comme une Liste contient les engagements spécifiques contractés par un Membre, il conviendra de prêter une attention particulière à l'interprétation des indications qui y figurent. Vous ne pourrez comprendre le fonctionnement de l'AGCS que lorsque vous saurez en quoi consiste une Liste.

EN DÉTAIL

Article XX

Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;
- d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements; et
- e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article XVII.

3. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord et feront partie intégrante de cet accord.

RAPPEL

Il appartient aux Membres de déterminer les secteurs qu'ils souhaitent faire figurer dans leurs Listes ainsi que les limitations correspondantes qu'ils désirent appliquer. Si la portée et la teneur des engagements spécifiques varient d'une Liste à l'autre, leur nature juridique est la même. Ils font partie intégrante de l'AGCS. Les engagements spécifiques garantissent un niveau minimal de traitement et sont exécutoires sur le plan juridique dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. En conséquence, les Membres ne devraient rien y faire figurer qui ne soit juridiquement contraignant. Il est donc essentiel que toutes les indications figurant dans les Listes soient claires.

III. QUE FAUT-IL FAIRE FIGURER DANS LES LISTES?

Comme indiqué précédemment, une Liste contient les informations suivantes: une description du secteur ou du sous-secteur faisant l'objet d'un engagement; les limitations concernant l'accès aux marchés; les limitations concernant le traitement national; et les engagements additionnels autres qu'en matière d'accès aux marchés et de traitement national. Les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national sont spécifiées selon les quatre modes de fourniture mentionnés dans l'AGCS.

Le point de départ de l'établissement des Listes consiste à choisir les secteurs qui feront l'objet d'engagements et la portée de ces derniers. Autrement dit, tous les services possibles seront-ils inscrits dans la Liste, ou seulement certains secteurs ou sous-secteurs? Une fois ce choix effectué, le Membre doit déterminer, pour chaque mode de fourniture:

- les limitations, le cas échéant, qu'il souhaite maintenir en ce qui concerne l'accès aux marchés (article XVI);
- les limitations, le cas échéant, qu'il souhaite maintenir en ce qui concerne le traitement national (article XVII); et
- les engagements additionnels, relatifs aux mesures affectant le commerce des services qui n'ont pas à être inscrits dans les Listes au titre des articles XVI ou XVII, qu'il souhaite contracter au titre de l'article XVIII.

Examinons, à partir de cette série de décisions, les indications que nous pouvons faire figurer dans chacune des quatre colonnes et les dispositions pertinentes de l'AGCS.

III.A. SECTEURS VISÉS

Il convient de décrire le plus précisément possible les secteurs visés. Ce point est important car les engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national ne s'appliquent qu'aux secteurs ou sous-secteurs figurant dans les Listes. Si vous connaissez le commerce des marchandises, vous aurez entendu parler du Système harmonisé, que les Membres sont tenus d'utiliser. L'AGCS n'a pas de nomenclature convenue permettant de classer les secteurs de services, et les Membres peuvent utiliser leurs propres définitions. Ils ont ainsi une grande latitude pour définir la portée sectorielle d'un engagement. Mais cela signifie également qu'interpréter la portée d'un engagement peut s'avérer plus difficile que dans le cas des marchandises, surtout si les descriptions ne sont pas précises. Dans la pratique, la plupart des Membres ont jugé utile de s'inspirer d'une classification sectorielle des services largement utilisée, qui coïncide souvent avec la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies.²⁷ Pour quelques autres secteurs, tels que les télécommunications, les services financiers et le transport maritime, d'autres systèmes de classification ont été établis, qui sont présentés dans le module 7.

²⁷ "Classification sectorielle des services", document MTN.GNS/W/120, daté du 10 juillet 1991. Ci-après dénommée "Classification".

La Classification comprend 12 grands secteurs de services, eux-mêmes subdivisés en quelque 160 sous-secteurs. Les sous-secteurs sont identifiés par le numéro correspondant de la CPC, qui donne une description du type de service visé. Le tableau ci-après résume la manière dont ces secteurs sont généralement classés.

EN BREF

<p>Il n'existe pas de nomenclature obligatoire pour les secteurs de services et les Membres sont libres d'utiliser leurs propres définitions pour décrire les secteurs faisant l'objet d'engagements. Dans la pratique, la plupart utilisent la Classification sectorielle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, qui comprend 12 secteurs principaux, eux-mêmes subdivisés en 160 sous-secteurs (la colonne de droite contient une liste exemplative de sous-secteurs).</p> <p>Cette classification est fondée sur le système de Classification centrale des produits provisoire (CPC) des Nations Unies qui contient une description des services visés.</p> <p>Si un Membre souhaite utiliser sa propre définition, il doit donner suffisamment de détails de manière à éviter toute ambiguïté. À cet égard, les Lignes directrices pour l'établissement des listes encouragent les Membres à indiquer, dans leur description du service faisant l'objet d'un engagement, la concordance avec la CPC ou avec d'autres classifications reconnues à l'échelle internationale.</p> <p>Il est essentiel que la définition des secteurs ou sous-secteurs soit précise car elle définit la portée d'un engagement.</p>	<p>CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES (MTN.GNS/W/120)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Services fournis aux entreprises – services professionnels, services informatiques et connexes, services de recherche-développement, services immobiliers, services de crédit-bail ou de location sans opérateur et autres services fournis aux entreprises; 2. Services de communication – services postaux, services de courrier, services de télécommunications, services audiovisuels et autres services de communication; 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes – travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, travaux de pose, d'installation et de montage, travaux d'achèvement et de finition; 4. Services de distribution – services de courtage, de commerce de gros, de commerce de détail et de franchisage; 5. Services d'éducation - services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes; 6. Services environnementaux - services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie et services analogues; 7. Services financiers – services d'assurances, services bancaires et autres services financiers; 8. Services de santé et services sociaux – services hospitaliers, autres services de santé humaine et services sociaux; 9. Services relatifs au tourisme et aux voyages - services d'hôtellerie et de restauration, services d'agences de voyages et d'organismes touristiques et services de guides touristiques; 10. Services récréatifs, culturels et sportifs – services de spectacles, services d'agences de presse, services des bibliothèques, archives, musées, services sportifs; 11. Services de transport – services de transport maritime, de transport par les voies navigables intérieures, de transport aérien, spatial, ferroviaire, routier, de transport par conduite et services annexes et auxiliaires; 12. Autres services.
---	---

ILLUSTRATION

Un Membre souhaite contracter un engagement dans le sous-secteur "services comptables, d'audit et de tenue de livres". Dans la Classification, ces services font partie des "services professionnels", qui constituent un sous-secteur des "services fournis aux entreprises". La Classification contient également le numéro correspondant de la CPC, 862, qui contient une description plus détaillée. Le Membre pourrait donc faire figurer dans sa Liste, dans la section "services fournis aux entreprises"/"services professionnels", l'indication suivante:

Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)

CONSEIL

Les engagements dans le cadre de l'AGCS peuvent se limiter à des régions géographiques déterminées du Membre concerné. Dans ce cas, la portée géographique des mesures pertinentes devra être indiquée dans la Liste.

III.B. MODES DE FOURNITURE

Étant donné les caractéristiques du commerce des services, l'AGCS définit quatre modes de fourniture fondés sur la nature de la transaction, l'origine (ou la nationalité) du fournisseur de services et/ou du consommateur, et le lieu où ils se trouvent au moment où le service est fourni. Voir les modules 4 et 6 pour plus de détails sur les modes de fourniture. S'agissant de l'établissement des listes, l'un des avantages liés à la distinction entre les divers modes de fourniture est qu'elle donne aux Membres la possibilité de diversifier leurs engagements, voire d'exempter complètement certains modes de fourniture des consolidations.

Illustration

Il se peut par exemple qu'un Membre ait pris un engagement complet pour les services d'architecture concernant le mode 1. Cet engagement couvre la fourniture transfrontières de services par des architectes étrangers à leurs clients. Néanmoins, si des architectes étrangers estiment par la suite qu'il est plus efficace d'exercer leur activité localement de manière à être directement en contact avec leurs clients, peuvent-ils se prévaloir de l'engagement concernant le mode 1 pour établir un bureau local? La réponse serait négative, puisqu'un engagement spécifique se rapporte à un mode de fourniture spécifique et que l'établissement commercial relève du mode 3. Un engagement distinct concernant ce mode serait nécessaire.

III.C. LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Dans la deuxième colonne de la Liste, le Membre indique, pour chaque mode de fourniture, les limitations, le cas échéant, qu'il entend maintenir concernant l'accès aux marchés. Pour savoir quelles limitations peuvent être inscrites dans cette colonne, il faut se reporter à l'obligation énoncée à l'article XVI. L'article XVI:1 dispose que "chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un

traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste". L'article XVI:2 énumère ensuite six catégories de limitations qui ne doivent pas être maintenues sauf si elles sont inscrites dans la Liste.

III.C.1. QUELLES LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS FAUT-IL INSCRIRE DANS LES LISTES?

Les six catégories de mesures, qui ne peuvent être adoptées ou maintenues à moins d'être spécifiées dans les Listes, sont les suivantes: quatre types de restrictions quantitatives (alinéas a) à d)), qui limitent le nombre de fournisseurs de services, la valeur des transactions ou avoirs, le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits, ou le nombre total de personnes physiques; et deux autres types de limitations – l'une concernant les formes d'entité juridique (alinéa e)), l'autre concernant la participation étrangère au capital (alinéa f)).

La liste est exhaustive car les Membres sont tenus, pour conserver le droit d'appliquer toutes les mesures visées, de les inscrire dans la colonne concernant l'accès aux marchés de leur Liste sous le mode pertinent. Il convient de noter que cette obligation s'applique même aux mesures non discriminatoires telles que les restrictions quantitatives qui affectent les fournisseurs aussi bien étrangers que nationaux. Si aucune limitation n'est inscrite dans la Liste, un accès complet aux marchés doit être accordé pour le secteur et le mode en question.

Illustration

Par exemple, une limitation concernant la participation étrangère au capital (article XVI:2 f)) est une mesure discriminatoire puisqu'elle ne s'applique qu'aux fournisseurs de services étrangers. À l'inverse, les restrictions quantitatives telles que celles qui concernent le nombre total de fournisseurs de services (article XVI:2 a)) peuvent être non discriminatoires puisqu'elles peuvent s'appliquer aux fournisseurs de services aussi bien nationaux qu'étrangers. Dans les deux cas, les mesures en question doivent être inscrites dans les listes en tant que limitations concernant l'accès aux marchés, faute de quoi le Membre concerné ne pourrait ni les maintenir ni les appliquer.

Il importe de garder à l'esprit que si de nombreux facteurs peuvent affecter "l'accès aux marchés" au sens large du terme, dans le contexte de l'AGCS, seules les restrictions qui relèvent de l'une des six catégories énumérées à l'article XVI:2 doivent être inscrites dans les Listes.

On trouvera ci-après quelques exemples de limitations qui figurent dans les Listes des Membres. Cette liste est tirée des Lignes directrices pour l'établissement des Listes:

Limitations au titre de l'article XVI:2	Exemples
a) Nombre de fournisseurs de services (contingents numériques, monopoles, fournisseurs exclusifs de services ou examen des besoins économiques)	Contingents établis chaque année pour les médecins étrangers. Licence pour un nouveau restaurant, dont la délivrance est fonction de critères relatifs aux besoins économiques. Prescriptions en matière de nationalité pour les fournisseurs de services (équivalant à un contingent nul).

Limitations au titre de l'article XVI:2	Exemples
b) Valeur des transactions ou avoirs en rapport avec les services (contingents numériques ou examen des besoins économiques)	Limitation, pour les filiales de banques étrangères, fixée à x pour cent des avoirs intérieurs totaux de toutes les banques.
c) Nombre d'opérations de services ou quantité de services produits (unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou d'un examen des besoins économiques)	Restrictions concernant le temps d'antenne attribué aux films étrangers.
d) Nombre de personnes physiques employées (contingents numériques ou examen des besoins économiques)	La main-d'œuvre étrangère ne devra pas excéder x pour cent et/ou les salaires y pour cent du total.
e) Type d'entité juridique ou de coentreprise	La présence commerciale exclut les bureaux de représentation. Les sociétés étrangères sont tenues d'établir des filiales. Dans le secteur x, la présence commerciale doit prendre la forme d'un partenariat.
f) Participation étrangère au capital (limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux)	Plafond de x pour cent pour telle ou telle forme de présence commerciale.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, les limitations a) à d) doivent être exprimées en chiffres, en tant que contingent, par exemple, ou sous forme d'examen des besoins économiques. Il faut décrire brièvement chaque mesure en indiquant les éléments qui la rendent incompatible avec l'article XVI. Les plafonds numériques doivent être exprimés sous forme de quantités définies, soit en valeur absolue, soit en pourcentage. S'agissant de l'examen des besoins économiques, il faut indiquer les principaux critères sur lesquels elle se fonde; par exemple, si l'autorisation d'établir une entité repose sur un critère relatif à la population, ce critère doit être brièvement exposé.

Qu'est-ce qu'un "examen des besoins économiques"?

Dans l'AGCS, le concept d'examen des besoins économiques n'est évoqué qu'à l'article XVI, mais n'est pas expliqué. Les dictionnaires courants ou les ouvrages économiques n'en donnent pas non plus une définition précise. Les examens des besoins économiques figurant dans les Listes des Membres semblent répondre à un éventail d'objectifs différents. Les limitations inscrites dans les Listes des Membres font référence à l'"examen des besoins", à l'"examen des besoins sur le marché du travail", à l'"examen de la situation du marché", "à la non disponibilité au niveau local" et à des "limites quantitatives fondées sur les besoins". Ces exemples montrent combien il est difficile de donner un sens précis à la notion de "besoins économiques". C'est pourquoi l'on peut considérer avant tout les examens des besoins économiques comme des "examens" qui déterminent l'accès aux marchés. Dans cette optique, les Lignes directrices pour l'établissement des Listes confirment que ces examens doivent "indiquer les principaux critères sur lesquels [ils] se fonde[nt]; par exemple, si l'autorisation d'établir une entité repose sur un critère relatif à la population, ce critère doit être brièvement exposé", ce qui semble logique puisque, dans le cas contraire, la certitude et la prévisibilité juridiques nécessaires pour que les Membres puissent négocier les engagements à inscrire dans les Listes et assurer l'accès aux marchés seraient compromises.

III.C.2. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS À ÊTRE INSCRITS DANS LA COLONNE CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS?

Étant donné qu'une Liste reprend des engagements juridiques, il importe d'y inscrire exactement les éléments exigés par les dispositions pertinentes de l'AGCS. L'inscription d'autres renseignements risque de semer la confusion et de créer des incertitudes juridiques quant au champ et à la teneur d'un engagement. On pourrait parfois se demander si certaines mesures doivent être inscrites puisqu'elles sont considérées comme affectant "l'accès aux marchés" au sens large du terme. Or, la règle d'or en matière d'établissement des Listes est qu'il faut uniquement y inscrire les mesures qui relèvent de l'une ou de plusieurs des six catégories de limitations énumérées à l'article XVI:2.

Autrement dit, si les procédures d'approbation ou les prescriptions en matière de licences et de qualifications, telles que la surface financière ou l'appartenance à une association professionnelle, sont fréquemment mentionnées comme condition d'obtention d'une licence, il n'y a pas lieu de les inscrire sous l'accès aux marchés. En effet, elles ne constituent pas une restriction quantitative du type mentionné à l'article XVI:2, alinéas a) à d), ne restreignent pas la forme d'entité juridique (alinéa e)) et ne limitent pas la participation étrangère au capital (alinéa f)). C'est seulement si elles sont utilisées pour appliquer les restrictions spécifiées à l'article XVI:2 que ces restrictions – mais pas les mécanismes d'application – doivent être inscrites dans les Listes en tant que limitations concernant l'accès aux marchés.

Il convient de noter que les restrictions quantitatives spécifiées aux alinéas a) à d) s'entendent de limitations maximales. Les prescriptions minimales, comme celles qui sont communes aux critères d'octroi de licences (par exemple prescriptions minimales en matière de capital pour la constitution d'une personne morale), ne relèvent pas des dispositions de l'article XVI. La question de savoir si la mesure est conforme à d'autres dispositions de l'AGCS, telles que le traitement national défini à l'article XVII, ou les obligations relatives à la réglementation intérieure énoncées à l'article VI, est une question distincte. Elle ne doit pas être confondue

avec les prescriptions en matière d'établissement des Listes découlant de l'obligation concernant l'accès aux marchés au titre de l'article XVI.

RAPPEL

Il convient de garder à l'esprit que la colonne concernant l'accès aux marchés ne doit reprendre que les mesures entrant dans le champ de l'article XVI:2 et rien d'autre. La meilleure façon de procéder est d'énoncer clairement et précisément les modalités et conditions exactes de la limitation. Par exemple, un Membre qui inscrirait dans sa Liste une limitation concernant le nombre de fournisseurs de services devrait spécifier le nombre exact de fournisseurs, et ne pas se contenter d'indiquer l'existence d'une limitation chiffrée. De même, un Membre qui inscrirait une limitation concernant la participation étrangère au capital devrait spécifier le pourcentage exact de participation étrangère autorisé. S'il souhaite exprimer la limitation sous forme d'un examen des besoins économiques, il devra spécifier les critères utilisés. De simples références aux lois applicables ou à l'existence de prescriptions en matière de licences n'indiquent pas en quoi consiste la restriction, et n'ont donc pas à être inscrites dans la Liste. De même, il est inutile d'y inscrire les procédures d'approbation ou les prescriptions en matière de licences et de qualifications qui ne contiennent aucune des limitations au titre de l'article XVI:2, ni les critères régissant l'octroi de licences comme les prescriptions minimales en matière de capital.

III.D. LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL

Dans la troisième colonne d'une Liste, un Membre indique pour chaque mode de fourniture quelles limitations concernant le traitement national, le cas échéant, il entend maintenir dans le secteur considéré. La disposition pertinente figure à l'article XVII, qui prévoit qu'un Membre "accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires". Toute dérogation à cette règle de traitement "non moins favorable" doit être inscrite sous forme de limitation. L'inscription dans la Liste des limitations concernant le traitement national présente d'importantes différences par rapport à celle des limitations concernant l'accès aux marchés.

L'article XVII ne contient pas de liste exhaustive des mesures qui constitueraient des limitations concernant le traitement national. Il convient plutôt d'en décider au cas par cas, au moyen du critère particulier spécifié à l'article XVII. Ce critère ne consiste cependant pas à savoir si un Membre accorde formellement aux services et fournisseurs de services étrangers le même traitement qu'à ses propres services et fournisseurs de services similaires, mais si les conditions de concurrence ont été modifiées. L'article XVII:3 dispose qu'"un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence" en faveur de ses propres services ou fournisseurs de services par rapport à ceux d'autres Membres.

L'accent est mis sur les "conditions de concurrence" parce que les Membres ont jugé nécessaire d'établir une distinction entre discrimination *de jure* et *de facto*. La discrimination *de jure* intervient dans la situation où la mesure, telle qu'elle figure dans une loi ou dans une réglementation, établit expressément une discrimination. Une discrimination *de facto*, à l'inverse, intervient dans la situation où il n'y a formellement pas de différence

dans la façon dont les services et fournisseurs de services étrangers et nationaux sont traités. Il se peut néanmoins que les services et fournisseurs de services étrangers finissent par être traités d'une manière moins favorable. Ainsi, ce qui importe ce n'est pas tant de savoir si le traitement appliqué est identique, mais si tous les services et fournisseurs de services ont la possibilité de lutter à armes égales quelle que soit leur origine nationale. Par conséquent, au sens de l'article XVII, un Membre accorde le traitement national complet dans un secteur ou pour un mode de fourniture donné lorsque les conditions de concurrence ne sont pas modifiées en faveur de ses propres services ou fournisseurs de services similaires.

Illustration

Discrimination *de jure*: Une loi prévoit expressément que les fournisseurs nationaux de services audiovisuels bénéficient d'une préférence dans l'attribution des fréquences pour la transmission sur le territoire national. Une telle mesure établit expressément une discrimination fondée sur l'origine du fournisseur de services et constitue donc un refus formel (*de jure*) d'accorder le traitement national.

Discrimination *de facto*: Une mesure prescrit une obligation de résidence préalable pour la délivrance d'une licence pour fournir un service. Elle n'établit pas formellement de distinction entre les fournisseurs de services selon leur nationalité et s'applique de la même manière aux fournisseurs nationaux. Toutefois, les fournisseurs de services étrangers sont *de facto* traités d'une manière moins favorable parce que l'obligation de résidence préalable porte atteinte aux conditions de concurrence dans lesquelles ils opèrent par rapport aux fournisseurs de services similaires d'origine nationale. D'autres exemples seraient l'obligation de veiller à ce qu'une majorité d'administrateurs soient des ressortissants du pays d'accueil, ou que l'entreprise utilise un nom local.

Ceux qui connaissent bien l'obligation de traitement national dans le cadre du GATT, qui s'applique à l'ensemble des importations pour lesquelles des droits ont été acquittés, trouveront peut-être difficile, au premier abord, de comprendre pourquoi le traitement national dans le cadre de l'AGCS se limite aux services inscrits dans les Listes et assujettis à d'éventuelles limitations. Cela tient à la nature particulière du commerce des services. Le traitement national universel pour les marchandises ne signifie pas nécessairement qu'il y a libre échange. Les importations peuvent rester soumises à des droits, qui peuvent eux-mêmes être consolidés dans la liste tarifaire des pays. À l'inverse, comme il est impossible d'appliquer des mesures tarifaires à de larges segments du commerce des services, l'octroi général du traitement national pour les services pourrait revenir, en pratique, à garantir un libre accès.

III.D.1. QUELQUES EXEMPLES DE LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL

L'article XVII ne comportant pas de liste exhaustive des limitations concernant le traitement national, il est utile de rappeler quelques cas fréquemment observés tirés des Listes existantes d'engagements spécifiques. Si ces exemples ne sont en aucun cas exhaustifs, ils ont généralement trait à des subventions, taxes ou autres mesures financières discriminatoires; à des prescriptions en matière de nationalité et de résidence; à des prescriptions en matière de licences et de qualifications; à des prescriptions en matière d'enregistrement; à des prescriptions en matière d'autorisation; à des prescriptions en matière de transfert de technologie; à des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale; et à des interdictions en matière de

propriété de biens fonciers ou immobiliers. Le tableau ci-après en présente quelques uns. On en trouvera d'autres dans l'Appendice 1 des Lignes directrices pour l'établissement des listes.

Types de limitation	Exemples
Subventions	L'accès aux subventions est réservé aux nationaux.
Mesures fiscales	Les primes d'assurance versées aux sociétés qui ne sont pas constituées dans le pays sont soumises à un impôt direct fédéral de 4 pour cent.
Droits, redevances, etc., discriminatoires	Les redevances perçues au titre des services portuaires sont parfois plus élevées pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon national.
Prescriptions en matière de nationalité et/ou de résidence	La majorité des membres d'un conseil d'administration doivent être des ressortissants (résidents permanents) du pays concerné. Une obligation de résidence préalable de cinq ans s'applique à tous les juristes qui déposent une demande de licence.
Prescriptions en matière de licences et de qualifications	Les avoués et les avocats d'affaires exerçant dans le domaine du droit national doivent posséder un diplôme d'une université nationale.
Prescriptions en matière de transfert de technologie/de formation	Les fournisseurs de services étrangers doivent assurer la formation d'un certain nombre (pourcentage) de nationaux.
Prescriptions concernant la teneur d'origine nationale	La préférence est donnée aux services locaux qui sont disponibles à des prix et à des niveaux de qualité compétitifs.
Propriété de biens immobiliers/fonciers	Les étrangers n'ont pas le droit de posséder des terres.

III.D.2. COMMENT DÉTERMINER QUELLES MESURES CONSTITUENT UNE LIMITATION CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL?

Nous avons vu dans la section précédente qu'un large éventail de mesures peuvent relever de l'article XVII. Il convient donc de garder à l'esprit qu'il s'agit de déterminer si une mesure particulière modifie les conditions de concurrence en avantageant les services ou fournisseurs de services nationaux par rapport aux services ou fournisseurs de services étrangers. Si ce n'est pas le cas, il n'est pas nécessaire d'inscrire la mesure dans la Liste.

Il appartient donc à chaque Membre d'établir l'existence de tels effets – l'AGCS lui-même ne mentionne pas de cas pertinents. On ne peut, dans un module comme celui-ci couvrir tous les cas de figure susceptibles de se présenter. Néanmoins, à titre d'illustration, nous examinons ci-après quelques problèmes récurrents:

- Il faut déterminer au cas par cas si les prescriptions en matière de résidence constituent une limitation *de facto* concernant le traitement national. Il convient d'examiner de quelle manière la prescription se rapporte au type d'activité considérée, et si elle a pour effet ultime d'établir une discrimination à l'égard des services et/ou fournisseurs de services étrangers. Si elle est discriminatoire, elle doit être inscrite dans la Liste au titre de l'article XVII, à moins qu'elle ne puisse être justifiée en vertu des exceptions générales de l'article XIV. Si elle n'a pas d'effets discriminatoires, la prescription en matière de résidence sera soumise aux disciplines relatives à la réglementation intérieure de l'article VI. Si elle n'est pas compatible avec ces disciplines, et si elle ne peut être justifiée en tant qu'exception générale, elle doit être mise en conformité.
- L'article XVII s'applique aux subventions de la même manière qu'il s'applique à toutes les autres mesures affectant le commerce des services. Il est vrai que l'article XV ne comporte qu'un mandat de négociation qui oblige les Membres à engager "des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires" pour éviter les effets de distorsion éventuels des subventions. Cependant, il ne modifie ni le champ d'application ni la portée des disciplines existantes. En conséquence, toute subvention, qui constitue une mesure discriminatoire au sens de l'article XVII, doit être inscrite dans la Liste à titre de limitation concernant le traitement national ou mise en conformité avec cet article. Les subventions ne sont par ailleurs pas exclues du champ d'application du traitement de la nation la plus favorisée (article II). Autrement dit, une subvention ne peut être accordée à certains Membres et non à d'autres, à moins que ce ne soit au titre d'une exemption de l'obligation NPF.
- L'AGCS ne comporte pas d'obligation imposant à un Membre de prendre des mesures qui ne sont pas de son ressort territorial. Il s'ensuit donc que l'obligation de traitement national énoncée à l'article XVII n'exige pas d'un Membre qu'il applique ce traitement à un fournisseur de services situé sur le territoire d'un autre Membre.
- Les restrictions concernant l'achat, la location ou l'utilisation de biens immobiliers en rapport avec la fourniture d'un service inscrit dans une Liste sont des limitations concernant le traitement national dans la mesure où elles modifient les conditions de concurrence en avantageant les fournisseurs de services du Membre par rapport aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

CONSEIL

Recoupement entre les restrictions concernant l'accès aux marchés et celles qui concernent le traitement national

Un Membre peut vouloir maintenir des mesures qui sont incompatibles à la fois avec l'article XVI (Accès aux marchés) et avec l'article XVII (Traitement national). L'article XX:2 dispose que ces mesures seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI (Accès aux marchés). Ainsi, même si aucune limitation n'est inscrite dans la colonne concernant le traitement national, conformément à l'article XX:2, toute mesure de cette nature sera également considérée comme étant inscrite dans la Liste en vertu de l'article XVII et sera soumise aux dispositions de cet article.

III.D.3. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS

La quatrième colonne de la Liste concerne les engagements additionnels. En vertu de l'article XVII, un Membre peut, dans un secteur donné, prendre des engagements additionnels concernant des mesures qui ne sont pas à inscrire dans la Liste au titre des dispositions de l'AGCS concernant l'accès aux marchés et le traitement national. À la différence de l'accès aux marchés et du traitement national, les éléments inscrits dans cette colonne ne sont pas des limitations, mais des engagements de respecter certaines normes ou pratiques réglementaires. Il peut s'agir, mais pas exclusivement, d'engagements concernant les qualifications, les normes techniques, les prescriptions ou procédures en matière de licences, les disciplines régissant la concurrence et d'autres réglementations intérieures ou arrangements institutionnels (pour plus de renseignements sur les engagements additionnels, voir le document S/CSC/W/34 et Corr.1).

Les engagements additionnels sont particulièrement répandus dans le secteur des télécommunications, où une soixantaine de Membres y ont eu recours pour intégrer dans leurs Listes certaines disciplines en matière de concurrence et de réglementation. Ainsi, un Membre qui contracterait un engagement additionnel dans le secteur des télécommunications s'engagerait à souscrire aux disciplines réglementaires énoncées dans un "document de référence" qu'un groupe informel de Membres avait élaboré au cours des longues négociations qui ont été menées sur ce secteur.

III.D.4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION NPF

Dans le module 4 sont expliquées la notion d'exemptions de l'obligation NPF et la portée de celles-ci. On rappellera qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS, en 1995, chaque Membre a eu la possibilité de demander une seule fois des exemptions de l'obligation NPF. La même possibilité a été donnée aux Membres qui ont accédé après 1995. Une exemption de l'obligation NPF permet à un Membre d'accorder à certains Membres, pour un secteur et une mesure spécifiés, un traitement plus favorable que celui qu'il accorde aux autres. Il convient de noter que si l'exemption autorise ce Membre à déroger à son obligation NPF au titre de l'article II, il doit néanmoins respecter les obligations découlant de ses engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Par conséquent, un Membre peut accorder un traitement plus favorable que le traitement minimal à certains Membres dès lors que tous les autres Membres bénéficient, en matière d'accès aux marchés et de traitement national, du traitement minimal spécifié dans sa Liste.

Exemple

Un Membre plafonne la participation étrangère à 49 pour cent du capital dans le secteur bancaire. Une exemption de l'obligation NPF dans ce cas autoriserait seulement ce Membre à accorder un traitement plus favorable à certains pays (par exemple en supprimant le plafond et en autorisant 100 pour cent de participation étrangère), mais pas un traitement moins favorable (par exemple une limitation de la participation du capital étranger à 20 pour cent).

Chaque Membre de l'OMC a sa propre liste d'exemptions de l'obligation NPF. Au total, plus de 90 Membres (l'UE comptant pour un) ont inscrit des exemptions de l'obligation NPF portant sur près de 500 mesures. Pour que l'inscription d'une exemption soit complète et précise, elle doit comprendre cinq types de renseignements.

On trouvera ci-après une brève explication des éléments qui doivent figurer dans chacune d'elles:

1) Description du secteur ou des secteurs dans le(s)quel(s) l'exemption s'applique

Comme dans le cas des engagements spécifiques, un Membre désireux de demander une exemption pour une mesure devra spécifier les activités de services auxquelles cette mesure s'appliquerait. Une description précise du secteur ou sous-secteur devra figurer dans la Liste. S'il s'agit d'une mesure "horizontale", c'est-à-dire applicable à tous les secteurs, il conviendra d'y inscrire l'expression "tous les secteurs".

2) Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II

Cette rubrique de la liste d'exemptions doit contenir une description de la mesure pour laquelle l'exemption est demandée, et en quoi elle est incompatible avec l'article II.

3) Pays au(x)quel(s) la mesure s'applique

Par définition, les exemptions de l'obligation NPF établissent une discrimination entre les pays, que ce soit en conférant certains avantages à certains et pas à d'autres ou en accordant un traitement moins favorable à certains pays. Une indication des pays auxquels la mesure s'applique est un élément essentiel pour définir la portée d'une exemption.

4) Durée projetée de l'exemption

Cette rubrique doit indiquer la date à laquelle le Membre qui demande l'exemption a l'intention de mettre la mesure en conformité avec son obligation au titre de l'article II. Dans l'annexe relative à l'article II, il est établi que "en principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de dix ans". Tous les cinq ans, le Conseil du commerce des services est censé réexaminer toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Les exemptions de l'obligation NPF font également partie des négociations.

5) Conditions qui rendent l'exemption nécessaire

Cette rubrique doit contenir une description de l'objectif motivant l'adoption de la mesure – par exemple le souhait de maintenir certaines préférences régionales, d'assurer certains niveaux d'ouverture des marchés par d'autres pays, ou simplement d'obtenir un délai suffisant pour mettre certaines lois en conformité avec l'obligation NPF.

QUELQUES EXEMPLES DE LA FAÇON DONT LES EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION NPF DOIVENT ÊTRE INSCRITES DANS LA LISTE:

Liste d'exemptions de l'article II pour le pays X

Secteur ou sous-secteur (1)	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II (2)	Pays auxquels la mesure s'applique (3)	Durée projetée (4)	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire (5)
Assurance-vie	Les licences pour les succursales doivent être accordées sur la base de la réciprocité.	Tous les pays	Date d'expiration de l'exemption	
Transports routiers (voyageurs et marchandises)	La fourniture de services de transport routier par des fournisseurs étrangers vers et sur le territoire du pays X est réservée aux véhicules immatriculés dans les pays indiqués dans la colonne (3).	Liste de pays	Date d'expiration de l'exemption	
Tous les secteurs	L'obligation de procéder à un examen des besoins du marché est levée pour les ressortissants des pays indiqués dans la colonne (3)	Liste de pays	Date d'expiration de l'exemption	

IV. COMMENT LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES SONT-ILS INSCRITS?

Outre les quatre colonnes (secteur ou sous-secteur; limitations concernant l'accès aux marchés; limitations concernant le traitement national; et engagements additionnels), une Liste comprend deux parties. Dans la partie I figurent les engagements horizontaux qui, sauf indication contraire, portent sur tous les secteurs ou sous-secteurs inscrits dans la Liste; dans la partie II, les engagements sectoriels. On trouvera ci-après des exemples d'inscription dans les sections horizontale et sectorielle d'une Liste.

IV.A. ENGAGEMENTS FIGURANT DANS LA SECTION HORIZONTALE

Le statut des engagements horizontaux inscrits dans une Liste est parfois source de confusion. Pour préciser les choses, on peut dire que les mentions figurant dans la section horizontale concernent tous les secteurs inscrits dans la Liste, sauf indication contraire, et constituent essentiellement une convention en matière de présentation qui permet d'éviter de répéter les mêmes limitations dans tous les secteurs suivants. Dans la pratique, seuls les engagements ou réserves véritablement horizontaux, en ce sens qu'ils s'appliquent à tous les secteurs, doivent être inclus dans cette section. Les prescriptions pertinentes des dispositions de l'AGCS concernant l'accès aux marchés, le traitement national et la réglementation intérieure demeurent applicables.

EXEMPLE DE LISTE D'ENGAGEMENTS: ARCADIA

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières; 2) Consommation à l'étranger; 3) Présence commerciale; 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteurs	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	4) non consolidé, sauf pour a) présence temporaire (personnes transférées à l'intérieur d'une société par exemple) de dirigeants de haut niveau et de spécialistes indépendants, et b) présence, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours, de représentants d'un fournisseur de services pour négocier la vente de services.	3) une autorisation est exigée pour l'acquisition de terres par des étrangers.	Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Liste, Arcadia établira une autorité indépendante chargée de la concurrence, dotée de pouvoirs de supervision dans tous les secteurs de services.

Secteur ou sous-secteurs	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
4. SERVICES DE DISTRIBUTION C. Services de commerce de détail (CPC 631, 632)	1) Néant. 2) Néant. 3) Participation étrangère au capital limitée à 51 pour cent 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale.	1) Néant. 2) Néant. 3) Seules les sociétés contrôlées par des ressortissants d'Arcadia peuvent bénéficier d'aides à l'investissement. 4) Non consolidé.	

Dans cet exemple, Arcadia, un Membre imaginaire, a inscrit dans la partie horizontale de sa Liste des limitations concernant le traitement national sous le mode 3 et des engagements concernant l'accès aux marchés sous le mode 4. S'agissant du mode 3, la limitation consiste à imposer une autorisation pour l'acquisition de terres par des étrangers. En d'autres termes, Arcadia peut refuser la propriété foncière aux étrangers. Cette limitation est inscrite dans la section horizontale car elle s'applique à tous les secteurs de la Liste. À la différence des autres modes, l'inscription concernant le mode 4 est un engagement à accorder l'accès aux marchés pour l'entrée et le séjour temporaire de personnes transférées à l'intérieur de leur société et de personnes en voyage d'affaires. Les engagements concernant le mode 4 figurent essentiellement dans la section horizontale car ils s'appliquent généralement à l'ensemble de l'économie.

Les exemples donnés se rapportent à un mode particulier, mais une limitation horizontale pourrait également être établie de manière à couvrir tous les modes de fourniture en même temps. Par exemple, une limitation pourrait exclure l'octroi de subventions ou l'application de mesures fiscales préférentielles à des services et fournisseurs de services étrangers pour tous les modes de fourniture.

RAPPEL

Comme les limitations horizontales déterminent toutes les autres inscriptions de la Liste, il convient de lire une restriction sectorielle conjointement avec les mentions figurant dans la section horizontale, sauf indication expresse contraire. Si l'on se contente de lire l'engagement sectoriel sans tenir compte de la section horizontale, on risque de laisser passer une limitation importante. Il se peut par exemple que, pour un secteur donné, aucune limitation ne soit inscrite dans la section sectorielle, mais il convient de vérifier s'il existe des restrictions horizontales. C'est seulement s'il n'y en a pas que l'on pourra conclure à l'absence de toute limitation. Dans certains cas, il se peut que, malgré l'existence de restrictions horizontales, le Membre ait clairement indiqué que celles-ci ne s'appliquent pas à un secteur et/ou mode particulier. Cette pratique est admissible.

IV.B. ENGAGEMENTS SECTORIELS

Comme son nom l'indique, la section sectorielle d'une Liste énumère tous les secteurs pour lesquels un Membre a pris des engagements. Dans l'exemple ci-dessus, Arcadia a souscrit des engagements concernant les services de commerce de détail. Pour ce sous-secteur, Arcadia a inscrit des limitations différenciées concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les quatre modes de fourniture. Pour comprendre les inscriptions sectorielles d'une liste, il convient de bien connaître la terminologie utilisée pour décrire les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

IV.C. TYPES D'ENGAGEMENTS

Pour chaque engagement, quatre types d'inscriptions sont possibles, qui sont décrits comme suit:

IV.C.1. ENGAGEMENT SANS LIMITATION

"Néant" – Si un Membre décide de ne chercher en aucune manière à limiter l'accès aux marchés ou le traitement national pour un secteur et un mode de fourniture donnés, il inscrira la mention: **"Néant"**. Cela signifie qu'il n'y a pas de limitations pour le secteur et le mode de fourniture considérés. Néanmoins, toutes les limitations inscrites dans la section horizontale de la Liste demeurent applicables. Dans l'exemple d'Arcadia ci-dessus, la mention "Néant" figure pour les modes 1 et 2 des services de commerce de détail. Comme il n'y a pas de restrictions horizontales pour ces deux modes, l'accès aux marchés et le traitement national sans limitation sont accordés.

IV.C.2. ABSENCE D'ENGAGEMENT

"Non consolidé" – la situation opposée à la précédente est celle où un Membre choisit de rester libre, pour un secteur et un mode de fourniture donnés, d'instituer ou de maintenir des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national. Aucun niveau minimal de traitement n'est garanti. Dans ce cas, le Membre doit inscrire la mention "Non consolidé". Cela ne vaut que lorsqu'un engagement a été contracté dans un secteur pour un mode de fourniture au moins. En cas de **non-consolidation** de tous les modes de fourniture et d'absence d'engagements additionnels dans le secteur considéré, ce secteur ne doit pas figurer sur la Liste.

Une variante de la mention "Non consolidé" est la mention "Non consolidé car techniquement irréalisable". Dans certaines situations, la fourniture d'un service selon un mode de fourniture particulier n'est pas réalisable au plan technique. On citera à titre d'exemple la fourniture transfrontières de services de coiffure. En pareil cas, on peut utiliser la mention **"Non consolidé***", l'astérisque renvoyant à une note de bas de page précisant que cette mention s'explique par le caractère techniquement irréalisable du mode de fourniture concerné. Si le mode de fourniture est en fait techniquement réalisable, ou s'il le devient par la suite, la mention doit néanmoins être lue comme "Non consolidé".

Pourquoi les engagements concernant le mode 4 sont-ils inscrits dans la section horizontale?

Les engagements concernant le mode 4 sont habituellement déterminés par la législation généralement applicable, régissant l'immigration, les permis de travail, etc., qui ne varie pas d'un secteur à l'autre. Il est donc d'usage que les Membres inscrivent dans les Listes les engagements concernant le mode 4 différemment de ceux qui concernent les autres modes de fourniture. Au lieu d'y inscrire des limitations, les Membres utilisent généralement la section horizontale pour spécifier leurs engagements concernant différentes catégories de fournisseurs relevant du mode 4. Par exemple, un Membre peut consolider des mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques seulement, toutes les autres restant non consolidées. Il lui suffit pour cela de faire figurer dans la section horizontale une indication telle que "Non consolidé, sauf pour les mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques relevant des catégories suivantes ...". En pareil cas, la mention sectorielle correspondante sous le mode 4 sera "Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale". Dans la Liste d'Arcadia mentionnée plus haut, l'engagement concernant l'accès aux marchés pour le mode 4 est limité aux personnes transférées à l'intérieur de leur société et aux personnes en voyage d'affaires. Le traitement national n'est pas consolidé, ce qui signifie qu'il n'y a aucun engagement dans ce domaine.

IV.C.3. ENGAGEMENT ASSORTI DE LIMITATIONS

Le plus souvent, les inscriptions dans les Listes comportent des engagements qui sont subordonnés à des mesures limitant l'accès aux marchés et/ou le traitement national. Dans ces cas, aucune terminologie standard n'est utilisée puisque c'est la mesure elle-même qui doit être inscrite dans la Liste. Chaque limitation doit être décrite brièvement, et indiquer les éléments qui font que la mesure est incompatible avec l'accès aux marchés ou le traitement national sans limitations. Dans l'exemple ci-dessus, Arcadia impose pour le mode 3 une limitation de la participation étrangère à 51 pour cent du capital et une exclusion du traitement national pour les aides à l'investissement aux entreprises non contrôlées par des ressortissants arcadiens. La mesure qui limite le traitement national est inscrite dans la Liste.

Les engagements correspondent-ils aux conditions réelles en matière d'accès aux marchés et de traitement national?

Comme indiqué précédemment, les engagements garantissent un certain niveau d'accès aux marchés et de traitement national, mais ne correspondent pas toujours exactement aux conditions existantes. Quand un Membre choisit de consolider le régime qu'il applique aux services, il n'y a aucune différence entre les conditions inscrites dans sa Liste et celles qui existent effectivement. Dans ce cas, il a choisi de consolider le statu quo. Ce n'est cependant pas toujours le cas. Souvent, les Membres choisissent de se ménager une certaine marge de manœuvre et inscrivent dans la Liste des conditions plus restrictives que celles qui sont imposées en réalité. Dans de rares cas, les Membres ont opté pour une "application progressive des engagements". Comme les engagements ne doivent pas forcément être respectés à compter de la date d'entrée en vigueur d'une Liste, il est possible de spécifier un calendrier pour l'application de conditions plus libérales. Dans les Listes de certains Membres ayant accédé récemment, plus de la moitié des sous-secteurs ont été assujettis à une mise en œuvre progressive des engagements.

Quelle est l'interprétation juridique donnée aux Listes concernant les services?

L'article XX:3 dispose que les Listes font "partie intégrante" de l'AGCS. De ce fait, l'Organe d'appel de l'OMC a confirmé que la tâche consistant à déterminer le sens d'une concession figurant dans une Liste, comme celle qui consiste à interpréter n'importe quel autre texte conventionnel, suppose d'identifier l'intention commune des Membres. Les règles générales d'interprétation des traités, telles qu'elles sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquent à l'interprétation des Listes. Cela signifie que les engagements spécifiques doivent être interprétés "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". [31:1]

Le contexte pour l'interprétation d'un traité peut être "a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; et b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. [31:2]

L'Organe d'appel a décidé que les éléments pouvant servir de contexte pour l'interprétation des engagements concernant les services sont les suivants: i) le reste de la même Liste, ii) les dispositions de fond de l'AGCS; iii) les dispositions des accords visés autres que l'AGCS; et iv) les Listes des autres Membres annexées à l'AGCS.

L'Organe d'appel a également décidé que les Lignes directrices pour l'établissement des Listes de 1993 [MTN.GNS/W/164 et Add.1] et la Classification des services [MTN.GNS/W/120] ne constituent pas un contexte au sens de l'article 31:2, dans la mesure où ces documents ne constituent pas un accord entre toutes les parties, ou un instrument établi par certaines parties et accepté par les autres en tant que tel. L'Organe d'appel a par ailleurs établi que les Membres n'étaient pas convenus d'utiliser les documents ci-dessus en tant qu'instruments d'interprétation pour l'interprétation et l'application des engagements inscrits dans leurs Listes.

L'Organe d'appel a décidé que les Lignes directrices pour l'établissement des listes et la Classification des services étaient des "travaux préparatoires"; en tant que tels, ces documents ne constituent que des moyens complémentaires d'interprétation, auxquels celui qui interprète une Liste ne peut avoir recours que pour "confirmer le sens d'un terme résultant de l'application de l'article 31, ou pour déterminer ce sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

V. MODIFICATION OU RETRAIT DES ENGAGEMENTS

L'article XXI établit un cadre de règles pour la modification ou le retrait des engagements spécifiques. Les dispositions pertinentes peuvent être invoquées à tout moment après qu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis la date à laquelle un engagement est entré en vigueur. En l'absence de mesures de sauvegarde d'urgence, qui sont assujetties au mandat de négociation de l'article X, la période de trois ans est ramenée à un an. Les Membres peuvent donc, sous réserve de compensation, ajuster leurs engagements aux nouvelles circonstances ou considérations de politique. La modification projetée doit être annoncée au moins trois mois avant sa mise en œuvre. La compensation à négocier avec les Membres affectés consiste en engagements plus ambitieux ailleurs qui visent à "maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce" que celui qui existait auparavant.

La compensation doit se faire sur une base NPF. Si les négociations échouent, l'article XXI prévoit l'arbitrage. Si l'arbitre estime qu'une compensation est due, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux engagements ne seront pas mises en œuvre tant qu'il n'y aura pas eu compensation. Si le Membre qui apporte la modification ne tient pas compte des conclusions de l'arbitre, les pays affectés ont le droit de prendre des mesures de rétorsion consistant à retirer des engagements équivalents.

En 1999, le Conseil du commerce des services a adopté des procédures détaillées pour la modification des Listes conformément à l'article XXI (document S/L/80). Les améliorations des Listes, c'est-à-dire l'inscription de nouveaux secteurs ou la suppression de limitations existantes, font l'objet de procédures simplifiées, énoncées dans le document S/L/84.

Jusqu'ici, les dispositions de l'article XXI ont été invoquées dans trois affaires: les élargissements de l'UE, le "différend concernant les jeux" qui opposait les États-Unis et Antigua et Barbuda et le retrait d'engagements par la Bolivie.

Outre l'article XXI, il existe des dispositions spéciales qui permettent de déroger à certaines obligations et engagements existants dans des circonstances particulières (voir le module 4). En vertu de l'article XIV, par exemple, les Membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour répondre à certaines préoccupations majeures, notamment la protection de la moralité publique ou la protection de la vie et la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Ces mesures ne doivent cependant pas entraîner une discrimination arbitraire ou injustifiable ni constituer une restriction déguisée au commerce. L'article XIVbis régit les cas où des intérêts essentiels relatifs à la sécurité sont en jeu. Par ailleurs, l'article XII permet d'introduire des restrictions temporaires destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements; et des exceptions d'ordre prudentiel relatives aux services financiers permettent aux Membres de prendre des mesures, entre autres, pour assurer l'intégrité et la stabilité de leur système financier (Annexe sur les services financiers, paragraphe 2).

Il importe également de garder à l'esprit que, souvent, les engagements inscrits dans les Listes existantes annexées à l'AGCS ne consolident pas les conditions d'accès aux marchés et de traitement national en vigueur qui, dans le cas de nombreux Membres, sont déjà plus libérales. Un Membre n'a alors pas besoin d'engager une procédure de modification ou de retrait au titre de l'article XXI puisqu'il peut déjà modifier sa pratique de manière à ce qu'elle corresponde à sa consolidation. C'est seulement si la modification affecte sa consolidation qu'il devra recourir aux procédures prévues à l'article XXI.

VI. RÉSUMÉ

L'article XX exige que chaque Membre présente une Liste d'engagements, qui fait "partie intégrante" de l'AGCS lui-même, mais ne spécifie pas les secteurs visés ni le niveau de libéralisation. Les inscriptions dans les Listes devraient être limitées aux mesures incompatibles avec les dispositions de l'AGCS relatives à l'accès aux marchés ou au traitement national, et inclure tous les engagements additionnels qu'un Membre peut vouloir contracter au titre de l'article XVIII.

Les Listes ne constituent pas une protection juridique pour des mesures incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord, notamment l'obligation NPF énoncée à l'article II ou les disciplines relatives à la réglementation intérieure prévues par l'article VI. Seules les mesures qui constituent des limitations au sens de l'article XVI et de l'article XVII entrent dans le champ des Listes. Les autres mesures qui entravent le commerce n'ont pas en soi à être inscrites dans les listes. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans les Listes les restrictions en matière d'accès, telles que les interdictions de ventes d'armes ou de matériel pornographique, etc., qui relèvent des exceptions générales énoncées à l'article XIV ou des mesures prudentielles visant à assurer la stabilité et l'intégrité du secteur des services financiers.

Ce module s'efforce de couvrir les techniques et principes fondamentaux qui ont trait à l'établissement d'une liste d'engagements spécifiques, mais il ne saurait remplacer une lecture approfondie des dispositions pertinentes de l'Accord et des Lignes directrices pour l'établissement des Listes.

EXERCICES:

1. Quels sont les six limitations concernant l'accès aux marchés qui doivent être inscrites dans la Liste si un Membre souhaite maintenir ou appliquer de telles mesures pour un secteur faisant l'objet d'un engagement?
2. L'article XVII, qui concerne le traitement national, exige-t-il qu'un traitement identique soit accordé aux services et fournisseurs de services étrangers et nationaux?
3. Que signifient les mentions "non consolidé" et "néant" figurant dans les Listes?
4. Un Membre de l'OMC peut-il dans la pratique accorder un accès aux marchés ou un traitement national plus favorable que celui qui correspond à l'engagement qu'il a inscrit dans sa Liste?

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Les six catégories de mesures, qui ne peuvent être adoptées ou maintenues à moins d'être spécifiées dans les Listes sont les suivantes: quatre types de restrictions quantitatives (alinéas a) à d)), qui limitent le nombre de fournisseurs de services, la valeur des transactions ou avoirs, le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits, ou le nombre total de personnes physiques; et deux autres types de limitations – l'une concernant les formes d'entité juridique (alinéa e)), l'autre concernant la participation étrangère au capital (alinéa f)).

La liste est exhaustive car les Membres sont tenus, pour conserver le droit d'appliquer toutes les mesures visées, de les inscrire dans la colonne concernant l'accès aux marchés de leur Liste sous le mode pertinent. Il convient de noter que cette obligation s'applique même aux mesures non discriminatoires telles que les restrictions quantitatives qui affectent les fournisseurs aussi bien étrangers que nationaux. Si aucune limitation n'est inscrite dans la Liste, un accès complet aux marchés doit être accordé pour le secteur et le mode en question.

2. L'article XVII, qui prévoit qu'un Membre "accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires". Toute dérogation à cette règle de traitement "non moins favorable" doit être inscrite sous forme de limitation. L'article XVII:3 dispose qu'"un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence" en faveur de ses propres services ou fournisseurs de services par rapport à ceux d'autres Membres.

L'accent est mis sur les "conditions de concurrence" parce que les Membres ont jugé nécessaire d'établir une distinction entre discrimination *de jure* et *de facto*. La discrimination *de jure* intervient dans la situation où la mesure, telle qu'elle figure dans une loi ou dans une réglementation, établit expressément une discrimination. Une discrimination *de facto*, à l'inverse, intervient dans la situation où il n'y a formellement pas de différence dans la façon dont les services et fournisseurs de services étrangers et nationaux sont traités. Il se peut néanmoins que les services et fournisseurs de services étrangers finissent par être traités d'une manière moins favorable. Ainsi, ce qui importe ce n'est pas tant de savoir si le traitement appliqué est identique, mais si tous les services et fournisseurs de services ont la possibilité de lutter à armes égales quelle que soit leur origine nationale. Par conséquent, au sens de l'article XVII, un Membre accorde le traitement national complet dans un secteur ou pour un mode de fourniture donné lorsque les conditions de concurrence ne sont pas modifiées en faveur de ses propres services ou fournisseurs de services similaires.

3. La mention "**Néant**" est inscrite dans les colonnes concernant l'accès aux marchés et/ou le traitement national, si un Membre décide de ne chercher en aucune manière à limiter l'accès aux marchés ou le traitement national pour un secteur et un mode de fourniture donnés. Cette mention signifie qu'il n'y a pas de limitations pour le secteur et le mode de fourniture considérés. Néanmoins, toutes les limitations inscrites dans la section horizontale de la Liste demeurent applicables.

La situation opposée à la précédente est celle où un Membre choisit de rester libre, pour un secteur et un mode de fourniture donnés, d'instituer ou de maintenir des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national. Aucun niveau minimal de traitement n'est garanti. Dans ce cas, le Membre doit inscrire la mention "**Non consolidé**". Cela ne vaut que lorsqu'un engagement a été contracté dans un

secteur pour un mode de fourniture au moins. En cas de **non-consolidation** de tous les modes de fourniture et d'absence d'engagements additionnels dans le secteur considéré, ce secteur ne doit pas figurer sur la Liste.

Une variante de la mention "Non consolidé" est la mention "**Non consolidé car techniquement irréalisable**". Dans certaines situations, la fourniture d'un service selon un mode de fourniture particulier n'est pas réalisable au plan technique. On citera à titre d'exemple la fourniture transfrontières de services de coiffure. En pareil cas, on peut utiliser la mention "**Non consolidé***", l'astérisque renvoyant à une note de bas de page précisant que cette mention s'explique par le caractère techniquement irréalisable du mode de fourniture concerné. Si le mode de fourniture est en fait techniquement réalisable, ou s'il le devient par la suite, la mention doit néanmoins être lue comme "Non consolidé".

4. Un Membre peut toujours accorder un accès aux marchés ou un traitement national plus favorable que celui qui correspond à l'engagement qu'il a inscrit dans sa Liste. Les engagements garantissent seulement un niveau minimal d'accès aux marchés et de traitement national, et n'ont pas à refléter les conditions existantes. Quand un Membre choisit de consolider le régime qu'il applique aux services, il n'y a aucune différence entre les conditions inscrites dans sa Liste et celles qui existent effectivement. Dans ce cas, il a choisi de consolider le statu quo. Aucune disposition de l'AGCS n'oblige toutefois à consolider le statu quo. Souvent, les Membres choisissent de se ménager une certaine marge de manœuvre et inscrivent dans la Liste des conditions plus restrictives que celles qui sont imposées en réalité.

MODULE

6

Structure modale de l'AGCS

DURÉE ESTIMÉE: 3 heures

OBJECTIFS DU MODULE 6

- Apporter davantage d'informations sur le cadre de l'AGCS pour définir le "commerce des services".
- Examiner certains des problèmes rencontrés pour déterminer quels modes entrent en jeu dans une transaction de service.
- Mettre en lumière la raison d'être et l'importance économique des quatre modes de fourniture de l'AGCS.

I. INTRODUCTION

L'AGCS couvre toutes les mesures prises par les gouvernements qui affectent le "commerce des services". En examinant cette simple phrase, comment devrions nous comprendre le terme "services"? Et quand y a-t-il "commerce" des services? Bien que le terme "services" ne soit pas expressément défini dans l'Accord, il s'entend comme désignant toute la gamme des transactions immatérielles couramment citées dans les classifications internationales des services. La notion de "commerce des services", en revanche, est expressément définie dans l'Accord; elle englobe quatre "modes" distincts de fourniture des services aux consommateurs. La notion de mode de fourniture a été expliquée dans le module 4. Le présent module explique plus en détail chaque mode de fourniture et son importance économique dans le commerce des services.

II. MODES DE FOURNITURE

Dans certains cas, un service peut être fourni à travers une frontière, alors que le fournisseur et le consommateur ne se trouvent pas au même endroit. C'est le cas, par exemple, lorsque Internet est utilisé pour fournir des services en ligne, comme l'enseignement à distance, la banque électronique, les réservations d'hôtel, la télémédecine et beaucoup d'autres services fournis par voie électronique. En théorie, ces transactions sont analogues au commerce des marchandises relevant du GATT, dans lequel l'exportateur et l'importateur ne se trouvent généralement pas dans le même pays. Cependant, dans d'autres cas, il peut être nécessaire, pour des raisons techniques ou simplement pour des raisons pratiques, que le fournisseur et le consommateur soient présents au même endroit pour que la transaction ait lieu. C'est le cas, par exemple, pour une coupe de cheveux. Malgré les progrès technologiques, il n'est pas encore possible de se faire couper les cheveux en ligne. Pour que cette transaction ait lieu, le prestataire du service doit se rendre chez le consommateur, ou l'inverse.

Compte tenu de cette caractéristique particulière du commerce des services, l'AGCS définit quatre modes de fourniture. Le premier mode correspond aux cas dans lesquels le fournisseur d'un service ne se trouve pas sur le même territoire que le consommateur. Les trois autres modes correspondent aux cas dans lesquels le fournisseur et le consommateur du service sont présents sur le territoire du même Membre de l'OMC. Les modes de fourniture ayant déjà été expliqués dans le module 4, on trouvera ci-dessous un rappel.

RAPPEL

Comment se fait le commerce des services – Les quatre "modes de fourniture" dans l'AGCS

L'AGCS ne définit pas les "services" mais indique les quatre modes suivant lesquels ils peuvent être fournis:

Mode 1 (fourniture transfrontières): en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre

Suivant ce mode, seul le "service" traverse la frontière d'un Membre à destination d'un autre Membre. Ni le fournisseur ni le consommateur du service ne quittent leur territoire respectif. C'est le cas, par exemple, des services fournis par la poste ou via Internet.

Mode 2 (consommation à l'étranger): sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre

Selon ce mode, le consommateur d'un Membre traverse la frontière pour se rendre là où se trouve le fournisseur afin d'acheter et de consommer un service. On peut citer, par exemple, les vacances, l'éducation ou les soins de santé à l'étranger. Bien que la présence du consommateur à l'étranger soit souvent nécessaire, des activités comme la réparation de navires, où seul le bien du consommateur se déplace ou se trouve à l'étranger, sont également couvertes.

Mode 3 (présence commerciale): par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre

Ce mode couvre tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme d'une société affiliée, d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une succursale. On peut citer comme exemple les banques étrangères ou les sociétés de télécommunication ayant des filiales sur un autre territoire. Généralement, cela implique des investissements.

Mode 4 (présence de personnes physiques): par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre

Ce mode fait intervenir les personnes physiques qui sont elles-mêmes des fournisseurs de services, ainsi que les personnes physiques qui sont employées par des fournisseurs de services présents dans le pays d'accueil. Les Listes montrent que les Membres ont généralement utilisé les catégories suivantes de fournisseurs de services suivant le mode 4: les professionnels indépendants; les personnes transférées à l'intérieur d'une société; les personnes en voyage d'affaires; et les fournisseurs de services contractuels.

Ces définitions des quatre modes de fourniture sont nettement plus larges que la notion de commerce des services dans la balance des paiements. Alors que la balance des paiements met l'accent sur la résidence plutôt que sur la nationalité (autrement dit, un service est exporté s'il est échangé entre résidents et non résidents), certaines transactions relevant de l'AGCS, notamment dans le cas du mode 3, ne font généralement intervenir que des résidents du pays concerné. Par conséquent, les statistiques actuelles de la balance des paiements ne rendraient pas compte de la valeur des activités des fournisseurs de services selon le mode 3 (voir plus loin la section consacrée au mode 3).

Quel mode de fourniture constitue l'essentiel du commerce des services?

Globalement, en termes de valeur commerciale, la part des différents modes de fourniture dans le commerce mondial des services a été estimée comme suit: 25 à 30 pour cent pour le mode 1; 10 à 15 pour cent pour le mode 2; 55 à 60 pour cent pour le mode 3; et moins de 5 pour cent pour le mode 4 (*Measuring GATS Mode 4 Trade Flows*). Le commerce suivant le mode 3, qui est généralement associé à des investissements étrangers directs (IED), a été la composante la plus dynamique ces dernières années. Toutefois, les statistiques le sous-estiment considérablement puisqu'il n'est pas pris en compte dans les statistiques de la balance des paiements, pour les raisons expliquées plus haut.

Il arrive parfois qu'une transaction de service requière, pour des raisons pratiques ou commerciales, l'utilisation de plus d'un mode de fourniture. Il peut exister des liens importants entre les quatre modes de fourniture. Par exemple, une banque étrangère établie selon le mode 3 dans le pays A peut employer des ressortissants du pays B (mode 4) et importer des services de publicité du pays C (mode 1) pour exercer ses activités sur le marché du pays d'accueil. De même, il peut être nécessaire d'effectuer un voyage d'affaires dans le pays A (mode 4) pour compléter la fourniture transfrontières dans ce pays (mode 1) ou pour améliorer la capacité d'un bureau établi sur place (mode 3). Pendant son séjour dans le pays, le voyageur d'affaires consomme des services (mode 2), notamment des services hôteliers. Cependant, il est important de garder à l'esprit que les engagements sont pris par mode et que, malgré des liens économiques étroits, ils ne couvrent que les transactions pour lesquelles ils ont été inscrits. Ils ne signifient pas que le fournisseur d'un service faisant l'objet d'un engagement a le droit de fournir des services ne faisant pas l'objet d'engagements.

III. MODES 1 ET 2 (COMMERCE TRANSFRONTIÈRES ET CONSOMMATION À L'ÉTRANGER)

Jusqu'à récemment, le mode 1 ou "commerce transfrontières" attirait peu l'attention, en partie parce que son importance pratique et économique était assez limitée. L'attention se portait principalement sur les modes 3 et 4. Mais, par suite des progrès technologiques, le mode 1 a pris une importance croissante. Un certain nombre de services qui nécessitaient auparavant une proximité physique du consommateur et du fournisseur peuvent désormais être échangés via Internet ou d'autres réseaux. C'est le cas, par exemple, des services bancaires électroniques, des services d'informatique et d'information, de nombreuses formes de services professionnels et de consultation, des services d'agence de voyages, des réservations d'hôtel, de la vente de billets d'avion et de beaucoup d'autres services aux consommateurs et aux producteurs. La fourniture électronique a donc ajouté une nouvelle dimension au commerce transfrontières des services. Elle a généré de nombreuses possibilités commerciales, notamment pour les pays en développement, et a ouvert de nouvelles perspectives pour les fournisseurs de petite et moyenne tailles de tous les pays.

Au cours des dix dernières années, et plus récemment, l'émergence des délocalisations²⁸ a suscité un intérêt plus vif encore. Plusieurs pays en développement accueillent des centres de délocalisation qui créent des emplois et offrent d'importantes possibilités commerciales (voir l'encadré ci-dessous).

Qu'est-ce que l'externalisation des fonctions de l'entreprise?

L'une des formes de délocalisation qui progressent le plus rapidement est l'externalisation des fonctions de l'entreprise (EFE), qui concerne diverses fonctions d'appui; aussi appelées services de soutien administratif. Grâce aux moyens électroniques, ces services peuvent être obtenus auprès de fournisseurs situés sur un territoire éloigné du siège de la société ou du consommateur final. De nombreux pays en développement ont réussi dans l'EFE au cours des dernières années.

Les services d'EFE peuvent comprendre le soutien au client, le soutien des ventes et de la commercialisation et le service après vente (par exemple au moyen de centres d'appel) pour les compagnies d'assurance, les compagnies aériennes et beaucoup d'autres secteurs. Ils peuvent comprendre aussi la tenue de comptes et la comptabilité, la gestion de la paie, le recouvrement des factures et la transcription des registres, pour ne citer que quelques exemples. Ils requièrent souvent des connaissances linguistiques et un certain degré de compétences et de formation, mais pas nécessairement à des niveaux très élevés, et ils peuvent offrir des avantages comme la réduction des coûts et un service 24 heures sur 24.

Les activités délocalisées, comme l'EFE, utilisent souvent Internet et des technologies compatibles avec Internet (comme les réseaux VoIP pour les centres d'appel), ainsi que les réseaux d'entreprise privés, les liaisons par satellite ou une combinaison de ces technologies pour l'envoi et la réception des services.

²⁸ Il n'existe pas de définition commune du terme "délocalisation". Dans le présent module, ce terme sera utilisé pour décrire une situation dans laquelle une entreprise transfère certaines de ses activités à une entreprise à l'étranger. L'"externalisation" fait plus généralement référence au transfert de certaines des activités d'une entreprise à des fournisseurs externes, que ce soit sur le même marché ou à l'étranger. On dit que la "délocalisation" et l'"externalisation" sont "captives" lorsque les activités sont transférées à une entreprise affiliée.

Bien que la fourniture transfrontières (mode 1) soit le mode le plus important, la consommation à l'étranger (mode 2) peut également intervenir dans une transaction de service via Internet. On ne sait pas très bien comment les modes de fourniture de l'AGCS peuvent s'appliquer à la fourniture électronique ni, plus généralement, comment faire la distinction entre la fourniture selon le mode 1 et selon le mode 2 (voir la section suivante). En conséquence, les engagements pris pour les deux modes peuvent être pertinents et doivent être consultés pour les services en question.

III.A. COMMENT DISTINGUER LES MODES 1 ET 2?

Comme cela a été dit plus haut, la "fourniture transfrontières" de services ("mode 1") est définie comme "la fourniture d'un service en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre" (article I:2 a)). On peut citer comme exemples de fourniture transfrontières les transports internationaux et les services de télécommunication et de courrier postal.²⁹ Les transactions électroniques relèvent également du mode 1 (voir l'explication sur la neutralité technologique). En revanche, le mode 2, ou "consommation à l'étranger", est défini comme la fourniture d'un service "sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre" (article I:2 b)).

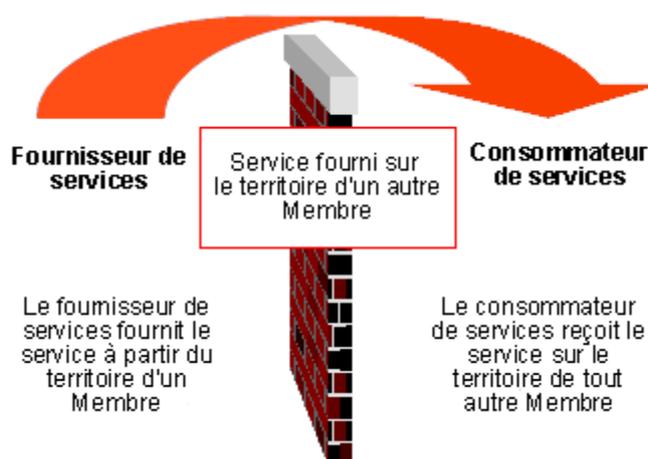


Figure 1: "Fourniture transfrontières" de services ("mode 1")

²⁹ Rapport sur le commerce mondial, Les délocalisations de services: évolution récente et perspectives, OMC, 2005, page 293, paragraphe 28.

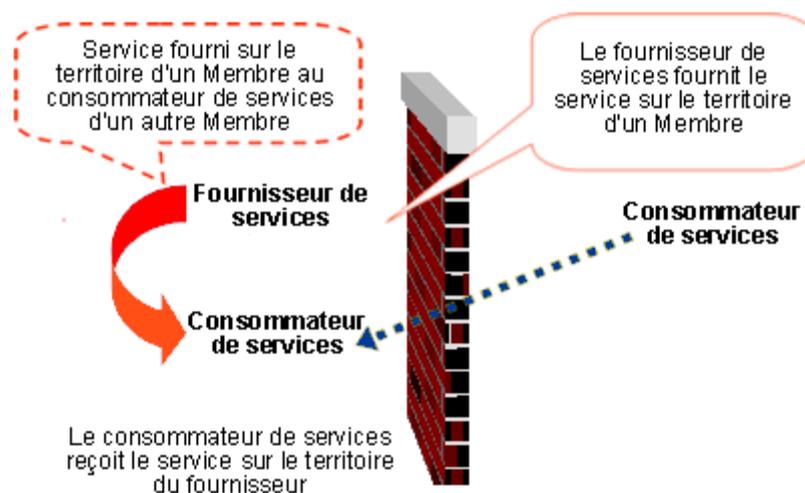


Figure 2: "Consommation à l'étranger" ("mode 2")

Neutralité technologique

Lorsque les Accords du Cycle d'Uruguay ont été conclus, Internet en était encore à ses débuts et n'était pas utilisé à grande échelle par les entreprises. Quelques années plus tard, les Membres de l'OMC se sont demandé si la fourniture électronique de services était couverte par les modes de fourniture de l'AGCS. Durant les débats sur le commerce électronique qui ont débuté en 1998 sous l'égide du Conseil général, les Membres ont généralement été d'avis que l'AGCS était technologiquement neutre dans la mesure où il "ne contenait pas de dispositions faisant une distinction entre les différents moyens technologiques par lesquels un service pouvait être fourni". Ce principe, dit de "neutralité technologique", signifie que les engagements spécifiques concernant le mode 1 contractés au cours du Cycle d'Uruguay couvrent en fait les transactions via Internet. Il faut souligner cependant que les discussions à l'OMC sur le commerce électronique n'ont abouti à aucune conclusion formelle.

Néanmoins, le principe de la neutralité technologique a été avalisé par la décision d'un groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, le Groupe spécial a estimé que la définition du mode 1 donnée à l'article I:2 a) "ne donne aucune indication quant aux moyens qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services transfrontières. Cela indique [...] que l'AGCS ne limite pas les différents moyens technologiques possibles de livraison selon le mode 1. [...] un engagement concernant l'accès aux marchés pour le mode 1 implique le droit pour les fournisseurs des autres Membres de fournir un service par tous les moyens de livraison possibles, que ce soit par courrier, téléphone, Internet, etc., à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans la Liste d'engagements d'un Membre."

En théorie, la principale distinction entre les modes 1 et 2 est que, pour le mode 1, le service est fourni sur le territoire du Membre qui a pris l'engagement, tandis que pour le mode 2, il est fourni et consommé hors de son territoire. Cependant, la fourniture électronique brouille cette distinction, les deux modes étant associés, et la présence physique du consommateur n'est pas nécessairement un critère pertinent pour déterminer le lieu de

fourniture ou de consommation d'un service. La question a notamment été soulevée en rapport avec les services financiers (des exemples sont donnés dans l'encadré ci-dessous).

Quand un service financier relève-t-il du mode 1 ou du mode 2?

Dépôts bancaires: Un consommateur d'un Membre ouvre un compte bancaire à l'étranger. Si le consommateur se rend à l'étranger pour ouvrir ce compte, il peut s'agir d'un service fourni selon le mode 2, mais si le consommateur ne se déplace pas (par exemple s'il ouvre le compte par correspondance ou en effectuant un virement bancaire, ou encore par voie électronique), il peut s'agir du mode 1. Toutefois, les services directement liés à ce compte (versement des intérêts, débit et crédit des paiements et des virements, apurement des soldes, etc.) peuvent être fournis soit à l'étranger soit dans le pays d'origine du consommateur, à la demande de ce dernier.

Prêts: Une banque établie à l'étranger accorde un prêt à un consommateur d'un autre Membre. Le prêt peut être fourni soit à l'intérieur soit à l'extérieur du territoire du pays d'origine du consommateur.

Assurance: Le consommateur d'un Membre conclut un contrat d'assurance immobilière avec un assureur établi à l'étranger. On pourrait considérer que, si la propriété assurée est située à l'étranger, le service est aussi fourni à l'étranger, puisque la protection fournie par le contrat d'assurance vise la propriété; par conséquent, ce service relève du mode 2. Cependant, on peut aussi considérer que l'assurance offre une protection au consommateur dans son pays d'origine, puisque c'est le consommateur qui paie les primes, et que, dans l'éventualité d'un accident, l'indemnité lui sera versée dans son pays d'origine; par conséquent, ce service relèverait du mode 1.

Étant donné la diversité et la complexité des services financiers, il peut y avoir une quantité infinie d'exemples du même genre. Les annexes 2 et 3 du document S/L/92 donnent d'autres renseignements sur les modes 1 et 2 pour les services financiers.

À ce jour, les Membres ne sont pas parvenus à s'entendre sur la façon d'établir une distinction claire. Le même problème se pose potentiellement dans tous les secteurs où des services peuvent être fournis par voie électronique et, avec le développement d'Internet, il se peut que la possibilité de situations ambiguës ait augmenté. Il a été suggéré, d'un point de vue pratique, de considérer qu'il s'agit du mode 2 lorsque les restrictions affectent le consommateur, où qu'il se trouve, et qu'il s'agit du mode 1 lorsque les restrictions affectent le fournisseur. Bien entendu, dans la pratique, une difficulté d'interprétation ne peut apparaître que si, pour un secteur donné, le niveau d'engagement n'est pas le même pour le mode 1 et pour le mode 2 (par exemple mention "Non consolidé" pour le mode 1 et mention "Néant" pour le mode 2). En attendant une solution convenue, une approche pourrait être d'inscrire des engagements analogues pour les modes 1 et 2 dans les secteurs.

III.B. QUELLE EST L'IMPORTANCE DU COMMERCE DES SERVICES SELON LES MODES 1 ET 2?

D'après les estimations, la part des transactions transfrontières dans le commerce mondial se situe entre 25 et 30 pour cent. Dans les pays développés, le commerce transfrontières des services représentait 591 milliards de dollars EU en 1995 et est passé à 1 119 milliards de dollars EU en 2004. Dans les pays en développement, sa part est passée de 163 milliards de dollars EU en 1995 à environ 302 milliards de dollars EU en 2004. Au

niveau mondial, la croissance annuelle moyenne des transactions transfrontières a été proche de 8 pour cent entre 1995 et 2004. Soixante neuf pour cent des transactions "d'exportation" sont le fait des pays développés (ce chiffre ne tient pas compte des échanges intra UE-15), 26 pour cent des pays en développement et 5 pour cent des pays en transition. Les transports représentent 33 pour cent des transactions d'"exportation" de services, suivis par les "autres services aux entreprises" (35 pour cent), les services financiers (8 pour cent), les redevances et droits de licence (8 pour cent), les services d'informatique et d'information (6 pour cent), les services de communication (4 pour cent), les services d'assurance (4 pour cent) et les services culturels et récréatifs (2 pour cent).

Toutefois, on ne sait pas très bien quelle part des transactions transfrontières, sur la base de la balance des paiements, peut représenter le commerce transfrontières tel que défini par l'AGCS, et les données sur la fourniture en ligne et les délocalisations sont extrêmement difficiles à obtenir. Non seulement on considère que les méthodes statistiques actuelles sous estiment le commerce transfrontières dans de nombreux secteurs, mais encore le commerce transfrontières des services en ligne échappe dans une large mesure à la collecte de données statistiques. Il faut noter en outre que les chiffres de la balance des paiements ne rendent pas compte des délocalisations massives intra entreprises dans les pays en développement, comme les services d'EFE.

III.C. SUR QUOI LES ENGAGEMENTS PORTENT-ILS?

Globalement, le mode 1 a fait l'objet de beaucoup moins d'engagements que le mode 3 par exemple. De tous les modes de fourniture, c'est celui qui a la plus forte proportion de mentions "Non consolidé": plus de 30 pour cent, contre moins de 10 pour cent pour le mode 2 et moins de 5 pour cent pour le mode 3. Ce schéma général doit être interprété avec prudence car, pour un mode donné, il peut y avoir d'importantes variations d'un secteur à un autre.

Les raisons de ne pas consolider la fourniture transfrontières peuvent varier. En général, dans les négociations du Cycle d'Uruguay, l'accent a été mis principalement sur la présence commerciale, car, à l'époque, de nombreux pays en développement voulaient trouver des investisseurs pour développer et renforcer leurs industries de services nationales. Par ailleurs, les Membres estimaient que ce mode de fourniture n'était pas techniquement réalisable dans certains secteurs (ce qu'ils ont parfois clairement indiqué en inscrivant la mention "Non consolidé*", voir le module 5 pour plus de renseignements sur les mentions figurant dans les Listes). De fait, la fourniture transfrontières n'est pas pertinente – et le restera – pour un certain nombre d'activités qui, de par leur nature même, exigent une proximité physique entre le consommateur et le fournisseur (services de construction et services d'hôtellerie, par exemple), même si les entreprises, dans de nombreux secteurs, ont recours à Internet ou à des technologies similaires pour les services auxiliaires ou le soutien administratif, comme les systèmes de réservation et le suivi, ou les activités de consultation connexes. Il faut cependant noter que, pour les services qui sont axés sur l'information ou qui le sont devenus, les hypothèses relatives à la "faisabilité technique" du commerce transfrontières de services ont pu changer depuis la fin du Cycle d'Uruguay, du fait des progrès technologiques. Par exemple, avec les technologies disponibles aujourd'hui, la réparation d'un ordinateur peut se faire à distance. Un certain nombre d'activités pour lesquelles le mode 1 n'était pas réalisable ou n'était pas important sur le plan commercial (comme les services de santé et d'éducation, mais aussi les jeux de hasard) peuvent désormais faire l'objet de transactions à distance à grande échelle grâce à Internet. Les incertitudes sur les moyens de faire respecter les mesures réglementaires à l'égard de fournisseurs situés à l'étranger ont peut-être aussi contribué à la réticence des gouvernements à prendre des engagements contraignants en matière de fourniture transfrontières.

Les engagements spécifiques pour le mode 2 sont nettement plus libéraux que pour les trois autres modes de fourniture. Le plus souvent, les limitations inscrites dans les Listes pour le mode 1 n'ont pas été reprises pour le mode 2. Cela pourrait être une source de difficultés potentielle, étant donné les discussions concernant le statut des transactions électroniques (voir l'encadré ci-dessus). Les engagements plus généreux pour le mode 2 découlent peut-être en partie du fait que les Membres pensent que le consommateur et le fournisseur de services concernés sont hors de la juridiction légale (territoriale) du Membre qui prend les engagements et que, partant, la plupart des mesures nationales ne sont pas applicables.

Il faut garder à l'esprit que l'absence d'engagements spécifiques dans un secteur donné ne signifie pas l'absence de possibilités commerciales. En fait, les conditions d'accès effectives pour les services fournis électroniquement, en particulier les services informatiques et l'externalisation des fonctions de l'entreprise, sont assez libérales. Bien entendu, l'inscription dans les Listes d'engagements concernant les sous-secteurs pertinents assurerait une transparence et une prévisibilité accrues pour les opérateurs et pourrait empêcher les réactions protectionnistes.

III.D. À QUELLES DIFFICULTÉS SE HEURTE LA LIBÉRALISATION DES MODES 1 ET 2?

Les offres conditionnelles reçues à ce jour dans le cadre des négociations sur les services ne modifient pas sensiblement le schéma décrit pour ce qui est des engagements existants. La proportion de mentions "non consolidé" reste importante, représentant plus de 40 pour cent des nouvelles indications sectorielles. De plus, moins de 30 pour cent des améliorations concernent le mode 1, ce qui est relativement faible, en particulier si l'on tient compte du nombre élevé de mentions "non consolidé" dans les engagements existants.

Comme on pouvait s'y attendre, le phénomène de délocalisation sur les marchés mondiaux de services a eu des répercussions sur les négociations en cours concernant les services. Plusieurs pays en développement ont demandé que le mode 1 reçoive une plus grande attention dans les négociations. Les Membres qui souhaitent donner la priorité à la fourniture transfrontières préconisent des engagements de grande portée pour les modes 1 et 2 pour de nombreux services aux entreprises et services auxiliaires à d'autres services, de manière à consolider les régimes libéraux existant pour les transactions électroniques. L'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong demandait des engagements "aux niveaux d'accès aux marchés existants sur une base non discriminatoire pour les différents secteurs qui intéressent les Membres"; et la "suppression des prescriptions existantes en matière de présence commerciale". Ces objectifs ont été repris dans la demande plurilatérale ultérieure concernant la fourniture transfrontières.

La libéralisation des modes 1 et 2 peut se heurter à plusieurs problèmes importants. S'agissant de la **classification**, la question est de savoir si les instruments actuellement utilisés par les Membres de l'OMC pour inscrire leurs engagements dans leurs Listes reflètent convenablement la diversité des activités visées par l'externalisation. L'AGCS n'oblige pas les Membres à adopter un système de classification spécifique pour décrire les secteurs et sous-secteurs faisant l'objet d'engagements. À ce jour, la plupart des Membres ont fondé leurs Listes sur le document W/120, qui est cependant considéré comme dépassé pour un certain nombre de secteurs. Il est donc parfois difficile de savoir de quels secteurs relèvent de nombreuses activités liées aux TI et à l'EFE, parce que la description des services qui leur sont potentiellement liés figurant dans le document W/120 n'est pas suffisamment détaillée ou contient une terminologie désuète. L'expression "services de duplication de documents", employée dans le document W/120 est un exemple de description insuffisamment détaillée. La notion de "duplication de documents" doit être interprétée plus largement pour

comprendre que la numérisation de dossiers médicaux, effectuée aujourd'hui dans de nombreux pays en développement, relève de ce sous-secteur. L'expression "services de réponse téléphonique" est quant à elle un exemple de terminologie désuète, dans la mesure où la définition de la CPC semble suggérer des services de "réceptionniste" à distance, et non tout l'ensemble des services disponibles maintenant par le biais des centres d'appels. On ne sait pas non plus où classer de nombreux services dits d'information: une entreprise peut, par exemple, fournir à ses clients des informations sur les cours de bourse sans pour autant être une société de "services financiers" à part entière.

La question de la **relation entre le mode 1 et le mode 2** et celle de savoir comment déterminer si des transactions électroniques relèvent d'un mode ou de l'autre ou des deux, ont été soulevées mais n'ont pas été résolues. Les Membres qui demandent des engagements pour ces modes semblent disposés à éviter un long débat théorique sur ce point et ont recommandé que les Membres prennent des engagements de même niveau pour les modes 1 et 2 lorsqu'il s'agit de transactions électroniques.

L'application de **mesures réglementaires** au commerce transfrontières a soulevé de nombreuses questions. Par exemple, la fourniture électronique de services nécessite-t-elle des approches réglementaires de types différents? Comment faire respecter les prescriptions en matière de qualifications et de licences dans le cas des fournisseurs situés hors du territoire du Membre "importateur"?

De nombreux Membres ont une expérience limitée de la réglementation des transactions électroniques. Dans bien des cas, le marché a évolué rapidement et il peut être nécessaire de concevoir de nouvelles formes de réglementation. Dans le secteur des services, à la différence de celui des marchandises, la réglementation vise normalement le fournisseur et non le produit. La question de savoir de quelle juridiction nationale relèvent les transactions effectuées selon les modes 1 et 2 reste importante. Elle a trait non seulement aux problèmes de certification et d'autorisation mais aussi aux régimes de protection des consommateurs. Il n'y aura vraisemblablement pas de solution universelle, les préoccupations et les priorités pouvant varier en fonction du secteur concerné.

Néanmoins, deux tendances semblent prometteuses. Dans certains secteurs, comme les services financiers et les services de télécommunication, les responsables de la réglementation se montrent disposés à coopérer étroitement sur les questions interjuridictionnelles transfrontières. De plus, on commence à disposer de technologies plus sophistiquées qui peuvent permettre de contrôler plus efficacement Internet, y compris les transactions commerciales. Par exemple, les sites Web de nombreux fournisseurs de services de distribution de détail contiennent maintenant un logiciel capable d'identifier le pays à partir duquel un consommateur accède au site.

IV. MODE 3 (PRÉSENCE COMMERCIALE)

IV.A. QU'EST-CE QUE LE MODE 3?

L'AGCS définit le mode 3 comme "la fourniture de services par un fournisseur de services d'un Membre [de l'OMC], grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre [de l'OMC]" (article I:2 c) de l'AGCS).

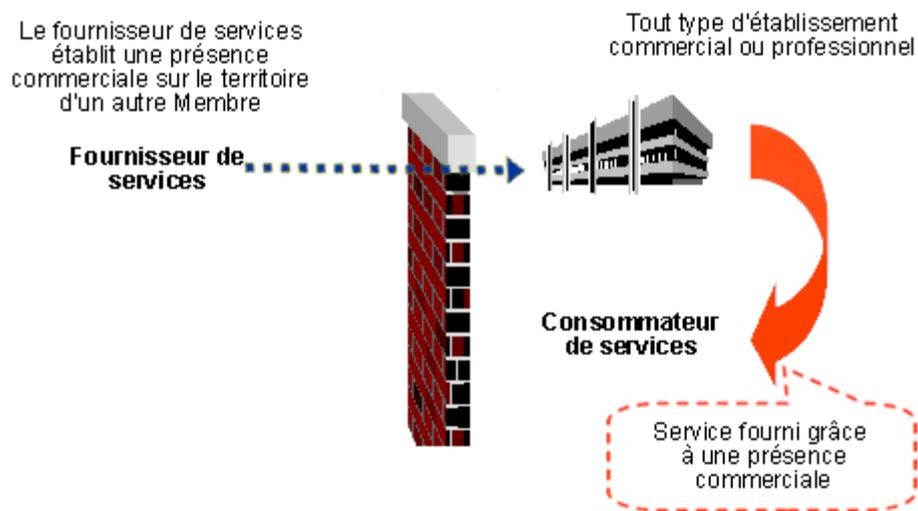


Figure 3: "Présence commerciale" ("mode 3")

La forme que peut prendre la présence commerciale est définie à l'article XXVIII d) de l'AGCS comme englobant "tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'un Membre [de l'OMC] en vue de la fourniture d'un service".

Cette définition a une portée très large, comme l'indique clairement l'utilisation du terme "y compris", qui annonce une liste ouverte et non exhaustive. Les rédacteurs de l'AGCS, au début des années 1990, voulaient faire en sorte que l'Accord tienne compte des nombreux types d'établissements commerciaux ou professionnels permis par les Membres de l'OMC. L'AGCS couvre ainsi l'ensemble des filiales à part entière, des succursales, des coentreprises (avec participation au capital ou contractuelles), des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des bureaux de représentation.

L'encadré ci-dessous donne des exemples des trois types de présence commerciale les plus répandus:

- **Filiale:** personne morale dont la personnalité juridique est distincte de celle de sa société mère. Une filiale doit être constituée en société en vertu des lois du pays concerné;
- **Succursale:** contrairement à une filiale locale, une succursale **n'a généralement pas** de personnalité juridique distincte. La succursale appartient à la société mère et n'est pas juridiquement distincte d'elle;
- **Bureau de représentation:** bureau établi par une société pour effectuer des opérations de commercialisation ou d'autres opérations non transactionnelles, généralement dans un pays étranger où il n'y a ni succursale ni filiale. Les bureaux de représentation ne sont généralement pas utilisés pour la fourniture effective de services.

Les principales obligations et disciplines de l'AGCS – comme le traitement de la nation la plus favorisée, l'accès aux marchés et le traitement national (articles II, XVI et XVII, respectivement) – s'appliquent au traitement des "services et fournisseurs de services" des autres Membres. Les fournisseurs de services sont définis comme étant toute personne, physique ou morale, qui fournit un service (article XXVIII g) et j) de l'AGCS). L'article XXVIII l) définit en outre une personne morale comme étant "toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association".

Les obligations d'un Membre au titre de l'AGCS sont contractées non pas envers ses propres fournisseurs de services mais envers ceux des autres Membres de l'OMC. Des règles sont donc nécessaires pour déterminer l'origine étrangère d'un fournisseur de services. Celle-ci est déterminée en général par la nationalité (dans le cas des personnes physiques) ou par le lieu de constitution (pour les personnes morales), conformément à l'article XXVIII k) et m).

Toutefois, dans le cas d'une présence commerciale, le "lieu de constitution" n'est pas suffisant en soi. Pour comprendre pourquoi, prenons le cas d'une filiale établie sur le territoire d'un Membre de l'OMC par une société mère d'un autre Membre de l'OMC. Si le "lieu de constitution" est la seule règle, la filiale aura comme origine le Membre sur le territoire duquel elle est établie et non le Membre sur le territoire duquel se trouve la société mère. Pour déterminer la nature étrangère de cette filiale (ou d'une autre personne juridique) et faire en sorte que ses activités soient couvertes par l'Accord, l'AGCS exige que l'entité soit "détenue" ou "contrôlée" par des personnes d'un autre Membre de l'OMC.

En vertu de l'article XXVIII n), une personne morale est "détenue" par des personnes d'un autre Membre si ces personnes détiennent plus de 50 pour cent du capital social, ou bien elle est "contrôlée" par des personnes d'un autre Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations.

Il faut rappeler que, bien que l'AGCS ait une portée très large, il est très flexible dans son application. Chaque Membre de l'OMC est libre, dans sa Liste d'engagements spécifiques, de limiter l'application des engagements qu'il prend pour le mode 3 à certains types de présence commerciale, y compris à certaines formes de constitution juridique – soit de manière horizontale, soit dans un secteur de services donné.

IV.B. QUELLE EST L'IMPORTANCE DU COMMERCE DES SERVICES SELON LE MODE 3?

Selon les estimations, environ la moitié du commerce mondial des services se fait grâce à une présence commerciale (mode 3) sur le marché d'exportation. Au cours des dernières années, les progrès des technologies informatiques, de communication et de transport ont souvent réduit la nécessité, pour un fournisseur, d'établir une présence commerciale sur les marchés étrangers, permettant la fourniture transfrontières de services (mode 1) ou la fourniture grâce au mouvement temporaire des fournisseurs de services (mode 4) ou des consommateurs de services (mode 2). Mais dans de nombreux secteurs de services, la seule manière commercialement importante de desservir les marchés étrangers est de créer un établissement commercial ou professionnel selon le mode 3.

Les formes de participation commerciale autre que la participation au capital sont aussi importantes dans plusieurs secteurs de services. Elles comprennent les licences, les contrats de gestion, les concessions, les partenariats, les projets clés en main, les projets de construction, exploitation et transfert et les projets de construction, transfert et exploitation. Elles sont particulièrement répandues dans des secteurs comme l'hôtellerie, la restauration, la location de véhicules, la vente au détail, la construction et un certain nombre de services professionnels et de services de conseil aux entreprises.

Dans son Rapport sur l'investissement dans le monde 2008, la CNUCED a mis en lumière la réorientation très nette et persistante de l'IED des produits de base et des marchandises vers les services:

Malgré l'augmentation sensible au cours des dernières années, des flux d'IED vers le secteur primaire, principalement les industries extractives, le secteur des services représente toujours la majeure partie des stocks et des flux mondiaux d'IED, alors que la part du secteur manufacturier continue de diminuer. En 2006, le secteur des services représentait 62 pour cent du stock mondial estimé d'IED entrant, contre 49 pour cent en 1990 (CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2008, page 9). Alors que les services financiers et les services aux entreprises continuent d'absorber l'essentiel de l'IED dans ce secteur, d'autres services – comme les services d'infrastructure – attirent une part croissante de l'IED depuis les années 1990.

L'IED dans les services peut procurer des avantages, notamment en injectant des ressources en capital et des devises dans l'économie du pays d'accueil. L'IED peut aussi contribuer à la croissance et au développement à travers le transfert de technologie – en termes d'équipements et de processus industriels, et diffusion de compétences, de connaissances et de savoir faire. L'IED peut ainsi encourager les fournisseurs de services locaux à devenir plus compétitifs et peut les aider à améliorer leur efficacité.

Certains pays en développement ont de plus en plus un intérêt offensif dans l'IED. La part des pays en développement dans les stocks mondiaux d'IED sortant dans le secteur des services est passée de 1 pour cent en 1990 à 14 pour cent en 2006, augmentant beaucoup plus vite que dans les autres secteurs (calculs basés sur le Rapport sur l'investissement dans le monde 2008 de la CNUCED, tableau de l'annexe A.I.6, page 208).

IV.C. SUR QUOI LES ENGAGEMENTS PORTENT-ILS?

L'importance économique du mode 3 est attestée par l'absence quasi totale de la mention "Non consolidé" pour ce mode. En général, pour chaque secteur inscrit dans la Liste, il y a au moins quelques engagements, même limités, concernant la présence commerciale. La présence commerciale est également le mode de fourniture qui a fait l'objet du plus grand nombre d'engagements au titre de l'AGCS à ce jour (Rudolf Adlung et Martin Roy, *Turning Hills into Mountains? Current Commitments under the General Agreement on Trade in Services and Prospects for Change*, *Journal of World Trade*, vol. 39, n° 6, décembre 2005). Les limitations concernant l'accès aux marchés et/ou le traitement national pour le mode 3 consistent généralement en dispositions d'exclusivité, en restrictions à la participation étrangère au capital, en examens des besoins économiques et en mesures prescrivant le type de coentreprise ou d'entité juridique autorisée à fournir un service.

Étant donné la multitude de facteurs politiques, économiques et institutionnels en jeu, il n'est pas surprenant que les conditions d'établissement d'une présence commerciale diffèrent considérablement entre les secteurs de services. En général, les limitations sont particulièrement fréquentes pour les services d'infrastructure essentiels comme les télécommunications et les services financiers – secteurs marqués traditionnellement par une forte intervention des pouvoirs publics. Il en va de même pour des secteurs politiquement sensibles, comme les services de santé et d'éducation, les services environnementaux, les services liés à l'énergie et les services audiovisuels, dans lesquels coexistent souvent des fournisseurs publics et des fournisseurs commerciaux privés.

Par ailleurs, les engagements concernant le mode 3 ont peut-être été facilités par le fait qu'une grande partie des échanges relevant de ce mode est couverte par les quelque 2 500 accords d'investissement bilatéraux actuellement en vigueur (CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2008, pages 14 et suivantes). La quasi totalité des Membres de l'OMC ont signé des accords de ce genre. Dans de nombreux cas, ces accords ne sont pas visés par les exemptions NPF prévues dans l'AGCS. Les éléments des accords d'investissement bilatéraux ayant trait au mode 3 doivent alors être appliqués sur une base NPF.³⁰

IV.D. QUELS SONT LES ENJEUX DANS LES NÉGOCIATIONS EN COURS SUR LE MODE 3?

À la veille de la Conférence ministérielle de Hong Kong tenue en décembre 2005, plusieurs Membres de l'OMC ont présenté, individuellement ou en groupes, des documents informels qui soulignaient l'importance cruciale du mode 3 et proposaient des repères pour les négociations en cours. Ils invitaient aussi les Membres à améliorer la qualité des engagements existants concernant le mode 3.

³⁰ Pour de plus amples renseignements, voir: Rudolf Adlung et Martin Molinuevo (2008), *Bilateralism in Services Trade: Is there fire behind the (BIT) smoke?*, *Journal of International Economic Law*, Vol. 11 (2), juin 2008.

EN DÉTAIL

Le premier paragraphe de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong déclare ce qui suit: "Pour obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services, une flexibilité appropriée étant ménagée aux différents pays en développement Membres, nous convenons que les Membres devraient lorsqu'ils prendront leurs engagements nouveaux et améliorés – être guidés, le plus possible, par les objectifs suivants".

Pour le mode 3, les objectifs suivants sont stipulés:

"Mode 3

- i) engagements concernant l'amélioration des niveaux de participation étrangère au capital
- ii) suppression ou réduction substantielle des examens des besoins économiques
- iii) engagements prévoyant une plus grande flexibilité en ce qui concerne les types d'entité juridique autorisés".

Après la Conférence ministérielle de Hong Kong, un groupe de Membres a présenté une demande collective concernant le mode 3. Outre les demandes concernant des secteurs particuliers, cette demande collective préconisait la suppression des limitations concernant le mode 3, comme les restrictions **horizontales** à la participation étrangère au capital, les examens des besoins économiques, les limitations concernant le type de présence commerciale pour les fournisseurs étrangers, les prescriptions en matière de coentreprise et les restrictions concernant les devises et le rapatriement des bénéficiaires.

IV.E. QUELS SONT LES PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS LA LIBÉRALISATION DU MODE 3?

Outre les "questions techniques" relatives à la classification et à l'établissement des listes, il y a plusieurs problèmes de politique générale qui peuvent entraver la libéralisation du mode 3. Dans différents pays Membres de l'OMC, les secteurs d'infrastructure importants, comme les services de télécommunication ou d'assurance, sont toujours soumis à des dispositions d'exclusivité ou à des limitations strictes. De plus, dans de nombreux cas, les gouvernements ont souhaité conserver un fort pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de licences ou de concessions. Plus généralement, comme le mode 3 représente souvent l'essentiel de l'économie de services locale, la réaction des opérateurs nationaux face à la concurrence est souvent un sujet de préoccupation.

Pour faciliter l'ajustement, les Membres peuvent prendre des engagements de mise en œuvre progressive. De nombreux pays accédants ont spécifié les dates auxquelles leurs engagements seraient pleinement mis en œuvre. En établissant un calendrier contraignant, le gouvernement concerné dispose d'un délai pour élaborer les cadres juridiques et institutionnels nécessaires à la libéralisation. Et les opérateurs établis ont ainsi le temps de se préparer au nouvel environnement concurrentiel.

V. MODE 4 (PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES)

V.A. QU'EST-CE QUE LE MODE 4?

Le mode 4 concerne l'admission et le séjour de personnes physiques d'un Membre de l'OMC sur le territoire d'un autre Membre en vue de la fourniture d'un service. L'AGCS (article I:2 d)) définit le mode 4 comme "la fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre".

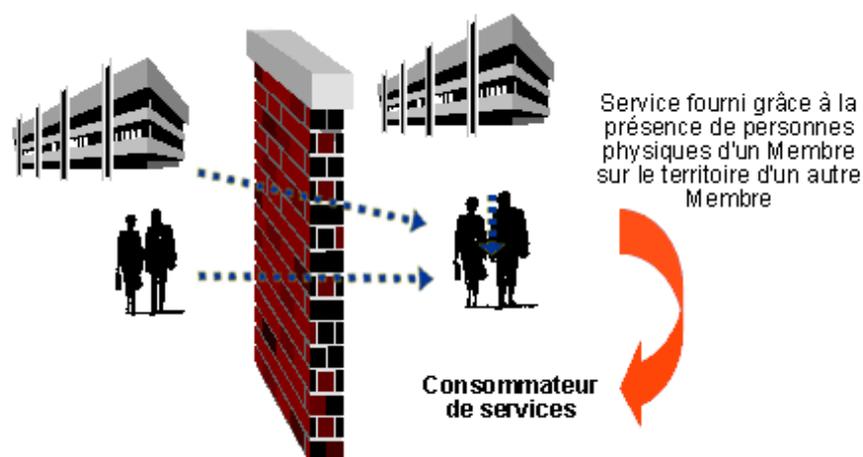


Figure 4: "Présence de personnes physiques" ("mode 4")

L'Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord donne plus de détails sur le mode 4. Elle précise que ce mode concerne deux types de personnes physiques: 1) celles qui sont elles-mêmes des fournisseurs de services; et 2) celles qui sont employées par des fournisseurs de services. Dans les deux cas, il est important de garder à l'esprit que, comme l'AGCS est un accord commercial international, les obligations qui en découlent s'appliquent non pas à ses propres fournisseurs de services, mais à ceux d'un autre Membre.

Dans le cas des travailleurs indépendants, du fait de leur origine étrangère, il est évident qu'il s'agit de fournisseurs de services d'un autre Membre. Lorsqu'ils sont mentionnés dans les Listes, ils sont souvent appelés "professionnels indépendants". Cette appellation est quelque peu trompeuse car ces personnes ne fournissent pas seulement des "services professionnels" tels que définis dans la classification du document W/120, mais, en principe du moins, de nombreux autres services.

Dans le deuxième cas, celui des personnes employées par un fournisseur de services, il peut s'agir des catégories de personnes suivantes: les personnes transférées à l'intérieur d'une société; les personnes en

voyage d'affaires; les fournisseurs de services contractuels; et les employés de fournisseurs de services étrangers établis dans le pays.³¹

En dehors de cette dernière catégorie, qui n'est généralement pas prise en compte explicitement dans les Listes, les caractéristiques habituelles des trois autres catégories sont les suivantes (le Membre A étant le Membre du fournisseur et le Membre B celui du consommateur):

a) fournisseurs de services contractuels: un fournisseur de services de A sans présence commerciale sur le territoire de B envoie un de ses employés à B pour fournir un service, dans le cadre d'un contrat de services qu'il a conclu avec un consommateur dans ce pays;

b) personnes transférées à l'intérieur d'une société: un fournisseur de services de A transfère un de ses employés au titre de la présence commerciale qu'il a établie sur le territoire de B;

c) personnes en voyage d'affaires et vendeurs de services: un fournisseur de services de A envoie un de ses employés à B dans le but d'y établir une présence commerciale ou de négocier la vente d'un service en son nom. Les personnes en voyage d'affaires ne sont pas directement impliquées dans la fourniture du service mais facilitent simplement le commerce futur, qui peut se faire suivant différents modes de fourniture.

V.B. QU'EST-CE QUE N'EST PAS LE MODE 4?

Comme cela est dit dans l'Annexe pertinente, le mode 4 ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes qui cherchent à accéder au marché du travail du pays d'accueil, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Cette dernière exclusion explique pourquoi le mode 4 est souvent qualifié de présence "temporaire" de personnes physiques.

L'Accord ne précise pas la durée d'une présence non permanente. Chaque Membre doit spécifier dans sa Liste d'engagements la durée de séjour autorisée, qui peut être différente selon les catégories de personnes physiques concernées. (Voir aussi les "Lignes directrices pour l'établissement des Listes", document S/L/92, 2001, page 10)

En outre, l'Annexe dit expressément que les Membres restent libres d'appliquer des mesures pour régler l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques sur leur territoire (y compris en appliquant des prescriptions différenciées en matière de visas), à condition que ces mesures n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant des modalités des engagements.

Enfin, comme le mode 4 implique le mouvement transfrontières de personnes, l'AGCS s'intéresse, quoique seulement de manière indirecte, à la "migration internationale". Il ne s'agit pas, toutefois, d'un accord sur la migration. La migration au titre de l'AGCS n'est pas une fin en soi, mais c'est seulement un moyen de pratiquer le commerce des services.

³¹ Pour une description des principales caractéristiques de chaque catégorie, voir, par exemple, le document JOB(03)/195.

V.C. QUELLE EST L'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DU COMMERCE RELEVANT DU MODE 4?

Comme pour le commerce des services en général, la mesure des flux associés au mode 4 soulève des difficultés majeures. Il n'existe actuellement aucun cadre statistique précis pour évaluer le volume du commerce relevant du mode 4, même si des travaux théoriques sur la question sont actuellement menés par l'Équipe spéciale interorganisations des statistiques du commerce international des services.

Les catégories de la balance des paiements "rémunération des salariés" et "envois de fonds des travailleurs" ont parfois été utilisées comme indicateurs statistiques pour mesurer les flux associés au mode 4. Cependant, elles donnent des renseignements sur les flux de revenus provenant du mouvement transfrontières des personnes et, de ce fait, elles ne mesurent pas les échanges relevant du mode 4.³²

Par rapport aux trois autres modes de fourniture, les estimations disponibles indiquent que le commerce relevant du mode 4 représente encore une part très petite du commerce global des services, soit moins de 5 pour cent du total. Cette part très faible peut s'expliquer d'au moins deux manières: premièrement, la valeur du commerce générée par le mouvement d'une personne physique sera probablement plus faible que celle générée, par exemple, par l'établissement d'une présence commerciale; deuxièmement, les obstacles au commerce relevant du mode 4 sont beaucoup plus importants que ceux qui affectent les autres modes de fourniture, comme nous allons le voir plus loin.

V.D. QUELS ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ PRIS AU TITRE DU MODE 4?

Globalement, le degré d'accès qui a été consolidé pour le mode 4 dans les listes annexées à l'AGCS à ce jour est assez faible. Par rapport aux autres modes, le mode 4 a attiré le plus petit nombre de consolidations totales (c'est-à-dire de mentions "néant" dans les listes). Dans la plupart des cas, pour le mode 4, les Membres ont inscrit au départ dans leurs Listes la mention "non consolidé" (qui signifie qu'il n'y a pas de consolidation des conditions d'accès), qu'ils ont ensuite nuancée en accordant l'admission à certaines catégories de personnes, avec une préférence manifeste pour les personnes dont le mouvement est lié à une présence commerciale (par exemple les personnes transférées à l'intérieur d'une société), ainsi que pour les personnes hautement qualifiées (cadres, dirigeants et spécialistes).

Les engagements relatifs au mode 4 de la plupart des Membres ont été pris sur une base horizontale, c'est-à-dire qu'ils sont applicables sans distinction à tous les secteurs inscrits dans la liste d'engagements d'un Membre. L'absence de différenciation peut tenir à ce que, souvent, les régimes d'immigration ne diffèrent pas d'un secteur à l'autre. Par ailleurs, l'absence de différenciation sectorielle peut aussi signifier que seules les conditions d'accès minimales sont accordées dans l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'engagements.

³² Pour une analyse plus détaillée, voir J. Magdeleine et A. Maurer (2008) *Measuring GATS Mode 4 Trade Flows*, document de travail de la Division de la recherche économique et des statistiques, octobre.

Outre la limitation de l'accès à certaines catégories de personnes, les autres restrictions fréquemment inscrites dans les listes comprennent: durée de séjour déterminée (comprise entre trois mois pour les personnes en voyage d'affaires à cinq ans pour les personnes transférées à l'intérieur d'une société); quotas, y compris pour le nombre ou la proportion d'étrangers employés; "examen des besoins économiques" ou "examen des besoins du marché du travail", généralement inscrit sans aucune indication quant aux critères d'application; conditions relatives à l'emploi préalable; prescriptions en matière de résidence et de formation.

V.E. QUELS SONT LES ENJEUX DANS LES NÉGOCIATIONS EN COURS SUR LE MODE 4?

Plusieurs Membres, et en particulier des pays en développement, ont beaucoup insisté pour que de meilleurs engagements soient pris en ce qui concerne le mode 4 dans les négociations en cours. Plusieurs offres présentées proposent d'améliorer l'accès pour les personnes physiques. Toutefois, les améliorations proposées pour le mode 4 ont été relativement modestes. La Conférence ministérielle de Hong Kong, tenue en décembre 2005, a donné un nouvel élan aux négociations sur les services. À Hong Kong, les Membres sont convenus d'intensifier les négociations conformément à un ensemble d'objectifs modaux, y compris pour le mode 4.

EN DÉTAIL

Le premier paragraphe de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dit ce qui suit: "Pour obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services, une flexibilité appropriée étant ménagée aux différents pays en développement Membres, nous convenons que les Membres devraient lorsqu'ils prendront leurs engagements nouveaux et améliorés – être guidés, le plus possible, par les objectifs suivants".

Pour le mode 4, les objectifs suivants sont énoncés:

"Mode 4

i) engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des fournisseurs de services contractuels, des professionnels indépendants et autres, sans lien avec la présence commerciale, pour prendre en compte, entre autres choses:

- la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques
- l'indication de la durée du séjour prescrite et de la possibilité de renouvellement, le cas échéant

ii) engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des personnes transférées à l'intérieur d'une société et des personnes en voyage d'affaires pour prendre en compte, entre autres choses:

- la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques
- l'indication de la durée du séjour prescrite et de la possibilité de renouvellement, le cas échéant."

Après la Conférence ministérielle de Hong Kong, un groupe de Membres a présenté une demande collective concernant le mode 4. Cette demande est axée sur l'amélioration des engagements pour les catégories de personnes physiques dont le mouvement n'est pas lié à un établissement commercial à l'étranger. Comme les

négociations ne sont pas terminées, l'impact de la demande collective sur celles-ci ne pourra être évalué que lorsque les offres finales auront été présentées.

V.F. QUELS SONT LES PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS LA LIBÉRALISATION DU MODE 4?

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le faible niveau des engagements concernant le mode 4. Tout d'abord, la question est politiquement très sensible car elle est liée de fait à l'immigration, dans les pays développés comme dans les pays en développement.

Ensuite, comme c'est le cas dans de nombreux secteurs de services, il est difficile de coordonner les différents ministères concernés (en l'espèce, l'immigration et le commerce, principalement). Premièrement, l'immigration est généralement considérée comme un domaine dans lequel les gouvernements conservent une souveraineté exclusive et, de ce fait, les fonctionnaires en charge de l'immigration ne sont pas habitués à "partager" l'élaboration des politiques, en particulier avec leurs collègues responsables du commerce. Deuxièmement, comme le mode 4 relève essentiellement de la politique commerciale, sa mise en œuvre peut nécessiter la modification des procédures et régimes d'immigration, ce qui provoquera sans doute la résistance des parties prenantes affectées.

La nature temporaire des mouvements relevant du mode 4 peut aussi susciter des préoccupations concernant le respect de la loi, étant donné l'idée répandue qu'il n'y a rien de plus permanent qu'un migrant temporaire. Il peut aussi y avoir des craintes au sujet des implications possibles du mode 4 sur le marché national du travail, en termes de licenciements et/ou de baisses de salaires. Enfin, les accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre peuvent être jugés préférables à des engagements multilatéraux pour le mode 4, car ils laissent une plus grande souplesse pour faire face aux problèmes d'immigration, à mesure qu'ils évoluent.

VI. RÉSUMÉ

Dans ce module, nous avons examiné les quatre modes de fourniture utilisés dans l'AGCS pour définir le commerce des services. Ce cadre montre que l'AGCS a une portée beaucoup plus large que celle du GATT pour le commerce des marchandises. L'AGCS couvre non seulement les échanges traditionnels transfrontières, mais aussi trois autres types de transactions dans lesquelles les fournisseurs et les consommateurs sont en interaction directe. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer précisément quels modes entrent réellement en jeu dans une transaction de services, en particulier dans le cas des modes 1 et 2, où l'introduction de nouvelles technologies a transformé la façon dont les services sont produits, distribués, vendus et livrés d'un pays à un autre.

EXERCICES:

1. Quels sont les quatre modes de fourniture de l'AGCS et quelles sont les différences entre eux?
2. Comment l'article XXVIII de l'AGCS définit-il la présence commerciale?
3. Que veut dire l'affirmation selon laquelle l'AGCS est "technologiquement neutre"?
4. Quel(s) mode(s) s'applique(nt) aux situations suivantes:
 - a) présence temporaire d'architectes professionnels fournissant des services d'architecture;
 - b) établissement d'un campus à l'étranger par une université privée;
 - c) services consommés par un touriste en voyage à l'étranger;
 - d) ouverture d'un compte bancaire lors d'un séjour dans un pays étranger et utilisation de ce compte une fois de retour dans son pays?
5. Laquelle des limitations suivantes concerne l'accès aux marchés, le traitement national, les deux ou aucun des deux?
 - a) Une limitation de la participation étrangère au capital d'une compagnie de téléphone locale.
 - b) Une subvention spéciale accordée aux entreprises de construction nationales.
 - c) Une limitation géographique concernant le lieu où les banques étrangères peuvent établir des succursales dans le pays d'accueil.
 - d) Une limitation non discriminatoire du nombre de nouvelles licences pour l'exploitation de supermarchés.

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. **Mode 1 (fourniture transfrontières):** en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre. Ce mode exige que seul le "service" traverse la frontière d'un Membre à destination d'un autre Membre. Ni le fournisseur ni le consommateur du service ne quittent leur territoire respectif. On peut citer comme exemple les services fournis par la poste ou par Internet.

Mode 2 (consommation à l'étranger): sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre. Selon ce mode, le consommateur d'un Membre traverse la frontière pour se rendre là où se trouve le fournisseur afin d'acheter et de consommer un service. On peut citer comme exemples les vacances, l'éducation ou les soins de santé à l'étranger. Bien que la présence à l'étranger du consommateur soit souvent nécessaire, des activités comme la réparation de navires, où seul le bien du consommateur se déplace ou se trouve à l'étranger, sont également couvertes.

Mode 3 (présence commerciale): par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre. Ce mode couvre tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris une société affiliée, une filiale, un bureau de représentation ou une succursale. On peut citer comme exemple l'établissement de filiales sur un autre territoire par des banques étrangères ou des sociétés de télécommunication étrangères. Cela implique généralement des investissements.

Mode 4 (présence de personnes physiques): par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre. Ce mode couvre les personnes physiques qui sont elles-mêmes des fournisseurs de services, ainsi que les personnes physiques qui sont des employés de fournisseurs de services présents dans le pays d'accueil. Les Listes indiquent que les Membres ont généralement utilisé les catégories suivantes de fournisseurs de services suivant le mode 4: les professionnels indépendants; les personnes transférées à l'intérieur d'une société; les personnes en voyage d'affaires; et les fournisseurs de services contractuels.

2. L'article XVIII de l'AGCS, la "présence commerciale" est définie comme étant "tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'un Membre [de l'OMC] en vue de la fourniture d'un service".

À l'article XXVIII l) de l'AGCS, une personne morale est définie comme étant "toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association". L'article XVIII m) ii) dispose en outre que l'expression "personne morale d'un autre Membre" s'entend d'une personne morale, dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée: "1. par des personnes physiques de ce Membre; ou 2. par des personnes morales de ce Membre telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa i)".

Comme les obligations d'un Membre au titre de l'AGCS sont contractées non pas envers ses propres fournisseurs de services mais envers ceux des autres Membres de l'OMC, des règles sont nécessaires pour déterminer l'origine étrangère d'un fournisseur de services. Celle-ci est déterminée en général par la nationalité (dans le cas des personnes physiques) ou par le lieu de constitution (pour les personnes morales), conformément à l'article XXVIII k) et m).

Toutefois, dans le cas d'une présence commerciale, le "lieu de constitution" n'est pas suffisant en soi. Pour comprendre pourquoi, prenons le cas d'une filiale établie sur le territoire d'un Membre de l'OMC par une société mère d'un autre Membre de l'OMC. Si le "lieu de constitution" est la seule règle, la filiale aura comme origine le Membre sur le territoire duquel elle est établie et non le Membre sur le territoire duquel se trouve la société mère. Pour déterminer la nature étrangère de cette filiale (ou d'une autre personne juridique) et faire en sorte que ses activités soient couvertes par l'Accord, l'AGCS exige que l'entité soit "détenue" ou "contrôlée" par des personnes d'un autre Membre de l'OMC.

En vertu de l'article XXVIII n), une personne morale est "détenue" par des personnes d'un autre Membre si ces personnes détiennent plus de 50 pour cent du capital social, ou bien elle est "contrôlée" par des personnes d'un autre Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations.

3. Lorsque les Accords du Cycle d'Uruguay ont été conclus, Internet en était encore à ses débuts et n'était pas utilisé à grande échelle par les entreprises. Quelques années plus tard, les Membres de l'OMC se sont demandé si la fourniture électronique de services était couverte par les modes de fourniture de l'AGCS. Durant les débats sur le commerce électronique qui ont débuté en 1998 sous l'égide du Conseil général, les Membres ont généralement été d'avis que l'AGCS était technologiquement neutre dans la mesure où il "ne contenait pas de dispositions faisant une distinction entre les différents moyens technologiques par lesquels un service pouvait être fourni". Ce principe, dit de "neutralité technologique", signifie que les engagements spécifiques concernant le mode 1 contractés au cours du Cycle d'Uruguay couvrent en fait les transactions via Internet. Il faut cependant souligner que les discussions à l'OMC sur le commerce électronique n'ont abouti à aucune conclusion formelle.

Néanmoins, le principe de la neutralité technologique a été avalisé par la décision d'un groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, le Groupe spécial a estimé que la définition du mode 1 donnée à l'article I:2 a) "ne donne aucune indication quant aux moyens qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services transfrontières. Cela indique [...] que l'AGCS ne limite pas les différents moyens technologiques possibles de livraison selon le mode 1. [...] un engagement concernant l'accès aux marchés pour le mode 1 implique le droit pour les fournisseurs des autres Membres de fournir un service par tous les moyens de livraison possibles, que ce soit par courrier, téléphone, Internet, etc., à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans la Liste d'engagements d'un Membre."

4. a) Présence temporaire d'architectes professionnels fournissant des services d'architecture: mode 4
b) Établissement d'un campus à l'étranger par une université privée: mode 3
c) Services consommés par un touriste en voyage à l'étranger: mode 2
d) Ouverture d'un compte bancaire lors d'un séjour dans un pays étranger et utilisation de ce compte une fois de retour dans son pays: mode 1/mode 2 (voir, dans le module, les cas où il peut y avoir une ambiguïté pour les modes 1 et 2).
5. a) Une limitation de la participation étrangère au capital d'une compagnie de téléphone locale.
Accès aux marchés (bien que la mesure soit également discriminatoire, il s'agit d'une limitation concernant l'accès aux marchés au sens de l'article XVI:2 f)).
b) Une subvention spéciale accordée aux entreprises de construction nationales.
Traitement national (voir l'article XVII).
c) Une limitation géographique concernant le lieu où les banques étrangères peuvent établir des succursales dans le pays d'accueil.

Accès aux marchés (voir l'article XVI:2, "... mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste ...").

d) Une limitation non discriminatoire du nombre de nouvelles licences pour l'exploitation de supermarchés.

Accès aux marchés (voir l'article XVI:2 a)).

Application de l'AGCS aux différents secteurs de services

DURÉE ESTIMÉE: 7 heures

OBJECTIFS DU MODULE 7

- Expliquer certaines des principales caractéristiques de divers secteurs de services, y compris leur importance économique et les questions qu'ils posent sous l'angle des politiques liées au commerce.
- Fournir des renseignements généraux sur les questions relatives à l'établissement des Listes et à la classification, y compris celles qui se posent dans le contexte des négociations.

I. INTRODUCTION

L'un des aspects les plus intéressants et les plus complexes de l'AGCS est son application aux différents secteurs de services. Le cadre de l'AGCS s'applique à tous les services, mais il est important de savoir que d'autres considérations et/ou des considérations additionnelles propres à un secteur particulier pourraient influencer sur la relation entre ce secteur et l'AGCS. De plus, chaque secteur de services possède ses propres caractéristiques et ses propres formes de réglementation, de sorte qu'il est utile d'en avoir une compréhension générale. Dans certains cas, par exemple les services financiers, les télécommunications et les transports, il y a également certaines décisions sectorielles liées à l'AGCS dont il faut tenir compte.

Le but de ce module est de fournir des renseignements de base sur la manière dont certains secteurs sont classés (et toute question particulièrement pertinente concernant l'établissement des Listes), sur leur importance économique et leurs principales caractéristiques, sur le type d'engagements et le traitement dont ils font l'objet dans le cadre des négociations et sur les questions de politique qui influent sur le commerce des services.

Ce module couvre les secteurs suivants:

- services professionnels
- services informatiques et services connexes
- services postaux et services de courrier, y compris les services de livraison express
- télécommunications
- services audiovisuels
- distribution
- éducation
- énergie
- services environnementaux
- services financiers
- santé
- tourisme
- transports.

II. QUESTIONS PROPRES À DES SECTEURS PARTICULIERS

II.A. SERVICES PROFESSIONNELS

II.A.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Les services professionnels sont une catégorie très vaste et hétérogène. Même si leurs caractéristiques spécifiques varient considérablement, les différents sous-secteurs des services professionnels constituent un groupe de services important sur le plan économique, qui connaît une croissance de plus en plus dynamique.

D'après la *Classification sectorielle des services* (MTN.GNS/W/120)³³, les "services professionnels" sont une sous-catégorie des "services fournis aux entreprises". Ces "services professionnels" se subdivisent à leur tour en onze domaines qui, à l'exception du dernier, sont tous associés à une rubrique de la "Classification centrale des produits" (CPC) provisoire des Nations Unies.

EN DÉTAIL

A. Services professionnels		CPC
a.	Services juridiques	861
b.	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
c.	Services de conseil fiscal	863
d.	Services d'architecture	8671
e.	Services d'ingénierie	8672
f.	Services intégrés d'ingénierie	8673
g.	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
h.	Services médicaux et dentaires	9312
i.	Services vétérinaires	932
j.	Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical	93191
k.	Autres	

³³ La Classification sectorielle des services sera dénommée "document W/120".

II.A.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les pouvoirs publics reconnaissent généralement le rôle des services professionnels dans le développement économique, et l'on estime que ce secteur présente encore de solides perspectives de croissance. Avec, en particulier, le développement d'Internet, de nouveaux horizons se sont ouverts, et la fourniture transfrontières de certains services professionnels est plus viable qu'auparavant. Les fournisseurs de services professionnels demeurent toutefois confrontés à de nombreux obstacles qui tiennent surtout au nombre et à la diversité considérables des mesures de réglementation.

Il est souvent difficile d'obtenir des statistiques précises mais, d'après les *Statistiques du commerce international* de l'OMC pour 2008 (disponibles sur le site Web de l'Organisation), la catégorie des "services fournis aux entreprises, services professionnels et services techniques" figure parmi les secteurs de services les plus prospères dans les pays développés. En 2005, on dénombrait dans l'Union européenne (UE) 3,7 millions d'entreprises engagées dans la production de ces services et employant plus de 18 millions de personnes, qui généraient un chiffre d'affaires de 1 628 milliards de dollars EU et une valeur ajoutée de 842 milliards de dollars EU, soit plus de 6 pour cent du PIB. Avec des exportations chiffrées à environ 257 milliards de dollars EU, l'UE était en 2006 le premier exportateur mondial de services fournis aux entreprises, de services professionnels et de services techniques. Les exportations extra UE représentaient 121 milliards de dollars EU. Les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques (19 pour cent), les services juridiques et services comptables, les services de gestion, de conseil et de relations publiques (18 pour cent) et les services de recherche développement (16 pour cent) constituaient les principales exportations de services extra UE. Les États-Unis et la Suisse, principaux marchés d'exportation, absorbaient plus de la moitié des exportations destinées à des États hors UE.

Les États-Unis viennent au deuxième rang des exportateurs de services fournis aux entreprises, de services professionnels et de services techniques, avec des exportations d'une valeur de 61 milliards de dollars EU. En 2006, ce secteur employait sur leur territoire plus de 16 millions de personnes, soit davantage que le secteur manufacturier, et a généré une valeur ajoutée de 1 414 milliards de dollars EU, soit environ 11 pour cent du PIB. De plus, dans certaines économies en développement telles que l'Inde et le Brésil, les services fournis aux entreprises, services professionnels et services techniques sont devenus l'un des principaux secteurs d'exportation. En 2007, ils représentaient 45 pour cent des exportations totales de services commerciaux du Brésil, soit 10 milliards de dollars EU. Les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques venaient au premier rang, suivis des services juridiques.

II.A.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Dans le domaine des services professionnels, des engagements de grande portée ont été pris en ce qui concerne l'accès aux marchés (article XVI) et le traitement national (article XVII). En fonction de l'activité, le

nombre de Membres ayant pris des engagements se situe généralement entre 60 et 90.³⁴ Cela signifie qu'environ 90 pour cent du commerce mondial des services professionnels font l'objet d'engagements spécifiques (S/CSS/W/75). Comme l'indique le tableau ci-après, les services d'ingénierie représentent actuellement le plus grand nombre d'engagements dans le cadre de l'AGCS; viennent ensuite les services comptables et les services d'architecture.

EN DÉTAIL

Engagements courants dans le cadre de l'AGCS – services professionnels	(Nombre de Membres)
Services d'ingénierie	74
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	73
Services d'architecture	66
Services juridiques	62
Services médicaux et dentaires	53
Services de conseil fiscal	49
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	49
Services intégrés d'ingénierie	46
Services vétérinaires	39
Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical	23
Autres services	8

Source: Secrétariat de l'OMC – l'UE comptant pour un Membre.

b. LES SERVICES PROFESSIONNELS DANS LE CONTEXTE DU PDD

Dans le contexte du PDD, les services professionnels occupent une place relativement restreinte avec environ 35 offres (l'UE comptant pour un Membre) portant sur un ou plusieurs modes et sous-secteurs. La plupart de ces offres représentent une amélioration modeste par rapport aux engagements existants, et seuls quelques Membres ont inclus de nouveaux sous-secteurs.

Les prescriptions restrictives en matière de nationalité et de résidence figurent parmi les principales priorités de négociation des Membres pour lesquels les services professionnels présentent un intérêt (voir, par exemple,

³⁴ Tout au long du présent module, les membres de l'UE comptent pour un Membre dans le décompte des engagements, sauf indication contraire. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la Liste de l'UE couvre actuellement 12 Membres (exception faite des services de télécommunication et des services financiers, pour lesquels les engagements concernent les CE-15), car la consolidation de la Liste pour l'inclusion des nouveaux membres issus de l'élargissement n'est pas terminée.

les documents de l'OMC S/CSS/W/33, S/CSS/W/52, S/CSS/W/75 et S/CSS/W/98). Tout en reconnaissant que la protection des consommateurs et l'obligation de rendre compte sont des facteurs importants, ces Membres cherchent à obtenir une amélioration quantitative et qualitative des offres relevant des modes 1, 2 et 3. Certaines des demandes présentées visent à obtenir soit l'élimination des prescriptions ouvertement discriminatoires, soit le remplacement de ces prescriptions par d'autres moyens moins restrictifs. Dans les cas où l'élimination ou le remplacement ne sont pas réalisables, il est proposé que ces prescriptions soient réduites à un minimum et que les formes les moins restrictives pour le commerce soient utilisées. Outre l'élimination et/ou le remplacement des prescriptions restrictives en matière de nationalité et de résidence, il est proposé d'ajuster les prescriptions concernant l'appartenance à des associations professionnelles locales ainsi que les formes de partenariat et d'établissement (S/CSS/W/33, S/CSS/W/75).

Parmi les autres objectifs primordiaux figure celui de faciliter l'intervention, l'entrée et le séjour des fournisseurs étrangers de services professionnels selon le mode 4 (S/CSS/W/33, S/CSS/W/52, S/CSS/W/75 et S/CSS/W/98). À cet égard, il est recommandé de poursuivre les discussions portant sur les moyens d'améliorer et de faciliter le mouvement temporaire des fournisseurs de services professionnels. D'après une autre proposition, il faudrait autoriser l'admission temporaire des équipements professionnels qui sont nécessaires pour fournir un service sur un marché étranger.

c. QUESTIONS DE POLITIQUE

Les professions étant fortement réglementées pour la plupart, la réglementation intérieure est importante pour assurer un accès effectif aux marchés. Les régimes et prescriptions en matière de licences et de qualifications présentent un intérêt particulier à cet égard. Améliorer la transparence de ces régimes est un objectif essentiel, mais pas suffisant en soi. Outre les prescriptions d'ordre réglementaire énoncées à l'article VI de l'AGCS, il a été proposé de mener des travaux sur des disciplines sectorielles similaires à celles qui ont été élaborées pour les services comptables, pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des différentes professions (S/CSS/W/52, S/CSS/W/75). Dans ce contexte, une proposition concerne expressément les services juridiques ainsi que les services d'ingénierie, d'architecture, d'aménagement urbain, d'évaluation immobilière et d'arpentage.

La reconnaissance mutuelle des qualifications, des titres universitaires et de l'expérience acquise est un autre domaine dans lequel des améliorations sont demandées. L'une des propositions de négociation indique que la vérification des qualifications devrait être effectuée dans un délai raisonnable et que les procédures régissant la présentation et le traitement des demandes d'autorisation ne devraient pas constituer en soi une restriction à la fourniture du service (S/CSS/W/98). Plusieurs propositions insistent sur la nécessité de se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV:2 b) et de l'article VII de l'AGCS et d'en assurer la mise en œuvre effective. La possibilité a été suggérée d'étendre aux services professionnels les *Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables* de l'OMC; cela constituerait un point de départ pour encourager l'élaboration d'accords de reconnaissance mutuelle entre les organismes de réglementation des professions (S/CSS/W/52).

II.B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES

II.B.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Le document W/120 inclut les "services informatiques et services connexes", qui sont divisés en cinq domaines et constituent un sous-secteur des "services fournis aux entreprises".

EN DÉTAIL

B. Services informatiques et services connexes		CPC
a.	Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques	841
b.	Services de réalisation de logiciels	842
c.	Services de traitement de données	843
d.	Services de base de données	844
e.	Autres services informatiques	845 + 849

L'industrie des technologies de l'information (TI) est née de la convergence des télécommunications, de la technologie et des logiciels informatiques ainsi que d'activités davantage axées sur le contenu, telles que la radiodiffusion et l'édition. Le mélange peut donner naissance à des services TI hybrides qu'il est difficile de classer dans un secteur de services particulier. Par exemple, la ligne de démarcation entre certains services informatiques en ligne et les services de télécommunication à valeur ajoutée peut être ténue.

S'agissant des modes de fourniture, les services informatiques font l'objet, pour l'essentiel, des mêmes considérations que tout autre secteur de services. Cependant, les services informatiques ont une plus longue histoire d'externalisation à l'étranger que la plupart des secteurs, ce qui confère une importance notable à la fourniture transfrontières (mode 1) et à la consommation à l'étranger (mode 2).

En guise d'illustration, prenons l'exemple suivant. La société A souhaite fournir des services de traitement de données à distance ou de programmation à distance à la société B, établie à Arcadia. Pour savoir si le gouvernement d'Arcadia a pris des engagements pour ce type de fourniture, elle vérifierait les engagements d'Arcadia au titre du mode 1 (fourniture transfrontières). Par contre, elle devrait aussi vérifier si Arcadia a pris des engagements concernant le mode 2 pour permettre à ses entreprises de consommer à l'étranger. La raison en est que le droit d'une entreprise de fournir un service à partir de l'étranger relève du mode 1, mais que les éventuelles restrictions gouvernementales limitant le droit des clients de cette entreprise d'acquérir ce service à l'étranger peuvent relever du mode 2. En effet, la transaction dans son ensemble consiste en une combinaison des deux modes. (Voir le module 6 pour de plus amples renseignements sur les chevauchements potentiels entre les modes 1 et 2)

En outre, lorsqu'un service informatique est fourni en ligne par delà les frontières nationales, les télécommunications (par exemple Internet, circuits loués privés, transmission par satellite) sont généralement utilisées comme un "moyen de fourniture". Autrement dit, les télécommunications jouent le rôle d'"intrant" dans la fourniture du service. En pareil cas, ce qui importe ce n'est pas la nature des engagements qui ont été

pris dans le secteur des télécommunications, mais plutôt le point de savoir s'il y a accès à un opérateur. C'est pourquoi l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications garantit un accès raisonnable et non discriminatoire aux services de télécommunication. Il est possible que les engagements concernant les services de télécommunication soient plus pertinents dans les cas où une entreprise possède ou exploite les réseaux de communication servant à la fourniture de services informatiques, mais cela se limite à l'aspect télécommunications de l'activité de l'entreprise.

II.B.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La forte demande de services informatiques s'explique par un certain nombre de facteurs. En vue d'accroître leur compétitivité au niveau mondial, les entreprises cherchent continuellement des moyens plus efficaces et plus productifs pour améliorer le service à la clientèle, pour traiter les transactions et pour obtenir l'accès aux renseignements d'ordre financier et autres renseignements commerciaux. La demande résulte également de la disponibilité accrue d'ordinateurs personnels à prix raisonnable pour les entreprises et les particuliers sur certains marchés, ainsi que d'une meilleure connectivité des réseaux tant chez soi que sur le lieu de travail. Le secteur comprend aussi des entreprises qui non seulement utilisent mais – plus encore – conçoivent, produisent et fournissent des outils de commerce électronique.

II.B.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

Au total, 94 gouvernements (les États membres de l'UE étant comptés individuellement) ont pris des engagements relatifs aux services informatiques et services connexes. Dans le cadre de l'AGCS, la plupart des pays développés ont pris des engagements généralement très libéraux en matière d'accès aux marchés pour les services informatiques. Certains pays en développement ont pris des engagements, mais souvent ils n'ouvrent pas leur marché à la fourniture transfrontières et imposent également des limitations concernant la présence commerciale.

Reflétant le caractère non réglementé des services informatiques et services connexes, les limitations sectorielles inscrites dans les Listes sont assez rares, mais il peut y avoir des limitations dans la section horizontale des Listes. Les limitations concernent généralement la présence commerciale (mode 3) et portent le plus souvent sur le type d'entité juridique prescrit ou la participation étrangère au capital. Dans certains cas, les Listes énoncent des limitations quantitatives concernant la présence des personnes physiques (mode 4), qui doivent être lues conjointement avec les limitations horizontales concernant le même mode. Pour la fourniture transfrontières (mode 1) et la consommation à l'étranger (mode 2), les limitations inscrites dans les Listes sont beaucoup moins courantes, ce qui confirme les possibilités de délocalisation, par exemple pour les services de traitement de données et de programmation. Il convient toutefois de garder à l'esprit que de nombreux pays en développement qui ont pris des engagements concernant ces services ont inscrit la mention "Non consolidé" pour les modes 1 et 2, ce qui signifie qu'ils ne garantissent pas encore l'accès à leur marché selon ces modes.

Par conséquent, les efforts visant à améliorer l'accès au marché mondial pour les services informatiques et services connexes se heurteront peut-être davantage à la diversité des politiques gouvernementales qu'aux obstacles traditionnels en matière de commerce.

II.B.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Comme dans tout autre secteur, la réglementation des services informatiques faisant l'objet d'engagements doit être mise en œuvre d'une manière raisonnable, objective et impartiale (article VI). Qu'il y ait ou non des engagements, la réglementation ne doit pas établir de discrimination entre les services ou les fournisseurs de services de différents Membres de l'OMC – c'est le principe NPF.

Il y a peu ou pas de réglementations visant expressément les services informatiques et services connexes. Toutefois, les politiques, mesures et pratiques gouvernementales peuvent avoir des incidences importantes sur la croissance et le développement de ces services. Parmi les réglementations pertinentes figurent les politiques en matière de main-d'œuvre (permis de travail, éducation et formation), le soutien à la recherche développement, la protection des droits de propriété intellectuelle pour lutter contre le piratage des logiciels, les normes techniques, les droits de douane frappant le matériel informatique et l'acquisition de services d'information par les pouvoirs publics. De plus, à mesure que la fourniture en ligne de services informatiques devient plus courante, les questions de compétence juridictionnelle, de droit d'auteur, de piratage des brevets et bon nombre d'autres préoccupations liées à Internet et au commerce électronique (telles que la protection des données, la préservation de la vie privée et la protection des consommateurs) acquièrent encore plus d'importance pour le secteur des services informatiques.

II.C. SERVICES POSTAUX ET SERVICES DE COURRIER, Y COMPRIS LA LIVRAISON EXPRESS

II.C.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Les secteurs des services postaux et des services de courrier comprennent généralement le ramassage, le transport et la livraison de lettres, colis, paquets et imprimés, ainsi que d'autres activités telles que les services de guichet et la location de boîtes à lettres. La classification figurant dans le document W/120, qui est liée à la CPC, fait une distinction entre les deux secteurs en se basant sur la nature du fournisseur plutôt que sur celle des services eux-mêmes. Elle définit les services postaux comme des services "rendus par les administrations postales nationales" et les services de courrier comme des services rendus par "d'autres entités que les administrations postales nationales". Aucun autre secteur de services n'est défini de cette manière.

Les opérateurs fournissant des services de livraison express assurent le transport accéléré de documents et de colis. Ils gardent le contrôle sur les marchandises tout au long du processus de livraison – souvent à l'aide de technologies de repérage – et offrent des services additionnels tels que la collecte en un lieu désigné par l'expéditeur, la garantie de livraison dans un délai précis, la confirmation de livraison et le dédouanement.

II.C.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

On estime que la distinction fondée sur la propriété publique des services de livraison postale – par opposition à la propriété privée – est de plus en plus en décalage par rapport à l'évolution sur le plan du commerce et l'AGCS. De plus en plus, tant les entreprises privées que les administrations postales offrent un large éventail de services traditionnels et non traditionnels. Les recettes d'exploitation des administrations postales à

l'échelle mondiale ont atteint 330 milliards de dollars EU en 2007, soit une progression de 18 pour cent par rapport à 2005. Les pays développés représentent la majeure partie des recettes et de la croissance. Les administrations postales emploient 5,5 millions de personnes à l'échelle mondiale et exploitent 657 000 bureaux de poste.

Le trafic courrier génère encore la plus forte proportion des recettes postales, même s'il connaît une croissance modeste depuis 2000. Dans les économies développées, les volumes ont diminué ces dernières années – notamment en ce qui concerne le trafic international – du fait de la concurrence des réseaux de messagerie électronique et autres réseaux de communication. Par suite de cette évolution, les administrations postales ont étendu leurs activités à des domaines tels que la livraison express, la logistique et les services financiers. Globalement, les tendances des marchés témoignent d'une évolution vers une concurrence accrue et vers des produits plus sophistiqués, plus rentables.

Contrairement à la livraison postale de courrier et de colis, le segment de la livraison express connaît une forte croissance. Cette croissance est le fruit de plusieurs tendances telles que le développement du commerce électronique (téléachat), l'expansion du commerce interentreprises favorisant les systèmes juste à temps (petites livraisons fréquentes au lieu du transport de quantités importantes) et la mondialisation des chaînes d'approvisionnement qui privilégient la gestion de l'information et la rapidité de livraison. Les quatre principales entreprises mondiales de livraison express (UPS, FedEx, DHL et TNT) représentent environ 60 pour cent du marché mondial. Les opérateurs nationaux de services postaux, spécialement ceux des économies développées, interviennent de plus en plus dans la fourniture de services qui sont en concurrence directe avec ceux des opérateurs de livraison express. Dans bien des cas, les administrations postales ont étendu leurs activités aux services de livraison express soit par l'achat d'entreprises privées, soit par l'établissement de filiales ou de coentreprises.

Une autre tendance très nette sur les marchés postaux à l'échelle mondiale est le renforcement de la concurrence. Selon l'Union postale universelle (UPU), la vaste majorité des entreprises postales publiques font actuellement face à une certaine forme de concurrence de la part d'entreprises privées. Déjà, plus de 80 pour cent des entreprises postales publiques affrontent, sur le marché intérieur, une concurrence pour la livraison du courrier et des colis. Cette concurrence est encore plus marquée dans le segment des services internationaux. La situation varie toutefois considérablement selon les produits et les régions. Par exemple, dans les huit principaux marchés de l'UE, 36 pour cent du courrier ne sont pas livrés par l'opérateur postal historique.

II.C.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Au total, 54 Membres de l'OMC (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements concernant les services de courrier et/ou les services postaux. En raison des insuffisances de la classification actuelle, la plupart des Listes contiennent leurs propres définitions des services faisant l'objet d'engagements, ces définitions reposant généralement sur le poids, la taille ou la rapidité de livraison. De nombreuses Listes précisent, en outre, que les engagements concernant le secteur du courrier visent les services "terrestres", compte tenu du fait que les services de transports aériens sont actuellement exclus du champ de l'AGCS.

La principale restriction formelle au commerce dans le domaine de la poste et du courrier concerne les droits de monopole. Toutefois, même si la plupart des gouvernements autorisent la fourniture de certains services de livraison privés, dans des conditions de concurrence, la nature et la portée des services réservés au monopole postal varient considérablement d'un pays à l'autre.

b. LES SERVICES POSTAUX ET LES SERVICES DE COURRIER (Y COMPRIS LA LIVRAISON EXPRESS) DANS LE CONTEXTE DU PDD

Pour les services qui sont ouverts à la concurrence, les obstacles d'ordre réglementaire semblent plus pressants que les obstacles formels en matière d'accès aux marchés. À ce sujet, les principales préoccupations qui ont été soulevées durant les négociations concernent, entre autres choses, les licences et le cadre réglementaire (souvent, les entités postales sont chargées de délivrer des licences à leurs concurrents du secteur privé, de réglementer leur activité ou même de fixer les taxes qui leur sont imposables), les sauvegardes en matière de concurrence (nécessité d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles) et diverses mesures plus discrètes par lesquelles les pouvoirs publics ont maintenu un traitement spécial en faveur des opérateurs nationaux ou locaux (par exemple les contrôles de prix et les surtaxes, le traitement douanier, etc.).

Un certain nombre de propositions de négociation ont été présentées tant par des pays développés que par des pays en développement au sujet des services postaux, des services de courrier et/ou des services de livraison express. D'une manière générale, par rapport aux autres secteurs, ces propositions mettent davantage l'accent sur les questions de classification et les obstacles d'ordre réglementaire. De plus, toutes les communications reconnaissent que la Classification sectorielle des services est inadéquate, et des propositions visant à améliorer la classification ont été formulées, notamment dans le document TN/S/W/30. Par ailleurs, certaines délégations ont préconisé l'inscription d'engagements additionnels dans les Listes pour remédier à certains problèmes de réglementation. Les pratiques anticoncurrentielles, les subventions croisées, les obligations en matière de service universel, la nécessité d'assurer l'indépendance des organismes de réglementation et les procédures de licences figurent parmi les questions mentionnées à cet égard. S'agissant du service universel, le droit des Membres de définir le type de service universel qu'ils souhaitent n'a pas été remis en question, car les suggestions ont porté essentiellement sur des aspects comme la mise en œuvre transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence.

Après la Conférence ministérielle de Hong Kong, une demande plurilatérale concernant les services postaux et les services de courrier, y compris les services de livraison express, a été distribuée. Cette demande encourageait les Membres concernés à accorder un accès aux marchés essentiellement exempt de restrictions, ainsi qu'un traitement national effectif, pour les services fournis dans des conditions de concurrence. En outre, elle invitait instamment les Membres à prendre, si possible, des engagements additionnels afin de mettre en place des mesures visant à remédier aux pratiques déraisonnables des fournisseurs dominants, à faire en sorte que les prescriptions en matière de licences soient transparentes et raisonnables, et à garantir que l'organisme de réglementation serait indépendant de tout fournisseur.

La demande proposait également une définition type et énonçait une série d'objectifs auxquels devrait répondre toute classification du secteur. Il s'agissait, par exemple, de préciser que tous les fournisseurs de services opérant dans des conditions de concurrence étaient visés, y compris ceux qui détenaient des droits de monopole s'ils opéraient dans des conditions de concurrence hors du champ de leurs droits exclusifs; il s'agissait aussi de préciser les paramètres des services postaux couverts pour faire en sorte que la livraison express ou autres services à forte valeur soient différenciés des services postaux universels.

Il était également reconnu, dans la demande, que l'intervention des pouvoirs publics pouvait être nécessaire pour assurer la fourniture universelle de services postaux de base de qualité, y compris par le biais de services fournis directement par l'État et par la désignation de fournisseurs exclusifs.

II.C.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Même si la réforme des services postaux semble résulter des défis posés par l'évolution des technologies de l'information et de la communication plutôt que des négociations commerciales, les pouvoirs publics se trouvent face à un enjeu majeur, à savoir comment réglementer au mieux le secteur dans le contexte de la libéralisation. L'une des questions connexes concerne le service universel. L'évolution générale du secteur des télécommunications durant les dernières décennies montre que le concept de service universel peut être dissocié de la question de la propriété et de la forme juridique. Dans le contexte des services postaux, les monopoles ne sont plus considérés comme le seul moyen d'assurer le service universel, surtout dans les économies développées. Au demeurant, bon nombre de pays, en particulier des pays en développement, choisissent encore d'accorder certains droits exclusifs aux fournisseurs de service universel, qui sont habituellement des entreprises postales publiques. Cela dit, s'appuyant sur l'expérience du secteur des télécommunications, dans lequel les monopoles ne sont plus la norme, certains pays envisagent d'instaurer des mécanismes de financement. Ces mécanismes serviraient de solution de rechange ou de complément aux domaines réservés, de manière à soutenir la fourniture de services universels sur les marchés libéralisés.

Défis particuliers pour les pays en développement

D'après les études de la Banque mondiale sur les services postaux dans les économies en développement, la réforme postale peut permettre de fournir davantage de services avec une efficacité et une fiabilité accrues tout en rendant les transferts financiers (c'est-à-dire les subventions) moins nécessaires. Il devrait en résulter une amélioration des résultats économiques globaux, de la formation de revenus et de la qualité de vie. En outre, à l'instar des infrastructures de communication, les réseaux postaux servent à assurer les flux de marchandises, de services et de paiements entre agents économiques. Un réseau efficace peut donc abaisser les coûts des transactions dans l'ensemble de l'économie (en particulier pour la facturation et la publicité), créer de nouveaux marchés et faciliter les transferts de savoir qui favorisent l'innovation et la croissance.

II.D. TÉLÉCOMMUNICATIONS

II.D.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

L'Annexe de l'AGCS sur les services de télécommunication définit les télécommunications, d'une manière générale, comme "la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique". Elle définit également les réseaux et les services publics de transport des télécommunications (ces services sont communément dénommés services de télécommunications "de base").

Le document W/120 désigne 14 types de services qui vont de la téléphonie vocale et de la transmission de données brutes aux services améliorés (informatisés) tels que le courrier électronique ainsi que le traitement, l'accès et la récupération en ligne de données. Les services a) à g) de la Classification sont considérés comme des services de base (réseaux et services de transport des télécommunications), tandis que les services h) à n) sont considérés comme des services "à valeur ajoutée" ou "améliorés". Les services inscrits dans les Listes vont de pair avec des définitions de la CPC, mais les correspondances sont loin d'être exactes en raison des nombreux changements survenus récemment sur les plans commercial, réglementaire et technologique. De ce fait, les Membres utilisent un ensemble de catégories qui leur permettent de définir avec davantage de précision les services de télécommunication faisant l'objet d'engagements.

Ces catégories, identifiées dans une Note du Président, servent à définir d'une manière plus précise les services faisant l'objet d'engagements. Les Membres peuvent spécifier si un engagement concerne le marché local, interurbain ou international, les technologies filaires ou sans fil, la fourniture faisant appel à des installations ou sans mise à disposition d'installations, ou encore l'usage public ou non public (services privés ou pour entreprises). D'après cette Note, si un engagement n'indique pas clairement qu'il se limite à une ou plusieurs de ces catégories, il vaut pour l'ensemble des catégories. C'est ce que l'on appelle généralement une approche "neutre sur le plan technologique", par opposition à une catégorie particulière; toutefois, d'autres catégories comportent elles aussi des distinctions d'ordre géographique et réglementaire.

Importance des divers modes de fourniture pour les télécommunications

En ce qui concerne la présence commerciale (mode 3) et la présence de personnes physiques (mode 4), la fourniture des services de télécommunication est similaire à celle des autres services. Cependant, la fourniture transfrontières (mode 1) et la consommation à l'étranger (mode 2) méritent une attention particulière qui s'explique en grande partie par le fait que les télécommunications, de par leur nature même, font appel à des réseaux et jouent un double rôle en tant que service à proprement parler et en tant que moyen de fourniture.

S'agissant de la fourniture transfrontières, la première chose dont il faut se rappeler est que l'AGCS définit ce mode en termes géographiques (en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire d'un autre Membre) plutôt qu'en fonction du lieu où réside le client payant ou du lieu et de la destination des paiements. Par conséquent, lorsqu'un service n'exigeant pas une présence commerciale est fourni sur un marché, il peut se rattacher non seulement aux services de télécommunication vendus au client payant sur ce marché (par exemple services mobiles satellitaires, certains services par Internet), mais aussi aux services qui traversent la frontière pour parvenir à ce marché et dont le consommateur peut être un résident local plutôt que le client payant (par exemple un appel téléphonique international entrant ou une transmission de données entrante). Il convient de garder à l'esprit que la tradition de la facturation au demandeur dans le domaine de la téléphonie fixe ne s'est pas transposée intégralement dans les services mobiles plus récents, car dans bon nombre de pays le coût d'un appel incombe à la fois au demandeur et au destinataire.

S'agissant de la consommation à l'étranger, un client peut avoir la possibilité de consommer à l'étranger sans se déplacer physiquement. Par exemple, le client peut envoyer des données à l'étranger pour les faire traiter, tout comme il peut envoyer une montre à l'étranger pour la faire réparer. Ces activités seraient plus courantes dans le cadre des transactions interentreprises, mais il y a des exemples qui concernent les consommateurs ordinaires, par exemple la téléphonie mobile en itinérance, les services de carte d'appel et la téléphonie par Internet. Il convient toutefois de garder à l'esprit que, souvent, de telles transactions aboutissent à une fourniture transfrontières ou y sont associées. Par conséquent, il faut des engagements concernant l'un et l'autre mode pour que la fourniture des services en question soit pleinement couverte.

II.D.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La libéralisation des télécommunications a été suivie d'une croissance spectaculaire sur la plupart des marchés du monde. En 2006, le nombre d'abonnés au téléphone à l'échelle mondiale avoisinait les 4 milliards (téléphonie fixe et mobile), portant ainsi la densité téléphonique mondiale à 60 pour cent, contre seulement 23 pour cent en 1999. Les recettes mondiales générées par les services de télécommunication ont atteint plus de 1 400 milliards de dollars EU en 2005, soit plus du double du niveau enregistré dix ans auparavant. De même, entre 1996 et 2006, le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile a été multiplié par près de 20, et le nombre d'utilisateurs d'Internet s'est accru de 1 500 pour cent.

L'adoption de nouvelles technologies s'est elle aussi accélérée, en raison des réformes qui ont libéré l'innovation. La téléphonie mobile, en particulier, a connu une croissance exponentielle dans les pays en développement, une fois que les pouvoirs publics ont délivré davantage de licences et que les opérateurs ont découvert de nouvelles options de paiement conviviales (prépaiement) pour apporter la téléphonie mobile aux masses. Vers le tournant du siècle, presque tous les pays du monde avaient accès à Internet. En Afrique, par exemple, où la réforme a débuté plus récemment, le taux de croissance annuel moyen de la téléphonie mobile est actuellement supérieur à 50 pour cent, et le taux d'accès à Internet s'est accru de 30 pour cent par rapport à 2005-2006.

II.D.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

En 2009, 109 gouvernements au total (les États membres de l'UE comptant pour un Membre) avaient inscrit dans leurs Listes AGCS des engagements concernant les services de télécommunication. Les engagements couvrent un large éventail de services. Ainsi, qu'une entreprise soit un opérateur de téléphonie mobile ou de téléphonie fixe, un revendeur de services ou de capacité, un fournisseur d'accès Internet ou de services de données pour les entreprises, il peut exister des garanties d'accès aux marchés dans les économies où elle souhaite mener ses activités.

La propension à prendre des engagements dans ce secteur tient largement à la reconnaissance, par les pouvoirs publics, du fait qu'un cadre concurrentiel permet de réaliser bon nombre d'objectifs – traditionnels ou nouveaux – des politiques en matière de communications. Actuellement, les décideurs sont nombreux à reconnaître que les télécommunications jouent un rôle déterminant dans la croissance économique et l'expansion commerciale. En effet, c'est dans le monde en développement qu'on trouve les taux les plus élevés de croissance des télécommunications et certaines des réussites les plus remarquables.

Dans l'ensemble, pour les engagements relatifs aux télécommunications, les limitations concernant l'accès aux marchés qui sont le plus souvent inscrites dans les Listes sont de trois ordres: 1) limitations concernant le nombre de fournisseurs, 2) limitations concernant la participation étrangère au capital, et 3) restrictions concernant le type d'entité juridique. Ces limitations sont généralement inscrites sous la rubrique présence commerciale (mode 3).

On relève aussi, assez fréquemment, certains types de limitations concernant l'accès aux marchés qui servent à préciser le niveau de libéralisation faisant l'objet de l'engagement. Par exemple, des "restrictions d'acheminement" sont parfois inscrites dans les Listes au titre de la fourniture transfrontières (mode 1), pour préciser les restrictions visant le contournement des réseaux qui font encore l'objet d'un monopole.

De même, dans les régimes de télécommunication partiellement libéralisés, les restrictions concernant l'accès aux marchés sont parfois utilisées pour indiquer qu'une certaine catégorie ou sous activité d'un service faisant l'objet d'engagements n'est pas autorisée. Parmi les exemples figurent les mentions "revente non autorisée" ou "services de rétroappel non autorisés". Dans ces exemples, ces mentions peuvent être l'équivalent d'un "contingent nul" en termes de commerce.

Les restrictions inscrites dans la colonne traitement national sont relativement peu fréquentes dans ce secteur. Dans certains cas, cependant, on relève des restrictions de nationalité concernant la composition ou le contrôle du conseil d'administration d'une entreprise.

II.D.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Les réglementations intérieures telles que les prescriptions en matière de licences et les normes techniques sont courantes dans le secteur des télécommunications. Elles font l'objet de certaines dispositions de l'article VI consacré à la réglementation intérieure (voir l'encadré ci-après pour des précisions sur la manière dont la réglementation intérieure se rattache aux engagements spécifiques). Sont également utilisées à grande échelle les politiques en matière de concurrence (tant générales que sectorielles, par exemple, la réglementation de l'interconnexion), les prescriptions en matière de service/accès universel et les obligations de service public. Parmi les mesures visant à sauvegarder la concurrence ou à promouvoir le service universel peuvent aussi figurer des contrôles de prix ou de tarifs. Les politiques destinées à réglementer la concurrence, le service/l'accès universel ou le service public ne sont pas explicitement évoquées dans l'AGCS, mais elles font partie du corpus de lois et de règlements constituant la réglementation intérieure au sens de l'article VI.

Certains aspects de la politique en matière de concurrence relèvent des dispositions de l'AGCS concernant les monopoles et les fournisseurs exclusifs (article VIII) (voir le module 3 pour une explication de ces obligations). Ces dispositions ne s'étendent toutefois pas aux fournisseurs dominants qui ne conservent plus de droits de monopole formels sur des services particuliers. L'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications contient des garanties d'accès et d'utilisation qui s'appliquent à la réglementation de tous les opérateurs de services publics et peuvent être particulièrement pertinentes dans les cas où il s'agit de monopoles ou d'opérateurs dominants. En outre, les dispositions essentielles du Document de référence (voir l'encadré ci-dessous) se rapportent expressément à la réglementation des fournisseurs dominants (désignés dans le Document de référence comme fournisseurs "principaux").

Comme dans tout autre secteur, la réglementation des services de télécommunication faisant l'objet d'engagements doit être mise en œuvre d'une manière raisonnable, objective et impartiale (article VI). Qu'il y ait ou non des engagements, la réglementation ne doit pas établir de discrimination entre les services ou les fournisseurs de services de différents Membres de l'AGCS – c'est le principe NPF.

Le Document de référence

Plus de 80 gouvernements ont joint à leur Liste d'engagements, à titre d'"engagements additionnels", le Document de référence sur les principes de réglementation des télécommunications; sept autres gouvernements ont inscrit dans leur Liste certains de ces principes. Pour les Membres qui ont pris ces dispositions, le Document de référence impose des obligations additionnelles en ce qui concerne le cadre de réglementation intérieure des télécommunications. Ainsi, ces gouvernements sont tenus d'instituer des sauvegardes en matière de concurrence, des garanties d'interconnexion (y compris l'imposition de taxes fondées sur les coûts par les opérateurs dominants), des disciplines en matière de licences et des mécanismes de service universel qui soient neutres du point de vue de la concurrence, en plus de garantir l'équité dans la répartition de ressources restreintes telles que le spectre radio. Même si la plupart des Membres ont ajouté le modèle type de Document de référence, des écarts sont possibles, et il faudrait donc vérifier et confirmer les engagements additionnels de la Liste pour chaque marché sur lequel un fournisseur souhaite mener des activités.

Réglementation intérieure et Listes d'engagements

Les réglementations intérieures, telles que les prescriptions en matière de licences et les normes techniques, sont fréquentes dans le secteur des télécommunications et ne relèvent généralement pas des types de mesures que l'AGCS définit comme des restrictions concernant l'accès aux marchés. D'ordinaire, ces réglementations ne sont donc pas inscrites dans les Listes. Il peut y avoir des exceptions – possibilités de chevauchement entre des politiques et des restrictions – par exemple 1) si les entreprises étrangères sont assujetties à des procédures particulières en matière de licences ou d'autorisation, en plus des procédures applicables aux entreprises locales (limitation concernant le traitement national) ou 2) si une limite est imposée quant au nombre de fournisseurs (par exemple monopole ou duopole) ou que l'examen des besoins économiques (lié à la délivrance de nouvelles licences) est encore utilisé. Cet examen était parfois justifié par le passé en tant que moyen de promouvoir l'expansion des réseaux et, partant, de rendre les services plus accessibles.

II.E. SERVICES AUDIOVISUELS

II.E.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Les services audiovisuels comprennent généralement les services liés à la production, la distribution, la radiodiffusion et/ou la projection de contenus audiovisuels tels que les films cinématographiques, les émissions de télévision et de radio et les enregistrements sonores. Dans le document W/120, le secteur comporte les sous-secteurs suivants, dont la définition est précisée par renvoi à la CPC.

EN DÉTAIL

A. Services audiovisuels		CPC
a.	Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo	9611
b.	Services de projection de films cinématographiques	9612
c.	Services de radio et de télévision	9613
d.	Services de diffusion radiophonique et télévisuelle	7524
e.	Services d'enregistrement sonore	s.o.
f.	Autres services	

II.E.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le secteur a connu une croissance dynamique ces dernières années et a une forte intensité de capital humain ainsi que de technologie. Même si les données de la balance des paiements sous-estiment grandement le commerce total qui s'y rapporte, certaines tendances dominantes peuvent être mises en lumière.

Premièrement, le commerce des services audiovisuels a enregistré une rapide croissance ces dernières années, en comparaison avec la croissance du commerce des services en général. Deuxièmement, les États-Unis viennent au premier rang des exportateurs. Par exemple, s'agissant des films cinématographiques, les pays producteurs sont nombreux, mais les entreprises dominantes en termes de recettes sont situées aux États-Unis. Troisièmement, les pays en développement occupent une place grandissante sur le marché audiovisuel mondial, et certains d'entre eux sont devenus des exportateurs de produits audiovisuels à l'échelle régionale, voire mondiale. Par exemple, l'industrie cinématographique de l'Inde, la plus importante du monde pour ce qui est du nombre de films produits, tire une part importante de ses recettes des ventes à l'étranger. En outre, l'Inde produit de plus en plus de contenu télévisuel et musical. S'agissant du contenu télévisuel, des pays tels que l'Égypte, ainsi que d'autres en Amérique latine, connaissent un succès croissant en tant qu'exportateurs régionaux.

Le commerce des services audiovisuels s'effectue essentiellement selon le mode 1 (fourniture transfrontières), par exemple avec la transmission d'une émission de télévision à partir du territoire d'un Membre et à destination du territoire d'un autre Membre, et selon le mode 3 (présence commerciale) si, par exemple, une société de production est établie à l'étranger. Le mode 4 est pertinent lui aussi, dans le cas où une équipe se déplace pour le tournage d'un film à l'étranger.

II.E.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Les services audiovisuels se caractérisent par un nombre très faible d'engagements spécifiques, ainsi que par un nombre élevé d'exemptions de l'obligation NPF. Seuls 30 Membres de l'OMC, dont trois sont des économies

développées, ont pris des engagements concernant les services audiovisuels. D'une manière générale, les engagements dans le secteur se concentrent sur les services liés aux films cinématographiques plutôt que sur les services liés à la télévision ou à la radio. Le niveau relativement peu élevé des engagements s'explique peut-être par les divergences de vues qui se sont manifestées durant le Cycle d'Uruguay au sujet de la relation entre les objectifs culturels et les objectifs commerciaux.

Les Membres ayant pris des engagements sont peu nombreux, mais parmi eux figurent de nombreux marchés de premier plan abritant des fournisseurs importants. Les accessions à l'OMC ont grandement contribué au nombre et à la qualité des engagements dans le secteur. En effet, le nombre de Membres ayant pris des engagements est passé de 18 à 30 par suite des accessions.

Pour les sous-secteurs faisant l'objet d'engagements, les limitations inscrites dans les Listes visent principalement le mode 3. Il s'agit souvent de limitations concernant la participation étrangère au capital, de restrictions concernant le type d'entité juridique ou de prescriptions concernant les coentreprises. Rares sont les limitations se rapportant au contenu, même si elles sont largement appliquées dans le secteur, notamment en ce qui concerne la télévision.

Une autre caractéristique du secteur est que les subventions – sous des formes diverses – représentent sur certains marchés une part importante de la valeur de production des produits audiovisuels. Les subventions sont une caractéristique essentielle de l'industrie cinématographique dans le monde entier, en particulier dans les pays de l'OCDE. Des subventions importantes sont aussi accordées pour soutenir la production d'autres formes de contenu audiovisuel (par exemple les émissions de télévision), et elles comportent souvent un élément discriminatoire car elles privilégient le contenu national.

Les services audiovisuels font l'objet de très nombreuses exemptions de l'obligation NPF. Bon nombre de ces exemptions sont le fait de pays européens; elles concernent généralement les accords de coproduction, les programmes de soutien, la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontières ou le droit de rétorsion dans l'éventualité de conditions déloyales à l'étranger.

b. LES SERVICES AUDIOVISUELS DANS LE CONTEXTE DU PDD

Les propositions de négociation concernant les services audiovisuels et les discussions auxquelles elles ont donné lieu étaient axées principalement sur l'accès aux marchés, mais elles portaient aussi sur un certain nombre de questions relatives à la classification et à la réglementation. Les délégations qui préconisaient une libéralisation plus poussée déploraient le petit nombre de Membres ayant pris des engagements dans le secteur et ont mis en lumière les principaux obstacles dont elles souhaitaient la réduction, par exemple les contingents en matière de contenu, les examens de besoins économiques, les restrictions concernant la propriété et les prescriptions en matière de nationalité/résidence. La question des exemptions de l'obligation NPF a été soulevée elle aussi. Dans le cadre des discussions connexes, les délégations ont généralement reconnu que les services audiovisuels comprenaient des composantes tant commerciales que culturelles. De l'avis de plusieurs délégations, il était possible de concilier dans le cadre de l'AGCS les considérations d'ordre économique et culturel évoquées par les gouvernements, compte tenu surtout de la flexibilité qui était ménagée lors de l'inscription des engagements dans les Listes, mais d'autres délégations n'étaient pas de cet avis.

La demande plurilatérale relative aux services audiovisuels portait sur les services liés aux films cinématographiques et aux enregistrements sonores. Pour l'essentiel, elle visait à obtenir des engagements concernant le mode 1 (fourniture transfrontières) et le mode 2 (consommation à l'étranger), traduisant en cela le degré d'ouverture *de facto*. S'agissant du mode 3 (présence commerciale), la demande était axée sur la

prise d'engagements qui, dans toute la mesure possible, élimineraient un certain nombre de limitations, dont les contingents en matière de contenu, les restrictions concernant la participation étrangère au capital, les limitations concernant le nombre de fournisseurs ainsi que les taxes et prescriptions discriminatoires. La demande visait aussi à réduire la portée et la teneur des exemptions de l'obligation NPF dans le secteur, et indiquait que certaines flexibilités – pour les subventions par exemple – devaient être débattues dans le cadre des négociations.

II.E.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Les avancées technologiques ont de multiples incidences sur le type et la quantité de services audiovisuels qui peuvent être produits puis fournis sur les marchés étrangers. Dans un environnement en mutation, les décideurs doivent déterminer s'il est nécessaire de modifier les objectifs de l'action publique et les moyens d'atteindre ces objectifs. D'une part, les progrès technologiques facilitent le transport des produits audiovisuels à distance et permettent d'offrir aux consommateurs de plus grandes quantités de contenu, tandis que l'élargissement de l'espace disponible pour ces produits ouvre des débouchés aux fournisseurs étrangers. Par exemple, s'agissant de la télévision, la numérisation et le développement des nouvelles plates-formes de diffusion telles que le câble et le satellite ont permis d'augmenter le nombre de chaînes que le consommateur peut recevoir, par rapport à la diffusion "gratuite".

Les progrès technologiques ont encore transformé le marché de l'audiovisuel. L'éventail des produits disponibles est plus vaste. Les services offerts sont plus interactifs et faciles à personnaliser. Ces progrès donnent au public une plus grande voix au chapitre et un choix plus large. En outre, le consommateur a davantage d'options pour ce qui est de la manière dont il veut consommer les produits (pour voir un film, il peut aller au cinéma, le louer pour le regarder à la maison, le regarder sur un téléviseur en recourant à la vidéo sur demande, etc.) et du moment où il veut les consommer. La notion traditionnelle des "heures de grande écoute" évoluera peut-être progressivement, car le consommateur a une plus grande marge de décision pour regarder ce qui présente pour lui un intérêt particulier, ce qui a pour effet d'encourager une plus grande spécialisation des producteurs de contenu.

Autre conséquence importante de ces progrès technologiques, il est possible que, en entraînant une hausse des tarifs et en décourageant l'investissement et l'innovation, les restrictions affectant la concurrence entre les opérateurs/distributeurs de contenu limitent le développement des réseaux et de la technologie, réduisant ainsi la quantité de contenu accessible (c'est-à-dire l'espace disponible). Ces restrictions visant les opérateurs de contenu peuvent donc avoir des incidences sur la concrétisation d'objectifs non économiques, en plus des objectifs économiques. Une autre conséquence est que les avancées technologiques, en particulier les progrès en matière de commerce électronique, peuvent rendre rentables des transactions qui ne l'étaient pas auparavant. En surmontant les contraintes de géographie et d'échelle, elles peuvent favoriser le développement de créneaux spécialisés et encourager le consommateur à porter son exploration au-delà des goûts dominants. Avec l'augmentation de l'espace disponible "électronique", les distributeurs n'ont plus besoin de se concentrer uniquement sur les produits qui se vendent le mieux afin de ne pas utiliser un espace restreint pour des produits qui n'attirent peut-être pas beaucoup leur clientèle locale.

II.F. SERVICES DE DISTRIBUTION

II.F.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

La distribution est un service d'infrastructure essentiel qui influe considérablement sur le commerce des marchandises et le bien-être des consommateurs.

EN DÉTAIL

A. Services de distribution		CPC
a.	Services de courtage	621
b.	Services de commerce de gros	622
c.	Services de commerce de détail	631 + 632 + 6111 + 6113 + 6121
d.	Franchisage	8929

Selon la CPC, le commerce de gros consiste à vendre des marchandises à des détaillants, à d'autres grossistes ou à d'autres utilisateurs commerciaux. Quant aux services de commerce de détail, ils consistent à vendre des marchandises destinées à la consommation des particuliers ou des ménages, tandis que les services de courtage se distinguent des autres catégories par le fait qu'ils sont fournis pour le compte d'autrui. Les activités des détaillants, des grossistes et des courtiers sont définies sur la base des différentes catégories de marchandises distribuées, avec des renvois aux catégories de marchandises figurant dans la classification CPC.

La CPC indique également que les services de commerce de gros et de détail comprennent, outre la vente de marchandises, divers services auxiliaires tels que la gestion des stocks, l'assemblage physique et le tri des marchandises, le fractionnement de marchandises reçues en grandes quantités et leur reconditionnement en lots plus petits, les services de livraison, la promotion des ventes, les services de réfrigération et l'entreposage. Les services de distribution visés par l'AGCS concernent la distribution de marchandises et non de services.

Le franchisage diffère, sur le plan quantitatif, des trois autres sous-secteurs de services de distribution. Il correspond à la classe 8929 de la CPC, "autres actifs incorporels non financiers", qui est définie en termes larges comme une catégorie résiduelle. En règle générale, les franchiseurs vendent des droits et des privilèges tels que le droit d'utiliser une marque ou un mode de vente au détail déterminé.

II.F.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les sociétés de distribution constituent le lien nécessaire entre le producteur et le consommateur à l'intérieur et au-delà des frontières, et revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement d'une économie de marché. Il est impératif que le secteur soit efficace pour maximiser le bien-être des consommateurs, afin que ceux-ci puissent avoir accès à une gamme étendue de produits à des prix compétitifs. Des services de distribution efficaces fournissent aux producteurs l'information dont ils ont besoin pour adapter leurs produits à la demande des consommateurs. Si le secteur de la distribution ne joue pas bien son rôle, il peut générer une

mauvaise affectation des ressources et des coûts économiques élevés. Les coûts et les marges des services de distribution représentent une fraction importante du prix final des produits. En outre, si le secteur de la distribution est inefficace, il peut constituer un obstacle aux importations, car les producteurs étrangers ont alors plus de mal à faire parvenir leurs marchandises jusqu'aux consommateurs locaux, et les avantages potentiels de la libéralisation du commerce des marchandises – baisses de prix et choix plus vaste – sont moins apparents pour les consommateurs.

Dans la plupart des pays, le secteur de la distribution n'est devancé que par le secteur manufacturier pour ce qui est de la contribution au PIB (fourchette de 10 à 20 pour cent) et à l'emploi (fourchette de 15 à 30 pour cent). Dans certains pays, il peut représenter jusqu'à 40 pour cent du total des entreprises. Les fournisseurs des pays développés (en particulier ceux des États-Unis, du Japon et de l'Europe) dominent la liste des détaillants à l'échelle mondiale. Selon Deloitte, les 250 principaux détaillants du monde comptent dans leurs rangs 20 détaillants de pays en développement, dont cinq pour l'Amérique du Sud et cinq pour le Mexique. Même s'ils ont une taille plus modeste, d'autres détaillants de pays en développement ont porté leur expansion vers des pays voisins; c'est le cas de la société chilienne Cencosud, qui est le principal détaillant de l'Argentine, aux côtés de Carrefour. Bien qu'ils ne soient pas encore de gros exportateurs, un certain nombre de distributeurs des pays en développement bénéficient d'une position importante sur leur marché intérieur malgré la concurrence des grandes sociétés des pays développés.

Les ventes internationales sont devenues pour bon nombre de détaillants un volet important des stratégies de croissance. En moyenne, les 250 principaux détaillants mènent des activités dans six pays. Toutefois, leur degré d'internationalisation varie; les opérations à l'étranger ne représentent que 14 pour cent de leurs ventes totales. Dans l'ensemble, le secteur est loin d'être entièrement "mondialisé".

Le commerce des services de distribution s'effectue en grande partie selon le mode 3 (présence commerciale); par exemple, un grossiste ou un détaillant acquiert une entreprise – ou établit une filiale – dans un pays étranger et y implante des points de vente. Néanmoins, la fourniture transfrontières (mode 1) gagne en importance avec le développement du commerce électronique. Dans le secteur, il y a fourniture transfrontières lorsqu'un fournisseur établi sur le territoire d'un Membre vend une marchandise à un consommateur à l'étranger. Par exemple, la vente peut se faire par téléphone ou par Internet, et la marchandise est ensuite expédiée au-delà de la frontière (voir, dans le module 6, l'examen des incertitudes concernant les modes 1 et 2 lorsqu'on a recours à la transmission électronique).

Pour les détaillants, les avancées technologiques ont joué un rôle essentiel dans l'amélioration de la gestion des stocks et la rationalisation des chaînes d'approvisionnement. De plus, même si les ventes au détail en ligne demeurent modestes par rapport aux ventes totales, elles ont connu une rapide croissance et sont très importantes pour des produits très demandés comme les ordinateurs, livres, CD et DVD, produits pharmaceutiques, véhicules usagés, etc. Internet est à la fois un atout et un concurrent pour les détaillants traditionnels ("briques et mortier"), qui créent des sites Web pour ajouter les ventes en ligne à leurs activités et pour faire concurrence aux détaillants purement virtuels comme Amazon.

Outre le commerce de détail en ligne, d'autres méthodes de vente au détail hors magasin comptent beaucoup pour certains types de produits. Ce sont, entre autres, la vente directe (à domicile), la vente par correspondance (sur catalogue ou autre), les distributeurs automatiques et la vente sur étal mobile. À l'instar du franchisage, ces méthodes de vente ont été utilisées dans divers pays comme moyens d'entrée sur le marché.

II.F.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

En janvier 2009, relativement peu de Membres de l'OMC avaient pris des engagements dans le secteur des services de distribution (57 Listes d'engagements). Tous les pays développés Membres ont pris des engagements dans ce secteur. Cela contraste avec l'importance économique du secteur.

Dans les cas où des engagements ont été pris, les limitations sectorielles typiques concernant le mode 3 comprennent les examens des besoins économiques relatifs aux grands magasins de vente au détail, ainsi que les prescriptions en matière de nationalité ou de résidence. De plus, un certain nombre de Membres excluent certains produits sensibles de leurs engagements concernant les services de commerce de gros et de détail; il peut s'agir, par exemple, de produits agricoles ou de produits pharmaceutiques. Les exemptions de l'obligation NPF ne comptent pas pour beaucoup dans les services de distribution; seuls deux Membres y ont recouru.

b. LES SERVICES DE DISTRIBUTION DANS LE CONTEXTE DU PDD

Diverses propositions de négociation ont été présentées – tant par des pays développés que par des pays en développement – en rapport avec les services de distribution. Elles mentionnent plusieurs restrictions en vigueur qui ont des effets notables sur le commerce dans ce secteur et qui devraient être traitées dans les négociations. Souvent, ces restrictions visent expressément le mode 3, mais certaines concernent le mode 1 et le mode 4. Les obstacles mentionnés sont les suivants:

- limitations concernant la participation étrangère au capital; examens des besoins économiques pour l'établissement et l'agrandissement des magasins (les pouvoirs publics effectuent un examen approfondi pour décider si l'entrée d'une entreprise étrangère sur le marché est nécessaire);
- limitations concernant le type d'entité juridique, y compris les prescriptions régissant les coentreprises;
- limitations concernant la portée des opérations (nombre de points de vente, zones géographiques, par exemple);
- discrimination à l'égard du franchisage ou de la vente directe par opposition aux autres formes de commerce;
- taxes et subventions discriminatoires;
- limitations discriminatoires concernant l'achat ou la location d'éléments d'actif spécifiques tels que les terrains et les immeubles (souvent inscrites dans la section horizontale des Listes);
- prescriptions en matière de nationalité et de résidence; et
- prescriptions en matière de résultats concernant la commercialisation de marchandises produites dans le pays.

En outre, dans plusieurs propositions de négociation, il est demandé de diminuer ou de supprimer les exclusions de produits figurant dans les Listes de divers Membres.

Après la Déclaration ministérielle de Hong Kong, une demande plurilatérale concernant les services de distribution a été présentée à certains Membres. Il s'agit, pour l'essentiel, d'obtenir des engagements sans limitations pour les modes 1 à 3 dans l'ensemble du secteur, bien que les auteurs de la demande indiquent que

des flexibilités concernant des questions telles que l'exclusion d'un nombre limité de produits sensibles, les périodes de transition ou certains examens non discriminatoires des besoins économiques pourraient faire l'objet de discussions.

II.F.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Même si la libéralisation est d'une manière générale bénéfique, surtout si elle est progressive et s'inscrit dans un cadre réglementaire approprié, l'incidence de certains coûts d'ajustement résultant d'un renforcement de la concurrence internationale – en particulier pour les petits détaillants traditionnels – est une entrave à cette libéralisation. Souvent, la libéralisation doit s'accompagner d'efforts de réglementation, par exemple réglementation du zonage non discriminatoire, règles appropriées en matière de concurrence et programmes gouvernementaux destinés à améliorer la compétitivité des petits détaillants en leur dispensant une formation aux compétences de gestion et techniques de commercialisation modernes.

II.G. SERVICES D'ÉDUCATION

II.G.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Dans le document W/120, les services d'éducation sont répartis en cinq sous-secteurs, à savoir:

- **l'enseignement primaire** (CPC 921), qui comprend l'enseignement préscolaire et les autres services d'enseignement primaire. En sont exclus les services de garderie d'enfants (classés parmi les services sociaux dans la CPC) et les services liés aux programmes d'alphabétisation des adultes, qui font partie des services d'enseignement pour adultes;
- **l'enseignement secondaire** (CPC 922), qui comprend l'enseignement secondaire général, l'enseignement secondaire de deuxième cycle, l'enseignement secondaire technique et professionnel ainsi que l'enseignement secondaire technique et professionnel à l'intention des élèves handicapés;
- **l'enseignement supérieur** (CPC 923), qui comprend l'enseignement technique et professionnel postsecondaire ainsi que les autres services d'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'enseignement conduisant à un grade universitaire ou diplôme équivalent;
- **l'enseignement pour adultes** (CPC 924), qui comprend l'enseignement dispensé à des adultes en dehors du système d'éducation ordinaire;
- **les autres services d'enseignement** (CPC 929), soit tous les services d'enseignement qui ne sont pas classés ailleurs (à l'exclusion des services d'éducation concernant les loisirs, qui relèvent des services relatifs au sport et aux loisirs).

Durant le Cycle de négociations en cours, on a débattu de la nécessité d'actualiser les définitions ci-dessus pour les faire concorder avec les réalités actuelles du secteur (voir plus loin la section relative aux négociations).

L'une des questions les plus controversées en ce qui concerne l'AGCS et les services d'éducation est l'impact potentiel des engagements sur les services d'éducation fournis par les pouvoirs publics. Les mots "services publics" ne figurent pas dans l'AGCS. En revanche, l'alinéa 3 b) de l'article premier dispose que les "services"

comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" (voir l'examen de cet article dans le module 4). Il est suivi de l'alinéa 3 c), qui dispose qu'"un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services". Cette définition excluait les services d'éducation qui sont fournis sous l'autorité des pouvoirs publics mais, compte tenu de l'émergence de nouveaux fournisseurs de services d'éducation et de nouvelles formes de fourniture, la question a été soulevée de savoir si l'exception avait une portée suffisante pour englober tous les types de services d'éducation fournis par les pouvoirs publics. Comme il existe de nombreux systèmes d'éducation différents à l'échelle mondiale, il vaut mieux répondre à cette question au cas par cas.

Il convient également de garder à l'esprit que, en l'absence d'engagements spécifiques, aucune obligation n'est contractée en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national, et l'impact de l'AGCS se limite aux obligations inconditionnelles d'application générale (voir, dans le module 4, une explication des obligations inconditionnelles). En outre, les Membres de l'OMC qui prennent des engagements peuvent introduire des définitions dans les sections pertinentes de leurs Listes AGCS et de leurs offres, de manière à préciser la portée de leurs engagements sectoriels. S'agissant de l'éducation, il s'agit, par exemple, de préciser dans la rubrique sectorielle que l'engagement est limité aux services d'éducation à financement privé ou qu'il exclut l'enseignement national obligatoire. Au titre des limitations concernant l'accès aux marchés (pour le mode 3), un Membre de l'OMC a inscrit dans sa liste la mention suivante: "L'enseignement primaire et secondaire est une fonction du service public. Les fondations et autres personnes morales peuvent être autorisées à proposer un enseignement parallèle ou spécialisé supplémentaire à titre onéreux ou non. L'aide financière aux établissements d'enseignement et aux étudiants n'est accordée que pour les études effectuées dans des établissements certifiés".

II.G.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le rôle crucial de l'éducation dans la croissance économique, le développement personnel et social et la réduction des inégalités est bien reconnu. Les pays s'efforcent de faire en sorte que leur population soit bien outillée pour participer et contribuer au processus de développement social et économique. L'éducation leur permet d'affronter les défis du changement technologique et de l'intégration commerciale mondiale. Vecteur de compétences et de participation efficace à la vie active, l'éducation est essentielle pour le développement social et économique.

Le commerce international des services d'éducation a connu une croissance importante. En témoignent le nombre croissant d'étudiants qui vont faire des études à l'étranger, les échanges et les liens entre les universitaires et les chercheurs, l'accroissement de la commercialisation internationale des programmes d'études, la création de "succursales d'universités" et l'instauration de mécanismes internationaux de coopération en matière d'éducation entre les établissements d'enseignement de différents pays.

D'après l'OCDE, le marché mondial des services d'éducation croît plus rapidement à l'heure actuelle que durant les décennies écoulées. Divers facteurs se conjuguent pour stimuler la croissance de l'éducation transfrontières. Parmi ces facteurs figurent le besoin de renforcer les compétences linguistiques, la reconnaissance du rôle économique de l'éducation dans le contexte de l'émergence de l'"économie du savoir" et les politiques publiques favorisant l'internationalisation de l'enseignement supérieur. L'intégration économique plus poussée et la baisse des coûts des communications et des transports ont contribué, elles

aussi, à accroître la mobilité des étudiants et des travailleurs, ainsi que des fournisseurs de services d'éducation.

L'enseignement supérieur et les autres services d'enseignement sont deux segments du secteur de l'éducation dans lesquels le commerce international connaît une croissance rapide. Selon les estimations de l'OCDE, les recettes d'exportation liées à la mobilité internationale des étudiants (mode 2), segment le plus important du marché international de l'éducation, se sont chiffrées à environ 30 milliards de dollars EU en 1998. D'après les projections du Global Student Mobility 2025 (Rapport sur la mobilité internationale des étudiants à l'horizon 2025), la demande d'éducation internationale augmentera de 300 pour cent pour s'établir à 7,2 millions d'étudiants en 2025, contre 1,8 million d'étudiants en 2000.

Toutefois, le commerce relevant du mode 2 se concentre fortement dans certaines régions. Les pays de l'OCDE accueillent environ 85 pour cent des étudiants étrangers à l'échelle mondiale, avec une forte concentration dans seulement six pays (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, France, Australie et Japon). L'Asie, pour sa part, représente près de la moitié (43 pour cent) de l'ensemble des étudiants fréquentant des établissements d'enseignement supérieur dans les pays de l'OCDE.

L'enseignement supérieur à distance (mode 1) est en progression lui aussi, mais très peu de données sont disponibles sur les programmes transfrontières. Une innovation importante s'est produite dans l'enseignement à distance avec l'instauration de la mobilité des programmes. En règle générale, cette forme d'enseignement relativement nouvelle s'inscrit principalement dans le cadre de dispositifs de franchisage ou de jumelage. Le franchisage peut prendre de nombreuses formes mais, selon un dispositif courant, un fournisseur local obtient une licence d'un établissement étranger en vue d'offrir tout ou partie d'un programme d'études étranger. Le jumelage conjugue la mobilité des étudiants et celle des programmes. Les étudiants sont inscrits auprès d'un fournisseur étranger, mais ils sont autorisés à effectuer une partie de leurs études dans un établissement local puis à terminer le programme dans le pays abritant l'établissement étranger.

La présence commerciale (mode 3) est en expansion elle aussi, même si le commerce des services d'enseignement fait principalement appel à la mobilité des étudiants ou des programmes. Un exemple typique de présence commerciale dans les services d'enseignement serait l'ouverture d'un campus ou d'un centre d'apprentissage par un fournisseur étranger. L'une des caractéristiques importantes du commerce des services d'enseignement est la convergence et la combinaison des modes 1, 2 et 3 pour la fourniture des services d'enseignement supérieur transfrontières.

II.G.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Les services d'enseignement représentent, avec les services de santé, le plus faible nombre d'engagements. S'agissant des services d'enseignement, pour l'heure seuls 51 Membres de l'OMC ont pris des engagements; la répartition de ces engagements est assez uniforme entre les cinq sous-secteurs, avec une légère concentration dans les catégories de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes (voir le tableau ci-après).

VENTILATION DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES
D'ENSEIGNEMENT, PAR SOUS-SECTEUR

Sous-secteur	Engagements courants dans le cadre de l'AGCS (nombre de Membres)
Enseignement primaire	36
Enseignement secondaire	41
Enseignement supérieur	42
Enseignement pour adultes	41
Autres services d'enseignement	26
Nombre total d'engagements	186

Source: Secrétariat de l'OMC, base de données sur les services.

Comme dans les autres secteurs, le mode 1 fait surtout l'objet des mentions "Non consolidé" ou "Néant". L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire font l'objet d'engagements complets dans environ la moitié des Listes. La part correspondante est plus élevée dans le cas de l'"enseignement supérieur" et des "autres services d'enseignement", pour lesquels plus des trois quarts des engagements existants sont sans limitations. Parmi les limitations visant le mode 1 figurent généralement des restrictions à l'octroi d'une aide financière pour les études à l'étranger et autres formes d'aide publique, des restrictions en ce qui concerne la fourniture du service uniquement à des étudiants étrangers dans le pays, et des prescriptions en matière de nationalité. Les engagements concernant le mode 2 sont généralement plus libéraux. Lorsqu'il y a des limitations, elles sont similaires à celles qui sont inscrites pour le mode 1.

Les limitations sont plus nombreuses dans le cas des engagements relatifs au mode 3. Elles s'apparentent généralement à celles que l'on trouve dans d'autres secteurs et comprennent les examens de besoins économiques, les prescriptions en matière de nationalité, les plafonds de participation au capital et les prescriptions concernant les coentreprises. Les restrictions qui semblent plus spécifiques au secteur de l'éducation concernent, par exemple, l'aide financière pour les études dans des établissements non certifiés/non reconnus, la population étudiante à cibler (par exemple les établissements étrangers ne doivent accueillir que des étudiants étrangers), l'établissement de personnes morales à vocation commerciale ou à but lucratif et la délivrance, par les établissements privés, de diplômes/grades reconnus par l'État. Les engagements concernant le mode 4 sont largement similaires à ceux des autres secteurs; ils garantissent l'entrée uniquement à certaines catégories de personnes, sous réserve de qualifications.

Le processus d'accession a grandement contribué au nombre et à la qualité des engagements dans le secteur. Des 51 Membres de l'OMC (l'UE comptant pour un) qui ont actuellement des engagements concernant les services d'enseignement, 23 sont des Membres ayant accédé récemment. De plus, les consolidations inscrites par les Membres qui ont accédé récemment sont relativement exemptes de limitations. S'agissant, par exemple, de l'enseignement supérieur, 18 des 23 Membres qui ont accédé récemment et qui ont pris des

engagements pour les services d'enseignement ont inscrit des consolidations sans limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national tant pour le mode 1 que pour le mode 3.

b. LES SERVICES D'ENSEIGNEMENT DANS LE CONTEXTE DU PDD

Dans le cadre des négociations, les propositions concernant les services d'enseignement ont été relativement peu nombreuses. Les propositions présentées portent essentiellement sur des questions de classification telles que la démarcation entre l'enseignement "supérieur" et l'enseignement "pour adultes" et l'inclusion, dans la définition contenue dans le document W/120, d'activités additionnelles telles que la formation, les tests, les services communautaires d'éducation, l'enseignement axé sur les sports et les activités récréatives, ainsi que les services de courtage en éducation. L'accent a été mis, en outre, sur l'importance des engagements additionnels pour préciser les conditions dans lesquelles les grades et autres titres obtenus à l'étranger seraient reconnus.

La demande plurilatérale présentée à certains Membres visait à obtenir des engagements nouveaux ou améliorés en ce qui concerne l'enseignement supérieur privé (CPC 923**) et/ou les "autres services" d'enseignement privés (CPC 929**). Des engagements complets étaient demandés pour les modes 1 et 2. S'agissant du mode 3, les Membres concernés étaient instamment invités à prendre un engagement complet ou, si cela n'était pas possible, à circonscrire dans le temps toute limitation concernant la participation étrangère au capital. Pour ce qui est du mode 4, une demande spécifique visait l'inclusion des fournisseurs de services d'enseignement en tant que catégorie distincte. La demande portait aussi sur la question controversée de savoir si l'enseignement public est visé par l'AGCS (voir l'explication ci-dessus). Il a été suggéré que les Membres utilisent leur propre définition de l'enseignement public et privé. À cet égard, la demande soulignait que l'AGCS ménage aux Membres une flexibilité pour inscrire des limitations excluant l'octroi de tout financement public aux établissements privés étrangers.

Durant la Conférence d'annonce d'intentions sur les services (voir le module 8), un certain nombre de participants ont indiqué qu'ils étaient disposés à prendre de nouveaux engagements concernant les services d'enseignement privé et à supprimer un certain nombre de limitations existantes, qui établissaient une discrimination à l'égard des fournisseurs étrangers de services d'enseignement. De nouveaux engagements étaient envisagés pour l'enseignement privé primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que dans les domaines de la formation linguistique, de la formation en entreprise, et de la formation technique et professionnelle. Dans un cas, il a été indiqué que toutes les limitations concernant la fourniture transfrontières et la présence commerciale pour les services d'enseignement supérieur (autre que public) seraient éliminées. Dans un autre, les restrictions concernant le traitement national seraient éliminées en ce qui concerne les services d'enseignement supérieur privé et d'autres services d'enseignement.

II.G.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Durant les dernières décennies, la demande d'éducation, notamment d'enseignement supérieur, a progressé à l'échelle mondiale, mais la part des budgets publics consacrée au secteur de l'enseignement tertiaire est allée en diminuant. Dans certains pays en développement, le secteur privé accueille déjà la majorité des étudiants au niveau de l'enseignement tertiaire. La demande d'éducation est l'une des principales raisons pour lesquelles les programmes d'études et les fournisseurs/établissements d'enseignement deviennent encore plus mobiles.

Le commerce des services d'enseignement peut donc offrir des possibilités de création ou de renforcement des capacités dans le secteur tout en permettant de répondre à une demande croissante. Cependant, l'enseignement transfrontières met en jeu bon nombre de sphères et d'objectifs de l'action publique. Le cadre réglementaire devra faire en sorte que la fourniture commerciale des services d'enseignement permette bien d'améliorer la qualité et l'efficacité des services et ne compromette pas les objectifs en matière d'accès. La cohérence (comme pour les autres secteurs ayant une fonction à la fois économique et sociale) est également de mise entre les objectifs commerciaux et d'autres objectifs de l'action publique tels que l'éducation, l'assurance de la qualité et la reconnaissance, la protection des consommateurs et le développement.

II.H. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

II.H.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

EN DÉTAIL

A. Services environnementaux		CPC
a.	Services d'assainissement	9401
b.	Services d'enlèvement des ordures	9402
c.	Services de voirie et services analogues	9403
d.	Autres services	

Même si la catégorie "autres services" ne renvoie à aucune rubrique de la CPC, on considère généralement qu'elle englobe les éléments restants de la catégorie des services environnementaux, soit les services de purification des gaz brûlés (CPC 9404), les services de lutte contre le bruit (CPC 9405), les services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406) et les autres services de protection de l'environnement non compris ailleurs (CPC 9409).

Par conséquent, la définition figurant actuellement dans le document W/120 renvoie, pour l'essentiel, à des services d'infrastructure. Cette focalisation a été critiquée car elle est trop étroite et ne concorde pas avec la configuration actuelle du secteur de l'environnement. Ces dernières années, des services "autres que d'infrastructure", tels que la lutte contre la pollution atmosphérique ou le conseil en environnement, ont acquis de l'importance tant du point de vue environnemental que du point de vue économique. La fourniture de ces services s'effectue principalement d'entreprise à entreprise, de sorte qu'ils sont moins sensibles sur le plan politique. Contrairement aux services d'infrastructure, ils constituent des créneaux spécialisés pour les petites et moyennes entreprises.

II.H.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE/SOCIALE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Étant donné la vocation publique de certains services environnementaux – tels que l'enlèvement et le traitement des ordures et des eaux usées – et le rôle prédominant des pouvoirs publics dans la fourniture de ces services, jusqu'à une date récente le rôle des opérateurs privés était restreint. Le secteur n'était donc pas vraiment axé sur le commerce et faisait l'objet d'un nombre peu élevé d'engagements. Cependant, la situation évolue. La contraction des budgets publics et la nécessité de disposer de technologies plus perfectionnées ont incité les pouvoirs publics à déléguer certaines de leurs attributions traditionnelles au secteur privé. En outre, la sensibilisation croissante à l'environnement et les réglementations de plus en plus rigoureuses ont entraîné la création de nouveaux produits environnementaux – biens et services – qui vont au-delà des services d'infrastructure traditionnels. Ces services "autres que d'infrastructure" (lutte contre la pollution atmosphérique et conseil en environnement, par exemple) ont aussi contribué à accroître les possibilités commerciales.

Le secteur recèle des potentialités mutuellement avantageuses: la libéralisation des services environnementaux pourrait contribuer à améliorer la protection de l'environnement, à stimuler l'innovation et à améliorer la qualité des services, ainsi qu'à créer des possibilités commerciales. Il faut toutefois que, sur le plan intérieur, des réglementations et politiques environnementales appropriées soient en place. La Déclaration de Doha a réaffirmé l'importance des avantages universels du commerce ouvert et de sa relation avec la protection de l'environnement, la santé humaine et le développement économique.

Paragraphe 31 iii) de la Déclaration ministérielle de Doha

Dans son paragraphe 31, intitulé "Commerce et environnement", la Déclaration ministérielle de Doha mentionne expressément les services environnementaux. Les Ministres sont convenus de négociations visant "la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux". La conduite de ces négociations a été confiée à la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement. Afin d'éviter les chevauchements, les négociations sur les services environnementaux ont été menées jusqu'ici dans le cadre de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services, ainsi qu'en a décidé la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement qui s'est concentrée, pour sa part, sur la définition des biens environnementaux.

Les services environnementaux sont un secteur dans lequel le commerce fait surtout appel à la présence commerciale (mode 3) et, corollairement, à la présence de personnes physiques (mode 4). On a toujours considéré que la fourniture transfrontières (mode 1) et la consommation à l'étranger (mode 2) présentaient un intérêt limité pour le secteur; récemment, toutefois, les Membres ont commencé à examiner la pertinence de ces modes de fourniture pour différents services autres que d'infrastructure et services auxiliaires. Divers Membres estiment que les modes 1 et 2 peuvent aussi être pertinents pour les services d'infrastructure, dans la mesure où les conseils liés à ces services peuvent être fournis par Internet.

II.H.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

À ce jour, environ 50 Membres (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements spécifiques dans au moins un sous-secteur des services environnementaux. Ce nombre est nettement moins élevé que pour d'autres secteurs tels que le tourisme, les services financiers ou les télécommunications; il peut s'expliquer, en partie, par le rôle prépondérant des entités publiques. Néanmoins, les Membres concernés représentent plus de 80 pour cent du PIB de l'ensemble des Membres. En outre, les politiques réelles peuvent être plus libérales, dans la pratique, que ce qui est inscrit dans les Listes.

Les engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national suivent des schémas similaires dans l'ensemble des Listes. La fourniture transfrontières fait généralement l'objet de la mention "Non consolidé" tant pour l'accès aux marchés que pour le traitement national; cependant, les Membres ont des points de vue différents sur la faisabilité technique du mode 1 pour les services environnementaux d'infrastructure. La consommation à l'étranger fait généralement l'objet de consolidations complètes, même si l'intérêt pratique de ce mode n'est pas évident pour les activités liées aux services environnementaux d'infrastructure. L'établissement d'une présence commerciale est le mode de fourniture le plus important pour le secteur, et les engagements concernant le mode 3 ont généralement un caractère libéral. Peu de pays ont inscrit des limitations sectorielles concernant l'accès aux marchés et le traitement national, mais certaines limitations horizontales peuvent s'appliquer. Les engagements concernant le mouvement des personnes physiques suivent le schéma que l'on observe habituellement pour ce mode de fourniture dans les Listes de la plupart des Membres.

Les principales restrictions relatives aux services environnementaux concernent les types d'activités visés par les engagements spécifiques. Par exemple, certains Membres ont limité leurs engagements aux services de conseil, ce qui signifie que la fourniture effective du service n'est pas couverte.

b. LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX DANS LE CONTEXTE DU PDD

Dans le cadre des négociations, la classification demeure une question importante pour les services environnementaux. À cet égard, une proposition préconise la création de sept sous-secteurs fondés sur les milieux environnementaux (air, eau, sol, déchets, bruit, etc.); le but de cette approche est de rendre compte de la manière dont les fournisseurs de services ont tendance à se spécialiser et d'assurer une prise en compte intégrale du secteur.

La nouveauté la plus importante – et la plus controversée – de cette proposition consiste à inclure dans le document W/120 une référence spécifique aux services de "collecte, de purification et de distribution d'eau". Une référence explicite à la distribution d'eau n'aurait toutefois aucune conséquence juridique. Le champ d'application de l'AGCS est défini non pas par le document W/120, mais par l'article I:1, selon lequel "[l']accord s'applique aux mesures [...] qui affectent le commerce des services". Il est généralement admis que les différentes opérations nécessaires pour acheminer l'eau douce jusqu'au robinet sont des activités de services. Qu'ils soient énumérés ou non dans le document W/120, les services d'approvisionnement en eau entrent dans le champ d'application de l'AGCS, sous réserve de l'exception énoncée à l'article I:3 b).

Jusqu'ici, il n'y a pas eu consensus pour modifier officiellement la classification actuelle des services environnementaux. Toutefois, certains Membres utilisent dans leurs offres au titre du PDD la classification proposée évoquée plus haut (ce qu'ils ont parfaitement le droit de faire dans le cadre de l'AGCS puisque le document W/120 n'est pas un instrument dont l'application est obligatoire).

Environ 25 offres (l'UE comptant pour un Membre) proposent des engagements nouveaux ou révisés pour les services environnementaux. Ces offres sont très variées en ce qui concerne la portée sectorielle mais aussi le degré d'accès aux marchés ou de traitement national envisagé. Aucun Membre ne propose de prendre des engagements spécifiques pour les services de distribution d'eau.

À la Conférence d'annonce d'intentions de 2008 sur les services, beaucoup d'améliorations ont été annoncées pour l'ensemble des services environnementaux, y compris: les services d'assainissement; les services de voirie; les services d'enlèvement des ordures et des déchets solides; les services de gestion des eaux usées; les services d'assainissement et de nettoyage des sols; les services de laboratoire concernant l'environnement; et d'autres services liés à la lutte contre la pollution atmosphérique et à la lutte contre le bruit. En plus d'élargir la portée sectorielle de leurs engagements, plusieurs participants se sont dits prêts à en accroître la portée modale et à réduire ou à éliminer des restrictions telles que les prescriptions en matière de coentreprise et les limitations concernant la participation étrangère au capital. Plusieurs participants ont dit souhaiter que de nouveaux engagements relatifs à tous les modes de fourniture soient pris dans l'ensemble du secteur des services environnementaux. Une demande particulière a été présentée pour que des engagements soient pris pour les services de conseil fournis selon le mode 1.

II.H.4. QUESTIONS DE POLITIQUE/DE RÉGLEMENTATION

Lorsque, pour réaliser ses objectifs, le secteur public conclut des partenariats avec le secteur privé, comme cela peut être le cas pour les services environnementaux d'infrastructure, diverses formes de relations contractuelles peuvent être utilisées. Les "partenariats public privé" (PPP) font appel à des instruments tels que les contrats de gestion, les contrats de construction exploitation transfert ou les contrats de concession; la principale différence entre ces instruments tient au degré de responsabilité déléguée par une autorité publique et aux arrangements financiers conclus entre les parties concernées.

L'inscription d'engagements pour les services fournis dans le cadre des PPP soulève plusieurs questions d'ordre technique et juridique. Par exemple, il est probable que certaines formes contractuelles de PPP (telles que les contrats de gestion et, dans certains cas, les contrats de construction-exploitation-transfert) relèveront de la définition des marchés publics figurant à l'article XIII. Cela signifie qu'elles ne seraient pas visées par l'obligation NPF et les engagements spécifiques. Les contrats de concession, qui confèrent certains droits de monopole, échapperaient à la définition des marchés publics et seraient donc assujettis aux dispositions de l'AGCS.

II.I. ÉNERGIE

II.I.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Le document W/120 ne comporte pas de section distincte pour les services relatifs à l'énergie. On y trouve toutefois deux sous-secteurs directement liés aux activités dans le domaine de l'énergie et relevant des "services fournis aux entreprises" et un sous-secteur relevant des "services de transport".

- Les "**services annexes aux industries extractives**", l'un des sous-secteurs des "autres services fournis aux entreprises" dans le document W/120, comprennent: i) "les services à forfait ou sous contrat fournis sur le site des gisements de pétrole et de gaz, comme par exemple les services de forage, les services de mise en place, de réparation et de démontage des tours de forage, ainsi que les services de cimentation des revêtements (tubages) de puits" (CPC 883); et ii) "les travaux de préparation de sites pour l'exploitation minière" (CPC 5115).
- Les "**services annexes à la distribution d'énergie**" sont définis comme étant les "services de transport et de distribution à forfait ou sous contrat d'électricité, de combustibles gazeux, de vapeur et d'eau chaude aux ménages, aux utilisateurs des secteurs industriel et commercial et à d'autres usagers" (CPC 887).
- Le "**transport de combustibles**", l'un des deux sous-secteurs de la catégorie "transport par conduites", est défini comme étant le "transport par conduites de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers et de gaz naturel" (CPC 7131).

Outre ces trois sous-secteurs, un certain nombre d'activités liées à l'énergie mais n'appartenant pas exclusivement au secteur de l'énergie, telles que le transport et l'entreposage, la distribution, la construction, les services de conseil, l'ingénierie, etc., sont reprises dans d'autres secteurs ou sous-secteurs du document W/120.

Les Membres considèrent que le mode 3 – établissement d'une présence commerciale – est le mode de fourniture le plus important pour les services relatifs à l'énergie. Les engagements relatifs au mode 3 se rapportent aux mesures qui affectent les fournisseurs des services relatifs à l'énergie, telles que les prescriptions en matière de nationalité et de résidence, les examens des besoins économiques, les procédures discriminatoires en matière de licences ou les limitations concernant la participation étrangère au capital et les formes légales d'activité économique.

Avec l'utilisation croissante des transactions par Internet, la fourniture transfrontières est devenue commercialement pertinente dans le secteur de l'énergie. Par exemple, un fournisseur de services peut effectuer une analyse de données géologiques dans un pays A pour un client d'un pays B. Des engagements concernant le mode 1 pourraient donc faciliter la fourniture électronique transfrontières d'information et de transactions.

Le mouvement des personnes physiques a été désigné lui aussi comme un mode important pour le secteur de l'énergie. Des engagements concernant le mode 4 pourraient, par exemple, contribuer à faciliter les transferts intra entreprises de spécialistes et de professionnels travaillant pour des sociétés de services dans le domaine de l'énergie. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, les engagements relatif au mode 4 sont pris, en principe, sur une base horizontale plutôt que sur une base sectorielle: en règle générale, les Membres appliquent le même niveau d'accès à tous les secteurs de services.

Pour l'heure, les services relatifs à l'énergie sont assujettis aux disciplines ordinaires de l'AGCS. Au début des négociations, certains Membres ont relevé des similitudes entre les secteurs des télécommunications et de l'énergie et ont proposé de négocier des disciplines additionnelles qui concerneraient, par exemple, la transparence de la réglementation, l'accès non discriminatoire des tiers aux réseaux de transport et de distribution, la nécessité d'avoir un organisme de réglementation indépendant et les prescriptions visant à prévenir certaines pratiques anticoncurrentielles. Cependant, il est peu probable que ces disciplines se matérialisent dans le contexte du PDD.

II.I.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE/SOCIALE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

L'énergie, qui sous-tend pratiquement toutes les activités humaines, est un préalable au développement économique et social. Le secteur de l'énergie a une forte intensité de capital car il faut des investissements énormes pour trouver, produire et transporter de l'énergie et répondre ainsi aux besoins grandissants découlant de la croissance démographique et du développement économique. Face aux menaces induites par le changement climatique, il faudra promouvoir des sources d'énergie propres et mettre en œuvre des mesures axées sur l'efficacité énergétique.

Les services relatifs à l'énergie étaient presque absents des négociations du Cycle d'Uruguay. Au début des années 1990, le secteur de l'énergie – en particulier les industries du gaz et de l'électricité – était largement dominé par les services publics intégrés verticalement, qui laissaient peu de place aux opérateurs privés. Comme pour d'autres services d'infrastructure, la situation a évolué durant les 15 dernières années. La tendance actuelle est au dégroupage de ces services collectifs, ce qui a contribué à l'émergence de nouveaux services, créant ainsi des possibilités commerciales pour les fournisseurs privés. Le processus est comparable à celui qu'on a observé dans le secteur des télécommunications, même s'il est plus lent et plus complexe.

L'amélioration de l'accès aux marchés pour les services relatifs à l'énergie et les fournisseurs de ces services peut contribuer, entre autres choses, à attirer des investissements et des technologies, à améliorer la fiabilité des approvisionnements, à accroître l'efficacité de la production, à diversifier les sources d'approvisionnement (y compris pour les énergies renouvelables) et à développer les compétences de la main-d'œuvre locale.

II.I.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Les engagements spécifiques concernant les trois secteurs énergétiques décrits plus haut sont très peu nombreux. Pas plus de 45 Membres ont pris des engagements spécifiques en rapport avec les "services annexes aux industries extractives"; dix d'entre eux (principalement des pays développés) ont limité ces engagements aux activités de conseil et de consultation connexes. Plusieurs autres Membres ont inscrit des limitations sectorielles en ce qui concerne les types d'activités couverts. Dix-huit Membres ont pris des engagements spécifiques concernant les "services annexes à la distribution d'énergie". Dans ce cas encore, certains des engagements sont limités aux services de conseil et de consultation. Sinon, l'accès aux marchés et le traitement national pour ces deux sous-secteurs sont généralement pleinement consolidés; très peu de limitations ont été inscrites dans les Listes. Seuls 12 Membres ont pris des engagements relatifs au transport des combustibles.

b. LES SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE DANS LE CONTEXTE DU PDD

La première difficulté lorsqu'il s'agit de mener des négociations sur les services relatifs à l'énergie consiste à définir ces services, car le document W/120 ne comporte pas de section distincte consacrée à l'énergie. Ces dernières années, les Membres de l'OMC ont débattu de diverses options en vue de mieux identifier les activités pertinentes dans le secteur. La principale conclusion que nous pouvons tirer de ces débats est que la classification des services relatifs à l'énergie est un problème de visibilité plutôt que de contenu. La plupart des services intervenant dans la chaîne énergétique, depuis le forage jusqu'à la commercialisation, sont déjà pris en compte dans d'autres secteurs mais, comme ils ne sont pas nécessairement des composantes spécifiques du secteur de l'énergie, ils constituent des composantes de rubriques plus générales (par exemple les services fournis aux entreprises, la construction, la distribution ou le transport). Par ailleurs, il apparaît que certaines activités telles que la vente d'électricité en gros et au détail ne font pas l'objet d'une rubrique particulière, que ce soit dans le document W/120 ou dans la CPC.

Les négociations sur l'accès aux marchés dans le secteur de l'énergie couvrent un large éventail d'activités qui intéressent les entreprises énergétiques. Des engagements sont demandés pour des activités telles que le forage, l'ingénierie, les services d'analyses et d'essais techniques, les travaux de construction liés aux conduites sur grande distance, aux conduites de réseaux urbains et aux activités extractives, les services de vente en gros de combustibles solides, liquides et gazeux, ainsi que les services de vente au détail de mazout, de gaz en bouteille, de charbon et de bois.

Jusqu'ici, très peu d'offres ont été présentées pour les services relatifs à l'énergie durant les négociations sur l'accès aux marchés menées dans le cadre du PDD. Huit Membres proposent de nouveaux engagements ou des améliorations des engagements existants pour les services annexes aux industries extractives. Quatre Membres ont présenté des offres concernant les services annexes à la distribution d'énergie, et quatre Membres ont présenté des offres visant le transport par conduites de combustibles. En outre, huit Membres ont offert des engagements axés sur des utilisations finales particulières de l'énergie dans divers autres secteurs (services professionnels, construction, distribution, transports, etc.). Ces offres sont souvent assujetties à des limitations importantes pour ce qui est de la portée des activités considérées (par exemple elles ne s'appliquent pas à toutes les sources d'énergie).

Durant la Conférence d'annonce d'intentions de juillet 2008, de nombreux participants ont indiqué qu'ils élargiraient la portée sectorielle et modale de leurs engagements concernant les services relatifs à l'énergie. Dans quelques cas, cela viserait des engagements concernant les services annexes à la distribution de l'énergie, les services de conseil en gestion, les services d'essais et d'analyses techniques, la construction de conduites sur grande distance et de conduites de réseaux urbains, ainsi que la distribution de pétrole et de gaz naturel. Plusieurs améliorations concernant le mode 3 et d'autres modes ont en outre été annoncées, notamment la suppression totale ou partielle des limitations visant les services annexes aux activités d'extraction et de forage; les travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière; les services connexes de consultation scientifique et technique; et les essais et analyses techniques. Par ailleurs, plusieurs participants ont fait part de leur intérêt pour de nouveaux engagements qui concerneraient les services relatifs à l'énergie, y compris des activités telles que l'extraction, le forage, les essais et analyses techniques, ainsi que les services connexes de consultation scientifique et technique. Ils recherchaient aussi des engagements plus significatifs en matière d'accès aux marchés, notamment en ce qui concerne le mode 3.

II.I.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

a. PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES QUESTIONS DE POLITIQUE

Dans de nombreux pays, les pouvoirs publics sont propriétaires des ressources naturelles, au nom des citoyens. Il y a par conséquent un large consensus entre les Membres sur le fait que la propriété des ressources naturelles est exclue du champ des négociations. De plus, les Membres insistent sur l'importance qu'il y a à maintenir une flexibilité appropriée en matière de réglementation, de manière à garantir la sécurité des approvisionnements, la protection de l'environnement et la possibilité d'imposer des obligations de service public.

b. SÉPARATION/ASSOCIATION DU PUBLIC ET DU PRIVÉ

Comme il a été indiqué plus haut, le dégroupage des services publics intégrés verticalement et l'introduction de la concurrence dans certains segments du marché sont des évolutions relativement nouvelles dans le secteur de l'énergie. Dans la pratique, il est possible que la ligne de démarcation entre les entités et activités publiques et privées soit moins claire.

Une entreprise qui mène des activités relatives à l'énergie peut demeurer propriété de l'État ou même prendre la forme d'un organisme public tout en opérant comme une entité commerciale pour certaines transactions. La difficulté consistera à qualifier cette entité et la nature de ses activités au regard de l'AGCS. Par exemple, en fonction du statut de l'entité, une décision d'achat peut être considérée comme relevant des marchés publics, ce qui la placerait en dehors du champ d'application des engagements spécifiques.

II.J. SERVICES FINANCIERS

II.J.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Selon l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers, on entend par "service financier" tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre, soit deux grandes catégories de services: les services d'assurance et services connexes et les services bancaires et autres services financiers. Ces deux catégories se subdivisent à leur tour de la manière suivante:

- Les services d'assurance et services connexes comprennent l'assurance sur la vie et autre que sur la vie, la réassurance, l'intermédiation en assurance – par exemple les services de courtage et d'agence, ainsi que les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de consultation et services actuariels.
- Les services bancaires et autres services financiers comprennent tous les services bancaires et autres services financiers, tels que l'acceptation de dépôts et autres fonds remboursables du public, les prêts de tout type (par exemple le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales), le crédit-bail, tous les services de règlement et de transferts monétaires (par exemple les cartes de crédit, de paiement et de débit, les chèques de voyage et les traites), les garanties et engagements, les transactions sur valeurs mobilières, la

participation à des émissions de valeurs mobilières, le courtage monétaire, la gestion d'actifs, les services de règlement et de compensation, la fourniture et le transfert d'informations financières ainsi que les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires.

À la différence des autres secteurs relevant de l'AGCS, le secteur financier fait l'objet de deux classifications: celle qui figure dans l'Annexe susmentionnée et une autre qui figure dans le document W/120. Même si les deux classifications sont largement similaires, elles présentent certaines différences dont les plus apparentes sont l'utilisation des numéros CPC dans la classification W/120, en complément aux désignations littérales, et le fait que dans l'Annexe le niveau de désagrégation des activités est plus élevé.

Même si la grande majorité des Membres ont fondé leurs engagements sur la classification figurant dans le document W/120 ou dans l'Annexe sur les services financiers, quelques autres ont complété la classification de l'Annexe en y ajoutant les codes CPC, d'autres ont utilisé leur propre classification nationale complétée par les codes CPC et d'autres encore ont utilisé leur propre classification nationale sans aucune référence aux codes CPC.

Pour ce qui est de l'établissement des Listes, certains Membres ont utilisé comme base de leurs engagements le "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers". Le "Mémorandum d'accord" est un instrument juridique unique en son genre à l'OMC, qui a été inclus dans l'Acte final mais ne fait pas formellement partie de l'AGCS. Comme l'indique son introduction, les Membres "ont été habilités à prendre des engagements spécifiques au sujet des services financiers dans le cadre de l'AGCS sur la base d'une approche différente de celle qui est prévue dans les dispositions de la Partie III de l'Accord". Même s'il s'agit, en quelque sorte, d'une approche reposant sur une formule et différente de celle qui est prévue dans la Partie III de l'Accord, il demeure possible pour les Membres d'inscrire dans leurs Listes des engagements sur la base du Mémorandum d'accord en vue d'établir des limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Les engagements spécifiques souscrits au titre du Mémorandum d'accord s'appliquent sur une base NPF.

L'Annexe de l'AGCS sur les services financiers complète et développe les règles de base de l'AGCS pour ce qui est du commerce de ces services. La disposition la plus importante – l'"exception prudentielle" – figure dans la section 2, intitulée "Réglementation intérieure". Il y est reconnu que, nonobstant toute autre disposition de l'AGCS, les Membres sont autorisés à prendre "des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier". Le même paragraphe indique que, dans les cas où les mesures prudentielles ne seront pas conformes aux autres dispositions de l'AGCS, elles ne seront pas utilisées comme un moyen d'éviter les engagements ou obligations découlant de l'Accord.

Comme l'expliquent les lignes directrices pour l'établissement des Listes (document S/L/92), les Membres n'ont pas besoin d'inscrire les mesures prudentielles dans leurs Listes d'engagements spécifiques, car ces mesures ne sont pas considérées comme des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national (voir aussi le module 5). Le principal objectif de l'exception est d'assurer que les engagements et les disciplines découlant de l'AGCS n'empêchent pas les pays de réglementer leur secteur financier pour des raisons prudentielles.

II.J.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le secteur des services financiers joue un rôle crucial dans toute économie moderne. On peut dire que les institutions qui composent le système financier sont "le cerveau de l'économie", car elles remplissent de nombreuses fonctions économiques essentielles, dont les suivantes:

- facilitation des transactions (échanges de marchandises et de services);
- mobilisation de l'épargne (dont les possibilités d'affectation seraient, autrement, beaucoup plus limitées);
- affectation des capitaux (notamment pour financer les investissements productifs);
- surveillance des gestionnaires (pour faire en sorte que les fonds soient bien utilisés comme prévu); et
- transformation des risques (en les agrégeant pour les réduire et en faisant en sorte qu'ils soient supportés par ceux qui sont le plus disposés à le faire).

Dans tous les pays, le secteur des services financiers comprend généralement les banques, les sociétés de prêt et de gestion de portefeuille, les coopératives de crédit, les compagnies d'assurance-vie et d'assurance-maladie, les compagnies d'assurance de biens et d'assurance risques, les bourses et les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de fonds d'investissement, les caisses de retraite, les sociétés de financement et de crédit-bail, les agents et courtiers en assurances et une myriade de fournisseurs de services auxiliaires tels que les conseillers financiers indépendants, les actuaires et les intermédiaires. Outre sa part dans le PIB, le secteur apporte généralement une importante contribution à l'emploi.

II.J.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Les gouvernements ont pris davantage d'engagements dans le secteur des services financiers que dans tout autre secteur, à l'exception du tourisme. Presque tous les Membres qui ont pris des engagements y ont inclus les activités bancaires de base (acceptation de dépôts et activités de prêt). La couverture sectorielle est plus vaste dans les pays développés que dans les pays en développement. D'une manière générale, qu'il s'agisse des services couverts ou de la qualité des engagements, les activités liées aux valeurs mobilières sont moins bien couvertes que les activités d'assurance, qui sont elles-mêmes moins couvertes que les services bancaires.

Les limitations qui ont été maintenues en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national sont plus nombreuses que dans plusieurs autres secteurs, et le niveau des engagements varie considérablement, que ce soit entre les Membres ou entre les différents sous-secteurs. En fait, il semble y avoir une plus faible proportion d'"engagements complets" dans le secteur des services financiers que dans certains autres secteurs, ce qui tient probablement à des questions réglementaires hautement sensibles.

Pour compléter la description des engagements existants, il convient de noter que quelque 27 Membres (l'UE comptant pour un) ont inscrit des exemptions de l'obligation NPF pour des mesures spécifiques affectant le commerce des services financiers. Seuls quelques Membres ont pris des engagements additionnels concernant des questions réglementaires, au moment de la reprise des négociations prolongées qui se sont achevées en 1997.

b. LES SERVICES FINANCIERS DANS LE CONTEXTE DU PDD

S'agissant des services financiers, moins de la moitié des offres formellement distribuées dans le cadre des négociations de Doha (qu'il s'agisse d'offres initiales ou d'offres révisées) comportent des améliorations par rapport aux engagements antérieurs. Ces améliorations ne sont pas spectaculaires et semblent se situer en deçà de l'ouverture opérée par la plupart des Membres ces dernières années.

Contrairement aux autres secteurs faisant l'objet de négociations dans le cadre du PDD, les questions dites techniques (comme la classification ou l'inscription des engagements dans les Listes) n'ont pas beaucoup retenu l'attention. Les négociations se sont plutôt concentrées sur l'élimination des limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Les principaux demandeurs ont indiqué que l'amélioration des engagements relatifs au mode 3 (fourniture au moyen d'une présence commerciale) constituait la priorité. Leur objectif est d'éliminer les principales restrictions affectant la fourniture de tous les services financiers par le biais d'établissements à l'étranger, dont les restrictions suivantes:

- restrictions concernant la forme de présence commerciale (filiales, succursales);
- limitations concernant la participation étrangère au capital;
- limitations quantitatives concernant le nombre de fournisseurs de services;
- prescriptions concernant la cession obligatoire aux sociétés de réassurance appartenant à l'État;
- monopoles en matière d'assurance (en particulier en matière de réassurance);
- examens des besoins économiques;
- restrictions concernant l'expansion géographique;
- restrictions concernant les types d'activités qui peuvent être menées dans différentes régions géographiques;
- interdictions visant l'admission de nouveaux venus; et
- discrimination entre fournisseurs nationaux et étrangers en ce qui concerne l'application des lois et réglementations.

II.J.4. QUESTION DE POLITIQUE

La libéralisation du commerce des services financiers est susceptible d'avoir des retombées appréciables. Premièrement, le renforcement de la concurrence accroît l'efficacité du secteur, générant ainsi une baisse des coûts, une amélioration de la qualité et un plus grand choix de services financiers. Deuxièmement, la libéralisation améliore l'intermédiation financière et les possibilités d'investissement grâce à une meilleure affectation des ressources entre les secteurs, entre les pays et au fil du temps, et grâce à l'amélioration des moyens disponibles pour gérer les risques et absorber les chocs. Troisièmement, l'ouverture de l'économie peut inciter les pouvoirs publics à améliorer la gestion macro-économique ainsi que la réglementation et la surveillance du secteur financier.

Cependant, pour que les pays puissent bénéficier pleinement de la libéralisation du commerce, un certain nombre de défis devront être relevés. La stabilité macro-économique, les politiques structurelles qui réduisent au minimum les interventions génératrices de distorsions dans le secteur financier, ainsi que la réglementation et la surveillance prudentielles, sont des éléments essentiels sans lesquels la libéralisation peut exacerber les problèmes qui existent dans le secteur financier ou l'économie. Il n'y a pas de stratégie de libéralisation

d'application universelle, et c'est la situation de chaque pays qui devrait déterminer le calendrier et le déroulement de la réforme.

L'AGCS offre une précieuse occasion de prendre des engagements de libéralisation dans le contexte multilatéral. Par le jeu du principe NPF, les engagements souscrits dans le cadre de l'Accord présentent l'avantage particulier de garantir un traitement non discriminatoire à tous les Membres de l'OMC. Les engagements garantissant les niveaux existants d'accès aux marchés et la libéralisation future sont des gages de sécurité et de prévisibilité. Enfin, il convient de garder à l'esprit que l'AGCS permet aux Membres de prendre des mesures prudentielles additionnelles et des mesures destinées à protéger la balance des paiements au cas où cela serait nécessaire, nonobstant le caractère contraignant des engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national.

II.K. SERVICES DE SANTÉ

II.K.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Dans le document W/120, le secteur de la santé est divisé en deux grands segments: i) les "services de santé et services sociaux", qui comprennent les services hospitaliers, les services sociaux et les autres services de santé humaine; et ii) divers services professionnels, dont les services médicaux et dentaires et les services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical. D'autres services, tels que l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents et l'assurance maladie, qui figurent dans la section consacrée aux services financiers, intéressent eux aussi directement le secteur de la santé.

Les services de santé sont l'un des rares secteurs pour lesquels aucune proposition de (re)classification n'a été faite dans le cadre des négociations en cours.

L'AGCS s'applique aux services de santé comme à tout autre secteur, à l'exception des services qui sont fournis "dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" (AGCS, article I:3). En l'absence d'engagements spécifiques, l'incidence de l'Accord se limite à des obligations inconditionnelles qui s'appliquent de façon générale, la toute première étant le traitement de la nation la plus favorisée.

Les quatre modes de fourniture concernent tous les services de santé.

- Fourniture transfrontières (mode 1): Comme pour d'autres secteurs, les nouvelles technologies de communication ont rendu possible la fourniture de services de santé au-delà des frontières. La télémédecine, qui n'existait pratiquement pas au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS, occupe une place de plus en plus importante. Elle peut être utilisée en remplacement ou en complément de la fourniture locale de services médicaux ou hospitaliers.
- La consommation à l'étranger (mode 2) paraît aussi gagner en importance. Plusieurs pays perçoivent le tourisme médical comme une possibilité de développement et font délibérément la promotion et la commercialisation de leurs services de santé dans le but d'attirer les patients étrangers.
- La présence commerciale (mode 3) concerne l'établissement d'un fournisseur étranger sur le territoire du Membre considéré, généralement dans le cadre d'un investissement étranger direct (IED). Dans le secteur de la santé, cela peut consister à établir un hôpital. Un transfert de technologie est souvent associé à un tel investissement.

- La présence de personnes physiques (mode 4) concerne le mouvement des professionnels de la santé (médecins, infirmières et autres) qui vont dans le pays d'accueil pour y fournir des services sur une base temporaire. Potentiellement, ce mode peut jouer un rôle important pour les services de santé. En pratique, dans le secteur de la santé, comme dans tous les autres secteurs de services, il représente une très faible proportion des courants d'échanges dans le cadre de l'AGCS.

II.K.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE (IMPORTANCE SOCIALE) ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les considérations d'ordre commercial ne constituent pas une préoccupation essentielle pour les administrations nationales de la santé, mises à part les questions liées à la migration internationale du personnel. Même dans les pays les plus avancés, où le secteur des services de santé est un géant économique (par exemple les dépenses de santé ont représenté plus de 15 pour cent du PIB des États-Unis en 2006), sa contribution au commerce demeure modeste.

La santé est un secteur dans lequel les véritables objectifs – sur le plan de l'équité, de la qualité et de la juste répartition – peuvent être difficiles à concilier. La fourniture des services de santé peut être organisée de manière très différente d'un pays à l'autre. Alors que certains pays assurent la fourniture gratuite des services par l'entremise d'établissements publics, d'autres permettent une coopération entre les fournisseurs privés et publics, avec des régimes d'assurance obligatoires ou non. Les différents arrangements institutionnels reflètent le large éventail de valeurs éthiques, culturelles et sociales en question, et ces valeurs peuvent varier considérablement entre les pays et entre les sociétés.

II.K.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Le secteur des services de santé présente l'un des plus faibles niveaux d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS.

Sous-secteur	Engagements courants dans le cadre de l'AGCS (nombre de Membres)
Services médicaux et dentaires	56
Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes	24
Services hospitaliers	47
Autres services de santé humaine	24
Services sociaux	17
Autres services	7

Source: Secrétariat de l'OMC (l'UE comptant pour un Membre).

Comme dans les autres secteurs, le mode 1 fait surtout l'objet de la mention "Non consolidé" ou de la mention "Néant" (avec une légère majorité pour cette dernière); peu de limitations ont été inscrites dans les Listes. Les engagements relatifs au mode 2 ont généralement un caractère plus libéral; quelques Membres ont inscrit des restrictions concernant la transférabilité des régimes d'assurance. Les limitations sont plus fréquentes dans le cas des engagements relatifs au mode 3; il s'agit, entre autres choses, de l'examen des besoins économiques, des prescriptions en matière de nationalité, des plafonds de participation au capital ou des prescriptions concernant les coentreprises. Comme il a été indiqué plus haut, la plupart des Membres définissent leurs engagements concernant le mode 4 de manière horizontale, ce qui signifie que les engagements sont les mêmes pour tous les services qui en font l'objet.

La principale préoccupation qui est soulevée en rapport avec la libéralisation du mode 4 dans ce secteur est celle de l'"exode des cerveaux", c'est-à-dire la crainte que la libéralisation des services n'incite des médecins et infirmières qualifiés, ressortissants de pays en développement, à quitter leur pays pour aller pratiquer à l'étranger. La question de l'"exode des cerveaux" n'a toutefois pas fait surface dans le cadre des négociations en cours sur les services. Il convient de se rappeler qu'aucune disposition de l'AGCS n'empêcherait un pays – même s'il a inscrit des engagements spécifiques pour un secteur – de prendre des mesures pour freiner l'exode du personnel formé sur place en l'obligeant, par exemple, à exercer sa profession dans le pays pendant au moins X années avant de chercher un emploi à l'étranger. En effet, l'AGCS impose des obligations en matière d'accès aux pays "importateurs", mais il ne comporte aucune discipline qui équivaldrait à une interdiction des "restrictions à l'exportation".

b. LES SERVICES DE SANTÉ DANS LE CONTEXTE DU PDD

Aucune proposition de négociation ou demande collective n'a été présentée en rapport avec les services de santé. Jusqu'ici, moins de 20 Membres, principalement des pays en développement, ont présenté des offres conditionnelles portant sur un ou plusieurs services de santé. Le peu d'intérêt manifesté pour les négociations dans ce secteur s'explique en grande partie par les sensibilités qui entourent les questions de santé et par le rôle important que jouent les pouvoirs publics dans la fourniture des services de santé.

Toutefois, durant la Conférence d'annonce d'intentions de juillet 2008, quelques participants ont indiqué qu'ils étaient disposés à prendre de nouveaux engagements en ce qui concerne les services hospitaliers et les autres services de santé, y compris les services de bien-être physique, qui couvriraient la médecine asiatique traditionnelle et le massage thaïlandais traditionnel. Des participants ont indiqué qu'ils rechercheraient des engagements concernant les modes 3 et 4 dans le domaine des services hospitaliers privés, ainsi qu'une extension des secteurs visés aux services de cure thermique et de remise en forme et à la médecine chinoise traditionnelle.

II.K.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

Le commerce des services de santé est un domaine porteur. Lorsqu'un cadre réglementaire approprié est mis en place, la libéralisation des échanges peut contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité des services. Par exemple, un hôpital financé par des investisseurs privés peut fournir certains services qui n'étaient pas disponibles auparavant, en plus d'offrir des possibilités d'emploi attrayantes et différentes à des professionnels de la santé qui, sinon, pourraient partir pour l'étranger. Les recettes générées par le traitement de patients étrangers peuvent servir, par exemple, à améliorer les structures pour les résidents locaux. Mais le commerce des services de santé comporte aussi des risques. Tous les pays ne sont pas à même de transformer des

bienfaits potentiels en gains sanitaires pour la majorité de la population. De plus, le commerce des services de santé peut exacerber certains problèmes tels que l'accès et l'équité, en particulier pour les pauvres, car les hôpitaux privés peuvent être amenés à cibler des segments du marché plus lucratifs et à ne pas tenir compte des besoins des régions éloignées et des groupes défavorisés.

Le défi consiste à maximiser les possibilités et à limiter les risques. La libéralisation des échanges renforce la nécessité d'avoir un cadre réglementaire efficace pour que l'activité du secteur privé dans le système de santé génère les avantages escomptés. Chaque pays devra évaluer les incidences potentielles en arrêtant sa position dans le cadre des négociations au titre de l'AGCS (il devra aussi décider s'il doit consolider la libéralisation et, dans l'affirmative, de quelle façon et à quel rythme).

II.L. TOURISME

II.L.1. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Le tourisme, au sens large, est considéré comme le plus grand secteur d'activité du monde et l'un des plus prospères. L'une de ses caractéristiques essentielles est que, en règle générale, le consommateur vient dans le pays du fournisseur, ce qui accroît considérablement les possibilités pour les pays en développement exportateurs. Les services relatifs au tourisme comptent pour beaucoup dans les exportations de la plupart des pays en développement et constituent une source majeure de devises pour presque tous les PMA.

Selon la définition figurant dans le document W/120, les "services relatifs au tourisme et aux voyages" ont une portée restreinte, car ils ne comprennent que les services d'hôtellerie et de restauration, les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques et les services de guides touristiques (ainsi qu'une sous-catégorie "Autres services"). De nombreux autres services relatifs au tourisme – tels que les systèmes informatisés de réservation, les services de navires de croisière et bon nombre d'autres services de transport, la construction d'hôtels, la location de voitures, certains services de distribution, services fournis aux entreprises et services financiers, ainsi que la plupart des services récréatifs, culturels et sportifs – ont été intégrés à d'autres catégories sectorielles dans le document W/120. Même si ce choix complique la négociation des engagements relatifs au tourisme dans le cadre de l'AGCS, il est souvent judicieux du point de vue de la réglementation (par exemple le ministère des transports élabore et administre les normes de sécurité s'appliquant aux autocars de tourisme).

Dans la Classification sectorielle des services de l'OMC (W/120), les "services relatifs au tourisme et aux voyages" sont répartis en quatre sous-secteurs dont les trois premiers correspondent à des rubriques de la "Classification centrale des produits provisoire" des Nations Unies.

EN DÉTAIL

A. Services relatifs au tourisme et aux voyages		CPC
a.	Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	641-643
b.	Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	7471
c.	Services de guides touristiques	7472
d.	Autres services	

On trouvera dans le document de l'OMC S/CSS/W/19 une "liste" complète des services relatifs au tourisme, qui indique la classification correspondante du document W/120.

II.L.2. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Presque tous les Membres de l'OMC insistent sur l'importance du tourisme, notamment du point de vue de la contribution à l'emploi et aux recettes en devises. Secteur dynamique, les services relatifs au tourisme ont une forte intensité de main-d'œuvre et de nombreux liens avec d'autres segments importants de l'économie. Le mouvement transfrontières de consommateurs est l'une des facettes les plus importantes du tourisme international. Il permet même aux travailleurs non qualifiés des régions reculées de devenir "exportateurs de services", par exemple en vendant des objets d'artisanat, en se produisant dans des spectacles culturels ou en travaillant dans une résidence touristique.

Comme le souligne un document de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), le tourisme peut apporter une contribution très importante au développement économique et social de nombreux pays en développement: "En tant que secteur d'activité, il a une forte intensité de main-d'œuvre, il est moins vulnérable que les secteurs traditionnels, il n'a pas un caractère cyclique, il a un effet catalyseur sur le reste de l'économie, il comporte des obstacles moins importants à l'arrivée de nouveaux entrants et crée des emplois de meilleure qualité et davantage axés sur l'égalité hommes-femmes que la plupart des secteurs. Plus encore, puisqu'il repose sur des atouts naturels et culturels et que ses services sont consommés sur place, il peut atteindre les pauvres dans les régions rurales, où la pauvreté est plus aiguë".³⁵

Le document de la CEA souligne qu'en plus des emplois directs créés dans le secteur du tourisme (au stade de l'investissement pour la construction, la fabrication, etc., ainsi que pour l'exploitation des établissements touristiques), des emplois indirects sont créés à la suite de l'externalisation de certains services et par le truchement des petites entreprises. En outre, il existe des liens solides avec le secteur informel, comme en témoigne la vente d'objets d'artisanat par les vendeurs ambulants dans presque tous les lieux touristiques. Le document indique que le tourisme a joué un grand rôle dans la perte par le Botswana du statut de PMA en

³⁵ CEA, Division des politiques économiques et sociales, *Tourism and Trade in Africa: How can African Countries Benefit from the Doha Round of Multilateral Trade Negotiations – Evidence from Three Countries*.

vertu du principe de la gradation et qu'il est le secteur dominant à Vanuatu, au Samoa, aux Maldives et au Cap-Vert, dont la perte du statut de PMA est à l'étude.³⁶

Selon l'Organisation mondiale du tourisme, les arrivées de touristes internationaux ont atteint 903 millions en 2007, progressant de 6,6 pour cent par rapport à 2006. Les recettes se sont établies à un niveau record de 856 milliards de dollars EU, soit une augmentation en valeur réelle de 5,6 pour cent par rapport à 2006. Les recettes provenant du transport international de voyageurs ont été estimées à 165 milliards de dollars EU, ce qui porte le montant total des recettes du tourisme international, y compris le transport international de voyageurs (visiteurs de l'étranger), à plus de 1 000 milliards de dollars EU, soit près de 3 milliards de dollars EU par jour. Alors qu'en 1950, les 15 principales destinations absorbaient 98 pour cent du total des arrivées de touristes internationaux, en 1970 cette part était de 75 pour cent, et en 2007 elle n'était plus que de 57 pour cent, ce qui dénote l'apparition de nouvelles destinations dont bon nombre sont situées dans des pays en développement.³⁷

En 2007, l'Europe représentait environ la moitié des recettes touristiques mondiales (50,6 pour cent), l'Asie Pacifique (22,1 pour cent), les Amériques (20 pour cent), le Moyen Orient (4 pour cent) et l'Afrique (3,3 pour cent). À l'échelle nationale, les pays qui ont dominé les recettes en 2007 sont les États-Unis (96,7 milliards de dollars EU), l'Espagne (57,8 milliards de dollars EU), la France (54,2 milliards de dollars EU), l'Italie (42,7 milliards de dollars EU), la Chine (41,9 milliards de dollars EU), le Royaume-Uni (37,6 milliards de dollars EU), l'Allemagne (36 milliards de dollars EU), l'Australie (22,2 milliards de dollars EU), l'Autriche (15,4 milliards de dollars EU) et la Turquie (18,5 milliards de dollars EU).

II.L.3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

a. ENGAGEMENTS

Environ 130 Membres de l'OMC (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements au titre de l'AGCS dans la catégorie des "services relatifs au tourisme et aux voyages" selon la définition figurant dans le document W/120. Ce nombre est plus élevé que dans tout autre secteur et indique peut-être que la plupart des Membres, tant en développement que développés, projettent d'étendre leur secteur touristique et d'attirer les entrées d'IED. La structure actuelle des bases de données sur les services ne permet malheureusement pas de suivre plus largement les engagements relatifs au tourisme en fonction du "groupe des industries du tourisme", mais une analyse des données concernant les Caraïbes et le Moyen Orient révèle des niveaux d'engagement généralement modestes.

Le niveau des engagements tant par mode de fourniture que par sous-secteur varie considérablement pour les services relatifs au tourisme et aux voyages. Le pourcentage des Membres qui n'ont pas pris d'engagements (mention "Non consolidé") est nettement plus élevé pour le mode 1 (fourniture transfrontières) que pour les autres modes, ce qui peut poser des problèmes, notamment pour la fourniture des services d'agences de voyages et d'organismes touristiques. S'agissant des sous-secteurs, tous les Membres qui ont pris des

³⁶ Depuis la publication du document, le Cap-Vert a lui aussi perdu le statut de PMA.

³⁷ Organisation mondiale du tourisme, *Faits saillants du tourisme*, édition 2008.

engagements relatifs au tourisme y ont inclus les services d'hôtellerie et de restauration (sous-secteur A), mais beaucoup moins de Membres (106) ont pris des engagements concernant les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (sous-secteur B). Seule environ la moitié (64) des Membres qui ont pris des engagements relatifs au tourisme y ont inclus les services de guides touristiques (sous-secteur C), et seuls 17 Membres ont pris des engagements pour la catégorie "Autres services" (sous-secteur D).

b. LES SERVICES RELATIFS AU TOURISME DANS LE CONTEXTE DU PDD

Dans le cadre des négociations, le tourisme a fait l'objet d'une attention modérée; une vingtaine de pays en développement Membres et six pays développés Membres (l'UE comptant pour un) ont présenté des offres initiales. Pour la plupart, les offres dénotent des améliorations modestes par rapport aux engagements existants, et seuls quelques Membres ont ajouté de nouveaux sous-secteurs.

II.L.4. QUESTIONS DE POLITIQUE

À la différence de la plupart des secteurs de marchandises et de services, la libéralisation du commerce international des services touristiques constitue généralement un processus de réforme interne plutôt qu'elle ne vise à obtenir des concessions auprès des partenaires commerciaux. Le tourisme est extrêmement tributaire de liaisons efficaces avec un large éventail de services d'infrastructure dont les transports, les services financiers et les télécommunications, ce qui offre d'autres possibilités de libéralisation du commerce. La promotion du tourisme durable peut avoir des retombées importantes sur la réduction de la pauvreté, car elle est porteuse d'emplois pour les travailleurs peu qualifiés, et de nombreuses attractions touristiques sont situées dans les zones rurales et les régions reculées.

Il convient de souligner qu'il faut disposer d'une infrastructure adéquate (et convenablement entretenue) pour favoriser le tourisme national et international. Il faut bien évidemment des installations aéroportuaires et portuaires, des routes, des systèmes de télécommunication, ainsi que des réseaux de distribution d'eau et d'électricité et des installations de traitement des eaux usées. Pour ce qui est des installations touristiques proprement dites, il faut accorder l'attention voulue aux moyens d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux transports locaux. De toute évidence, la libéralisation des échanges, y compris les engagements relatifs au mode 3 dans le cadre de l'AGCS, pourrait avoir des retombées importantes en fournissant la technologie et les capitaux nécessaires.

Dans le cadre des négociations en cours au titre de l'AGCS, le caractère fragmenté du secteur complique souvent la coordination des politiques. Dans la plupart des pays, le secteur du tourisme est dominé par des petites et moyennes entreprises dont un grand nombre se situent dans le secteur informel, et il comprend des segments de nombreux secteurs économiques différents. Il s'ensuit, fréquemment, que le secteur du tourisme ne dispose pas de solides groupes de pression nationaux. Dans ce contexte, il arrive souvent que les intérêts nationaux importants, par exemple les compagnies aériennes nationales, les monopoles en matière de télécommunications et autres, l'emportent sur les intérêts généraux du secteur. Il serait donc souhaitable, pour traiter les problèmes dans le secteur du tourisme, de créer des comités nationaux présidés par des dirigeants d'un rang suffisamment élevé, dotés des pouvoirs nécessaires pour assurer la coopération entre les ministères pertinents et d'autres organismes gouvernementaux.

II.M. SERVICES DE TRANSPORT

Les services de transport sont un facilitateur de premier plan pour le commerce, de même que pour l'économie dans son ensemble. Ce secteur extrêmement hétérogène comprend: 1) les transports maritimes; 2) les transports terrestres; 3) les transports aériens; 4) le transport spatial; 5) les transports par les voies navigables intérieures et 6) les services auxiliaires de tous les modes de transport.³⁸ Chacun de ces sous-secteurs possède ses propres caractéristiques intrinsèques qui doivent faire l'objet d'explications distinctes.

II.M.1. TRANSPORTS MARITIMES

a. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Les Membres qui inscrivent dans leurs Listes des engagements relatifs aux transports maritimes disposent de deux classifications, à savoir le système décrit dans le document W/120 et le "modèle de liste sur les transports maritimes". Ils peuvent aussi combiner ces deux classifications et/ou utiliser des concepts *sui generis*. Les systèmes de classification du document W/120 et du modèle de liste sont décrits ci-après.

EN DÉTAIL

Classification des services de transport maritime selon le document W/120		CPC
a.	Transports de voyageurs	7211
b.	Transports de marchandises	7212
c.	Location de navires avec équipage	7213
d.	Maintenance et réparation de navires	8868** ³⁹
e.	Services de poussage et de remorquage	7214
f.	Services annexes des transports maritimes	745**

³⁸ Pour une description détaillée des différents modes de transport et des régimes y afférents dans le cadre de l'OMC, voir les documents S/C/W/270, S/C/W/270/Add.1 et S/C/W/270/Add.2 pour les transports aériens, les documents S/C/W/62 et S/CSS/W/106 pour les transports maritimes, le document S/C/W/60 pour les transports routiers (y compris le transport urbain de marchandises et les autocars urbains) et le document S/C/W/61 pour les transports ferroviaires.

³⁹ Les astérisques (**) indiquent que le service en question ne représente qu'une partie de l'éventail des activités visées par le numéro de la CPC (par exemple la messagerie vocale n'est qu'une composante de la classe 7523 de la CPC).

Classification des services de transport maritime selon le document W/120		CPC
<p>À ces catégories s'ajoutent les services auxiliaires de tous les modes de transport (rubrique 11.H de la CPC), dans la mesure où ils sont fournis dans un contexte maritime.</p> <p>Ces services auxiliaires sont les suivants:</p>		
a.	Services de manutention	741
b.	Services d'entreposage	742
c.	Services d'agences de transports de marchandises	748
d.	Autres services	749

La classification des services de transport maritime figurant dans le document W/120 a surtout été utilisée pour les "anciens" engagements (engagements pris en 1993). Les engagements plus récents (ceux qui ont été pris en 1996 – voir ci-dessous – ou qui découlent de l'accession) et les offres présentées dans le cadre du PDD sont généralement fondés sur le modèle de liste, qui a été expressément conçu pour décrire le secteur maritime d'une manière plus détaillée. Le modèle de liste se divise en quatre "piliers", à savoir:

- a) les transports maritimes internationaux (eux-mêmes subdivisés en services de ligne, transport en vrac et tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs),
- b) les services auxiliaires (divisés en six sous-secteurs)⁴⁰,
- c) l'accès et le recours aux services portuaires (divisés en neuf sous-catégories)⁴¹, et
- d) l'accès et le recours aux services de transport multimodal.

Les sous-secteurs relevant des deux premiers piliers ont des équivalents approximatifs dans la CPC. Les troisième et quatrième piliers ne sont pas directement liés à la libéralisation, mais à la garantie donnée aux fournisseurs de pouvoir avoir accès à certains services. Ils figurent, de ce fait, dans la colonne "Engagements additionnels".

À la différence de la CPC, le modèle de liste n'inclut pas la maintenance et la réparation de navires, ni les services portuaires, en tant qu'activités pouvant faire l'objet d'engagements concernant l'accès aux marchés et

⁴⁰ Services de manutention de cargaisons maritimes, services de stockage et d'entreposage, services de dédouanement, services des centres et des dépôts de conteneurs, services des agences maritimes et services de transitaires (maritimes).

⁴¹ Pilotage/remorquage et traction/embarquement de provisions, de combustibles et d'eau/collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage/services techniques portuaires/aides à la navigation/services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, y compris communications, services d'eau et d'électricité/installations pour réparations en cas d'urgence [et services d'ancrage et d'accostage].

le traitement national. Le modèle de liste ne vise pas à fournir une classification exhaustive, mais un modèle pour établir des engagements "idéaux". Son champ d'application est donc plus étroit que celui de la CPC à deux égards: i) il exclut le cabotage (c'est-à-dire le trafic intérieur, pour lequel il s'est avéré trop difficile d'obtenir des engagements, même si cette activité entre dans le champ d'application de l'AGCS); et ii) pour la même raison, il exclut "les activités directes des dockers, dès lors que cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés de manutention ou des sociétés d'exploitation des terminaux".

Paradoxalement, comme la gestion et l'exploitation privées des terminaux sans équipes de dockers sont devenues le mode de fourniture dominant, elles correspondent mieux, désormais, à la définition de la manutention des cargaisons de la CPC.

b. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Souvent surnommés "l'âme du commerce mondial", les transports maritimes demeurent le mode de transport international dominant. Ils représentent, en volume, 90 pour cent du commerce mondial (un navire porte conteneurs peut transporter l'équivalent du chargement de 8 000 camions ou 40 trains). La flotte mondiale comprend actuellement 26 280 navires cargo dotés d'un effectif de plus de 1,2 million de marins et appartenant à environ 4 800 sociétés. En 2004, la CNUCED a estimé le chiffre d'affaires global du secteur à 380 milliards de dollars EU, dont 100 milliards pour la navigation de ligne, 30 milliards pour les opérateurs de terminaux à conteneurs et 25 milliards pour les transitaires.

Le secteur est de plus en plus concentré dans certains segments (navires de ligne, navires garages, navires de croisière, grands pétroliers, navires frigorifiques) où les cinq principaux acteurs représentent souvent plus de 50 pour cent du trafic. Les autres segments (vrac sec, marchandises diverses non conteneurisées, petits pétroliers, traversiers) sont encore dominés par les petites sociétés. Les 35 plus grandes nations maritimes représentent 97 pour cent du tonnage, dont les deux tiers appartiennent à des navires sous pavillon étranger ("flotte contrôlée"), principalement des flottes de libre immatriculation. Le trafic maritime mondial a quadruplé durant les 40 dernières années, tandis que le segment des conteneurs progressait 2,5 fois plus rapidement que le PIB mondial.

c. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET TRAITEMENT DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS

ENGAGEMENTS

Pour l'heure, 56 Membres ont pris des engagements concernant les transports maritimes, dont 29 ont suivi le document W/120, 20 ont appliqué le modèle de liste et les sept autres ont utilisé une combinaison des deux. S'agissant des Membres qui ont utilisé le document W/120 comme base de leurs engagements, la répartition entre les différents sous-secteurs est indiquée ci-après.

<i>Sous-secteurs selon le document W/120</i>	<i>Engagements courants dans le cadre de l'AGCS (nombre de Membres)</i>
Transports de voyageurs	19
Transports de marchandises	22
Location de navires avec équipage	16
Maintenance et réparation	20
Poussage et remorquage	10
Services annexes	11

S'agissant des Membres qui ont utilisé les piliers du modèle de liste, les engagements pris sont les suivants:

<i>Piliers du modèle de liste</i>	<i>Engagements courants dans le cadre de l'AGCS (nombre de Membres)</i>
Transport maritime international	18
Services auxiliaires	4
Accès et recours aux services portuaires	19
Accès et recours aux services de transport multimodaux	2

Il convient de noter qu'il y a quelques engagements concernant des segments clés des transports maritimes modernes – services auxiliaires, accès et recours aux transports multimodaux.

LES TRANSPORTS MARITIMES DANS LE CONTEXTE DU PDD

Le secteur maritime est assujéti à un régime particulier, conformément à la Décision S/L/24, qui est le fruit des négociations sectorielles de 1995-1996. Cette décision englobe le transport maritime international, l'accès et le recours aux services portuaires et les services auxiliaires des transports maritimes. La décision a suspendu l'obligation NPF en matière de transport maritime, exception faite des engagements déjà pris. Elle a également suspendu les négociations qui se déroulaient alors, indiquant que ces négociations reprendraient dans le cadre de la série suivante de négociations sur les services (qui a été lancée ultérieurement en 2000 puis intégrée aux négociations de Doha). Une obligation de statu quo a aussi été imposée, et la décision disposait en outre que, nonobstant les articles II et XXI de l'AGCS, les Membres se verraient ménager une

période de 60 jours avant la fin des négociations pour revoir leurs engagements spécifiques et leurs exemptions de l'obligation NPF⁴², ainsi qu'ils le jugeraient approprié.

Autrement dit, le transport maritime est le seul domaine des négociations sur les services dans lequel les Membres peuvent modifier ou retirer les engagements existants sans être assujettis aux procédures (et à la compensation potentielle) prescrites à l'article XXI de l'AGCS. C'est aussi le seul secteur dans lequel les Membres peuvent inscrire de nouvelles exemptions de l'obligation NPF ou étendre la portée des exemptions existantes. Les règles pertinentes à cet égard sont énoncées dans la "Note explicative sur l'inscription des exemptions de l'obligation NPF".

Durant la phase initiale du PDD, plusieurs propositions de négociation et déclarations collectives ont été faites au sujet des transports maritimes.⁴³ En novembre 2005, les Membres ont défini collectivement les objectifs sectoriels et modaux des négociations concernant les transports maritimes. À la suite de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, deux demandes plurilatérales distinctes recommandant l'utilisation du modèle de liste pour les transports maritimes ont été présentées à certains Membres. Ces demandes préconisent l'élimination des cargaisons réservées ainsi que des restrictions à la participation étrangère au capital et au droit d'établir une présence commerciale, tant pour le transport international de marchandises que pour les services maritimes auxiliaires. Elles préconisent aussi des engagements additionnels concernant l'accès et le recours aux services portuaires et aux services de transport multimodaux, ainsi que l'élimination des exemptions de l'obligation NPF.

d. QUESTIONS DE POLITIQUE

Les coûts que le protectionnisme maritime engendre pour l'économie dans son ensemble – avec la perte d'exportations et, partant, d'emplois – sont bien étayés, notamment par des recherches de la Banque mondiale. La libre circulation des marchandises grâce à un système efficace de transport océanique revêt une importance cruciale pour le commerce mondial. Dans une large mesure, c'est le développement de la conteneurisation des vraquiers spécialisés et les gains de productivité qui en ont résulté pour les transports maritimes (par exemple la taille des porte conteneurs a quadruplé en moins de 20 ans) qui ont rendu possible la mondialisation.

En raison de leur caractère provisoire (voir plus haut l'explication de la Décision S/L/24), les engagements concernant les transports maritimes sont fragiles et peuvent être retirés en toute légalité puisque les Membres ont la faculté de modifier ces engagements durant une période de 60 jours avant la fin du cycle en cours. Le risque existe que, dans un contexte de ralentissement économique, les restrictions concernant les transports maritimes puissent être utilisées comme une forme de protection "cachée", car elles sont relativement faciles à mettre en œuvre.

⁴² Les exemptions de l'obligation NPF dans le domaine des transports maritimes concernent généralement les accords bilatéraux de partage de cargaisons, l'adhésion à la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes et les régimes de réciprocité pour l'accès aux cargaisons ou aux professions maritimes, ainsi que les exonérations fiscales.

⁴³ Pour une description détaillée de ces propositions et déclarations, voir le document JOB(05)/299, "Services de transport maritime, Note d'information du Secrétariat".

II.M.2. TRANSPORTS TERRESTRES

a. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Selon le document W/120, les transports terrestres comprennent trois sous-secteurs: les transports ferroviaires, les transports routiers et les transports par conduites. Chacun de ces sous-secteurs est subdivisé en différents groupes d'activités (voir ci-après).

EN DÉTAIL

Les transports terrestres comprennent les sous-secteurs suivants:

E. Services de transport ferroviaire		CPC
a.	Transports de voyageurs	7111
b.	Transports de marchandises	7112
c.	Services de poussage et de remorquage	7113
d.	Maintenance et réparation du matériel de transport ferroviaire	8868**
e.	Services annexes des transports ferroviaires	743
F. Services de transport routier		CPC
a.	Transports de voyageurs	7121 + 7122
b.	Transports de marchandises	7123
c.	Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	7124
d.	Maintenance et réparation de matériel de transport routier	6112 + 8867
e.	Services annexes des transports routiers	744

G. Transports par conduites		CPC
a.	Transports de combustibles	7131
b.	Transports d'autres marchandises	7139

Pour les transports ferroviaires, il n'y a pas de problèmes de classification même si, dans la pratique, l'une des rubriques du document W/120 (point 11.E.c., Poussage et remorquage [à forfait ou sous contrat]) concerne des services qui ne sont généralement pas fournis par des tiers. Ces services sont souvent assurés par le transporteur ferroviaire lui-même et non par un fournisseur de services de "poussage et remorquage". L'établissement des Listes pose toutefois certains problèmes. Il existe deux méthodes principales pour la libéralisation des transports ferroviaires: i) accorder à un opérateur une concession à court ou à long terme assortie d'un monopole sur tout ou partie du réseau; ou ii) dissocier l'exploitation du réseau de l'exploitation des transports en attribuant des "sillons" à de multiples transporteurs dans le cadre d'un régime d'accès ouvert. Ces deux arrangements n'ont pas d'équivalent direct dans l'AGCS et n'entrent pas facilement dans le cadre conceptuel des articles XV, XVII et XVIII.

Pour les transports par conduites, l'établissement des Listes pose des problèmes similaires à ceux des transports ferroviaires. L'exploitation du réseau de conduites peut être dissociée des activités des utilisateurs de conduites. Dans un tel cas, il est nécessaire, comme pour les transports ferroviaires, d'avoir des disciplines qui fassent en sorte que les exploitants des conduites n'abusent pas de leur position en établissant des modalités déraisonnables/anticoncurrentielles pour l'accès et le recours au réseau. Les Membres de l'OMC n'ont toutefois pas élaboré, dans le cadre de l'AGCS, les types de disciplines en matière d'accès des tierces parties qui régissent ce secteur dans bon nombre de régimes nationaux. En outre, la pertinence et la signification des engagements relatifs au mode 1 demeurent quelque peu confuses, sauf en ce qui concerne les services de conseil et les activités de surveillance et de contrôle à distance. En revanche, la classification des services de transport par conduites est claire (transports de combustibles, y compris le gaz, par opposition au transport des autres marchandises, y compris les produits chimiques) et ne semble pas avoir créé de difficultés particulières.

Pour les transports routiers, l'établissement des Listes pose des problèmes qui tiennent à l'agrégation excessive de la classification figurant dans le document W/120. Par exemple, le point a: "transports de voyageurs, CPC 7121 + 7122", regroupe des activités telles que les services de taxi, le transport par autobus urbain ou train léger urbain, ainsi que le transport par autocar interurbain ou international. Le problème est que chacune de ces composantes des transports routiers obéit à son propre régime, très différent, en matière d'accès aux marchés et de licences. Il est donc difficile d'utiliser le document W/120 comme outil pour l'établissement des Listes. Par conséquent, les Membres qui souhaitent inscrire des engagements dans le domaine des transports routiers peuvent souvent être amenés à désagréger les activités en utilisant les codes à cinq chiffres de la CPC ou leurs propres définitions *sui generis*.

Un autre facteur qu'il importe de garder à l'esprit est que, traditionnellement, le camionnage international et le transport international par autocar ont été réglementés au titre d'accords bilatéraux de partage de trafic. Un Membre qui désire préserver de tels arrangements devrait les inscrire dans sa Liste d'exemptions de l'obligation NPF. Cependant, à l'heure actuelle cette option ne s'applique qu'aux pays accédants, car les Membres de l'OMC existants ne peuvent pas ajouter à leur Liste de nouvelles exemptions de l'obligation NPF.

Il y a aussi une question de compatibilité entre les engagements concernant le mode 1 et les accords bilatéraux. Par exemple, il est possible qu'un accord bilatéral n'autorise aucune non partie à obtenir l'accès aux marchés pour fournir des services internationaux de camionnage et de transport par autocar. Dans un tel cas, un Membre ne devrait pas inscrire d'engagements concernant le mode 1.

b. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le secteur des transports terrestres comprend un large éventail d'activités qui ont souvent peu de choses en commun. Certains types de transport sont des gros consommateurs de capitaux (par exemple les transports ferroviaires ou par conduites), tandis que d'autres exigent relativement peu d'investissements (par exemple les taxis, les camions ou même les autocars). Les transports ferroviaires font appel à des effectifs importants – par exemple un seul transporteur peut avoir un effectif de plusieurs centaines de milliers de personnes – mais dans d'autres cas, par exemple les transports par conduites, les coûts de main-d'œuvre sont négligeables. En outre, certaines de ces activités s'inscrivent dans un contexte réglementaire caractérisé par la nécessité de fournir un service public ou universel (par exemple les transports publics urbains, les transports ferroviaires de voyageurs), tandis que d'autres sont manifestement traitées comme des activités purement commerciales (par exemple les transports par conduites, les transports routiers et ferroviaires de marchandises).

Le degré de concentration varie lui aussi énormément. Certaines activités sont dévolues à des monopoles ou des oligopoles (par exemple les transports par conduites, les transports ferroviaires), tandis que d'autres sont menées par des entreprises de tailles diverses ou même par des particuliers (par exemple les services de taxi, le transport routier de voyageurs en milieu urbain et en banlieue, le transport par poids lourds). Néanmoins, ces activités ont en commun certaines caractéristiques. Ce sont des activités secondaires "en aval" dont les cycles suivent et amplifient ceux de l'économie en général; autrement dit, une augmentation du PIB entraîne une augmentation plus que proportionnelle de la demande de transports.

De plus, il y a des activités qui, dans une certaine mesure, sont en concurrence entre elles et avec d'autres modes de transport. Par exemple, les taxis, les autobus urbains et les métros se font concurrence pour le transport urbain de voyageurs; les transports par rail, par route, par voie navigable intérieure, par mer et par conduites se font concurrence pour le trafic de marchandises; et les trains, les avions, les autocars et même les taxis se font concurrence pour le transport interurbain de voyageurs. Cette concurrence intermodale et le transfert modal progressif du rail vers la route, amorcé dans les années 1930, expliquent dans une large mesure le régime réglementaire des transports terrestres. L'élément "concurrence étrangère" est souvent négligeable et n'entre en ligne de compte que dans le secteur des transports routiers de marchandises.

c. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

Pour les transports routiers, tels qu'ils sont définis au point 11.F du document W/120, 56 Membres (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements tandis que 41 Membres (pas nécessairement les mêmes) ont inscrit dans leurs Listes des exemptions de l'obligation NPF. De nombreuses restrictions ont été inscrites dans ce secteur qui est plutôt lourdement réglementé.⁴⁴

⁴⁴ Pour une description détaillée de ces restrictions, voir le document S/C/W/60.

Pour les transports ferroviaires, les engagements sont moins nombreux (35 Membres, l'UE comptant pour un) et concernent principalement la maintenance et la réparation; les transports ferroviaires au sens strict font l'objet d'un moins grand nombre d'engagements (18 pour les transports de marchandises et 17 pour les transports de voyageurs). Dans ce cas également, les engagements sont assortis de nombreuses restrictions. Treize Membres ont inscrit des exemptions de l'obligation NPF dans leurs Listes.

Pour les transports par conduites, 15 Membres (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements, dont un concernant le transit – sous la forme d'engagements additionnels, tandis qu'un Membre a inscrit une exemption de l'obligation NPF.

En novembre 2005, les Membres de l'OMC ont défini collectivement, en termes génériques, les objectifs sectoriels et modaux des négociations concernant les transports routiers, ferroviaires et par conduites. À la différence de nombreux autres secteurs, les transports routiers et ferroviaires n'ont pas fait l'objet d'une demande plurilatérale, et les transports par conduites ne sont pas inclus dans la demande plurilatérale concernant les services relatifs à l'énergie.

d. QUESTIONS DE POLITIQUE

Le nombre relativement peu élevé d'engagements concernant les transports terrestres et la faible priorité accordée au secteur durant les négociations dans le cadre du PDD sont le reflet de plusieurs facteurs. Il y a des secteurs stratégiquement/politiquement sensibles dans lesquels, souvent, les processus de libéralisation à l'échelle nationale et régionale se poursuivent encore et sont contestés (par exemple, l'accès des tierces parties n'est pas encore la règle universelle pour ce qui est des transports par conduites; la libéralisation des transports ferroviaires s'étend, que ce soit sous forme de concessions ou d'accès ouvert, mais elle n'est pas universelle). En outre, dans le cas des transports routiers, secteur un peu moins sensible, la préexistence d'un cadre bilatéral rend difficile le passage à un régime multilatéral – en dépit du fait que les transports routiers internationaux représentent moins de 5 pour cent du trafic total, et les engagements au titre du mode 3 pourraient s'avérer bénéfiques pour le pays investisseur comme pour le pays bénéficiaire de l'investissement. Enfin, même si la gestion privée des transports urbains est devenue très courante, la question se pose de savoir si les concessions accordées par les pouvoirs publics entrent dans le champ de l'AGCS.

II.M.3. TRANSPORTS AÉRIENS

a. QUESTIONS RELATIVES À LA PORTÉE, À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Ce secteur est régi par une Annexe spécifique de l'AGCS, qui contient des disciplines et des définitions particulières. Cette annexe exclut des disciplines de l'Accord la majeure partie des services de transport aérien, à savoir les droits de trafic et les services directement liés au trafic, sous réserve d'un examen régulier. Les droits de trafic sont définis d'une manière très précise et exhaustive, tandis que les services directement liés à l'exercice des droits de trafic n'ont pas du tout été définis.

L'Annexe indique toutefois que l'AGCS s'appliquera aux mesures affectant trois secteurs, à savoir: la maintenance et la réparation d'aéronefs; les services de systèmes informatisés de réservation, ainsi que la vente et la commercialisation des services de transport aérien.

EN DÉTAIL

Les secteurs visés par l'AGCS sont définis de la manière suivante:

- a) L'expression "services de réparation et de maintenance des aéronefs" s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne.
- b) L'expression "vente et commercialisation des services de transport aérien" s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables.
- c) L'expression "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)" s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés.

L'absence de définition des "services liés à l'exercice des droits de trafic" a suscité une longue controverse parmi les Membres au sujet de cette "zone grise". Certains Membres, dénommés "amis de l'aviation", font valoir que tous les services liés au transport aérien dont l'exploitation n'exige pas la détention de droits de trafic, tels que les services de gestion aéroportuaire, les services de manutention au sol, les services de restauration en vol, les services de hangar, les services de location bail, les services de transitaires dans un contexte de transport aérien, etc., relèvent déjà de l'AGCS et peuvent donc faire l'objet d'engagements. D'autres Membres considèrent que ces services sont liés aux droits de trafic et ne sont donc pas visés par l'AGCS.

D'un point de vue pratique, la conséquence de cette situation assez complexe est qu'un Membre qui souhaite prendre des engagements concernant les services énumérés dans l'Annexe sur le transport aérien devrait le faire en se basant sur la définition figurant dans l'Annexe plutôt que sur le document W/120. Une seule des trois rubriques de l'Annexe – réparation et maintenance des aéronefs – a un équivalent direct dans le document W/120: "d. Maintenance et réparation des aéronefs, 8868**".⁴⁵ Mais même dans ce cas, la définition n'est pas aussi claire que celle de l'Annexe, et il n'y a pas d'équivalence quant à la portée puisque la maintenance en ligne n'est pas exclue.⁴⁶ Les deux autres rubriques – services de systèmes informatisés de réservation et vente et commercialisation de services de transport aérien – n'ont pas de correspondance claire avec le document W/120.⁴⁷ Quant aux deux autres services de transport aérien figurant dans le document W/120, à savoir: "11.C.a Transports de voyageurs, CPC 731" et "11.C.B Transports de marchandises, CPC 732", ils semblent se situer clairement en dehors du champ de l'AGCS, en raison de l'exclusion des droits de trafic.

⁴⁵ Les astérisques (**) indiquent que le service en question ne représente qu'une partie de l'éventail des activités visées par le numéro de la CPC (par exemple, la messagerie vocale n'est qu'une composante de la classe 7523 de la CPC).

⁴⁶ La définition se limite, en fait, à un titre: "Services de réparation d'autres matériels de transport [autres que les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques] à forfait ou sous contrat".

⁴⁷ Pour un examen détaillé de ces questions, voir le document S/C/W/59, paragraphes 37 à 40, pages 14 et 15.

Les Membres qui souscrivent aux vues des "amis de l'aviation" quant à la portée de l'Annexe et qui sont disposés à prendre des engagements concernant des secteurs de services aériens autres que ceux qui sont expressément énumérés devraient le faire sur la base de définitions précises tirées de la CPC ou de définitions *sui generis*.

Il convient de noter que, même pour les services aériens entrant dans le champ de l'AGCS, l'Annexe sur les services de transport aérien crée un régime particulier. Premièrement, elle maintient pour cause d'antériorité les obligations découlant des accords bilatéraux ou multilatéraux qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1er janvier 1995).

Deuxièmement, les dispositions de l'AGCS concernant le règlement des différends peuvent être invoquées seulement lorsque les procédures de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ont été épuisées.

b. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

À l'heure actuelle, près de 2 milliards de voyageurs et 40 pour cent des touristes internationaux prennent l'avion chaque année. Quarante pour cent de la valeur des exportations intercontinentales de marchandises et 25 pour cent des ventes de l'ensemble des entreprises sont tributaires du transport aérien.

Le secteur des compagnies aériennes et des aéroports génère 4,3 millions d'emplois (2,1 millions pour les compagnies aériennes et les sociétés de manutention; 330 000 pour les exploitants d'aéroport; et 1,9 million d'emplois aéroportuaires). Elle crée 5,8 millions d'emplois indirects par ses acquisitions de marchandises et de services auprès des entreprises de la chaîne d'approvisionnement, 2,7 millions d'emplois induits générés par les dépenses de ses employés et 15,5 millions d'emplois directs (6,7 millions) et indirects (8,3 millions) grâce à son impact sur le tourisme, soit un total de 28,3 millions d'emplois directs et indirects. La contribution directe du secteur au PIB mondial est évaluée à 330 milliards de dollars EU pour 2004, tandis que sa contribution totale, directe et indirecte, se chiffre à 880 milliards de dollars EU, soit 2,4 pour cent du PIB mondial.

c. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

En février 2009, il y avait au total 40 engagements (l'UE comptant pour un Membre) portant sur les SIR, 35 engagements relatifs aux services de vente et de commercialisation et 53 engagements concernant la réparation et la maintenance des aéronefs. De plus, au titre du point 11.C "Services de transport aérien" de leurs Listes d'engagements, neuf Membres ont pris des engagements dans des secteurs de services autres que les secteurs expressément désignés au paragraphe 3 de l'Annexe, notamment pour la location et le crédit-bail avec équipage (six Membres) et pour tout ou partie des services auxiliaires du transport aérien, c'est-à-dire les services d'exploitation des aéroports, les services de navigation aérienne et les services de hangar (six Membres).

Les exemptions de l'obligation NPF sont relativement nombreuses pour les SIR (19, l'UE comptant pour un Membre) ainsi que pour les services de vente et de commercialisation (20), en raison de l'existence de "codes de conduite" qui prévoient des sanctions en matière d'accès aux marchés pour les pratiques anticoncurrentielles. Ces codes de conduite ont perdu une grande partie de leur pertinence depuis que les compagnies aériennes ont cessé de contrôler les SIR et que la part de marché relative des SIR dans les réservations globales a nettement diminué avec l'avènement des réservations par Internet. Il y a seulement

trois exemptions de l'obligation NPF pour les services de réparation et de maintenance des aéronefs, une pour la manutention au sol et deux pour le traitement fiscal.

En novembre 2005, les Membres de l'OMC ont collectivement défini les objectifs sectoriels et modaux de leurs négociations sur le transport aérien. En mars 2006, une demande plurilatérale relative au transport aérien a été présentée; elle préconise des engagements de grande portée pour cinq sous-secteurs – réparation et maintenance des aéronefs, vente et commercialisation, services informatisés de réservation, manutention au sol et exploitation des aéroports – y compris des engagements complets concernant le mode 1 (lorsque cela est techniquement réalisable) et le mode 2, ainsi que l'élimination des examens de besoins économiques et des restrictions concernant la participation étrangère au capital pour le mode 3.

d. QUESTIONS DE POLITIQUE

Les SIR, ainsi que la vente et la commercialisation des services de transport aérien, sont largement libéralisés sauf, jusqu'à un certain point, dans les anciens pays à commerce d'État. En ce qui concerne la réparation et la maintenance des aéronefs, les politiques protectionnistes favorisant le recours aux services nationaux sont progressivement éliminées, et l'externalisation est florissante dans le secteur. Toutefois, comme dans le cas des SIR, cette tendance ne se reflète pas dans les engagements qui ont été pris jusqu'ici.

La manutention au sol, qui était habituellement une activité maison pour les compagnies aériennes ou les aéroports, est devenue une activité de tierce partie qui bénéficie d'une croissance structurelle sur un marché de plus en plus libéralisé. Même si des engagements ont été demandés pour ce secteur dans le contexte du PDD, son statut dans le cadre de l'AGCS demeure incertain en raison des désaccords entre les Membres quant au champ d'application de l'Annexe sur les services de transport aérien. Il en est de même pour la gestion aéroportuaire, qui est devenue en quelques années un secteur très vaste dans lequel les investissements liés aux concessions à long terme se chiffrent en milliards de dollars.

Cela dit, l'essentiel du secteur de l'aviation demeure en dehors du champ de l'AGCS, et jusqu'ici les discussions menées dans le contexte des deux examens (l'examen de 2001 2003 et l'examen en cours, commencé en septembre 2005) n'ont pas permis d'élargir ni de clarifier le champ de l'Annexe.

II.M.4. TRANSPORT SPATIAL

a. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

L'AGCS couvre également le transport spatial, qui est défini dans le document W/120 comme le "transport de voyageurs ou de marchandises dans l'espace" (11.D – CPC 733). Il couvre donc, d'une part, les services de lancement de satellites et, d'autre part, le secteur du tourisme spatial, encore embryonnaire. Jusqu'ici, aucun problème particulier relatif à la classification ou à l'établissement des Listes ne s'est posé dans ce secteur.

b. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

Étant donné le caractère hautement stratégique du transport spatial, seuls trois Membres ont pris des engagements dans ce secteur, essentiellement pour le mode 2, ce qui, dans ce cas particulier, autorise le

consommateur local de services satellitaires (par exemple une entreprise de télécommunications) à consommer ces services à l'étranger. Un Membre a inscrit une exemption de l'obligation NPF pour couvrir les "restrictions quantitatives et disciplines en matière de prix, prévues par certains accords bilatéraux relatifs au lancement de satellites sur le marché commercial international du lancement spatial". Pour l'heure, le transport spatial n'a pas été évoqué dans un contexte multilatéral durant les négociations dans le cadre du PDD.

c. QUESTIONS DE POLITIQUE

Pour le moment, le secteur a fait l'objet d'une attention limitée dans le contexte de l'AGCS.

II.M.5. TRANSPORTS PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

a. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

Dans le document W/120, les transports par les voies navigables intérieures se divisent en six sous-secteurs, à savoir:

EN DÉTAIL

11. B Transports par les voies navigables intérieures		CPC
a.	Transports de voyageurs	7221
b.	Transports de marchandises	7222
c.	Location de navires avec équipage	7223
d.	Maintenance et réparation de navires	8868**
e.	Services de poussage et de remorquage	7224
f.	Services annexes aux transports par les voies navigables intérieures	745**

Deux problèmes de classification peuvent se poser dans ce secteur. Le premier concerne les distinctions qui sont faites sur la base du type de navires. La rubrique 11.B du document W/120, "Transports par les voies navigables intérieures", renvoie aux subdivisions du code 721 de la CPC, "Services de transports par les voies navigables intérieures". Une correspondance similaire existe entre la rubrique 11.A du document W/120, "Transports maritimes", et les subdivisions du code 721 de la CPC, "Transports maritimes". Cette division quelque peu simpliste, par type de navire, qu'on retrouve dans la CPC, ne tient pas compte du fait que certains

navires peuvent servir aussi bien au transport maritime qu'au transport fluvial. La mention "y compris les transports maritimes/fluviaux" dans la première colonne pourrait probablement résoudre le problème.

Le second problème potentiel est le cas des mers fermées telles que la mer Caspienne ou la mer d'Aral. On ne sait pas trop si les éventuels engagements futurs concernant ces mers entreraient dans la catégorie des transports par les voies navigables intérieures (11.B) ou dans celle des transports maritimes (11.A). Cette question n'a jamais été débattue au niveau multilatéral.

b. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Ce secteur ne revêt une importance économique que pour environ 30 Membres de l'OMC ou pays accédants. Au demeurant, il est régi, dans la plupart des cas, par des règles relatives au cabotage et des monopoles de pavillon national, ce qui explique le faible niveau des engagements.

c. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

Dix huit Membres (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements concernant les transports par les voies navigables intérieures, et onze Membres ont inscrit dans leurs Listes des exemptions de l'obligation NPF. Jusqu'ici, les transports par les voies navigables intérieures n'ont pas été évoqués dans un contexte multilatéral durant les négociations dans le cadre du PDD.

d. QUESTIONS DE POLITIQUE

À part peut-être dans les négociations en vue de l'accession, les Membres ont accordé peu d'attention à ce secteur.

II.M.6. SERVICES ANNEXES ET AUXILIAIRES DE TOUS LES MODES DE TRANSPORT

a. QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

EN DÉTAIL

11. H Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport		CPC
a.	Services de manutention des marchandises	741
b.	Services d'entreposage et de magasinage	742
c.	Services des agences de transports de marchandises	748
d.	Autres services	749

S'agissant de la classification, trois difficultés ont été observées. La première a trait aux différences qui distinguent la manutention des marchandises dans un contexte de transport maritime, de transport aérien ou de transport terrestre. Les fournisseurs qui assurent la manutention pour le transport maritime opèrent dans un cadre juridique et physique (concession à long terme et investissements considérables) très différent de celui des fournisseurs qui assurent la manutention au sol pour le transport aérien (le statut de ces derniers au regard de l'AGCS demeure incertain; voir la section consacrée au transport aérien). De même, la manutention ne semble exister en tant qu'activité de tierce partie ni pour les transports routiers ni pour les transports ferroviaires et par conduites.

Deuxièmement, en élaborant les engagements, il faudrait tenir compte du fait que les services annexes des transports maritimes font l'objet de définitions spécifiques dans le modèle de liste sur les transports maritimes. Si un Membre prend un engagement concernant un service annexe des transports maritimes en se fondant sur le modèle de liste et qu'il prend par la suite un engagement concernant un service annexe de tous les modes de transport, il devrait s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement entre les deux engagements.

Enfin, les descriptions que la CPC donne des rubriques 11.H.c "Services des agences de transports de marchandises" (CPC 748) et 11.H.d "Autres services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport" (CPC 749) se chevauchent car elles englobent l'une et l'autre les services de courtage de marchandises. Cela provient peut-être d'une erreur des rédacteurs de la CPC, dont les éléments sont censés s'exclure mutuellement.

Les secteurs ne semblent pas poser de problèmes liés à l'établissement des Listes à proprement parler.

b. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

En 2002, la Commission du commerce international des États-Unis a estimé le marché mondial de la logistique sous traitée à 130 milliards de dollars EU. Malheureusement, aucune répartition géographique n'a été fournie. Selon d'autres sources, en 2003, le marché de la logistique tierce partie aux États-Unis valait 77 milliards de dollars EU. On estime qu'en Europe la valeur de la logistique externalisée était en 2004 de 36,5 milliards d'euros, soit moins de 10 pour cent du marché total. Pour les États-Unis, la part de la logistique externalisée serait supérieure à 40 pour cent, mais l'écart avec l'Europe donne à penser que ces chiffres devraient être interprétés avec une extrême prudence. Les données concernant les autres régions sont rarement disponibles, sauf pour la Chine. Dans ce cas encore, toutefois, il existe de grandes variations entre les différentes sources; une étude évalue le marché à 3,8 milliards de dollars EU pour 2003, et une autre à 8,5 milliards de dollars EU. Les prévisions de croissance annuelle dépassent les 10 pour cent, dans l'attente, peut-être, d'une politique délibérée qui parviendrait à ramener les coûts de la logistique aux niveaux observés aux États-Unis ou en Europe (la somme des frais de transport, de gestion des stocks et d'administration représente environ 10 pour cent du PIB aux États-Unis, 12 à 13 pour cent en Europe et plus de 20 pour cent en Chine).

Même si les chiffres de l'emploi font l'objet d'incertitudes similaires, le secteur compte d'importants effectifs. Par exemple, l'association Freight Forwarding International, qui regroupe les neuf principaux transitaires européens, indique que ses membres emploient plus de 445 000 personnes. Il s'agit d'emplois spécialisés dans la plupart des cas, car les systèmes de TI sont au cœur de la logistique moderne (on rapporte, par exemple, que FedEx dispose de 2,5 ordinateurs par employé). Le réseau des petites entreprises locales, généralement des entreprises familiales établies autour des aéroports et des ports et fournissant des services de dédouanement, de transitaires et d'agences, n'est pas pris en compte dans les données existantes. Ces entreprises sont une donnée particulièrement courante dans les pays en développement.

c. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET NÉGOCIATIONS

En dehors des engagements qui ont été pris au sujet des services annexes des transports maritimes selon le modèle de liste, 33 Membres (l'UE comptant pour un) ont pris des engagements concernant la manutention des marchandises, 47 concernant l'entreposage et le magasinage, 42 concernant les agences de transport de marchandises et 32 concernant les autres services annexes. Dix Membres ont inscrit des exemptions de l'obligation NPF.

En novembre 2005, les Membres ont défini collectivement leurs objectifs sectoriels et modaux pour les négociations sur les services logistiques. À la suite de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, une demande plurilatérale a été adressée à certains Membres. Cette demande divisait les services logistiques en quatre groupes: les services logistiques essentiels (c'est-à-dire les services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport); les services de transport de marchandises; les autres services logistiques connexes (services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie, essais et analyses techniques, services postaux et services de courrier – y compris la livraison express – et services de distribution à l'exception du franchisage); et les services logistiques non essentiels (services informatiques et services connexes, conditionnement, conseil en gestion et services connexes).

La demande visait à obtenir, pour l'ensemble des quatre groupes, des engagements nouveaux ou améliorés concernant les modes 1 et 2, ainsi que le droit d'établissement (mode 3) sans limitations substantielles. Elle préconisait aussi des engagements additionnels à différents égards: droit d'offrir des services combinés, acceptation des documents électroniques, accès aux services logistiques essentiels et aux services logistiques de transport suivant des modalités raisonnables et non discriminatoires, et mesures visant à faire en sorte que les procédures et les formalités ne soient pas indûment contraignantes.

d. QUESTIONS DE POLITIQUE

Les coûts de logistique sont un facteur déterminant de la compétitivité à l'exportation; la littérature économique l'a bien montré (voir, par exemple, le récent "indice de performance logistique" établi par la Banque mondiale). Prendre des engagements dans ce domaine est une façon parmi bien d'autres d'abaisser les coûts de logistique en attirant la concurrence et les investissements étrangers et en utilisant des technologies et des équipements de pointe. Il reste cependant à traduire en engagements l'intérêt manifesté par de nombreux Membres de l'OMC.

III. RÉSUMÉ

Ce module donne, du point de vue de l'AGCS, un aperçu général d'un large éventail de secteurs. Une attention particulière a été accordée aux éléments suivants: questions relatives à la classification et à l'établissement des Listes; type d'engagements pris et traitement dans le cadre des négociations; questions de politique susceptibles d'influer sur le commerce des services. Les différentes sections doivent être considérées comme des introductions et n'ont pas pour objet de décrire en détail les branches d'activité complexes et extrêmement vastes qui sont représentées dans le secteur des services, très hétérogène. Les questions sont donc traitées seulement dans la mesure où elles ont des liens avec l'inscription dans les Listes des engagements au titre de l'AGCS, et le module renvoie à des questions qui sont étudiées d'une manière plus approfondie dans d'autres modules du présent cours.

EXERCICES:

1. Comment les services financiers sont-ils définis dans l'"Annexe sur les services financiers", et qu'est-ce que le "Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers"?
2. Dans le domaine des services financiers, un Membre peut-il prendre des mesures prudentielles qui sont incompatibles avec ses engagements? Dans l'affirmative, expliquer pourquoi.
3. Quel est le but du document de référence sur les télécommunications?
4. Pourquoi dit-on parfois que "la libéralisation du commerce international des services touristiques s'assimile généralement à un processus de réforme interne plutôt qu'à l'obtention de concessions auprès de partenaires commerciaux"?
5. Quelle est la différence entre la classification des transports maritimes figurant dans le document W/120 et celle qui figure dans le modèle de liste sur les transports maritimes?

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Dans l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers, on entend par "service financier" tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre". L'Annexe distingue deux grandes catégories de services: les services d'assurance et services connexes et les services bancaires et autres services financiers. Ces deux catégories se décomposent à leur tour de la manière suivante:
 - Les services d'assurance et services connexes comprennent l'assurance sur la vie et autre que sur la vie, la réassurance, l'intermédiation en assurance – par exemple les services de courtage et d'agence, ainsi que les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de consultation et services actuariels.
 - Les services bancaires et autres services financiers comprennent tous les services bancaires et autres services financiers, tels que l'acceptation de dépôts et autres fonds remboursables du public, les prêts de tout type (par exemple le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales), le crédit-bail, tous les services de règlement et de transferts monétaires (par exemple les cartes de crédit, de paiement et de débit, les chèques de voyage et les traites), les garanties et engagements, les transactions sur valeurs mobilières, la participation à des émissions de valeurs mobilières, le courtage monétaire, la gestion d'actifs, les services de règlement et de compensation, la fourniture et le transfert d'informations financières ainsi que les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires.

Le "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" est un instrument juridique unique en son genre à l'OMC, qui a été inclus dans l'Acte final mais ne fait pas formellement partie de l'AGCS. Comme l'indique son introduction, les Membres "ont été habilités à prendre des engagements spécifiques au sujet des services financiers dans le cadre de l'AGCS sur la base d'une approche différente de celle qui est prévue dans les dispositions de la Partie III de l'Accord". Les Membres qui suivent l'approche prescrite dans le Mémorandum d'accord conviennent d'une clause de statu quo en vertu de laquelle toute condition, limitation ou restriction inscrite dans les Listes doit être limitée aux mesures non conformes existantes. D'autres obligations propres au secteur financier sont également prises en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national. Même s'il s'agit, en quelque sorte, d'une approche reposant sur une formule, différente de celle qui est prévue dans la Partie III de l'AGCS, il demeure possible pour les Membres d'inscrire dans leurs Listes des engagements sur la base du Mémorandum d'accord en vue d'établir des limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Les engagements spécifiques souscrits au titre du Mémorandum d'accord s'appliquent sur une base NPF.

2. L'Annexe de l'AGCS sur les services financiers contient une "exception prudentielle" qui figure dans la section 2, intitulée "Réglementation intérieure". Cette exception autorise les Membres à prendre "des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier", même si ces mesures ne sont pas compatibles avec les obligations et engagements au titre de l'AGCS. Le même paragraphe prévoit également que, dans les cas où les mesures prudentielles ne seront pas conformes aux autres dispositions de l'AGCS, elles ne seront pas utilisées comme un moyen d'éviter les engagements ou obligations au titre de l'Accord.

Comme l'expliquent les lignes directrices pour l'établissement des Listes (document S/L/92), les Membres n'ont pas besoin d'inscrire les mesures prudentielles dans leurs Listes d'engagements spécifiques, car ces mesures ne sont pas considérées comme des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national (voir aussi le module 5). Le principal objectif de l'exception est de faire en sorte que les engagements et les disciplines au titre de l'AGCS n'empêchent pas les pays de réglementer leur secteur financier pour des raisons prudentielles.

3. Pour les Membres qui ont pris de telles dispositions, le Document de référence impose des obligations additionnelles en ce qui concerne le cadre réglementaire intérieur pour les télécommunications. Ainsi, les gouvernements concernés sont tenus d'instituer des sauvegardes en matière de concurrence, des garanties d'interconnexion (y compris l'imposition de taxes fondées sur les coûts par les opérateurs dominants), des disciplines en matière de licences et des mécanismes de service universel qui soient neutres du point de vue de la concurrence et garantissent l'équité dans la répartition de ressources limitées comme le spectre de fréquences radioélectriques. Même si la plupart des Membres ont ajouté le modèle type de Document de référence, des écarts sont possibles, et il faudrait donc vérifier et confirmer les engagements additionnels de la Liste pour chaque marché sur lequel un fournisseur souhaite mener des activités. Plus de 80 gouvernements ont joint à leur Liste d'engagements, à titre d'"engagements additionnels", le Document de référence sur les principes de réglementation des télécommunications; sept autres gouvernements ont inscrit dans leur Liste certains de ces principes.
4. Le tourisme est extrêmement tributaire de liaisons efficaces avec un large éventail de services d'infrastructure dont les transports, les services financiers et les télécommunications, ce qui offre d'autres possibilités de libéralisation du commerce. La promotion du tourisme durable peut avoir des retombées importantes sur la réduction de la pauvreté, car elle est porteuse d'emplois pour les travailleurs peu qualifiés, et de nombreuses attractions touristiques sont situées dans les zones rurales et les régions reculées. À supposer que d'autres Membres prennent des engagements complets concernant le mode 2 pour les services relatifs au tourisme, cela aura peu d'effet si l'infrastructure touristique locale, y compris le réseau de transport, n'est pas suffisamment développée.

Il convient de souligner qu'il faut disposer d'une infrastructure adéquate (et convenablement entretenue) pour favoriser le tourisme tant national qu'international. Il faut bien évidemment des installations aéroportuaires et portuaires, des routes, des systèmes de télécommunication, ainsi que des réseaux de distribution d'eau et d'électricité et des installations de traitement des eaux usées. Pour ce qui est des installations touristiques proprement dites, il faut accorder l'attention voulue aux moyens d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux transports locaux. De toute évidence, la libéralisation des échanges, y compris les engagements relatifs au mode 3 dans le cadre de l'AGCS, pourrait avoir des retombées importantes en fournissant la technologie et les capitaux nécessaires.

5. Les Membres qui inscrivent dans leurs Listes des engagements relatifs aux transports maritimes disposent de deux classifications: le système décrit dans le document W/120 et le "modèle de liste sur les transports maritimes". Ils peuvent aussi combiner ces deux classifications et/ou utiliser des concepts *sui generis*.

Le modèle de liste a été expressément conçu pour décrire le secteur maritime d'une manière plus détaillée. Il se divise en quatre "piliers", à savoir:

- a) les transports maritimes internationaux (eux-mêmes subdivisés en services de ligne, transport en vrac et tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs),
- b) les services auxiliaires (divisés en six sous-secteurs),

- c) l'accès et le recours aux services portuaires (divisés en neuf sous-catégories), et
- d) l'accès et le recours aux services de transport multimodal.

Les sous-secteurs relevant des deux premiers piliers ont des équivalents approximatifs dans le document W/120. Les troisième et quatrième piliers ne sont pas directement liés à la libéralisation, mais à la garantie donnée aux fournisseurs de pouvoir avoir accès à certains services. Ils figurent, de ce fait, dans la colonne "Engagements additionnels".

À la différence du document W/120, le modèle de liste n'inclut pas la maintenance et la réparation de navires, ni les services portuaires, en tant qu'activités pouvant faire l'objet d'engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Le modèle de liste ne vise pas à fournir une classification exhaustive, mais un modèle pour établir des engagements "idéaux". Son champ d'application est donc plus étroit que celui du document W/120 à deux égards: i) il exclut le cabotage (c'est-à-dire le trafic intérieur, pour lequel il s'est avéré trop difficile d'obtenir des engagements, même si cette activité entre dans le champ d'application de l'AGCS); et ii) pour la même raison, il exclut "les activités directes des dockers, dès lors que cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés de manutention ou des sociétés d'exploitation des terminaux".

Mandats de négociation sur les services: libéralisation progressive et élaboration de règles

DURÉE ESTIMÉE: 3 heures

OBJECTIFS DU MODULE 8

- Expliquer les différents mandats de négociation sur les services, y compris ceux qui concernent l'élaboration de règles, à savoir la réglementation intérieure, les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions.
- Expliquer les modalités et procédures de négociation adoptées par les Membres.
- Donner un aperçu général des questions soulevées et des diverses étapes des négociations sur les services.

I. INTRODUCTION

L'AGCS prévoit expressément la tenue de négociations commerciales en vue d'"élever progressivement le niveau de libéralisation". Le Cycle d'Uruguay n'a été qu'un premier pas dans l'amélioration – ou du moins dans la consolidation – des conditions d'accès pour le commerce des services, et l'Accord contient un mandat prévoyant des séries de négociations successives. Il contient aussi plusieurs mandats de négociation concernant des disciplines relatives à la réglementation intérieure, ainsi que les règles de l'AGCS (mesures de sauvegarde d'urgence, marchés publics et subventions).

Le programme incorporé dans l'AGCS comprend des mandats prescrivant d'engager deux types de négociations. D'une part, des négociations sur la libéralisation progressive conformément au mandat contenu dans l'article XIX; et, d'autre part, des négociations sur l'élaboration de règles relatives à la réglementation intérieure (article VI:4), le mécanisme de sauvegarde d'urgence (article X), les marchés publics (article XIII), et les subventions (article XV). La figure 1 illustre la portée de ces négociations et la manière dont elles se déroulent.

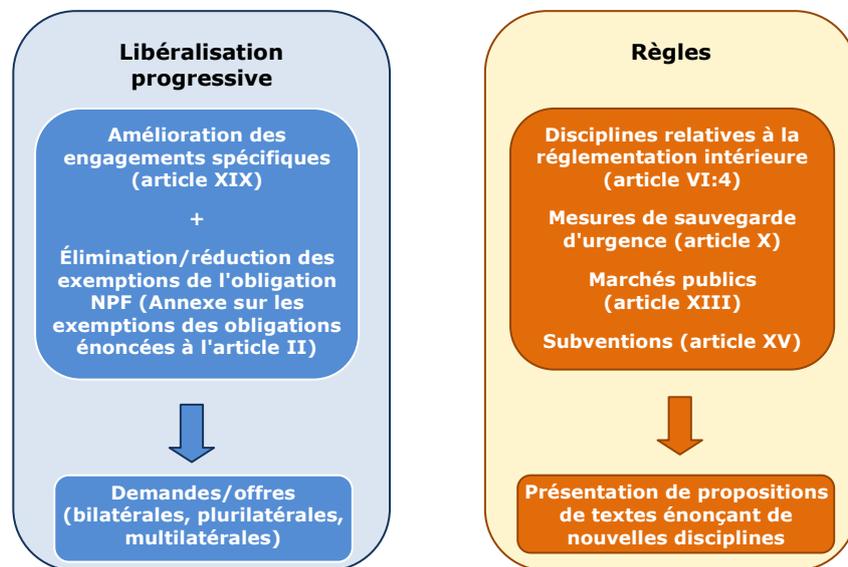


Figure 1: Négociations dans le cadre de l'AGCS

La négociation d'engagements spécifiques dans le cadre de l'article XIX a débuté cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; l'objectif est d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Globalement, ces négociations visent à réduire ou à éliminer les limitations et à étendre progressivement les engagements à un plus grand nombre de secteurs. Toujours dans le cadre de ces négociations, les Membres sont censés éliminer les exemptions de l'obligation NPF qui leur ont été accordées au moment de leur accession à l'OMC. Les Membres sont convenus que ce processus de libéralisation s'effectuerait en respectant dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant de manière globale que dans les différents secteurs. Le mandat de négociation énoncé à l'article XIX explique que le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales. Dans le cadre de ce Cycle, les négociations sur l'accès aux marchés ont été poursuivies par l'intermédiaire d'échanges de demandes et d'offres, organisés sur une base bilatérale ou plurilatérale.

Les négociations sur l'élaboration de règles ont débuté au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS. Leur portée a été définie dans l'AGCS, et elles visent à élaborer de nouvelles règles, dans la majorité des cas en vue

d'empêcher les effets défavorables sur le commerce. Les Membres qui mènent ces négociations suivent une méthodologie différente et mènent les négociations par l'intermédiaire de propositions qui vont conduire à l'élaboration de nouvelles disciplines. Ces négociations sont menées dans le cadre des groupes de travail créés à cet effet. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure est chargé des négociations au titre de l'article VI:4, tandis que le Groupe de travail des règles de l'AGCS est chargé des sauvegardes (article X), des marchés publics (article XIII), et des subventions (article XV).

Les différents mandats de négociation seront présentés dans ce module. Ce faisant, d'autres explications seront données sur leur portée, les questions soulevées et les modalités et procédures de négociation adoptées par les Membres.

II. LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES DANS LEUR CONTEXTE

Bien que le Cycle d'Uruguay ait permis d'établir un ensemble de règles multilatérales régissant le commerce des services et l'architecture des futures négociations, il n'a pas contribué à la réduction significative des obstacles au commerce. Les Membres ont pris des engagements modestes de portée et d'ampleur très variables. Par exemple, alors que la quasi-totalité des Membres ont pris des engagements pour au moins un des services relatifs au tourisme et que plus d'une centaine de Membres ont inscrit dans leur Liste un ou plusieurs services financiers, services de communication ou services aux entreprises, seuls une cinquantaine de Membres ont pris des engagements concernant les secteurs de la santé et/ou de l'éducation.⁴⁸

Plusieurs facteurs expliquent ce schéma inégal des engagements. D'abord, certains services sont traditionnellement ouverts à la participation étrangère; par exemple, la quasi-totalité des Membres ont établi, de longue date, des régimes d'investissement relativement libéraux dans le secteur du tourisme. En revanche, d'autres services, comme l'éducation et les services de santé, relèvent principalement du secteur public dans de nombreux pays.

Ensuite, les secteurs importants en termes d'infrastructure générale, comme les services financiers et les communications, ont généralement fait l'objet d'engagements en raison des importants effets de croissance et d'efficacité associés à l'arrivée de capitaux étrangers, de technologies modernes, de compétences et de connaissances. En effet, plusieurs pays en développement qui n'ont pas participé aux négociations prolongées sur les télécommunications de base (achevées en février 1997) ont ensuite offert spontanément des engagements de plus vaste portée. Dans l'ensemble, les négociations prolongées sur les télécommunications de base et sur les services financiers (achevées en décembre 1997) ont abouti à des résultats beaucoup plus importants du point de vue économique que ceux qui ont été obtenus initialement dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

Enfin, on a constaté que plus le niveau de développement économique d'un Membre est élevé et plus son accession à l'OMC est récente, plus le nombre d'engagements qu'il prend a tendance à augmenter (voir le tableau 1).⁴⁹ Les engagements contractés par les nouveaux Membres de l'OMC, c'est-à-dire les pays en développement et les pays en transition qui ont accédé depuis 1995, sont comparables en nombre à ceux qui ont été pris par les Membres développés. Il y a cependant de fortes variations à l'intérieur des groupes. Par exemple, alors que les pays en développement ont pris en moyenne 53 engagements, ce nombre dissimule une fourchette très large allant de 1 à 147.

48 Les États membres des CE sont comptés séparément.

49 Ces comparaisons doivent être interprétées avec prudence. Par exemple, elles ne tiennent pas compte des différences d'importance économique entre les secteurs ni du caractère restrictif des limitations imposées dans certains cas.

Engagements pris par les différents groupes de Membres		
Membres	Nombre moyen des secteurs faisant l'objet d'engagements, par Membre	Fourchette (nombre le plus bas/nombre le plus élevé de secteurs inscrits dans les listes)
Pays les moins avancés en 2013	29	1-110
Pays en développement et en transition	53	1-147
Pays développés*	94	12-127
Pays ayant accédé depuis 1995	103	37-147
TOUS LES MEMBRES	55	1-147

Tableau 1: Engagements pris par les différents groupes de Membres

* Y compris tous les Membres de l'UE en 2013.

Nombre total de secteurs: ~160.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Quant aux niveaux d'accès ayant fait l'objet d'engagements, les renseignements disponibles donnent à penser que la plupart des Membres, hormis ceux qui ont accédé récemment, se sont contentés de maintenir les conditions d'accès existantes, ou ont offert des conditions inférieures, au moment des négociations du Cycle d'Uruguay.⁵⁰ Dans de nombreux cas, les conditions d'accès effectives sont plus libérales que ne l'indiquent les engagements pris au titre de l'AGCS.

II.A. NÉGOCIATION DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE XIX

Les négociations sur les services engagées le 1^{er} janvier 2000 répondaient à la prescription de l'article XIX, qui prévoyait des séries de négociations successives, dont la première devait commencer "cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1995. Les négociations sur

⁵⁰ Voir Hoekman (1996), Hoekman, Mattoo et English (2002), Dobson et Jacquet (1998) et Secrétariat de l'OMC (2001). Les Membres ayant accédé récemment, notamment plusieurs pays en transition, ont pris des engagements assortis d'un plus petit nombre de limitations que d'autres Membres. Par exemple, plus du tiers des engagements en matière d'accès aux marchés pris au titre du mode 3 par les pays en cours d'accession ne comportent aucune limitation, ce qui est presque trois fois plus que pour les pays développés.

les services ont ainsi commencé avant le lancement du Programme de Doha pour le développement, en novembre 2001, et ont ensuite été intégrées au Cycle de Doha.

L'article XIX comporte plusieurs paragraphes (1 à 4), qui indiquent différents objectifs et principes et abordent certaines questions de procédure concernant la conduite des négociations, comme suit:

- L'article XIX:1 indique **certains objectifs des futures séries de négociations successives**. Il dispose que "[...] ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés" et que "[c]e processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations".
- L'article XIX:2 réaffirme que le processus de libéralisation "[...] **respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement** des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs". Il dispose en outre qu'"**une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres** pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement". Lorsque l'accès est accordé à des fournisseurs de services étrangers, il est possible de faire preuve de flexibilité en l'assortissant de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV ("Participation croissante des pays en développement").
- L'article XIX:3 prévoit l'**établissement de lignes directrices et de procédures applicables pour chaque série de négociations**. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services est chargé de "[...] proc[éder] à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle [...]".⁵¹ Ce paragraphe précise en outre que les lignes directrices pour les négociations établiront les modalités du traitement de la **libéralisation entreprise de façon autonome** par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du **traitement spécial en faveur des pays les moins avancés**.
- L'article XIX:4 dispose que pour chacune des séries de négociations, "[l]e processus de libéralisation progressive sera poursuivi [...] par voie de **négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales**".

II.B. LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES POUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES

Comme l'exige l'article XIX:3, le Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire a approuvé, le 29 mars 2001, les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services (S/L/93). Ce document (qui indique les objectifs et les principes des négociations, leur portée et les modalités et procédures s'y rapportant), se fonde dans une large mesure sur les dispositions pertinentes de l'AGCS, en particulier l'article IV ("Participation croissante des pays en développement") et l'article XIX ("Négociation des engagements spécifiques").

⁵¹ L'article XIX:3 précise en outre que le Conseil doit procéder à cette évaluation en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV.

II.B.1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

La première partie des Lignes directrices réaffirme l'objectif de libéralisation progressive énoncé dans les dispositions pertinentes de l'AGCS, ainsi que le droit des Membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard. Il y est rappelé qu'une "flexibilité appropriée" est ménagée aux pays en développement, comme cela est prévu à l'article XIX:2, et qu'une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés. *Il est fait référence aux besoins des petits et moyens fournisseurs de services, en particulier ceux des pays en développement.* Cette première partie réaffirme que les négociations respecteront "la structure et les principes existants de l'AGCS" (par exemple la méthode de l'inclusion pour l'établissement des listes et les quatre modes de fourniture).

II.B.2. PORTÉE

La deuxième partie définit la portée des négociations, qui seront exhaustives puisqu'"aucun secteur de service ni mode de fourniture ne sera exclu *a priori*". Il est précisé en outre qu'une attention spéciale doit être accordée aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations et que les exemptions NPF feront aussi l'objet de négociations. Le programme d'élaboration de règles établi dans l'AGCS, concernant la réglementation intérieure (au titre de l'article VI:4), les mesures de sauvegarde d'urgence (article X), les marchés publics (article XIII) et les subventions (article XV), est incorporé dans le cadre plus large des négociations sur les services.

II.B.3. MODALITÉS ET PROCÉDURES

Dans la troisième partie des Lignes directrices, il est dit que les négociations auront comme point de départ les listes actuelles et non les conditions effectives du marché. Il est dit en outre que la principale méthode de négociation sera *l'approche fondée sur des demandes et des offres*.⁵² À cet égard, il faut garder à l'esprit que l'article XIX:4 évoque simplement la possibilité de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales pour poursuivre la libéralisation, mais n'établit pas de priorité entre ces approches. Les négociations "bilatérales" sont normalement conduites sur la base de demandes et d'offres, les gouvernements intéressés échangeant des mesures de libéralisation entre secteurs ou, le cas échéant, entre modes de fourniture.

La section sur les modalités et les procédures aborde aussi d'autres questions, notamment: l'octroi d'un crédit de négociation pour la libéralisation autonome sur la base de critères communs (voir l'explication ci-après); *l'évaluation continue du commerce des services par le Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire*⁵³; *le mandat donné au Conseil des services d'évaluer les résultats des négociations avant leur achèvement à la lumière de l'article IV.*

Les Lignes directrices ont ensuite été complétées par deux autres modalités concernant le traitement de la libéralisation autonome et le traitement des PMA:

⁵² La Déclaration ministérielle de Hong Kong prévoit aussi la possibilité de "négociations plurilatérales fondées sur les demandes-offres" (voir ci-après).

- Les modalités du traitement de la libéralisation autonome établissent les critères d'évaluation de la valeur de la libéralisation autonome et les procédures à suivre quant au traitement possible de cette libéralisation dans le contexte de la série actuelle de négociations sur les services. L'octroi d'un crédit pour les mesures de libéralisation autonome sera promu tout au long des négociations bilatérales.
- Les modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres visent à assurer "une flexibilité maximale" pour les PMA dans les négociations. Tous les Membres se sont engagés, entre autres, à faire preuve de modération lorsqu'ils cherchent à obtenir des engagements des PMA.⁵⁴ Dans le même temps, les Membres sont priés instamment d'accorder une attention spéciale aux secteurs et aux modes présentant un intérêt à l'exportation pour les PMA. Pour leur part, les pays les moins avancés Membres sont appelés à indiquer les secteurs et modes qui sont prioritaires pour eux, de manière que ceux-ci soient pris en compte. Faisant mention du mode 4, les modalités reconnaissent les avantages potentiels du mouvement des personnes physiques pour le pays d'origine et le pays d'accueil. En outre, les Membres envisagent, dans la mesure du possible et conformément à l'article XIX de l'AGCS, de contracter des engagements relativement à ce mode en tenant compte de "toutes les catégories de personnes physiques identifiées par les PMA dans leurs demandes".
- Le Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire est l'organe chargé de superviser les négociations. Tous les organes subsidiaires, tels que le Groupe de travail de la réglementation intérieure et le Groupe de travail des règles de l'AGCS, font rapport au Conseil. Dans le cadre de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services, les Membres peuvent, entre autres choses, examiner les progrès et prendre toute décision pertinente pour la conduite des négociations.

II.C. APPROCHES DE NÉGOCIATION

Comme nous l'avons déjà dit, les négociations sur les engagements spécifiques sont menées principalement sur la base de demandes et d'offres. Dans ce processus, les Membres négocient entre eux, sur une base bilatérale ou plurilatérale, des ajouts et/ou améliorations à leur Liste d'engagements spécifiques.

II.C.1. PROCESSUS BILATÉRAL DE DEMANDES ET D'OFFRES

L'échange de demandes dans le cadre des négociations sur les services a généralement un caractère bilatéral. Un Membre de l'OMC prépare une demande initiale qu'il présente aux Membres dont il souhaite obtenir des engagements améliorés. L'approche est dite "bilatérale" parce que la demande initiale et les négociations ultérieures impliquent deux parties. En général, une fois que la demande a été adressée aux Membres visées, des consultations complémentaires ont lieu pour répondre aux questions et apporter des éclaircissements.

⁵³ À l'origine, cette évaluation n'était pas conçue comme un processus continu, mais aurait dû être effectuée aux fins de l'établissement des lignes directrices pour les négociations (article XIX:3).

⁵⁴ La Déclaration ministérielle de Hong Kong affirme qu'il n'est pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements.

Encadré 1: Que peut contenir une demande?

Une demande prend souvent la forme d'une simple lettre, dans laquelle un Membre indique ce qu'il souhaite obtenir d'un autre Membre, et elle peut contenir les éléments suivants (qui ne s'excluent pas mutuellement):

i)	Inclusion de secteurs qui ne figurent pas dans la Liste considérée.
ii)	Annulation de limitations existantes concernant l'accès aux marchés (article XVI) et/ou le traitement national (article XVII) ou réduction de leur caractère restrictif. Il peut s'agir du retrait complet de toutes les limitations par l'inscription de la mention "néant" dans la Liste, de la transformation de la mention "non consolidé" en un engagement assorti de limitations, ou de l'élimination/réduction de certains obstacles (par exemple, suppression des restrictions à la participation étrangère, augmentation du nombre de fournisseurs agréés, retrait de mesures fiscales discriminatoires, etc.).
iii)	Inscription d'engagements additionnels (article XVIII) concernant des domaines situés hors du champ d'application des articles XVI et XVII. Il peut être nécessaire de formuler les demandes d'engagements additionnels au titre de l'article XVIII de manière très précise du point de vue juridique car l'article fournit seulement un cadre pour l'inscription d'engagements sur des points qui ne relèvent pas de l'accès aux marchés ou du traitement national. Comme le montre le Document de référence sur les télécommunications, ces engagements peuvent porter sur des domaines qui ne sont pas visés directement par l'AGCS comme la mise en place d'un organisme de réglementation indépendant.
iv)	Suppression des exemptions NPF. Le paragraphe 6 de l'annexe sur les exemptions NPF prévoit que les exemptions existantes doivent faire l'objet de négociations lors des séries de négociations successives. La demande peut porter sur la suppression d'une exemption NPF particulière ou sur la réduction de sa portée et/ou de son niveau. Voir le Job n° 3670 pour de plus amples renseignements sur les aspects techniques des demandes.

Après la présentation des demandes initiales, les Membres peuvent présenter des offres dans les délais fixés au début de négociations (voir plus loin les sections sur les principales étapes des négociations sur les services). Bien que les demandes soient normalement adressées bilatéralement aux Membres concernés, les offres, qui sont présentées par l'intermédiaire du Secrétariat, ont un caractère multilatéral. Cela est utile non seulement à des fins de transparence, mais aussi pour respecter le principe NPF énoncé dans l'AGCS (voir le module 4 pour une explication du principe NPF). Une offre peut donc faire l'objet de consultations et de négociations entre tous les Membres, et pas seulement entre ceux qui ont présenté des demandes au Membre concerné.

Encadré 2: Aspects techniques des offres

Les offres portent normalement sur les mêmes éléments que ceux qui sont mentionnés dans l'encadré 1.

Alors qu'une demande est généralement présentée sous forme de lettre, une offre consiste normalement en une liste d'engagements. Les offres nécessitent donc une préparation beaucoup plus longue.

Dans le cadre du Cycle de Doha, les offres sont présentées sur la base des listes existantes qui incorporent non seulement les résultats du Cycle d'Uruguay, mais aussi les modifications et ajouts ultérieurs, notamment ceux qui résultent des négociations sur les télécommunications de base et sur les services financiers.

Les modifications proposées dans les négociations en cours sont indiquées par un texte rayé, des insertions en gras, des italiques ou d'autres méthodes convenues. Le projet d'offre constitue un document de négociation qui n'a pas de statut juridique et qui n'a aucun effet contraignant pour les participants concernés.

Dans leurs offres, les Membres peuvent aussi apporter des éclaircissements ou des améliorations techniques aux engagements existants, mais celles-ci ne peuvent pas modifier sensiblement les engagements déjà pris ni revenir sur ces engagements.

Voir le Job n° 3670 pour de plus amples renseignements sur les aspects techniques des offres, et le JOB(02)/88, sur les procédures pratiques pour la consolidation des engagements spécifiques des Membres.

La présentation des offres initiales donne lieu, en principe, à la présentation de nouvelles demandes et le processus peut aboutir à une succession de demandes et d'offres (voir plus loin les sections sur les principales étapes des négociations). Dans ce contexte, les délégations passent généralement plus de temps à négocier directement entre elles que dans les réunions des divers organes relevant de l'AGCS. Au cours des négociations, les offres peuvent faire l'objet de plusieurs révisions avant d'être finalisées.

II.C.2. DEMANDES COLLECTIVES DANS LE CADRE DE L'APPROCHE PLURILATÉRALE

À la Conférence ministérielle de Hong Kong de décembre 2005, les Ministres ont décidé de donner une plus forte impulsion aux négociations en lançant un processus de demandes collectives et d'échanges. Le paragraphe 7 de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle disposait que les négociations fondées sur les demandes-offres devraient également être menées sur une base plurilatérale et donnait des lignes directrices pour la conduite de ces négociations (voir l'encadré 3).

Encadré 3: L'"approche multilatérale" définie à la Conférence ministérielle de Hong Kong

Le paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose ce qui suit:

"7. En plus des négociations bilatérales, nous convenons que les négociations fondées sur les demandes-offres devraient également être menées sur une base plurilatérale conformément aux principes énoncés dans l'AGCS et aux Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services. Les résultats de telles négociations seront étendus, sur une base NPF. Ces négociations seraient organisées de la manière suivante:

a) Tout Membre ou groupe de Membres pourra présenter des demandes ou des demandes collectives à d'autres Membres pour tout secteur ou mode de fourniture spécifique, indiquant leurs objectifs pour les négociations concernant ce secteur ou mode de fourniture.

b) Les Membres auxquels ces demandes auront été adressées examineront ces demandes, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article XIX de l'AGCS et au paragraphe 11 des Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services.

c) Les négociations plurilatérales devraient être organisées en vue de faciliter la participation de tous les Membres, compte tenu de la capacité limitée des pays en développement et des petites délégations de participer à ces négociations."

La lecture de la Déclaration fait apparaître plusieurs points importants. Premièrement, l'AGCS prévoit déjà la possibilité de mener des négociations sur une base plurilatérale. Le paragraphe 4 de l'article XIX dispose que "[l]e processus de libéralisation progressive sera poursuivi [...] par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent accord". Les Lignes directrices pour les négociations approuvées en 2001 ont aussi réaffirmé, au paragraphe 11, que "[l]a libéralisation sera poursuivie par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales".

Deuxièmement, cette décision n'a pas modifié la principale méthode adoptée pour les négociations sur les services, à savoir la méthode fondée sur des demandes et des offres. Dans le cadre des négociations plurilatérales, un groupe de Membres ayant des intérêts communs présente à d'autres Membres une demande collective pour qu'ils améliorent leurs engagements spécifiques concernant un secteur ou un mode de fourniture particulier. Les demandeurs et les destinataires se réunissent ensuite pour des discussions complémentaires. Le processus est conduit par les Membres qui ont des intérêts de négociation communs dans un secteur ou pour un mode particulier.

Troisièmement, les résultats de ces négociations sont portés au niveau multilatéral. Les offres présentées par les participants dans les groupes plurilatéraux restent soumises au principe NPF énoncé dans l'AGCS. L'approche plurilatérale vise à faciliter la négociation d'engagements spécifiques et ne doit pas être confondue avec les accords plurilatéraux qui, par définition, ne s'appliquent qu'à leurs signataires.

Encadré 4: Demandes collectives dans les cadre des négociations plurilatérales menées entre 2006 et 2007

Deux séries de négociations plurilatérales ont été conduites au début de 2006, sur la base de 22 demandes collectives qui, pour la plupart, avaient été formulées par secteurs. La réaction des groupes de négociations informels qui ont examiné ces demandes a été positive.

Demandes collectives:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• transport aérien• services d'architecture• services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie• services audiovisuels• services informatiques et services connexes• services de construction• services de distribution• services d'éducation• services relatifs à l'énergie• services environnementaux• services financiers | <ul style="list-style-type: none">• services juridiques• services logistiques• services de transport maritime• services postaux et services de courrier• services liés à l'agriculture• services de télécommunication• services relatifs au tourisme• fourniture transfrontières (modes 1 et 2)• mode 3• mode 4• exemptions NPF |
|---|---|

Les résultats des négociations plurilatérales, ainsi que des réunions bilatérales additionnelles, étaient censés être pris en compte dans une deuxième série d'offres révisées. L'Annexe C fixait au 31 juillet 2006 le dernier délai pour la présentation de ces offres, mais toutes les négociations entreprises dans le cadre du Programme de Doha pour le développement ont été suspendues une semaine à peine avant cette date, en raison principalement d'un blocage sur la question de l'accès aux marchés pour les produits agricoles et non agricoles (AMNA).

C'est seulement en février 2007 qu'il a semblé que le moment était venu de reprendre complètement les négociations. Comme avant, les réunions sur les services ont été pour l'essentiel groupées afin de permettre aux experts des administrations nationales de participer aux réunions. Après la tenue de plusieurs groupes de réunions, le sentiment qui prédominait était que les rencontres plurilatérales avaient jusqu'à présent été utiles.

II.D. NÉGOCIATIONS DANS LES DOMAINES CONCERNANT L'ÉLABORATION DE RÈGLES

Outre les négociations sur l'accès aux marchés, il y a des mandats visant à développer davantage certains domaines de l'AGCS concernant l'élaboration de règles. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure est chargé, au titre de l'article VI:4, d'élaborer des disciplines dans le domaine de la réglementation intérieure. Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a trois mandats de négociation portant sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X), les marchés publics (article XIII) et les subventions (article XV).

II.D.1. DISCIPLINES DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

a. MANDAT ÉNONCÉ À L'ARTICLE VI:4

Le mandat de négociation dans le domaine de la réglementation intérieure figure à l'article VI:4 de l'AGCS, qui demande aux Membres d'élaborer toutes disciplines nécessaires pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Ces disciplines visent à remédier aux obstacles au commerce résultant d'une réglementation intérieure non discriminatoire (voir le module 4 pour plus d'explications sur les dispositions relatives à la réglementation intérieure). Des disciplines analogues existent dans le domaine des marchandises, en particulier dans les Accords OTC et SPS.

b. LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACCORDS OU ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DANS LE SECTEUR DES SERVICES COMPTABLES ET L'ADOPTION DE DISCIPLINES RELATIVES À CE SECTEUR

À la fin du Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ont établi le Groupe de travail des services professionnels, chargé d'exécuter le mandat énoncé à l'article VI:4 en donnant la priorité au secteur des services comptables.⁵⁵

En mai 1997, le Groupe de travail des services professionnels a achevé les Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles ont pour objectif de faciliter la négociation d'accords de reconnaissance et l'accession des tierces parties aux accords existants.

En décembre 1998, le Groupe de travail des services professionnels a achevé ses travaux sur les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables (les "disciplines relatives aux

⁵⁵ Décision sur les services professionnels.

services comptables").⁵⁶ Ces disciplines s'appliquent lorsque les Membres ont contracté des engagements spécifiques dans le secteur des services comptables. Elles contiennent un "critère de nécessité" général, applicable aux prescriptions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux prescriptions en matière de licences, ainsi que des règles plus détaillées portant principalement sur les questions de procédure (délais d'examen des demandes, exposé des raisons du rejet d'une demande, fréquence des examens, etc.). Le Conseil du commerce des services a adopté les disciplines relatives aux services comptables le 14 décembre 1998⁵⁷, mais il a décidé d'en suspendre l'application jusqu'à l'achèvement de la série suivante de négociations sur les services (qui a ensuite été intégrée dans le PDD), de manière à permettre leur entrée en vigueur en même temps que les disciplines applicables à d'autres secteurs.

c. GROUPE DE TRAVAIL DE LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

Une fois que les disciplines relatives au secteur des services comptables ont été finalisées, les Membres de l'OMC ont dissout le Groupe de travail des services professionnels et ont créé, le 26 avril 1999, le Groupe de travail de la réglementation intérieure chargé d'élaborer, au titre de l'article VI:4, selon qu'il conviendra, des disciplines applicables à tous les secteurs ("disciplines horizontales"), à certains secteurs ou à des groupes de secteurs.

Au sein du Groupe de travail de la réglementation intérieure, les négociations des Membres ont porté sur un ensemble de disciplines horizontales relatives à la réglementation intérieure, ce qui n'exclut toutefois pas d'éventuels futurs travaux sur des disciplines sectorielles. Alors que les négociations se poursuivent, de nombreuses propositions ont été présentées par les Membres et plusieurs versions d'un texte du Président, qui reprennent des suggestions de libellé, ont été produites. Il est difficile de synthétiser les éléments contenus dans le texte et les propositions connexes, les négociations se poursuivant et aucun consensus n'ayant encore été dégagé concernant tous les éléments qui devraient être inclus dans les disciplines. Néanmoins, il est possible de dire que les principes de réglementation ci-après ont été pris en considération dans les négociations:

Transparence

Les renseignements sur les prescriptions et les procédures réglementaires devraient être accessibles à toutes les parties concernées. Au nombre des critères pertinents figurent: la publication et la disponibilité des renseignements relatifs aux réglementations et procédures; la spécification des délais raisonnables pour répondre aux demandes de licences; les renseignements sur les raisons pour lesquelles une demande a été rejetée; la notification indiquant les renseignements manquants dans une demande; la spécification des délais raisonnables pour répondre aux demandes; les renseignements sur les procédures de réexamen des décisions administratives.

⁵⁶ Document S/WPPS/W/21, adopté ensuite par le Conseil du commerce des services le 14 décembre 1998, S/L/64.

⁵⁷ Document S/L/63 du 14 décembre 1998.

Impartialité et objectivité

Les décisions des autorités compétentes doivent être prises d'une manière impartiale, indépendamment d'un quelconque intérêt commercial ou de toute influence politique. Les critères devraient être clairement formulés pour éviter une marge d'appréciation excessive.

Pertinence des qualifications et de l'expérience acquises à l'étranger

Les qualifications liées à l'éducation et l'expérience professionnelle pertinentes qu'un fournisseur pourra avoir acquises à l'étranger devraient être prises en compte. Outre ce principe, les gouvernements pourront vouloir négocier des accords permettant d'accepter l'équivalence des qualifications obtenues dans d'autres juridictions ou de reconnaître unilatéralement l'équivalence.⁵⁸

Certitude juridique

Au cours de la procédure de demande, les critères d'évaluation ne devraient pas être modifiés dans l'intention de traiter les requérants de manière inéquitable. Ceux-ci peuvent avoir besoin d'un délai raisonnable pour s'adapter aux critères ou procédures modifiés.

Normes internationales

L'acceptation des normes internationales pourrait faciliter l'évaluation des qualifications obtenues à l'étranger. Les gouvernements qui participent à l'élaboration des normes au niveau international devraient veiller à ce que la plus grande transparence possible soit observée à cet égard en vue d'éviter l'emprise de groupes d'intérêts spécifiques.

Nécessité

L'article VI:4 indique que les disciplines viseront à faire en sorte que les mesures de réglementation intérieure ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Une formulation similaire se retrouve à l'article 2.2 de l'Accord OTC et à l'article 5:6 de l'Accord SPS.⁵⁹ Les "critères de nécessité" visés par ces Accords portent sur le fait de savoir si un objectif légitime choisi par un Membre de l'OMC pourrait tout aussi bien être atteint par une mesure de rechange raisonnablement disponible qui soit moins restrictive pour le commerce.

d. ÉLABORATION D'UN TEXTE ÉNONÇANT DES DISCIPLINES RÉGLEMENTAIRES

Entre 1999 et 2003, le Groupe de travail de la réglementation intérieure a effectué un travail de fond sur la réglementation de divers secteurs de services jusqu'à ce que les Membres commencent à présenter des propositions concrètes sur l'élaboration de disciplines, à partir du deuxième semestre de 2003.

⁵⁸ L'article VII de l'AGCS permet des mesures de reconnaissance tant que des possibilités suffisantes sont ménagées aux autres Membres de négocier l'accès et/ou d'obtenir la reconnaissance de leurs prescriptions et certificats et que les mesures ne constituent pas un moyen de discrimination ou une restriction déguisée au commerce.

⁵⁹ Le Secrétariat, à la demande des Membres, a préparé une Note d'information générale sur les "Critères de nécessité" à l'OMC, S/WPDR/W/27/Add.1.

En 2001, à la Conférence ministérielle de Doha, les travaux sur le mandat énoncé à l'article VI:4 ont été intégrés au PDD et sont devenus un élément de l'engagement unique. En 2005, la Déclaration ministérielle de Hong Kong a renforcé le mandat de l'article VI:4 en réaffirmant l'engagement d'élaborer des disciplines avant la fin du cycle et en demandant aux Membres d'élaborer un texte pour adoption. Les Membres ont donc intensifié les travaux en 2005 et jusqu'au milieu de 2006 et ils ont soumis différentes propositions de textes concrètes couvrant tous les éléments des disciplines possibles en matière de réglementation intérieure, applicables à tous les secteurs de services ("disciplines horizontales").

En juillet 2006, le Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure a établi un premier texte récapitulatif des propositions relatives aux disciplines réglementaires au titre de l'article VI:4 de l'AGCS (JOB(06)/225). Ce texte tentait de rapprocher les points de vue sur certaines questions (champ d'application, définitions, transparence et procédures), tout en reflétant les positions divergentes des Membres sur d'autres questions ("nécessité", prescriptions en matière de qualifications, normes techniques, "procédure d'observations préalables" et élaboration).⁶⁰

À la suite de consultations tenues sur la base du texte récapitulatif, les Membres ont demandé au Président de préparer son propre projet en tentant de surmonter encore les divergences. Le projet a été présenté en avril 2007 en tant que document de séance, puis un projet révisé a été présenté en janvier 2008 et un deuxième projet révisé en mars 2009 (voir encadré 5). Ce dernier document est communément appelé "projet de texte du Président de mars 2009" par les négociateurs. Les disciplines proposées ont une application horizontale (c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tous les secteurs visés par les engagements spécifiques d'un Membre). Le projet contient onze sections ("Introduction", "Définitions", "Dispositions générales", "Transparence", "Prescriptions en matière de licences", "Procédures de licences", "Prescriptions en matière de qualifications", "Procédures en matière de qualifications", "Normes techniques", "Développement" et "Dispositions institutionnelles").

Le texte ne mentionnait plus le "critère de nécessité" pour la réglementation intérieure, car celui-ci s'était révélé inacceptable pour un nombre croissant de pays en développement et de pays développés en raison de son effet incertain sur la capacité des Membres à réglementer. Plusieurs des dispositions du texte prenaient la forme d'obligations d'"effort maximal", notamment la section concernant les "observations préalables" sur les projets de lois. Il a été convenu que si, pour l'instant, les disciplines étaient de nature horizontale, cela n'excluait pas ni ne préjudiciait des travaux futurs sur des disciplines sectorielles.

À la fin de 2010, les Membres ont relancé les efforts en vue de produire un projet de texte comportant des crochets pour le premier trimestre 2011. Après d'intenses négociations, un rapport de situation du Président a été distribué; il indiquait les domaines dans lesquels les divergences avaient été aplanies, les différentes propositions de libellé et les questions au sujet desquelles il restait des divergences majeures. Le rapport de situation a été joint au Rapport du Président du Conseil du commerce des services au Comité des négociations commerciales.

Pour certains paragraphes, un accord a été trouvé *ad referendum*; pour d'autres, les propositions de libellé ont été réduites à une variante unique figurant entre crochets, en plus du texte du Président de mars 2009; mais pour des paragraphes, il y a encore des variantes et des options de formulation multiples. En outre, la question de savoir si une règle normative sous la forme d'un "critère de nécessité" devrait être incluse dans les

⁶⁰ Document S/L/70.

disciplines reste encore en suspens. Quelques Membres ont également déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec l'évaluation faite par le Président dans son rapport de situation.

Aucun progrès concernant les autres parties du Programme de Doha pour le développement n'ayant été réalisé au premier trimestre 2011, les travaux portant sur les passages entre crochets ont été interrompus.

Encadré 5: Étapes de l'évolution du projet de texte sur les disciplines relatives à la réglementation intérieure

Première révision du projet de texte de 2007⁶¹

En janvier 2008, le Président a présenté un premier projet révisé qui tentait de regrouper les éléments au sujet desquels des progrès avaient été réalisés dans le cadre des négociations.

- Le projet révisé apportait des modifications à environ la moitié des paragraphes initiaux, la plupart de ces modifications concernaient les sections relatives aux procédures en matière de licences et de qualifications, dont le libellé et l'ordonnancement ont été améliorés.
- Dans la section sur la transparence, une liste exemplative de renseignements à rendre publics a été ajoutée.
- Aucun changement n'a été apporté à la section du texte concernant l'élaboration.

En mars 2008, le Président a présenté une note informelle portant sur huit questions sur lesquelles, selon lui, des progrès étaient nécessaires et possibles. Il s'agissait notamment de la question de l'utilisation de la notion de "restrictions déguisées au commerce des services", de la structure de diverses dispositions relatives à la transparence, de la mesure dans laquelle les droits de licence et les procédures de qualifications devaient être soumis à des disciplines et de la notion de normes techniques et des disciplines s'y rapportant.

À la fin de juillet 2008, les négociations menées dans le cadre du PDD ont été suspendues faute d'accord entre les Membres sur les modalités pour l'agriculture et l'AMNA. En attendant la reprise de l'ensemble des négociations, les travaux sur la réglementation intérieure ont ralenti.

Deuxième révision du projet de texte de 2007: projet de texte du Président de mars 2009⁶²

Même si les négociations sur les engagements spécifiques ont été stoppées, les négociations sur la réglementation intérieure se sont poursuivies et, en mars 2009, le Président a publié un deuxième projet de texte révisé.

La révision révisée incorporait des suggestions de libellé relatives à quelques questions. Ces modifications ne suggéraient aucun libellé de compromis sur les huit questions qui avaient été présentées dans la note informelle du Président.

⁶¹ Projet de disciplines révisé du Président reproduit dans le Job n° 474 du 23 janvier 2008.

⁶² Projet de texte révisé du Président de mars 2009 reproduit dans le Job n° 2160 du 20 mars 2009.

Pour le reste de l'année 2011 et au-delà, le Groupe de travail a lancé un programme de discussions techniques sur la base des questions posées par les Membres. Au total, une liste de 93 questions a été établie et présentée dans une note informelle du Président intitulée "Liste de questions techniques potentielles à examiner".

Les diverses questions ont été regroupées dans un plan de travail prévoyant huit réunions distinctes. Les questions évoquées par les Membres visent à régler des points soulevés au cours des négociations au sujet de certains concepts et termes en rapport avec la réglementation intérieure et en ce qui concerne les pratiques réglementaires effectives des Membres. Certains Membres ont également évoqué les incidences des renseignements fournis pour les disciplines horizontales. Ces discussions, qui se sont déroulées de manière informelle, ont été résumées par le Président, en même temps que les pratiques réglementaires spécifiques dont ont pu faire part les Membres. Comme il en avait été prié, le Secrétariat a aussi préparé plusieurs notes d'information pour faciliter les discussions notamment sur les points suivants: questions de réglementation concernant les secteurs et les modes de fourniture; normes techniques dans le domaine des services; et problèmes de réglementation liés aux services qui se posent aux pays en développement.

Des Membres ont par ailleurs fait part de leurs réflexions sur les incidences des discussions techniques pour les disciplines horizontales concernant la réglementation intérieure. Ils souhaitent faire une distinction entre les questions figurant dans le projet de texte qui semblaient plus ou moins stables et celles pour lesquelles il pourrait être nécessaire de discuter plus avant ou de repenser la discipline envisagée. Les coauteurs de ce document ont demandé aux autres Membres de faire connaître leur point de vue. Certains Membres pensaient cependant que le moment n'était pas propice à de telles réflexions. En outre ils n'étaient pas d'accord avec l'évaluation faite par le Président dans son rapport de situation et estimaient que le texte de mars 2009 du Président constituait la seule base de travail.

e. MODALITÉS POSSIBLES POUR L'ADOPTION DE DISCIPLINES

À la fin des négociations, les Membres devront décider de la forme juridique des disciplines qu'ils adopteront. Dans le même temps, les disciplines relatives aux services comptables devront être "intégrées dans l'AGCS", comme le prescrit la décision concernant leur adoption. La solution la plus probable consistera à intégrer les deux séries de disciplines en tant qu'annexes à l'AGCS, ce qui nécessitera un amendement de l'Accord.

Une autre solution serait d'incorporer le texte des disciplines dans la liste des Membres en tant qu'engagements additionnels, au titre de l'article XVIII, mais cette option semble moins intéressante car il n'y aurait pas d'application uniforme si certains Membres n'incluaient pas les disciplines dans leurs listes d'engagements spécifiques. En outre, les Membres devront décider du sort de l'article VI:4 et 5, qui contient le mandat de négociation pour toutes disciplines nécessaires, et ils devront se prononcer sur une clause de transition visant à assurer le respect des objectifs énoncés à l'article VI:4 jusqu'à ce que des disciplines soient élaborées.

II.D.2. LES RÈGLES DE L'AGCS (MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE, MARCHÉS PUBLICS ET SUBVENTIONS)

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS est chargé des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions. Le mandat pour les négociations sur ces questions figure aux articles X, XIII et XV de l'AGCS, respectivement.

Outre les mandats énoncés dans les trois articles pertinents de l'AGCS, des indications supplémentaires sont données dans les *Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services* (S/L/93, 29 mars 2001, paragraphe 7), la *Cinquième décision sur les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence* (S/L/159, 17 mars 2004), l'"*Ensemble de résultats de juillet*" (WT/L/579, 2 août 2004, Annexe C, paragraphe e)), et les *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services* (TN/S/13, 5 septembre 2003, paragraphe 11).

Les discussions dans les trois domaines ont été difficiles et longues. Malgré les nombreuses années consacrées à ces négociations, les efforts faits pour surmonter les divergences ont donné des résultats limités. Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, la section relative aux règles de l'AGCS est libellée comme suit:

"Les Membres doivent intensifier leurs efforts pour conclure les négociations sur l'élaboration de règles au titre des articles X, XIII et XV de l'AGCS conformément à leurs mandats et échéanciers respectifs:

a) Les Membres devraient engager des discussions plus ciblées en rapport avec les questions techniques et procédurales relatives au fonctionnement et à l'application de toutes mesures de sauvegarde d'urgence possibles dans le domaine des services.

b) En ce qui concerne les marchés publics, les Membres devraient engager des discussions plus ciblées et dans ce contexte mettre davantage l'accent sur les propositions des Membres, conformément à l'article XIII de l'AGCS.

c) En ce qui concerne les subventions, les Membres devraient intensifier leurs efforts pour accélérer et achever l'échange de renseignements requis aux fins de ces négociations, et devraient engager des discussions plus ciblées sur les propositions des Membres, y compris l'élaboration d'une définition pratique possible des subventions dans le domaine des services."⁶³

Ce mandat diffère de celui qui a été adopté pour la négociation sur les disciplines en matière de réglementation intérieure, qui, d'après la Déclaration de Hong Kong, doivent être élaborées par les Membres avant la fin de la série de négociations en cours.⁶⁴

⁶³ Paragraphe 4 de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

⁶⁴ Paragraphe 5 de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

a. MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE

MANDAT DE NÉGOCIATION

Les mesures de sauvegarde d'urgence sont la question dont il a été le plus débattu au sein du Groupe de travail des règles de l'AGCS. Contrairement aux négociations prévues à l'article XIII et à l'article XV, celles que prévoit l'article X devaient s'achever à une date spécifique, à savoir à une date qui ne serait pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1^{er} janvier 1998). Ce délai a été prorogé à cinq reprises jusqu'à présent. La dernière prorogation (mars 2004: S/L/159) ne fixe aucune date précise, mais indique que "les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure à celle de l'entrée en vigueur des résultats de la série de négociations sur les services qui est en cours", sous réserve de l'issue du mandat énoncé à l'article X:1 relatif à la question des mesures de sauvegarde d'urgence.

QUESTIONS EXAMINÉES

Les auteurs de la proposition relative aux mesures de sauvegarde d'urgence veulent un instrument qui permette de suspendre temporairement, dans des circonstances particulières, les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national et/ou les engagements additionnels que les Membres ont contractés dans différents secteurs. Un tel mécanisme, s'il était adopté par les Membres, compléterait les dispositions de l'AGCS qui permettent déjà une dérogation temporaire ou permanente aux obligations générales ou aux engagements spécifiques. Les dispositions pertinentes sont notamment les suivantes:

- l'article XII au cas où la balance des paiements et la situation financière extérieure du Membre posent des difficultés;
- l'article XIV au cas où une mesure est jugée nécessaire, pour des raisons impérieuses de politique, par exemple pour protéger la vie ou la santé ou protéger la moralité publique;
- l'article XXI si un Membre envisage de retirer ou de modifier un engagement à titre permanent;
- les exceptions d'ordre prudentiel relatives aux services financiers (Annexe sur les services financiers).

À l'inverse de ces dispositions, un mécanisme de sauvegarde d'urgence pourrait être utilisé pour atténuer les difficultés d'ajustement dans les cas où un secteur particulier subit un dommage grave causé par une augmentation soudaine des fournitures étrangères. Si l'Accord sur les sauvegardes pour les marchandises était pris comme modèle, il appartiendrait au secteur qui demande une protection de démontrer qu'il existe un lien de causalité entre cette augmentation et le dommage grave qu'elle subit. Une clause de sauvegarde, telle qu'envisagée par les proposant dans les négociations, devrait permettre la suspension temporaire d'engagements, éventuellement sans compensation.

Il y a en gros deux grands courants de pensée parmi les Membres. Les uns ne sont pas convaincus qu'un tel mécanisme est souhaitable, étant donné la flexibilité ménagée dans l'AGCS pour l'établissement des listes et le risque de compromettre la stabilité des engagements existants par de nouvelles dispositions d'urgence. Certains doutent de la faisabilité pratique d'un mécanisme de sauvegarde pour les services. Les Membres qui sont sceptiques invoquent aussi le manque de données fiables sur le commerce et la production dans de nombreux secteurs et les difficultés techniques liées à la structure multimodale de l'AGCS. En revanche, les partisans de mesures de sauvegarde d'urgence estiment que la disponibilité de telles mesures, en cas de perturbation imprévue du marché, encouragerait l'adoption d'engagements plus libéraux dans les négociations sur les services. À leur avis, des disciplines strictes en matière de procédure permettraient d'éviter les abus.

Au cours des négociations, de nombreuses questions ont été abordées, notamment les suivantes:

- les situations dans lesquelles le recours à des mesures de sauvegarde d'urgence pourrait être justifié;
- la notion de "laps de temps limité" pendant lequel on pourrait recourir à une mesure de sauvegarde d'urgence;
- la question de savoir si la possibilité de recourir à une mesure de sauvegarde d'urgence devrait être subordonnée à une libéralisation progressive dans le secteur concerné;
- la question de savoir si la "branche de production nationale" devrait inclure les fournisseurs sous contrôle étranger établis sur le territoire d'un Membre;
- la question de savoir si les "droits acquis" des fournisseurs étrangers établis sur le territoire d'un Membre devraient être exemptés de l'application d'une mesure de sauvegarde;
- la mesure dans laquelle les "droits acquis" devraient être protégés pour les modes de fourniture autres que le mode 3;
- le type de données utilisées pour déterminer l'existence d'un dommage, par exemple pour mesurer l'accroissement des importations par mode de fourniture;
- le type de mesures qui pourrait être utilisé pour mettre en œuvre une mesure de sauvegarde;
- la question de savoir comment faire en sorte que les mesures de sauvegarde soient les moins restrictives pour le commerce et ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire;
- la question de savoir quelle serait la période d'application d'une mesure de sauvegarde, et si une prorogation pourrait être accordée;
- le type de procédures de surveillance qui pourrait être mis en place pour surveiller l'application des mesures de sauvegarde;
- le type de traitement spécial et différencié qui pourrait faire partie d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence.

b. MARCHÉS PUBLICS

MANDAT DE NÉGOCIATION

L'article XIII dispose que l'obligation NPF (article II) et les éventuels engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national (articles XVI et XVII) ne s'appliquent pas à l'acquisition des services pour les besoins des pouvoirs publics. L'article XIII:2 prévoit cependant des négociations sur les marchés publics de services relevant de l'AGCS. Bien que ces négociations aient commencé assez rapidement après le Cycle d'Uruguay, en même temps que les négociations dans les autres domaines de l'élaboration des règles, les progrès ont été limités jusqu'à présent.

QUESTIONS EXAMINÉES

Sur de nombreux marchés, la part des achats de services par les pouvoirs publics – par exemple services de construction ou services professionnels, informatiques et environnementaux – est considérable, de même que les effets sur le commerce pouvant résulter de restrictions à l'accès aux marchés. En outre, à mesure que les services s'échangent plus facilement, les débouchés commerciaux pour la fourniture de services aux

gouvernements sont plus nombreux. L'AGCS n'impose cependant pas de disciplines effectives sur le recours par les administrations à de telles restrictions, que ce soit sous la forme d'exclusion de la participation étrangère ou de marges préférentielles favorisant les fournisseurs nationaux.

Dans le cadre de l'OMC, les seules disciplines générales applicables aux marchés publics (marchandises ou services) sont celles qui figurent dans l'Accord plurilatéral sur les marchés publics, dont la portée a été limitée jusqu'à présent à un nombre restreint de Membres, pour l'essentiel des pays économiquement avancés. L'Accord s'applique à l'achat de marchandises et de services et prévoit la transparence ainsi que le respect d'autres règles de procédure et, dans les secteurs expressément mentionnés, la non-discrimination entre les signataires dans le processus d'attribution des marchés.

Dans le cadre de l'AGCS, seul le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers prévoit l'octroi du traitement NPF et du traitement national aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre en ce qui concerne l'achat ou l'acquisition de services financiers par des entités publiques d'un Membre (paragraphe B.2). Cette obligation est limitée au traitement des fournisseurs étrangers établis sur le territoire du Membre acheteur. Elle n'est contraignante que pour les Membres qui ont indiqué expressément dans leur Liste d'engagements spécifiques qu'ils se conformaient au Mémoire d'accord. Les engagements qui en résultent s'appliquent sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

Le principal objectif des proposant est donc de créer un cadre au titre de l'AGCS pour les engagements relatifs aux marchés publics de services. À cette fin, il a été proposé que les Membres puissent prendre des engagements en matière d'accès aux marchés concernant les marchés publics dans les secteurs et pour les modes de fourniture de leur choix, avec la possibilité d'inscrire les limitations pertinentes, par exemple des préférences en matière de prix pour les ressortissants, des valeurs de seuil pour les marchés et les entités visées, et la possibilité d'inscrire des exemptions NPF dans le domaine des marchés publics. Il a aussi été proposé d'ajouter à l'AGCS une annexe sur les marchés publics, qui établirait un cadre juridique et des règles de procédure additionnelles, par exemple en matière de transparence, et prévoirait une exception en vue de préserver le traitement préférentiel accordé entre signataires de l'Accord sur les marchés publics (AMP).

Au fil des ans, les Membres ont exprimé des vues divergentes sur la question de savoir si les négociations sur les marchés publics de services devaient couvrir les questions relatives à l'accès aux marchés ou devaient se limiter à la transparence et à d'autres obligations semblables.

Dans les discussions du Groupe de travail des règles de l'AGCS, les questions relatives à l'accès aux marchés qui ont été soulevées sont notamment les suivantes:

- la signification d'engagements relatifs aux marchés publics pour certains modes de fourniture et leur application aux "concessions";
- la façon dont les marchés concernant plus d'un secteur pourraient être traités;
- la façon dont les valeurs de seuil et les entités visées pourraient être inscrites dans les listes;
- la question de savoir si l'obligation NPF s'appliquerait, en principe, à tous les secteurs de services (comme dans l'AGCS) ou uniquement à ceux pour lesquels des engagements en matière de marchés publics étaient pris;
- l'interaction entre le cadre proposé, y compris l'obligation NPF qu'il prévoit, et l'AMP dans le cadre duquel certains Membres ont assorti leurs engagements de clauses de réciprocité;
- les avantages éventuels du cadre proposé pour les pays en développement;

- la possibilité d'établir une distinction entre biens et services dans le contexte de disciplines relatives aux marchés publics;
- le traitement spécial et différencié.

c. SUBVENTIONS

MANDAT DE NÉGOCIATION

Les subventions sont déjà visées par l'AGCS, tout comme d'autres mesures affectant le commerce des services. Les obligations générales inconditionnelles, notamment le traitement NPF, sont donc d'application. Dans les secteurs inscrits dans les listes d'engagements, ces obligations sont complétées par celle de traitement national, sous réserve de toutes les limitations qui pourraient avoir été prévues, et de diverses obligations conditionnelles.

Néanmoins, l'article XV:1 prévoit des négociations sur les disciplines qui peuvent être nécessaires pour éviter les effets de distorsion que peuvent avoir les subventions sur le commerce. Il y est également précisé que les négociations porteront sur le bien-fondé de procédures de compensation, qu'elles reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et qu'elles tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine.

En outre, l'article XV:1 dispose qu'"(a)ux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux". Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Membres sont invités à engager des discussions plus ciblées sur les propositions des Membres, y compris l'élaboration d'une définition pratique des subventions, et il est également attendu des Membres qu'ils "intensifie[nt] leurs efforts pour accélérer et achever l'échange de renseignements requis aux fins de ces négociations".⁶⁵

De plus, le paragraphe 2 de l'article XV prévoit la tenue de consultations dans le cas où un Membre considère que les subventions accordées par un autre Membre lui sont préjudiciables. À ce jour, le Groupe de travail n'a été informé de la tenue d'aucune consultation de ce genre.

QUESTIONS EXAMINÉES

Dans l'ensemble, il y a eu peu de progrès dans la définition et, à plus forte raison, dans l'établissement de disciplines possibles pour remédier aux effets de distorsion des échanges des subventions. Les Membres ont réfléchi à la question, mais aucune proposition de négociation concrète n'a été présentée. On s'est principalement employé à faire avancer le processus d'échange de renseignements et à engager un débat théorique sur les éléments d'une définition possible.

L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires s'applique au commerce des marchandises et n'est peut-être pas un modèle approprié pour les services. D'une part, les subventions sont couramment utilisées dans le domaine des services pour réaliser un grand nombre d'objectifs sociaux et

⁶⁵ Paragraphe 4 c) de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

culturels et d'objectifs généraux de développement. D'autre part, à la différence du commerce des marchandises, dans le cadre duquel les droits de douane sont le seul outil de protection permis, le commerce des services reste soumis à de nombreuses restrictions, qui sont autorisées et qui causent plus de distorsions et sont économiquement sous-optimales (par exemple restrictions quantitatives, subventions discriminatoires). En outre, il semble très difficile d'identifier les subventions qui ont des effets de distorsion des échanges sur la base de leur incidence effective sur les courants d'échanges, ne serait-ce qu'en raison du manque de statistiques sur le commerce, et les mesures correctives comme les mesures compensatoires ne semblent pas applicables.

À la différence de ce qui s'est produit pour les marchés publics et les mesures de sauvegarde d'urgence, aucune proposition de négociation n'a été présentée à ce jour au sujet de ce qui pourrait constituer des disciplines nécessaires (ou des problèmes auxquels il faudrait s'attaquer) en rapport avec les subventions. Cette situation traduit vraisemblablement un certain manque d'intérêt pour la négociation, mais elle peut aussi être attribuée à la complexité de la situation. Certains Membres se sont efforcés d'élaborer une définition des subventions pour les services et d'encourager l'échange de renseignements sur les subventions qui, bien qu'il soit prévu à l'article XV:1, n'a donné que des résultats très limités. Ces délégations font valoir que l'échange de renseignements est nécessaire pour mieux orienter les négociations. Jusqu'à présent, les réactions ont été mitigées. Certains estiment que l'on dispose déjà de renseignements suffisants et craignent que cela n'équivaille à un exercice de notification qui pourrait mettre les Membres sous pression ultérieurement. Alors que les subventions à l'exportation sont soumises aux disciplines les plus rigoureuses en relation avec le commerce des marchandises et des produits agricoles, elles n'ont pas été examinées en détail dans le contexte des services.

Plus récemment, il a été proposé d'identifier les "subventions ne donnant pas lieu à une action". Mais de nombreuses délégations ne se sont pas encore prononcées sur cette proposition. D'autres ont émis des doutes sur la possibilité d'en discuter dans l'abstrait, sans connaître la nature des disciplines dont ces subventions étaient exemptées.

III. PRINCIPALES ÉTAPES DES NÉGOCIATIONS

<i>DÉLAIS</i>	
Janvier 2000	Début des négociations
Mars 2001	Adoption des Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services
Novembre 2001	Adoption du Programme de Doha pour le développement
Mars 2003	Délai pour la réception des "offres initiales"
Juillet 2004	L'"Ensemble de résultats de juillet" relance les négociations et fixe à mai 2005 l'échéance pour la présentation d'offres révisées.
Décembre 2005	La Conférence ministérielle de Hong Kong réaffirme les principes fondamentaux des négociations sur les services.
Juillet 2006	Les négociations de Doha sont suspendues.
Janvier 2007	Reprise des négociations de Doha
Mai 2008	Publication du rapport sur les services
Juillet 2008	Tenue de la Conférence d'annonce d'intentions sur les services dans le cadre du "paquet de juillet 2008"
Mars 2010	Bilan
Avril 2011	Rapport au Comité des négociations commerciales
Décembre 2011	Adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA

III.A. DE DOHA À CANCÚN

Compte tenu des Lignes directrices pour les négociations adoptées en mars 2001, le paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle de Doha a simplement entériné les Lignes directrices en intégrant les services dans le cadre plus vaste du Programme de Doha pour le développement. La Déclaration de Doha a fixé des dates butoirs pour la présentation des demandes initiales d'engagements spécifiques (30 juin 2002) et des offres initiales (31 mars 2003), toutes les négociations, qui faisaient partie d'un engagement unique, devant être achevées au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

La Réunion ministérielle de Cancún, tenue au début de septembre 2003, n'a pas permis d'avancer. La communication finale a réaffirmé les Déclarations et Décisions de Doha et a engagé de nouveau les Membres "à travailler en vue de les mettre pleinement et fidèlement en œuvre". En raison du manque d'impulsion politique, le processus de demandes et d'offres concernant les services a été pratiquement stoppé après Cancún.

III.B. L'"ENSEMBLE DE RÉSULTATS DE JUILLET" APRÈS CANCÚN

Ce n'est que vers le milieu de 2004 que ce qu'il est convenu d'appeler l'Ensemble de résultats de juillet (Programme de travail de Doha – Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, WT/L/579) a donné un nouvel élan aux négociations. Concernant les services, l'Ensemble de résultats de juillet fixait à mai 2005 l'échéance pour la présentation d'offres révisées et adoptait les recommandations convenues auparavant par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services. Il était notamment recommandé:

- que les Membres qui n'avaient pas encore présenté leurs offres initiales le fassent dès que possible;
- que les Membres s'emploient à assurer la bonne qualité des offres, en particulier dans les secteurs et pour les modes qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, une attention spéciale devant être accordée aux pays les moins avancés (PMA);
- que les Membres intensifient leurs efforts pour conclure les négociations sur l'élaboration de règles (qui seront examinées ci-après) dans le cadre des articles VI:4, X, XIII et XV conformément à leurs mandats et délais respectifs;
- qu'une assistance technique "ciblée" soit accordée aux pays en développement afin de leur permettre de participer de manière effective aux négociations.

III.C. L'ANNEXE C ET LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE HONG KONG

La Déclaration ministérielle de Hong Kong de décembre 2005 a réaffirmé les principes et les objectifs fondamentaux des négociations sur les services. Elle demandait aux Membres d'intensifier les négociations conformément aux objectifs, approches et échéanciers énoncés dans l'Annexe C de la Déclaration afin d'accroître la portée sectorielle et modale des engagements et d'en améliorer la qualité, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement du point de vue des exportations. La Déclaration reconnaissait en outre qu'il n'était pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements au cours de ce cycle.

Plus que tout document antérieur, l'Annexe C énonçait une série d'objectifs de négociation détaillés et ambitieux afin de guider les Membres. Tout en ménageant une flexibilité appropriée aux différents pays en développement Membres, elle établissait un cadre pour:

- l'offre d'engagements nouveaux ou améliorés pour chaque mode de fourniture;
- le traitement des exemptions de l'obligation NPF;
- l'inscription des engagements dans les listes et leur classification.

L'Annexe demandait aussi aux Membres d'intensifier leurs efforts pour conclure les négociations sur l'élaboration de règles, d'élaborer un texte pour adoption concernant les disciplines relatives à la réglementation intérieure et d'élaborer des méthodes pour assurer la mise en œuvre totale et effective des Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres. En ce qui concernait les méthodes de négociation, l'Annexe C demandait aussi que les négociations fondées sur les demandes-offres soient

poursuivies sur une base plurilatérale (voir la section précédente pour une explication sur la conduite de ces négociations).

III.D. LANCEMENT DES NÉGOCIATIONS PLURILATÉRALES

Conformément à ce mandat, deux séries de négociations plurilatérales ont été conduites au début de 2006, sur la base de 22 demandes collectives qui, pour la plupart, avaient été formulées par secteurs. La réaction des groupes de négociations informels qui ont examiné ces demandes a été positive.

Les résultats des négociations plurilatérales, ainsi que des réunions bilatérales additionnelles, étaient censés être pris en compte dans une deuxième série d'offres révisées. L'Annexe C fixait au 31 juillet 2006 le dernier délai pour la présentation de ces offres, mais toutes les négociations entreprises dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD) ont été suspendues une semaine à peine avant cette date, en raison principalement d'un blocage sur la question de l'accès aux marchés pour les produits agricoles et non agricoles (AMNA).

C'est seulement en février 2007 qu'il a semblé que le moment était venu de reprendre complètement les négociations. Comme avant, les réunions sur les services ont été pour l'essentiel groupées afin de permettre aux experts des administrations nationales, tous les trois ou quatre mois, non seulement de participer aux réunions pertinentes du Conseil et des Comités, mais aussi d'organiser des rencontres bilatérales et plurilatérales pour examiner si des offres améliorées étaient possibles et quel en serait le contenu. Après la tenue de plusieurs groupes de réunions, le sentiment qui prédominait était que les rencontres plurilatérales avaient jusqu'à présent été utiles.

III.E. CONFÉRENCE D'ANNONCE D'INTENTIONS SUR LES SERVICES ET ÉLÉMENTS PERMETTANT DE CONCLURE LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES

Tout en poursuivant les discussions bilatérales, les Membres ont examiné les éléments qui orienteront les négociations sur les services en vue de leur conclusion dans le cadre général du PDD. À cet égard, le Président de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services a présenté le 26 mai 2008 un rapport contenant un projet de texte sur les services que les Membres de l'OMC pourraient adopter après de nouvelles discussions. Ce projet, qui était fondé sur les consultations menées par le Président, portait sur certaines questions comme le niveau d'ambition des participants, leur volonté de consolider des niveaux existants et améliorés d'accès aux marchés et de traitement national et la référence spécifique aux modes 1 et 4 s'agissant du traitement des secteurs et des modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations.

Parallèlement, le Président du Comité des négociations commerciales (CNC), à la demande des Membres de l'OMC, a organisé une "Conférence d'annonce d'intentions" pour les Ministres intéressés dans le cadre du "paquet de juillet 2008". À la Conférence d'annonce d'intentions, les Ministres participant ont indiqué comment les offres actuelles de leurs gouvernements concernant les services pourraient être améliorées compte tenu des demandes reçues. Les annonces d'intentions n'étaient pas censées représenter le résultat final des négociations sur les services, mais ont permis aux Membres d'évaluer les progrès réalisés dans les

négociations fondées sur les demandes et les offres tandis que de nouveaux projets de listes étaient établis à des fins de présentation. Ensuite, le Président du CNC a présenté un rapport oral sur la Conférence.

Encadré 6: Conférence d'annonce d'intentions sur les services (TN/S/33)

Les Membres réaffirment que les négociations sur les services sont un élément essentiel du PDD. Ils reconnaissent qu'un résultat ambitieux et équilibré dans le secteur des services ferait partie intégrante de l'équilibre global des résultats de l'engagement unique dans le cadre du PDD. En conséquence, les négociations viseront à obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Aucun secteur de service ou mode de fourniture ne sera exclu *a priori*. Une flexibilité adéquate étant ménagée aux différents pays en développement, les Membres devraient, dans toute la mesure du possible, accroître la portée sectorielle et modale de leurs engagements et en améliorer la qualité en prenant des engagements plus importants ou complets.

Cependant, même si des avancées ont été réalisées lors de la Conférence d'annonce d'intentions, d'autres parties du PDD n'ont enregistré aucun progrès. Le paquet de juillet 2008 escompté ne s'est pas concrétisé car les Membres n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur des modalités concernant l'agriculture et sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA). Cela a eu pour effet de ralentir le PDD dans son ensemble, y compris les négociations sur les services. Le Président de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services a entrepris d'établir un bilan en 2010. Les divergences restantes ont été prises en considération dans le rapport aux fins du bilan qu'il a présenté au Comité des négociations commerciales.

Début 2011, des efforts ont été déployés pour intensifier les négociations sur les services ainsi que sur d'autres domaines relevant du Programme de Doha pour le développement. En avril, le Président du Conseil du commerce des services a présenté un rapport au Comité des négociations commerciales sur les résultats obtenus et les divergences subsistant dans les quatre domaines des négociations sur les services: accès aux marchés; réglementation intérieure; règles de l'AGCS; et mise en œuvre des modalités pour les PMA.

III.F. BILAN

Les progrès ont été limités en raison de l'incapacité à finaliser les modalités concernant l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) dans le cadre du paquet de juillet 2008. Les divergences restantes ont été exposées dans le rapport aux fins du bilan présenté au Comité des négociations commerciales par le Président du Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire (TN/S/35 du 22 mars 2010).

III.G. INTENSIFICATION DES NÉGOCIATIONS

Comme d'autres domaines du Programme de Doha pour le développement, les négociations sur les services sont entrées dans une phase plus intense au début de 2011.

En avril 2011, le Président du Conseil du commerce des services a présenté un rapport au Comité des négociations commerciales (TN/S/36 du 21 avril 2011) sur les résultats obtenus et les divergences subsistant dans les quatre domaines des négociations sur les services: accès aux marchés; réglementation intérieure; règles de l'AGCS; et mise en œuvre des modalités pour les PMA.

III.H. ADOPTION DE LA DÉROGATION CONCERNANT LES SERVICES POUR LES PMA

En décembre 2011, la huitième Conférence ministérielle a adopté une dérogation qui autorise les Membres de l'OMC à accorder un traitement préférentiel aux services et aux fournisseurs de services des pays les moins avancés (PMA). Sur les 159 Membres de l'OMC, 34 sont des PMA qui peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel destiné à promouvoir leurs échanges commerciaux dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui présentent un intérêt particulier pour eux. Cette dérogation, comme toutes les autres de ce type, sera examinée chaque année par le Conseil général et doit expirer 15 ans après son adoption, en 2026. L'encadré 7 contient d'autres renseignements détaillés sur la dérogation.

Encadré 7: Dérogation concernant les services pour les PMA

Portée

La dérogation concernant les services pour les PMA a été adoptée le 17 décembre 2011 par une Décision de la Conférence ministérielle. Depuis cette date, nonobstant l'obligation NPF prévue à l'article II de l'AGCS, les Membres sont libres de notifier et d'accorder un traitement plus favorable à l'égard des services et des fournisseurs de services des PMA en ce qui concerne six catégories de mesures décrites dans l'article XVI de l'AGCS. La décision mentionne aussi la possibilité d'accorder un traitement préférentiel en ce qui concerne "toutes autres mesures pouvant être annexées à la présente dérogation"; toutefois, le traitement préférentiel pour ce qui est de l'application de ces mesures sera approuvé par le Conseil du commerce des services.

Le traitement préférentiel peut être accordé pour tout secteur ou mode de fourniture, et ce, pendant une période déterminée. Il convient de noter que la dérogation n'autorise pas les Membres à accorder à tout autre Membre un traitement moins favorable que celui qui est inscrit dans leur Liste. La dérogation autorise seulement les Membres à accorder un traitement plus favorable.

Bénéficiaires de la dérogation

Le traitement préférentiel couvert par la dérogation pour les PMA peut être accordé à *tout* PMA, qu'il soit Membre ou non, mais ce traitement doit être accordé "immédiatement et sans condition" sur une base NPF à *tous* les PMA Membres désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les règles d'origine pour les services et fournisseurs de services au regard du paragraphe 1 de la dérogation, les entreprises contrôlées par un PMA Membre ou les entreprises organisées conformément à la législation d'un PMA Membre sont réputées originaires d'un PMA. Par contre, pour bénéficier de la dérogation, les entreprises non contrôlées par un PMA doivent en outre montrer qu'elles effectuent d'importantes opérations commerciales dans un PMA.

Encadré 7: Dérogation concernant les services pour les PMA

Membres accordant les préférences couvertes par la dérogation

Une préférence couverte par la dérogation peut être accordée par tout Membre de l'OMC indépendamment de son statut de pays développé, de pays en développement ou de PMA. La dérogation ne contient aucune exclusion à cet égard.

Autres conditions s'appliquant aux préférences couvertes par la dérogation

Les préférences au titre de la dérogation sont accordées par les Membres de manière autonome. Toutefois, ces derniers doivent notifier la préférence au Conseil du commerce des services avant de l'accorder, en donnant des précisions sur sa nature et sa durée. Toute modification des conditions régies par la dérogation doit aussi être notifiée.⁶⁶ S'agissant de la durée, la dérogation prend fin 15 ans après la date de son adoption, soit le 11 décembre 2026.⁶⁷ En principe, la dérogation pourrait prendre fin plus tôt à la suite de l'examen annuel du Conseil général visant à déterminer si les "circonstances exceptionnelles" qui l'ont justifiée existent toujours.⁶⁸ De même, une préférence accordée de manière autonome au titre de la dérogation peut être retirée à tout moment par le Membre qui l'a accordée.

⁶⁶ Paragraphe 2 de la dérogation.

⁶⁷ Paragraphe 7 de la dérogation.

⁶⁸ Paragraphe 6 de la dérogation.

IV. RÉSUMÉ

L'AGCS prévoit expressément la tenue de négociations commerciales en vue d'"élever progressivement le niveau de libéralisation". Le Cycle d'Uruguay n'a été qu'un premier pas dans l'amélioration – ou du moins dans la consolidation – des conditions d'accès pour le commerce des services, et l'Accord contient un mandat prévoyant des séries de négociations successives. Il contient aussi plusieurs mandats de négociation concernant des disciplines relatives à la réglementation intérieure, ainsi que les règles de l'AGCS (mesures de sauvegarde d'urgence, marchés publics et subventions).

Le programme incorporé dans l'AGCS comprend des mandats prescrivant d'engager deux types de négociations. D'une part, des négociations sur la libéralisation progressive conformément au mandat contenu dans l'article XIX; et, d'autre part, des négociations sur l'élaboration de règles relatives à la réglementation intérieure (article VI:4), le mécanisme de sauvegarde d'urgence (article X), les marchés publics (article XIII), et les subventions (article XV).

La négociation d'engagements spécifiques dans le cadre de l'article XIX a débuté cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; l'objectif est d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Globalement, ces négociations visent à réduire ou à éliminer les limitations et à étendre progressivement les engagements à un plus grand nombre de secteurs. Toujours dans le cadre de ces négociations, les Membres sont censés éliminer les exemptions de l'obligation NPF qui leur ont été accordées au moment de leur accession à l'OMC. Les Membres sont convenus que ce processus de libéralisation s'effectuerait en respectant dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant de manière globale que dans les différents secteurs. Le mandat de négociation énoncé à l'article XIX explique que le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales. Dans le cadre de ce Cycle, les négociations sur l'accès aux marchés ont été poursuivies par l'intermédiaire d'échanges de demandes et d'offres, organisés sur une base bilatérale ou plurilatérale. Le Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire est l'organe chargé de superviser les négociations.

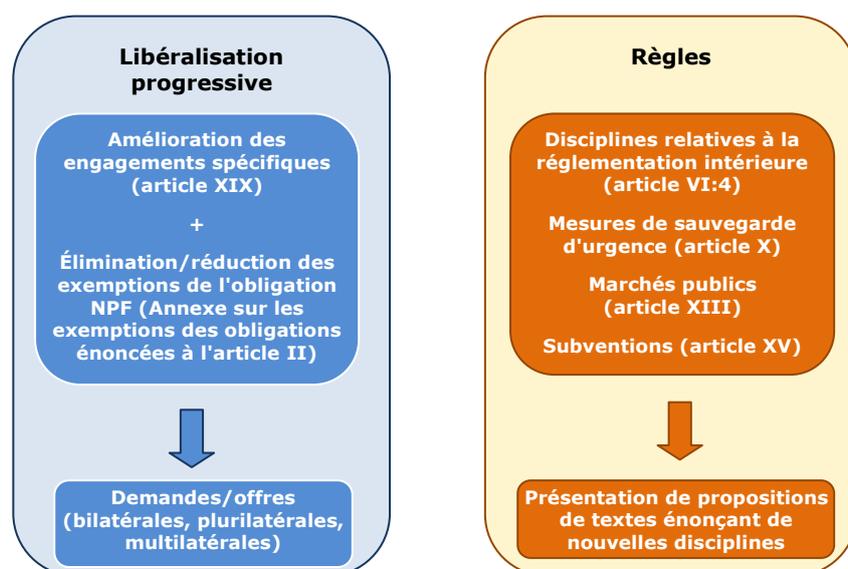
Les négociations sur l'élaboration de règles ont débuté au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS. Leur portée a été définie dans l'AGCS, et elles visent à élaborer de nouvelles règles, dans la majorité des cas en vue d'empêcher les effets défavorables sur le commerce. Les Membres qui mènent ces négociations suivent une méthodologie différente et mènent les négociations par l'intermédiaire de propositions qui vont conduire à l'élaboration de nouvelles disciplines. Ces négociations sont menées dans le cadre des groupes de travail créés à cet effet. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure est chargé des négociations au titre de l'article VI:4, tandis que le Groupe de travail des règles de l'AGCS est chargé des sauvegardes (article X), des marchés publics (article XIII), et des subventions (article XV).

EXERCICES:

1. Quelles sont les deux dimensions de la série actuelle de négociations sur les services? Expliquer les questions et les objectifs en jeu.
2. Les lignes directrices pour les négociations précisent que la principale méthode de négociation sera l'approche "fondée sur des demandes et des offres". Expliquer comment ces négociations sont menées.

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. L'AGCS prévoit expressément des négociations commerciales ultérieures en vue d'"élever progressivement le niveau de libéralisation". Le Cycle d'Uruguay n'a été qu'un premier pas dans l'amélioration – ou du moins la consolidation – des conditions d'accès pour le commerce des services, et l'Accord prévoit des séries de négociations successives. L'Accord énonce également plusieurs mandats en vue de négociations ultérieures dans le domaine de l'élaboration des règles concernant la réglementation intérieure, les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions.



S'agissant des négociations sur l'accès aux marchés, l'article XIX comprend plusieurs paragraphes (1 à 4), qui énoncent différents objectifs et principes ainsi que certaines questions de procédure concernant la conduite des négociations. Comme le prescrit l'article XIX:3, la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services a approuvé, en mars 2001, les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services. Ce document (qui indique les objectifs, les principes et la portée des négociations ainsi que les modalités et procédures) est fondé dans une large mesure sur les dispositions pertinentes de l'AGCS, en particulier l'article IV ("Participation croissante des pays en développement") et l'article XIX ("Négociation des engagements spécifiques").

Les négociations dans le domaine de l'élaboration de règles comprennent celles qui sont menées dans le cadre du Groupe de travail de la réglementation intérieure et du Groupe de travail des règles de l'AGCS. Le mandat de négociation sur la réglementation intérieure figure à l'article VI:4 de l'AGCS, qui demande aux Membres d'élaborer toutes disciplines nécessaires afin de faire en sorte que les mesures en rapport

avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Ces disciplines visent à contrer les obstacles au commerce résultant d'une réglementation intérieure non discriminatoire. Les mandats de négociation sur les règles de l'AGCS portent sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X), les marchés publics (article XIII) et les subventions (article XV).

2. Dans la troisième partie des Lignes directrices, il est dit que les négociations auront comme point de départ les listes actuelles, et non les conditions effectives du marché. Il est dit en outre que la principale méthode de négociation sera l'approche fondée sur des demandes et des offres. À cet égard, il faut garder à l'esprit que l'article XIX:4 évoque simplement la possibilité de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales pour poursuivre la libéralisation, mais n'établit pas de priorité entre ces approches. Les négociations "bilatérales" sont normalement conduites sur la base de demandes et d'offres, les gouvernements intéressés échangeant des mesures de libéralisation entre secteurs ou, le cas échéant, entre modes de fourniture.

L'échange de demandes dans le cadre des négociations sur les services a généralement eu lieu sur une base bilatérale. Un Membre de l'OMC prépare une demande initiale qu'il présente aux Membres dont il souhaite obtenir des engagements améliorés. L'approche est dite "bilatérale" parce que la demande initiale et les négociations ultérieures impliquent deux parties. En général, une fois que la demande a été adressée aux Membres visés, des consultations complémentaires ont lieu pour répondre aux questions et apporter des éclaircissements.

À la Conférence ministérielle de Hong Kong, tenue en décembre 2005, les Ministres ont décidé de donner une forte impulsion aux négociations en lançant un processus de demandes collectives et d'échanges. Le paragraphe 7 de l'Annexe C de la Déclaration ministérielle disposait que les négociations fondées sur les demandes-offres devraient également être menées sur une base plurilatérale et donnait des lignes directrices pour la conduite de ces négociations. Dans le cadre des négociations plurilatérales, les Membres ayant des intérêts communs présentent à d'autres Membres une demande collective pour qu'ils améliorent leurs engagements spécifiques concernant un secteur ou un mode de fourniture particulier. Les demandeurs et les destinataires se réunissent ensuite pour des discussions complémentaires. Le processus est conduit par les Membres qui ont des intérêts de négociation communs dans un secteur ou pour un mode particulier. Comme dans les négociations fondées sur des demandes et des offres, le Secrétariat de l'OMC ne participe pas aux échanges entre les Membres.

Administration de l'AGCS

DURÉE ESTIMÉE: 2 heures

OBJECTIFS DU MODULE 9

- Décrire brièvement les différents organes et mécanismes impliqués dans l'administration de l'AGCS.
- Indiquer les différentes fonctions et responsabilités des Membres de l'OMC et du Secrétariat dans le développement et l'administration de l'AGCS et dans la conduite des négociations.

I. INTRODUCTION

Le présent module explique comment l'AGCS est administré. Il décrit brièvement les fonctions des différents organes de l'OMC dans le cadre desquels les Membres discutent des questions liées à la mise en œuvre de l'Accord. Le module décrit aussi le rôle et les responsabilités des Membres et du Secrétariat.

I.A. CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

La principale instance de prise de décisions de l'OMC est la Conférence ministérielle, qui est composée des représentants de tous les Membres et qui doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. Dans l'intervalle, la Conférence est représentée par le Conseil général. Le Conseil du commerce des services fonctionne sous la direction du Conseil général et est chargé de superviser le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il est ouvert à tous les Membres de l'OMC et se réunit plusieurs fois par an en session ordinaire et, dans le cadre des négociations en cours sur les services, en session extraordinaire.

I.B. ORGANES SUBSIDIAIRES

Le Conseil du commerce des services supervise quatre organes subsidiaires qui s'occupent de questions sectorielles ou techniques et des négociations dans les domaines de l'élaboration des règles qui n'ont pas été achevées lors du Cycle d'Uruguay.

Le Comité du commerce des services financiers examine l'évolution du commerce et de la réglementation des services financiers. Il est chargé de suivre de façon continue l'application de l'AGCS dans ce secteur et il sert de cadre pour des discussions techniques et pour l'examen de l'évolution de la réglementation affectant le commerce des services financiers. Le Comité reçoit des mises à jour périodiques des quelques Membres qui n'ont pas encore ratifié le cinquième Protocole (voir le module 7 pour de plus amples renseignements sur les services financiers).

Le Comité des engagements spécifiques examine les questions relatives à la classification des services et à l'établissement des listes d'engagements (voir le module 5 pour de plus amples renseignements sur l'établissement des listes d'engagements spécifiques). Au cours des négociations, le Comité sert aussi de cadre pour examiner les questions techniques concernant la finalisation des listes à la fin d'un cycle de négociations.

Le Groupe de travail de la réglementation intérieure est chargé d'élaborer des disciplines dans le domaine de la réglementation intérieure conformément à l'article VI:4. Il a été établi en avril 1999 pour remplacer le Groupe de travail des services professionnels. Les *Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables (S/L/64)* ont été approuvées par le Conseil du commerce des services en décembre 1998. Ces disciplines ne sont pas encore en vigueur et doivent être incorporées dans l'AGCS, avec tout résultat que le Groupe de travail pourrait obtenir à la fin du Cycle actuel (pour de plus amples renseignements sur les négociations sur la réglementation intérieure, voir le module 8).

Le *Groupe de travail des règles de l'AGCS* a trois mandats de négociation: les mesures de sauvegarde d'urgence (article X); les marchés publics (article XIII); et les subventions (article XV). L'Accord prévoyait un délai uniquement pour les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence mais, après plusieurs prorogations, celui-ci a été remplacé par un délai illimité. Les trois questions font partie des négociations sur les services dans le cadre du Cycle de Doha (pour de plus amples renseignements sur les négociations sur les règles de l'AGCS, voir le module 7).

Ce sont généralement les délégués en poste à Genève qui assistent aux réunions des différents organes. Dans le domaine des services, qui englobe de nombreux secteurs, les négociateurs commerciaux ont souvent besoin du concours de spécialistes des différents secteurs, en particulier pour les questions techniques/réglementaires. À cet égard, les gouvernements envoient parfois à ces réunions des experts en poste dans les capitales.

II. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

À part les organismes décrits précédemment, comme pour les autres Accords de l'OMC, le bon fonctionnement de l'AGCS dépend du règlement efficace des différends – du stade du conflit à celui des consultations, de la plainte, de la décision et de la mise en œuvre. En cas de problèmes liés au fonctionnement de l'AGCS, les articles XXII et XXIII prévoient le cadre de consultations et, le cas échéant, le règlement du différend et l'exécution entre les Membres. Les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends seront d'application.

L'issue privilégiée du processus prévu par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est le règlement par voie de consultation plutôt que par décision d'un groupe spécial. Néanmoins, si celle-ci est nécessaire, la décision initiale d'un groupe spécial indépendant est approuvée (à moins qu'il ne soit décidé par consensus de la rejeter) par le Conseil général de l'OMC, qui se réunit en l'occurrence en tant qu'Organe de règlement des différends. Les appels fondés sur des questions de droit sont possibles. L'encadré 1 présente le processus de règlement des différends.

Encadré 1: Règlement des différends au sein de l'OMC	
Étape 1	Un Membre demande des consultations avec un autre Membre dont il estime qu'il n'a pas rempli ses obligations ou a compromis de toute autre manière ses avantages au titre de l'AGCS.
Étape 2	Les deux Membres tiennent des consultations en vue de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant.
Étape 3	Si les consultations ne permettent pas de régler le problème, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial de trois experts indépendants. Ceux-ci sont généralement choisis dans un groupe préexistant d'experts qualifiés.
Étape 4	Le groupe spécial examine la plainte au regard des obligations juridiques pertinentes et dispose de six mois pour publier un rapport énonçant des recommandations contraignantes aux fins d'adoption par l'Organe de règlement des différends (ORD).
Étape 5	Toute partie au différend peut faire appel de la décision du groupe spécial devant l'Organe d'appel de l'OMC.
Étape 6	L'Organe d'appel examine l'appel et dispose d'un maximum de 90 jours pour publier son rapport.
Étape 7	L'ORD adopte la décision du groupe spécial (y compris toutes les modifications apportées par l'Organe d'appel), à moins qu'il n'y ait un consensus de ne pas adopter.
Étape 8	Un délai est accordé au Membre en cause pour l'exécution par le Membre concerné.
Étape 9	Si la décision n'est pas pleinement exécutée dans le délai prescrit, une partie au différend peut demander à l'ORD la permission de suspendre des engagements équivalents concernant ce Membre.

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit un délai pour chacun des stades du règlement des différends:

60 jours	Consultations, médiation, etc.
45 jours	Établissement du groupe spécial et nomination des membres
6 mois	Rapport final du groupe spécial aux parties
3 semaines	Rapport final du groupe spécial aux Membres de l'OMC
60 jours	L'Organe de règlement des différends adopte le rapport
Total =	12 mois (sans appel)
90 jours	Rapport de l'Organe d'appel
30 jours	L'Organe de règlement des différends adopte le rapport de l'Organe d'appel
Total =	15 mois (avec appel)

Si une affaire est menée à terme jusqu'à la première décision, elle ne devrait normalement pas durer plus d'un an, voire 15 mois s'il est fait appel. Les délais convenus sont flexibles et, si le cas est considéré urgent, il pourrait être réglé en un délai aussi court que neuf mois. Étant donné qu'une décision est automatiquement adoptée à moins qu'un consensus ne se dégage en faveur de son rejet, le Membre non satisfait devrait persuader tous les autres Membres de l'OMC (y compris toutes les parties à l'affaire) d'accepter son point de vue.

Seul l'ORD est habilité à établir des groupes spéciaux pour examiner le cas, et à accepter ou rejeter les constatations. Si le Membre mis en cause perd, il doit se conformer aux recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel et déclarer son intention de le faire lors d'une réunion de l'ORD tenue dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport. S'il est irréalisable de se conformer immédiatement à la décision, le Membre aura un "délai raisonnable" pour le faire.

Si le Membre estime qu'il ne peut pas respecter le délai, il doit engager des consultations avec la partie ou les parties plaignantes en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si ceci n'est pas possible dans un délai de 20 jours, la partie plaignante peut demander à l'ORD l'autorisation d'imposer à l'autre Membre des sanctions commerciales limitées ("suspendre les concessions ou d'autres obligations"). L'ORD doit accorder l'autorisation à moins qu'un consensus ne se dégage contre cette demande.

Les sanctions devraient en principe être imposées dans le secteur concerné. Si cela n'est pas pratique ou efficace, un secteur différent relevant du même accord peut être choisi. En dernier ressort, la mesure peut aussi être prise au titre d'un autre accord. L'objectif consiste à limiter le risque d'impliquer des secteurs et des cadres juridiques sans rapport avec le cas, tout en assurant l'efficacité.

III. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES GOUVERNEMENTS MEMBRES

III.A. MINISTÈRES ET ORGANISMES CONCERNÉS

L'AGCS est un accord relativement nouveau par rapport au GATT. Les administrations nationales ont donc moins d'expérience concernant le traitement des questions liées à l'AGCS que concernant les problèmes commerciaux "classiques" relevant du GATT et elles ne disposent généralement pas d'une structure centrale chargée de coordonner leurs politiques en matière de services. Plusieurs ministères et organismes à différents niveaux du gouvernement peuvent être impliqués.

La réglementation des services intervient souvent à des niveaux infranationaux (administration centrale/province/paroisse et commune) ou, dans certains cas (octroi de licences professionnelles, par exemple), est déléguée à des organisations du secteur privé. Un défi connexe est posé par le fait qu'environ 160 sous-secteurs de services, que toute organisation centrale aurait du mal à superviser, sont concernés. Pour assurer le respect des obligations en vigueur et participer efficacement aux négociations, les administrations nationales pourraient avoir intérêt à établir des groupes de travail sectoriels ou thématiques. L'encadré 2 propose la composition éventuelle de tels groupes.

Encadré 2: Composition éventuelle des groupes de travail gouvernementaux		
Groupe de travail gouvernemental	Composition des groupes de travail gouvernementaux	
	Ministères/organismes gouvernementaux responsables	Autres organismes potentiellement pertinents
Services commerciaux	Industrie et commerce Agriculture Pêcheries Foresterie Industries extractives Justice	Chambre immobilière Bureau de licences professionnelles Conseil national de la recherche
Services de communication	Communications Industrie et commerce Culture et éducation	Organe de réglementation des télécommunications Fournisseur de services postaux Conseil national de la cinématographie Service national de nouvelles

Encadré 2: Composition éventuelle des groupes de travail gouvernementaux

Groupe de travail gouvernemental	Composition des groupes de travail gouvernementaux	
	Ministères/organismes gouvernementaux responsables	Autres organismes potentiellement pertinents
Construction et services d'ingénierie connexes	Travaux publics Industrie et commerce	Autorité chargée de l'habitat Autorité chargée de la planification et du zonage
Services de distribution	Industrie et commerce Services douaniers	Autorité chargée de la planification et du zonage
Services d'éducation	Culture et éducation Industrie et commerce	
Services environnementaux	Environnement Industrie et commerce	Autorité chargée de l'évacuation des déchets Autorité chargée du recyclage
Services financiers	Finances Banque centrale Bureau d'enregistrement des assurances/banques Organisme de réglementation Organisme de réglementation des caisses de retraite	
Services de santé et services sociaux	Santé Bien-être social Femmes et familles	Organisme de lutte contre les calamités naturelles Autorité chargée de la lutte contre les maladies infectieuses Réadaptation professionnelle

Encadré 2: Composition éventuelle des groupes de travail gouvernementaux

Groupe de travail gouvernemental	Composition des groupes de travail gouvernementaux	
	Ministères/organismes gouvernementaux responsables	Autres organismes potentiellement pertinents
Services récréatifs, culturels et sportifs	Culture et éducation Sports Services des parcs	Musée national Bibliothèque nationale Conseil national des arts Agence nationale de la cinématographie
Services de tourisme et de voyage	Tourisme Services des parcs	Autorité chargée de la planification et du zonage
Services de transport	Transports Immatriculation des véhicules	Administration des ports Administration des aéroports Opérateurs des chemins de fer
Autres services	Organisme de réglementation des services publics de distribution	Services publics de distribution (eau, gaz, électricité)
Multisecteur: modes de fourniture et commerce électronique	Services d'immigration Autorité chargée des investissements Services de promotion des exportations Enregistrement des entreprises Enregistrement des titres fonciers Industrie et commerce	

Encadré 2: Composition éventuelle des groupes de travail gouvernementaux

Groupe de travail gouvernemental	Composition des groupes de travail gouvernementaux	
	Ministères/organismes gouvernementaux responsables	Autres organismes potentiellement pertinents
Multisecteur: normes et qualifications professionnelles	Organisme chargé des normes Normes de l'emploi Office d'indemnisation des accidents du travail Octroi de licences et de permis de travail Ministère du commerce	Associations des services professionnels
Multisecteur: coordination entre les échelons de l'administration	Industrie et commerce	
Multisecteur: développement économique et de la main-d'œuvre	Développement des ressources humaines Commission des droits de l'homme Microentreprises Autorité fiscale Services de planification et zonage Ministère du travail	

Source: Adapté de OCDE, 2002.

Étant donné le niveau de réglementation de nombreuses activités de service et la gamme de secteurs concernés, la bonne coordination et l'information entre les organisations et les différents échelons de l'administration sont indispensables pour au moins trois objectifs:

- (i) Sensibiliser aux types de mesures liées à l'AGCS relevant de la compétence d'un ministère ou d'un organisme.
- (ii) Faire en sorte que chaque ministère/organisme ait déterminé et analysé correctement – au regard des obligations relevant de l'AGCS, notamment les engagements spécifiques – son application actuelle des mesures.

- (iii) Faire en sorte qu'en élaborant et/ou en mettant en œuvre de nouvelles mesures les obligations pertinentes relevant de l'AGCS – notamment les prescriptions en matière de notification – soient prises en compte et respectées (voir l'encadré 3 pour un rapport des obligations conditionnelles et inconditionnelles).

Encadré 3: Rappel des différents types d'obligations dans le cadre de l'AGCS

Outre les engagements spécifiques, il y a en principe deux types d'obligations juridiques au titre de l'Accord: les obligations inconditionnelles qui concernent tous les services visés par l'AGCS et les obligations conditionnelles qui ne s'appliquent qu'aux secteurs pour lesquels des engagements spécifiques ont été contractés (voir le module 4 pour des explications plus détaillées.

i) Obligations dans tous les secteurs relevant de l'AGCS ("inconditionnelles"):

- Assurer le respect du principe de traitement NPF (article II)
- Publier toutes les mesures qui visent ou qui affectent le fonctionnement de l'AGCS (article III:1)
- Instituer des mécanismes juridiques de recours pour les fournisseurs affectés (Article VI:2)
- Faire en sorte que les mesures de reconnaissance soient compatibles avec les dispositions de l'article VII
- Empêcher les monopoles de compromettre l'application du traitement NPF (article VIII:1)
- Engager, à la demande, des consultations avec les autres Membres sur les pratiques commerciales qui pourraient restreindre la concurrence (article IX:2)

ii) Obligations dans les secteurs pour lesquels des engagements ont été contractés au titre de l'AGCS ("conditionnelles"):

- Notifier toutes les nouvelles lois, réglementations, etc. qui affectent notablement le commerce (article III:3)
 - Administrer les réglementations d'une manière raisonnable, objective et impartiale (article VI:1)
 - Faire en sorte que les nouvelles prescriptions en matière de licence et de qualification et les normes techniques n'annulent pas ou ne compromettent pas les engagements (les critères pertinents sont énoncés à l'article VI:5)
 - Empêcher les monopoles de compromettre les engagements (articles VIII:1 et 2)
 - Faire en sorte que des restrictions ne soient pas appliquées aux paiements et transferts (article XI:1)
- Et enfin:
- Accorder l'accès aux marchés et le traitement national dans la mesure indiquée dans la liste (articles XVI et XVII)
 - Respecter tous les engagements additionnels contractés au titre de l'article XVIII.

III.B. NOTIFICATIONS

Outre les obligations en matière de transparence énoncées à l'article III:1 et 3, les Membres ont des obligations en matière de notification et d'information dans certaines circonstances. Ils doivent notamment notifier et/ou fournir des renseignements sur les éléments suivants:

Points d'information et points de contact

- Établissement de **points d'information** conformément à l'article III:4 et de **points de contact** conformément à l'article IV:2 (document S/L/23).

Intégration économique

- Conclusion, élargissement ou modification notable d'**accords d'intégration économique** (article V:7 a)).
- État de la mise en œuvre de tels accords s'ils sont mis œuvre sur la base d'un calendrier (article V:7 b)).
- Intention "de retirer ou de modifier un engagement spécifique" dans le cadre d'un accord d'intégration économique (article V:5).
- **Accords d'intégration des marchés du travail** (article *Vbis*).

Reconnaissance

- **Mesures de reconnaissance en vigueur** (dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'AGCS prend effet) et si ces mesures sont fondées sur un accord mutuel (article VII:4 a)).
- Ouverture de négociations sur un accord de reconnaissance mutuelle (article VII:4 b)).
- Adoption ou modification notable de mesures de reconnaissance (article VII:4 c)).

Monopoles

- Intentions d'accorder des **droits monopolistiques** ou le statut de fournisseur exclusif en ce qui concerne des services visés par des engagements spécifiques (article VIII:4).

Balance des paiements

- Restrictions au commerce adoptées ou maintenues du fait que **la balance des paiements ou la situation financière extérieure** posent ou menacent de poser de graves difficultés (article XII:4).

Exceptions concernant la sécurité

- Invocation des **exceptions concernant la sécurité** conformément à l'article XIV*bis* (les informations seront fournies "dans toute la mesure du possible").

Modification ou retrait d'un engagement spécifique

- Intention de **modifier ou retirer un engagement inscrit dans la liste** (articles XXI:1 b) et X:2).

Exemption de l'obligation NPF

- Introduction d'un **régime compatible avec le traitement NPF** à l'expiration de l'exemption (paragraphe 7 de l'Annexe sur les exemptions au titre de l'article II).

Dans tous les cas, les notifications sont présentées au Conseil du commerce des services. Pour de plus amples renseignements sur les notifications, voir les *Lignes directrices pour les notifications au titre de l'Accord général sur le commerce des services (S/L/5)* et la *Décision sur la notification de l'établissement des points d'information et des points de contact (S/L/23)*.

III.C. POINTS D'INFORMATION

Eu égard au rôle essentiel de la réglementation dans la détermination de l'accès aux marchés et la participation aux marchés dans de nombreux secteurs de services, l'Accord contient diverses dispositions visant à améliorer la transparence des régimes réglementaires des Membres. Outre les diverses prescriptions en matière de notification et d'information, il impose à tous les Membres l'obligation de maintenir un ou plusieurs points d'information, auprès desquels les Membres peuvent demander et obtenir des renseignements spécifiques sur les mesures d'application générale ou les accords internationaux qui affectent le commerce des services (article III:4). La liste de ces points d'information figure sur le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>).

Seules les administrations ont accès aux points d'information. Les demandes des milieux d'affaires doivent être transmises par l'administration au point d'information du Membre concerné. Pour être efficaces, ces points d'information doivent avoir à leur disposition un inventaire ou une base de données sur les mesures et les accords internationaux pertinents au sens de l'article III:1 et 3. Ces informations sont de plus en plus accessibles par le biais de sites Web consultables.

III.D. POINTS DE CONTACT

Les pays développés Membres – et, autant que possible, les autres Membres – sont tenus d'établir des points de contact pour renforcer la participation des pays en développement au commerce. Ces points de contact sont chargés de faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement aux renseignements en rapport avec "les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et la disponibilité de technologie des services" (article IV:2).

IV. RÔLE DU SECRÉTARIAT DE L'OMC

Au sein du Secrétariat de l'OMC, les travaux et les renseignements relatifs à l'AGCS sont coordonnés et fournis par la Division du commerce des services. Les fonctionnaires de la Division fournissent une assistance aux Membres pour le développement, la négociation, l'administration et l'application de l'AGCS. Cela implique diverses fonctions d'appui aux organes pertinents de l'OMC (conseils, comités, groupes de travail, etc.), la fourniture d'une assistance technique et de conseils aux Membres et aux pays en voie d'accession, la surveillance et l'analyse de l'évolution du commerce mondial et des politiques commerciales dans différents pays et surtout, la fourniture de renseignements et de conseils juridiques pour le règlement des différends. À la demande des Membres, la Division peut aussi organiser des colloques sur des sujets particuliers concernant les services.

V. RÉSUMÉ

Ce module a présenté un bref aperçu des différents organes et mécanismes qui aident à administrer l'AGCS en expliquant la structure et les fonctions du Conseil, du Comité et des Groupes de travail dans le cadre desquels les Membres examinent les problèmes, précisent leur interprétation des dispositions pertinentes, engagent des négociations et suivent l'évolution de la mise en œuvre de l'Accord. Le module a aussi décrit brièvement les procédures de règlement des différends. Bien qu'à ce jour, elles aient été moins souvent utilisées que dans le contexte du commerce des marchandises, ces procédures jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'Accord. Enfin, le module a expliqué les fonctions et les responsabilités respectives des Membres de l'OMC et du Secrétariat.

EXERCICES:

1. Décrire le cadre permettant de surveiller le fonctionnement de l'AGCS, y compris le rôle et les fonctions des différents organes.
2. Pourquoi dit-on que, dans le domaine de la réglementation des services, il est difficile pour un seul organisme de superviser toutes les questions, et pourquoi, par conséquent, est-il essentiel d'assurer une bonne coordination et une bonne information entre les divers organismes et les différents échelons du gouvernement?

RÉPONSES PROPOSÉES:

1. Le Conseil du commerce des services fonctionne sous la direction du Conseil général et est chargé de superviser le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il est ouvert à tous les Membres et se réunit plusieurs fois par an en session ordinaire et, dans le cadre des négociations en cours sur les services, en session extraordinaire.

Le Conseil du commerce des services supervise quatre organes subsidiaires qui s'occupent de questions sectorielles ou techniques, ainsi que des négociations qui n'ont pas été achevées au cours du Cycle d'Uruguay.

- Le **Comité du commerce des services financiers** examine l'évolution du commerce et de la réglementation des services financiers. Il est chargé de suivre de façon continue l'application de l'AGCS dans ce secteur et sert de cadre pour des discussions techniques et pour l'examen de l'évolution de la réglementation affectant le commerce des services financiers. Le Comité reçoit des mises à jour périodiques des quelques Membres qui n'ont pas encore ratifié le cinquième Protocole (voir le module 7 pour de plus amples renseignements sur les services financiers).
 - Le **Comité des engagements spécifiques** examine les questions relatives à la classification des services et à l'inscription des engagements dans les Listes (voir le module 5 pour de plus amples renseignements sur l'établissement des Listes d'engagements spécifiques). Pendant les négociations, le Comité sert aussi de cadre pour l'examen des questions techniques relatives à la finalisation des Listes à la fin d'un cycle de négociations.
 - Le **Groupe de travail de la réglementation intérieure** a pour mandat d'élaborer des disciplines dans le domaine de la réglementation intérieure conformément à l'article VI:4. Le Groupe de travail a été établi en avril 1999 pour remplacer le Groupe de travail des services professionnels. Les **Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables** (S/L/64) ont été approuvées par le Conseil du commerce des services en décembre 1998. Toutefois, ces disciplines ne sont pas encore en vigueur et doivent être incorporées dans l'AGCS, avec tout résultat que le Groupe de travail pourrait obtenir à la fin du cycle actuel (pour de plus amples renseignements concernant les négociations sur la réglementation intérieure, voir le module 8).
 - Le **Groupe de travail des règles de l'AGCS** a trois mandats de négociation: les mesures de sauvegarde d'urgence (article X); les marchés publics (article XIII); et les subventions (article XV). L'Accord prévoyait un délai uniquement pour les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence mais, après plusieurs prorogations, celui-ci a été remplacé par un délai illimité. Les trois questions font partie des négociations sur les services dans le cadre du Cycle de Doha (pour de plus amples renseignements sur les négociations sur les règles de l'AGCS, voir le module 7).
2. L'AGCS est un accord relativement nouveau par rapport au GATT. Les administrations nationales ont donc moins d'expérience concernant le traitement des questions liées à l'AGCS que concernant les problèmes commerciaux "classiques" relevant du GATT et elles ne disposent généralement pas d'une structure centrale chargée de coordonner leurs politiques en matière de services. Plusieurs ministères et organismes à différents niveaux du gouvernement peuvent être impliqués. En outre, comme le commerce des services comprend quatre modes de fourniture, les mesures affectant le commerce des services sont généralement prises à "l'intérieur des frontières" et sont inscrites dans la réglementation intérieure des Membres.

La réglementation des services intervient souvent aux niveaux infranationaux (État/province/paroisse ou commune) ou, dans certains cas (octroi de licences professionnelles, par exemple), elle est déléguée à des organismes privés. Un problème connexe est qu'il y a environ 160 sous-secteurs de services, que tout organisme central aurait du mal à superviser. Pour assurer le respect des obligations et participer efficacement aux négociations, les administrations nationales pourraient avoir intérêt à établir des groupes de travail sectoriels ou thématiques.

Mesurer le commerce des services

DURÉE ESTIMÉE: 3 heures

OBJECTIFS DU MODULE 10

- Illustrer les cadres statistiques utilisés pour mesurer le commerce des services:
 - statistiques de la balance des paiements relatives au commerce des services;
 - statistiques des filiales étrangères;
- Présenter la situation actuelle en ce qui concerne les statistiques permettant d'évaluer la fourniture de services par mode;
- Présenter les statistiques disponibles actuellement et indiquer où les trouver au niveau international.

I. INTRODUCTION

Après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, il y a eu une augmentation de la **demande de renseignements statistiques détaillés, pertinents et comparables au niveau international sur la fourniture internationale de services**. Les négociateurs commerciaux ont besoin de statistiques, si possible par mode de fourniture, pour négocier des engagements spécifiques et en surveiller l'incidence économique pour chaque type de service. Non seulement L'AGCS a entraîné une augmentation de la demande de statistiques améliorées, mais aussi il a montré que la fourniture internationale de services a une portée beaucoup plus large que ce que mesurent les statistiques classiques.

Le présent module s'inspire du *Manuel des statistiques du commerce international des services* (MSCIS) 2010, qui énonce des **lignes directrices et des recommandations sur la manière de mesurer la fourniture internationale de services**. Les deux éléments de base sont:

1. **les statistiques de la balance des paiements, qui recensent les transactions d'un pays avec le reste du monde et fournissent des données sur le commerce des services mesuré de façon classique (commerce entre résidents et non-résidents). Ces statistiques sont examinées dans la section II;**
2. **les statistiques des filiales étrangères (FATS), qui élargissent la définition statistique du commerce international des services en recommandant de mesurer les services fournis par les filiales étrangères (non inclus dans la balance des paiements). Le cadre des FATS est expliqué dans la section III.**

Ces statistiques devraient être ventilées **en fonction du type de service fourni, du partenaire et du mode de fourniture**. Cette ventilation fournit une base solide pour les négociations multilatérales et bilatérales sur les services et sont importantes à diverses fins d'analyse. Cependant, il est souvent difficile (par exemple pour des raisons de coût, de confidentialité ou de qualité des statistiques) de collecter des données très détaillées, ce qui explique pourquoi les personnes qui compilent les données doivent souvent faire un compromis entre les besoins des utilisateurs et ce qui est raisonnablement faisable en termes de collecte de données.

L'approche statistique pour mettre en relation la valeur du commerce international des services et les quatre modes de fourniture est expliquées dans la section IV, et les sources de données internationales sont indiquées et décrites brièvement dans la section V, qui indique aussi les autres statistiques qui pourraient être utiles pour faire une analyse plus complète du commerce des services (par exemple, indicateurs quantitatifs).

RAPPEL

Comme l'indique l'AGCS, le commerce international des services peut se faire selon quatre modes de fourniture:

- mode 1, fourniture transfrontières: seul le service franchit la frontière;
- mode 2, consommation à l'étranger: les consommateurs consomment les services en dehors de leur pays;
- mode 3: le fournisseur établit une présence commerciale dans un autre pays, par exemple une succursale ou une filiale;
- mode 4, présence de personnes physiques: une personne se déplace temporairement sur le territoire où se trouve le consommateur pour fournir le service, que ce soit comme travailleur indépendant ou comme salarié d'un fournisseur étranger.

II. LES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONAL DES SERVICES ET LEURS LIENS AVEC L'AGCS

Cette section donne un aperçu des concepts fondamentaux qui sous-tendent la mesure du commerce des services tel qu'il est enregistré dans la balance des paiements (c'est-à-dire le commerce des services entre résidents et non-résidents). Elle présente également la classification détaillée des statistiques du commerce des services (Classification élargie des services de la balance des paiements 2010 – EBOPS 2010).

EN BREF

Le commerce international des services est habituellement mesuré dans la balance des paiements (commerce entre résidents et non-résidents). Mais la balance des paiements n'enregistre que la valeur des transactions effectuées selon les modes 1, 2 et 4. Elle ne prend pas en compte le mode 3, qui est mesuré dans les statistiques des filiales étrangères.

Les transactions mesurées dans la balance des paiements sont ventilées en 12 grandes catégories de services (MBP6) ou selon la classification plus détaillée de l'EBOPS 2010, laquelle est pleinement conforme à la classification MBP6. Il n'y a pas de concordance directe entre l'EBOPS et le document W/120, mais une table de correspondance facilite la comparaison entre les deux classifications.

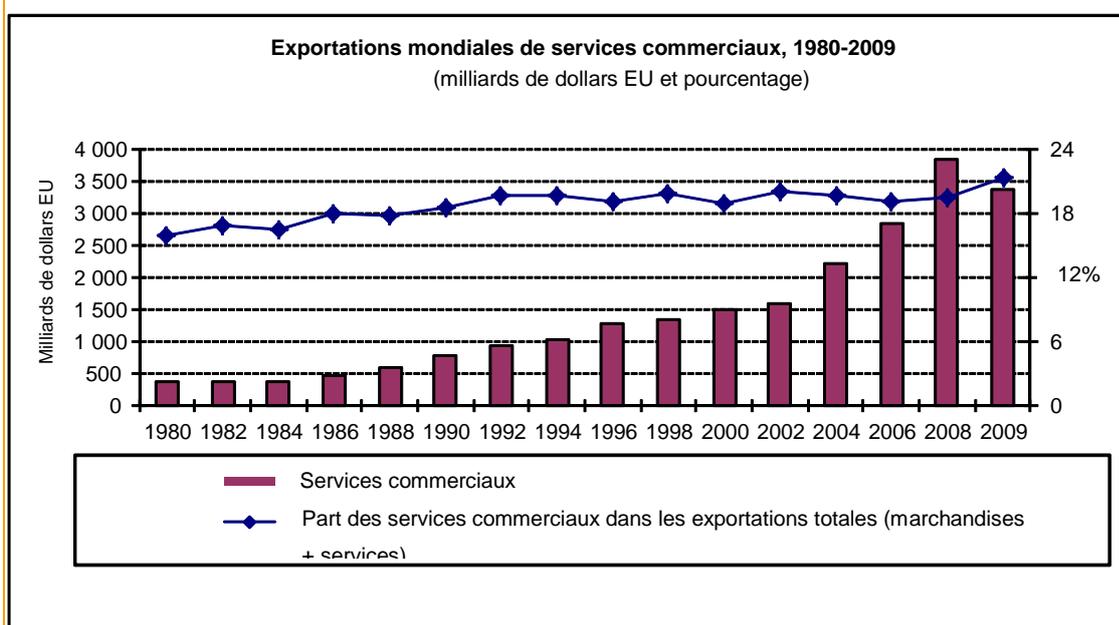
II.A. PORTÉE DES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

Les statistiques de la balance des paiements sont la source de données sur le commerce des services qui est la plus utilisée et qui est souvent la seule source disponible. Le compte des services de la balance des paiements enregistre les transactions entre résidents et non-résidents conformément aux principes énoncés dans la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale du FMI (MBP6). Le graphique ci-dessous a été établi à l'aide de ces statistiques. Il montre l'évolution des exportations de services commerciaux au cours des 30 dernières années.

La notion de **résidence** dans la balance des paiements est fondée non pas sur des critères de nationalité ou des critères juridiques mais sur le centre d'intérêt économique prédominant d'une personne. On considère qu'une entreprise a un centre d'intérêt économique prédominant dans un pays lorsqu'elle exerce, ou compte exercer, des activités économiques à une échelle importante et pendant une longue période sur le territoire de ce pays. Le centre d'intérêt économique prédominant d'un ménage se trouve dans le pays où il dispose d'un ou plusieurs logements qui constituent le lieu de résidence principal de ses membres. Une période d'un an (ou plus) est suggérée à titre indicatif (la "règle d'une année") pour déterminer la résidence.

Que nous révèlent les statistiques disponibles à propos de l'importance du commerce des services et de son évolution?

En 2009, **les exportations mondiales de services commerciaux** (total des services, à l'exclusion des services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a., enregistrés sur la base de la balance des paiements) **ont représenté 3 350 milliards de dollars EU**, après une croissance moyenne d'environ 7,9 pour cent par an depuis 1980. Pendant cette période, le commerce des services commerciaux a progressé plus vite que celui des marchandises (6,6 pour cent en moyenne) et sa part dans le commerce mondial a augmenté de 6 points de pourcentage. Le recul du commerce mondial des services ayant été beaucoup moins prononcé que celui du commerce des marchandises, la part des services dans le commerce mondial a atteint 21 pour cent en 2009, soit 2 points de pourcentage de plus que l'année précédente.



Source: OMC.

Du fait de la définition de la résidence, **les statistiques de la balance des paiements sur le commerce des services couvrent principalement la fourniture de services selon les modes 1, 2 et 4**. Dans la majorité des cas, les services fournis transfrontières, les services consommés à l'étranger ou les services fournis par la présence temporaire d'une personne physique sont en fait fournis à un consommateur résident par un fournisseur non résident ou l'inverse.⁶⁹ Cependant, la nécessité d'une proximité pour la fourniture de nombreux services a conduit les producteurs à établir une **présence commerciale à l'étranger**, sous la forme d'une filiale qui est considérée comme résidente dans le pays hôte. Selon les termes de l'AGCS, les services fournis par ces filiales sur le marché local relèvent du mode 3. En termes statistiques, ces

⁶⁹ S'agissant de la question de la résidence des personnes physiques qui se déplacent suivant le mode 4, voir l'encadré "Précision" ci-dessous.

transactions ont lieu entre résidents du pays hôte: elles ne sont pas enregistrées dans la balance des paiements et doivent donc être mesurées dans un cadre statistique différent (voir la section III).

Quelle part du commerce des services relevant de l'AGCS n'est pas couverte par les statistiques de la balance des paiements sur le commerce des services?

D'après les données fragmentaires disponibles, la valeur des services fournis par le biais de filiales étrangères est plus élevée que la valeur du commerce des services mesurée selon la balance des paiements.

PRÉCISION

La règle d'une année et la fourniture de services par la présence de personnes physiques

On fait souvent valoir que, comme la règle d'une année est utilisée pour définir la résidence des opérateurs, il se peut que les statistiques de la balance des paiements sur le commerce des services ne rendent pas compte des services fournis par la présence d'une personne physique lorsque celle-ci séjourne dans le pays hôte pendant plus d'un an. Mais cela n'est pas vrai dans bien des cas, car, même si la personne physique reste plus d'un an, si elle est employée par un fournisseur de services étranger sans présence commerciale, la transaction se fait quand même entre le client résident et le fournisseur de services non résident (on notera que si la personne est employée par une filiale étrangère, la fourniture de services se fait selon le mode 3). Voir plus loin la section IV.A.

II.B. LA CLASSIFICATION ÉLARGIE DES SERVICES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS (EBOPS 2010)

Les données sur le commerce des services figurent dans les statistiques de la balance des paiements selon le MBP6 pour 12 rubriques, ventilées entre différentes composantes types et composantes complémentaires. Bien que l'option semble intéressante, les statisticiens estiment qu'il ne serait pas réaliste de compiler les données selon la Classification centrale des produits (CPC)⁷⁰ ou selon le document W/120 (la classification généralement utilisée par les Membres de l'OMC pour prendre des engagements ou mener des négociations au titre de l'AGCS). Un tel niveau de détail serait trop lourd pour ceux qui fournissent des données (banques et personnes interrogées) et serait souvent une source d'erreurs (car il n'est pas toujours facile d'identifier des services spécifiques).

Afin de répondre au besoin de renseignements plus précis pour les négociations commerciales, les statisticiens ont établi la classification EBOPS 2010, qui ventile de manière plus détaillée les catégories de services du MBP6. Les principales composantes du MBP6/de l'EBOPS 2010 sont énumérées ci-dessous. Les postes de l'EBOPS 2010 peuvent en général être décrits dans les termes de la version 2 de la CPC. De plus, pour faciliter l'utilisation, aux fins de l'AGCS, des statistiques établies sur la base de l'EBOPS 2010, des tables de

⁷⁰ La CPC est la classification internationale type des produits. Le document W/120 est établi d'après la version provisoire de la CPC, qui date de 1989. La version actuelle de la CPC est la version 2, qui a été acceptée comme la nouvelle norme internationale en 2008.

correspondance entre l'EBOPS 2010, la CPC et le document W/120 sont disponibles en ligne (<http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/default.htm>).⁷¹

Principales composantes de l'EBOPS 2010

Les **services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers** incluent des activités telles que le traitement, l'assemblage, l'étiquetage, le conditionnement, etc., effectuées par des entreprises qui ne sont pas propriétaires des marchandises (par exemple, raffinage de pétrole, assemblage de vêtements, voitures, électronique).

Les **services d'entretien et de réparation non compris ailleurs (n.c.a.)**

La rubrique des **transports** recouvre tous les services de transport et autres services auxiliaires et connexes. L'EBOPS 2010 distingue huit modes de transport - transports maritimes, transports aériens, transports spatiaux, transports ferroviaires, transports routiers, transports par voies navigables intérieures, transports par conduites et distribution d'électricité - et autres services de transports auxiliaires et connexes. Les services postaux et de messagerie sont aussi inclus dans cette rubrique.

La rubrique des **voyages** diffère de la plupart des catégories du fait qu'elle se caractérise par l'activité du consommateur. Elle ne se réfère pas à un produit particulier et recouvre les dépenses consacrées aux biens et aux services (hébergement, nourriture, souvenirs, etc.) acquis par une personne durant son séjour dans un pays autre que le sien. On notera que les étudiants qui étudient à l'étranger et les patients qui reçoivent des soins médicaux à l'étranger continuent d'être considérés comme des résidents de leur pays d'origine même si leur séjour dépasse un an. On distingue les *voyages à titre professionnel* et les *voyages à titre personnel*. Ces derniers peuvent être subdivisés selon les *dépenses liées à la santé*, les *dépenses liées à l'éducation* et toutes les *autres dépenses*. Une autre ventilation selon le type de produit consommé est aussi proposée.

Le **bâtiment et les travaux publics**

Les **services d'assurance et de retraite**

Les **services financiers**

Les **frais d'utilisation de la propriété intellectuelle, n.c.a.**, sont divisés en franchises et droits de licences de marques et en licences d'utilisation des résultats de recherche-développement, ou de reproduction/distribution de logiciels informatiques ou de produits audiovisuels et connexes.

Les services de télécommunication, d'informatique et d'information

Les **services de télécommunication, d'informatique et d'information**

La rubrique des **autres services aux entreprises** inclut les services de recherche-développement, les services professionnels et de conseil en gestion (services juridiques; services de comptabilité, de vérification des comptes; services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques; publicité); et les services techniques, liés au commerce et autres services destinés aux entreprises (services d'architecture, services d'ingénierie, traitement des déchets et dépollution, services agricoles, services miniers; services de location-exploitation; et services liés au commerce).

Les **services personnels, culturels et relatifs aux loisirs** comprennent les services audiovisuels et connexes et les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs. La seconde composante recouvre les services tels que ceux qui sont associés aux services d'éducation, services de santé (fournis transfrontières ou par la présence de personnes physiques), services patrimoniaux et relatifs aux loisirs et autres services personnels.

La rubrique des **biens et services fournis ou reçus par les administrations publiques** englobe toutes les opérations des administrations publiques et des organisations internationales qui ne figurent pas dans les autres postes de l'EBOPS 2010. On notera que l'AGCS ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

⁷¹ À la date de la rédaction de ce document, il est prévu que ces tables seront disponibles en 2011.

La priorité numéro un dans l'établissement des statistiques de la balance des paiements sur le commerce des services par produit est d'établir des statistiques au niveau indiqué dans le MBP6. La seconde priorité est d'établir cette ventilation selon les composantes plus détaillées de l'EBOPS 2010, ce qui devrait être fait par étapes. Les statisticiens commencent généralement par ventiler les services qui présentent un intérêt économique majeur pour leur économie.

À la date de la rédaction de ce module, les pays publiaient encore des données sur la base du MBP5 et de l'EBOPS 2002, versions antérieures des recommandations internationales décrites ici. Les principales différences résident dans l'introduction de deux nouveaux postes de services dans le MBP6/l'EBOPS 2010 (services de production manufacturière et services d'entretien et de réparation) et dans plusieurs reclassifications internes mineures et changements d'intitulés.

III. MESURER LE MODE 3 ET PLUS ... STATISTIQUES DES FILIALES ÉTRANGÈRES ET STATISTIQUES DE L'IED

La section II.A a montré que les statistiques du commerce des services mesurées par la balance des paiements couvrent principalement la fourniture des services selon les modes 1, 2 et 4. Or, les fournisseurs de services établissent souvent des filiales à l'étranger pour être plus près des consommateurs. Ces filiales étrangères sont résidentes dans le pays hôte et, de ce fait, leurs ventes aux consommateurs de ce pays sont considérées comme des transactions nationales.⁷²

Le cadre des statistiques des filiales étrangères (FATS) a été conçu pour rendre compte des activités des filiales étrangères. Les FATS permettent une approximation satisfaisante du mode 3 grâce au calcul de la production des entreprises sous contrôle étranger actives dans le secteur des services. Les FATS fournissent aussi de nombreuses données utiles pour analyser non seulement le mode 3 mais aussi le phénomène de la mondialisation en général. Bien qu'elles ne soient pas encore très répandues dans le monde (voir la section V), les FATS établies par certains grands pays développés constituent d'ores et déjà une précieuse source d'informations sur ces domaines.

EN BREF

Les statistiques classiques sur le commerce des services entre résidents et non-résidents ne couvrent pas le mode 3. Ce mode de fourniture sera mieux mesuré dans le nouveau cadre des statistiques des filiales étrangères (FATS).

Les FATS comprennent un ensemble d'indicateurs relatifs aux opérations des entreprises sous contrôle étranger qui englobent à la fois les filiales résidentes d'étrangers (FATS entrant) et les filiales de résidents installées à l'étranger (FATS sortant). Les FATS couvrent à la fois les producteurs de biens et les producteurs de services, mais elles prévoient des ventilations qui permettent d'identifier convenablement les services et leurs sous-secteurs.

Même si elles ne peuvent être considérées comme des statistiques mesurant le mode 3, les statistiques sur l'investissement étranger direct (IED) peuvent être considérées comme un complément important.

⁷² En 2008, pour les États-Unis, la fourniture internationale de services par des filiales étrangères a représenté plus du double de la fourniture transfrontières.

III.A. LE CADRE DES FATS

La population des entreprises pour lesquelles les variables des FATS sont mesurées est celle des filiales dont un investisseur unique détient plus de 50 pour cent des droits de vote (c'est-à-dire qu'il contrôle la filiale étrangère).⁷³ Le "contrôle" est l'élément clé des relations dans le cadre des FATS. En conséquence, ces statistiques rendent compte des opérations des filiales concernées dans leur totalité, et non au prorata de la part détenue par l'investisseur étranger. Les FATS couvrent à la fois les producteurs de biens et les producteurs de services: les besoins en matière de données sur le mode 3 au titre de l'AGCS sont pris en compte par la ventilation des statistiques par activité économique, qui permet d'identifier séparément les producteurs de biens et les producteurs de services. En général, les données disponibles couvrent un large éventail de secteurs de services.

Le graphique ci-dessous montre qu'il est important d'identifier clairement les chaînes de contrôle et indique comment les FATS entrant et sortant devraient être enregistrées par les statisticiens de chaque pays impliqué dans la chaîne de contrôle (pays de résidence de la filiale, de l'entité contrôlante immédiate et l'entité contrôlante ultime).

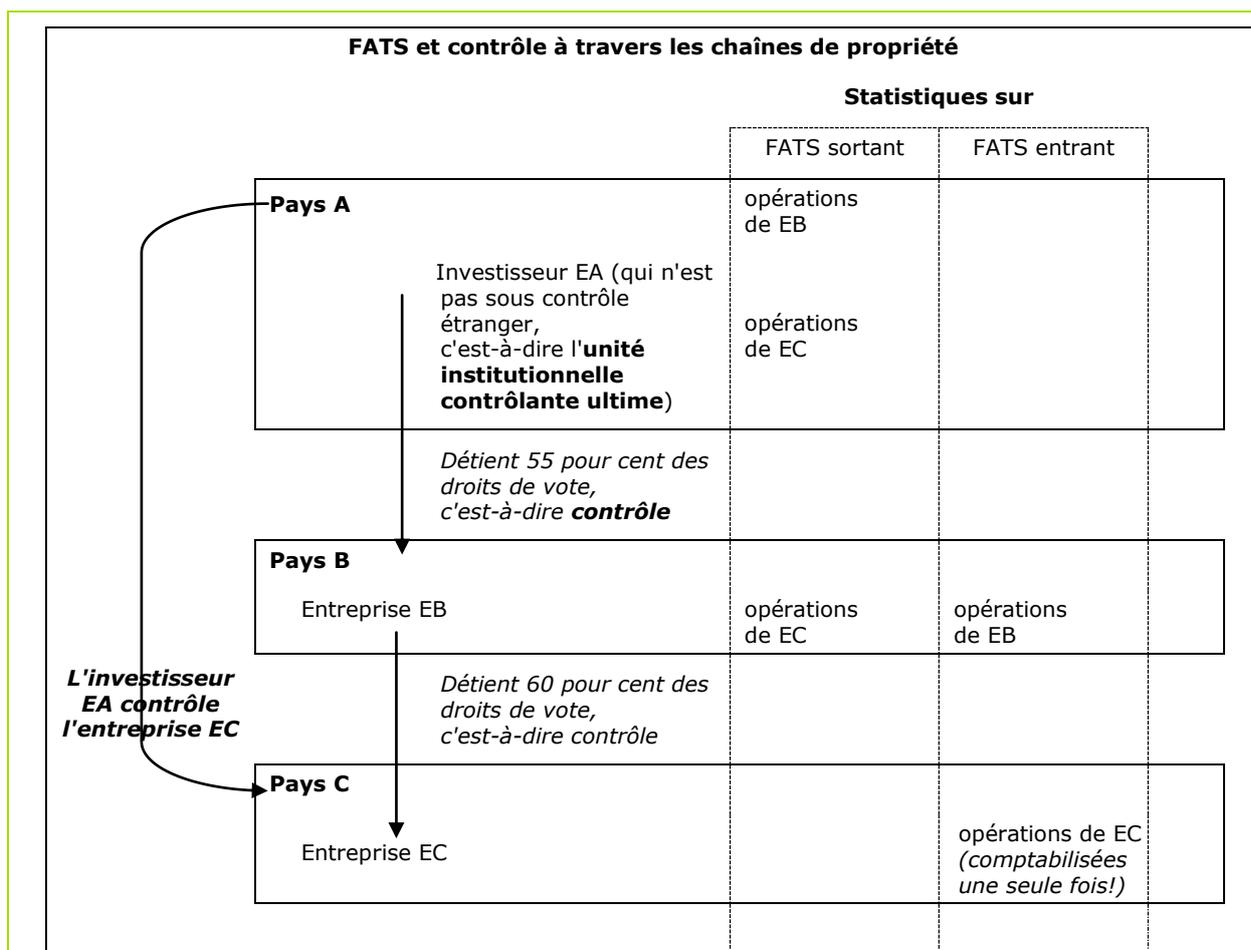
Graphique: Les FATS et le contrôle à travers les chaînes de propriété

Le graphique présente deux entreprises sous contrôle étranger dont les opérations sont mesurées dans les statistiques FATS. L'entreprise EB est sous le contrôle direct d'un investisseur EA dans le pays A, et contrôle directement une entreprise EC dans le pays C. En conséquence, EC est aussi contrôlée indirectement par EA, bien que EA ne détienne que 33 pour cent de EC d'un point de vue arithmétique (c'est-à-dire 55 pour cent multiplié par 60 pour cent). EA est l'unité institutionnelle contrôlante ultime, qui contrôle à la fois les entreprises EB et EC. Les modalités de la relation de contrôle ("qui contrôle qui et de quelle manière") déterminent la manière dont les opérations de EB et EC seront mesurées dans les statistiques.

L'entreprise EB, résidente du pays B, est sous contrôle étranger: ses opérations sont donc comptabilisées dans les FATS entrant du pays B. Dans le pays A, dont l'investisseur est résident, les opérations de EB sont décrites dans les FATS sortant. Comme EB contrôle EC, le pays B comptabilise les opérations de l'entreprise EC dans ses FATS sortant. Or, l'entreprise EB étant elle-même contrôlée par EA, les opérations de EC devraient aussi être décrites dans les FATS sortant du pays A. Cependant, il en résulterait une double comptabilisation (c'est-à-dire l'enregistrement des opérations de EC dans les FATS sortant à la fois du pays A et du pays B), en particulier au moment d'effectuer des comparaisons au niveau international. C'est pourquoi, pour faciliter l'analyse, le MSCIS 2010 encourage vivement les statisticiens à identifier la part des variables des FATS (sortant) qui relève d'entreprises résidentes qui sont des unités institutionnelles contrôlantes ultimes.

Le pays C rend compte des opérations de l'entreprise EC dans ses FATS entrant.

⁷³ Ces critères statistiques sont liés étroitement, mais pas exactement, à la définition du contrôle donnée dans l'AGCS ("contrôlée par des personnes d'un Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations").



III.B. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES FATS

La répartition géographique des FATS peut être particulièrement complexe car elle nécessite souvent l'analyse des chaînes de contrôle. Les questions à prendre en considération dans la répartition des variables par économie diffèrent selon qu'il s'agit des FATS entrant ou des FATS sortant.

Les **FATS sortant** sont attribués à l'économie où réside la filiale dont les opérations sont décrites par les variables.

Les **FATS entrant** sont attribués à l'économie qui exerce le contrôle ultime de la filiale – et qui tire profit de ce contrôle.

Un exemple de répartition géographique des FATS

Si une société britannique contrôle une filiale aux États-Unis par le biais d'une holding située aux Bermudes, dans les statistiques FATS sortant du Royaume-Uni la filiale sera classée aux États-Unis plutôt qu'aux Bermudes.

Si une société française contrôle indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale néerlandaise, une société marocaine, les statistiques FATS entrant établies par le Maroc devraient être attribuées à la France. Toutefois, comme il est possible de disposer d'informations sur les entités contrôlantes immédiates ("premières sociétés mères étrangères") grâce aux données sur les IED, et pour faciliter la comparaison avec ces données, les économies sont encouragées à recueillir aussi certaines données ventilées en fonction du pays de la première entité contrôlante.

III.C. FATS: VARIABLES ÉCONOMIQUES

Les variables FATS à collecter comprennent au minimum les indicateurs de base suivants de l'activité des filiales étrangères:

- ventes (chiffre d'affaires) et/ou production (la production de services est utilisée de préférence pour mesurer la fourniture internationale de services selon le mode 3);
- emploi;
- valeur ajoutée;
- exportations et importations de biens et de services;
- nombre d'entreprises.

III.D. COMMENT LES SECTEURS DE SERVICES SONT-ILS IDENTIFIÉS?

Les variables FATS sont ventilées en fonction de l'**activité des filiales**. Ainsi, toutes les données relatives à une société donnée sont classées selon son activité principale, c'est-à-dire l'activité représentant la partie la plus importante de son chiffre d'affaires (ou d'une autre variable clé). Une classification spéciale des activités pour les variables FATS, dénommée **Catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA, Rev.1)**, a été élaborée de manière à couvrir toutes les activités économiques et à détailler les activités pouvant afficher une production/des ventes de services importantes.

PRÉCISION

Lorsqu'on analyse les statistiques FATS par activité, il faut garder à l'esprit qu'elles permettent de mesurer l'activité considérée de manière approximative, mais pas avec précision. Par exemple, la production totale comptabilisée sous *activités juridiques* désigne la production totale des cabinets juridiques, et non la fourniture totale de services juridiques. Certaines entreprises qui ne sont pas classées parmi les cabinets juridiques proposent aussi des services juridiques dans le cadre d'une activité secondaire, mais cette production n'est pas comptabilisée dans les *activités juridiques*. En outre, la production d'*activités juridiques* peut inclure la production résultant d'activités secondaires de certains cabinets juridiques, comme la fourniture de services de conseil financier.

On ne peut faire concorder que dans une mesure limitée les données sur les échanges entre résidents et non-résidents (balance des paiements) classées par produit et les données sur les variables FATS classées par activité. Une concordance entre l'EBOPS 2010 et l'ICFA Rev.1 peut être consultée en ligne à l'adresse suivante <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv>.⁷⁴ Enfin, certains pays (comme les États-Unis) ventilent encore plus les ventes (ou la production) des filiales en fonction de l'activité en indiquant séparément le total des ventes de biens et le total des ventes de services. Ce dernier constitue une mesure plus exacte pour le mode 3 et tous les pays sont encouragés à effectuer une ventilation analogue.

III.E. PRÉSENCE COMMERCIALE ET STATISTIQUES DE L'IED

L'investissement étranger direct (IED) est la catégorie d'investissements internationaux qui reflète l'objectif d'un investisseur d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise étrangère. À des fins statistiques, les relations d'IED sont caractérisées par la détention, par un investisseur, de 10 pour cent au moins des droits de vote dans une entreprise étrangère (cette dernière est appelée entreprise d'investissement direct).

Les statistiques de l'IED font partie du cadre de la balance des paiements. Elles rendent compte des relations économiques internationales entre les investisseurs directs et les entreprises d'investissement direct en mesurant les transactions financières entre eux, ainsi que la position des revenus et de l'investissement correspondante (stocks). À la différence des variables FATS, les indicateurs de l'IED ne permettent pas d'évaluer toutes les incidences économiques et sociales du mode 3. Ils constituent néanmoins un important ensemble de données complémentaires car ils permettent d'évaluer la mesure dans laquelle une présence commerciale est établie et se développe au-delà des frontières, ainsi que les avantages nets que les investisseurs retirent directement. De surcroît, ces statistiques sont nettement plus répandues que les FATS et, bien qu'elles ne permettent pas de mesurer le mode 3, elles fournissent actuellement l'ensemble d'indicateurs le plus couramment utilisé dans les analyses relatives à la présence commerciale.

⁷⁴ À la date de rédaction du présent document, il est prévu que ces classifications seront disponibles en 2011.

IV. STATISTIQUES CONCERNANT LA FOURNITURE INTERNATIONALE DES SERVICES PAR MODE

Les liens entre les statistiques sur la valeur du commerce des services et les différents modes de fourniture ne sont pas toujours évidents et les problèmes sont particulièrement complexes dans le cas du mode 4.

Le mode 4 défini dans l'AGCS englobe plus que la fourniture directe de services par des personnes physiques étrangères. Par exemple, les personnes transférées à l'intérieur d'une société ou les personnes qui négocient des contrats de services sont des personnes physiques qui ne produisent pas nécessairement un service mais qui contribuent à la fourniture du service. La section IV.A présente les catégories de personnes physiques concernées par le mode 4 et identifie celles qui participent directement à la fourniture d'un service et pour lesquelles la valeur du commerce devrait être mesurée dans les statistiques.

Une autre difficulté réside dans l'identification des différents modes de fourniture dans les statistiques existantes. À la date de la rédaction de ce document, ce type de ventilation n'est généralement pas effectué et n'est pas considéré, pour l'heure, comme une priorité. Le MSCIS 2010 offre néanmoins une méthode statistique simplifiée pour calculer approximativement la valeur de la fourniture internationale de services par mode. Cette méthode, résumée à la section IV.B, repose sur l'existence d'une bonne correspondance globale entre les FATS et le mode 3 et entre les statistiques de la balance des paiements et les trois autres modes.

EN BREF

La valeur du commerce selon le mode 4 est comptabilisée presque entièrement dans les statistiques de la balance des paiements sur le commerce des services entre résidents et non-résidents.

Alors que la valeur du commerce selon le mode 3 est essentiellement couverte par les FATS, une identification distincte des autres modes de fourniture dans les statistiques de la balance des paiements est plus complexe.

Les services identifiés dans l'EBOPS sont toutefois réputés être fournis selon un ou deux modes dominants. Cela sert de point de départ à une méthode simplifiée, énoncée dans le MSCIS 2010, consistant à utiliser les FATS et les données de la balance des paiements pour calculer approximativement la valeur de la fourniture internationale de services par mode.

IV.A. COMMERCE SELON LE MODE 4: POINT DE VUE STATISTIQUE

Le mode 4 ne concerne pas seulement les personnes étrangères participant directement à la fourniture de services, mais il concerne aussi les personnes dont la présence à l'étranger joue un rôle important dans la fourniture d'un service.

L'AGCS définit le mode 4 comme "la fourniture d'un service ... par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la **présence** de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre". Ainsi, d'un point de vue statistique, le mode 4 concerne les personnes physiques étrangères qui entrent dans le pays d'accueil pour:

- exécuter directement des contrats de services (fournisseurs de services contractuels), en tant que **travailleurs indépendants** (professionnels indépendants) ou en tant **qu'employés d'un fournisseur de services étranger**;
- travailler dans une filiale étrangère qui fournit des services (**personnes transférées à l'intérieur d'une société ou recrutées directement par la filiale**); négocier des contrats (**vendeurs de services**), négocier la constitution/l'acquisition d'un établissement fournissant des services (**personnes chargées d'établir une présence commerciale**), commercialiser un service, etc.

Les données nécessaires au sujet du mode 4 au titre de l'AGCS concernant non seulement la valeur des services faisant l'objet d'échanges, mais aussi le nombre de personnes physiques concernées pour chacune de ces catégories.⁷⁵ En ce qui concerne **la valeur du commerce** des services **selon le mode 4**, elle n'est pertinente que pour les catégories de personnes identifiées au premier point ci-dessus, à savoir les fournisseurs de services indépendants ou les employés d'un fournisseur de services étranger admis dans le pays du client pour produire/fournir directement un service. S'agissant des personnes transférées à l'intérieur d'une société et des étrangers employés directement par une filiale étrangère, on considère que le service est fourni suivant le mode 3. Pour les vendeurs de services et les personnes chargées d'établir une présence commerciale, il n'y a, au début en tout cas, ni production ni fourniture d'un service (la production ou la fourniture devrait en principe intervenir à un stade ultérieur, selon un mode ou un autre).

Un autre point clé est la nature **temporaire** de la présence: bien que l'AGCS ne définisse pas la présence temporaire en termes de durée de séjour précise, les Membres le font, en pratique, dans leurs listes d'engagements. Cette définition n'est pas toujours compatible avec la "règle d'une année" qui distingue les résidents d'une économie des non-résidents. Néanmoins, la valeur du commerce des services selon le mode 4 (et selon les autres modes) est comptabilisée presque entièrement dans les composantes de la balance des paiements relatives aux **services**, qui englobent les transactions relatives aux contrats de services internationaux entre résidents et non-résidents, même si les personnes physiques séjournent ou envisagent de séjournier plus d'un an dans le pays hôte:

- dans le cas des fournisseurs de services contractuels employés par un fournisseur de services étranger, même si, du point de vue statistique, la personne physique est devenue résidente du pays hôte, le contrat et le paiement restent entre un client résident et un fournisseur non-résident (c'est-à-dire l'employeur de la personne physique);
- dans le cas des fournisseurs indépendants, le MSCIS 2010 les considère rarement comme des résidents du pays hôte, sauf s'ils s'y établissent, auquel cas cela se fait dans le cadre d'un engagement relatif au mode 3.

⁷⁵ Les sources de données servant à mesurer le nombre de personnes se déplaçant suivant le mode 4 sont examinées à la section V.C.1 ci-dessous.

Les principaux postes de services de la balance des paiements qui sont réputés comporter des **éléments importants** du mode 4 sont les suivants: **services d'informatique et d'information; autres services aux entreprises; services personnels, culturels et relatifs aux loisirs; et bâtiment et travaux publics.**

PRÉCISION

Les **flux de la balance des paiements relatifs à la main-d'œuvre (rémunération des salariés et envois de fonds des travailleurs) ne sont pas des mesures du mode 4.** Ils donnent des renseignements intéressants sur les flux de revenus résultant des mouvements généraux de personnes ou migrations (à caractère temporaire ou définitif), y compris des mouvements de main-d'œuvre. Cependant, contrairement aux indicateurs relatifs aux services figurant dans la balance des paiements, i) les flux relatifs à la main-d'œuvre ne servent pas à mesurer les flux commerciaux (transactions) tels qu'ils sont spécifiés dans les contrats de services internationaux passés entre les fournisseurs de services et les consommateurs; et ii) l'ensemble des personnes visées par les flux relatifs à la main-d'œuvre diffère beaucoup, en général, de l'ensemble des personnes ayant des activités de services selon le mode 4 (autrement dit, ce dernier ensemble de personnes n'est en grande partie pas couvert par les flux de la balance des paiements relatifs à la main-d'œuvre).

IV.B. IMPUTATION DES POSTES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS AUX MODES DE FOURNITURE

Les statistiques sur le commerce des services ne sont pas ventilées par mode de fourniture et cette ventilation n'est pas, pour l'heure, une priorité par rapport aux autres améliorations statistiques nécessaires pour répondre aux besoins en matière de données au titre de l'AGCS. Le MSCIS 2010 propose, dans un premier temps, une approche simplifiée pour l'imputation des données des FATS et de la balance des paiements aux modes de fourniture, sur la base des considérations suivantes:

- dans la mesure où les filiales étrangères constituent une bonne approximation des entités ayant une présence commerciale, les FATS fournissent le plus d'informations concernant les services fournis selon le mode 3; et
- les transactions de services entre résidents et non-résidents enregistrées dans la balance des paiements correspondent globalement aux modes 1, 2 et 4. Bien qu'il n'existe pas de ventilation détaillée par mode, les services identifiés dans l'EBOPS sont généralement fournis selon un ou deux modes dominants, ce qui permet d'obtenir une approximation.

Le MSCIS 2010 identifie donc le(s) mode(s) de fourniture le(s) plus important(s) dans chaque poste de l'EBOPS et propose une approche simplifiée pour répartir les FATS et les statistiques de la balance des paiements par mode (voir le chapitre V du MSCIS, notamment le tableau 5.2). Les principes essentiels de cette approche sont résumés dans le tableau IV.1 ci-dessous.

TABLEAU IV.1: CORRESPONDANCE ENTRE LES MODES DE FOURNITURE ET LES DOMAINES STATISTIQUES		
Mode de fourniture	Présentation simplifiée des domaines statistiques pertinents	Lacunes
Mode 1: Fourniture transfrontières	Balance des paiements: services commerciaux (à l'exclusion des voyages, des services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers, des services d'entretien et de réparation, des services de bâtiment et de travaux publics et d'une partie des transports)	À la date de la rédaction de ce document, la balance des paiements ne permet pas de distinguer les modes de fourniture.
Mode 2: Consommation à l'étranger	Balance des paiements: voyages, des services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers, des services d'entretien et de réparation et une partie des transports	La catégorie <i>voyages</i> comprend également les produits consommés par les voyageurs et, bien qu'une autre répartition, par type de produit, soit recommandée, les données généralement disponibles ne font pas de distinction entre les différentes catégories de services consommés par les voyageurs. À la date de la rédaction de ce document, la balance des paiements ne permet pas de faire une distinction entre les modes de fourniture pour les autres postes indiqués, lorsque cela est jugé nécessaire.
Mode 3: Présence commerciale	FATS	À la date de la rédaction de ce document, la couverture des FATS est incomplète. Peu de pays établissent des FATS.
	Balance des paiements: bâtiment et travaux publics	Non réparti entre les modes 3 et 4
Mode 4: Présence de personnes physiques	Balance des paiements: services commerciaux (à l'exclusion des <i>voyages</i>)	À la date de la rédaction de ce document, la balance des paiements ne permet pas de distinguer les modes de fourniture.

Comme l'indique la deuxième ligne du tableau, une approximation correcte des services fournis selon le mode 2 (consommation à l'étranger) est possible en agrégeant les *voyages* et quelques autres postes de services. De même, plusieurs postes de l'EBOPS, comme les services financiers, sont clairement fournis, pour l'essentiel, selon le mode 1 (fourniture transfrontières).

D'autres services importants identifiés dans l'EBOPS peuvent être fournis selon deux modes qui peuvent être tous deux des éléments importants. Par exemple, les exportations de *services informatiques* d'un pays peuvent être mesurées globalement. Mais quelle proportion de ces ventes correspond à la fourniture transfrontières (mode 1, par exemple, transmission électronique d'un logiciel développé dans le pays du fournisseur) et quelle proportion correspond à la présence de personnes physiques (mode 4, par exemple, présence d'un programmeur qui développe une application particulière dans les locaux du client étranger)?

Le MSCIS 2010 reconnaît qu'il faudra encore du temps avant que les statisticiens soient en mesure d'imputer chaque type de service de l'EBOPS aux différents modes de fourniture de l'AGCS. L'**approche simplifiée**, opérationnelle dans le contexte statistique actuel, a pour but de produire des **approximations**. Cette approche est considérée uniquement comme une première étape dans le processus d'estimation et le MSCIS 2010 reconnaît pleinement que des recherches plus poussées et des renseignements empiriques seront nécessaires pour valider et affiner les estimations, en particulier pour les postes de services de la balance des paiements pour lesquels il y a deux modes dominants.

V. DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES SUR LA FOURNITURE INTERNATIONALE DE SERVICES

Cette section contient des renseignements sur la disponibilité et la diffusion internationale des statistiques de la balance des paiements relatives au commerce des services et des statistiques relatives à la présence commerciale (FATS et données sur l'IED). Elle identifie en outre des indicateurs et des sources supplémentaires, qui sont utilisés pour analyser la fourniture internationale des services.

V.A. DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

La collecte de données sur le commerce des services pour la balance des paiements est relativement bien établie et répandue. Des données sont disponibles pour la plupart des économies, au moins au niveau des composantes majeures du MBP/de l'EBOPS.

De plus en plus de pays ventilent aussi par pays partenaire leurs statistiques de la balance des paiements/de l'EBOPS sur le commerce des services; enfin, un plus grand nombre de pays collectent aujourd'hui des données trimestrielles/mensuelles sur le commerce des services commerciaux pour en suivre l'évolution récente.

Bien que les normes internationales révisées (MBP6 et MSCIS 2010), qui proposent en particulier une classification révisée des services (EBOPS 2010), aient été publiées récemment, les statistiques disponibles sont toujours fondées sur le MBP5 et sur l'EBOPS de 2002.

Le tableau V.1 ci-dessous résume les principales sources de données de la balance des paiements, en précisant les pays/les partenaires visés, le type de service et le format.

TABLEAU V.1: DIFFUSION DES DONNÉES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
Publication	Format	Pays visés	Par type de service	Par pays partenaire
FMI: Base de données sur les statistiques de la balance des paiements - voir aussi le Trade Map de l'ITC	livre, en ligne et CD-ROM	Membres du FMI	MBP5 et EBOPS (fournies au FMI à titre volontaire)	Non
Base de données Eurostat	en ligne et CD-ROM	Membres de l'UE, UE totale, zone euro, pays candidats à l'UE	EBOPS	Oui, plus de 200 partenaires

TABLEAU V.1: DIFFUSION DES DONNÉES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
Publication	Format	Pays visés	Par type de service	Par pays partenaire
Statistiques de l'OCDE sur les échanges internationaux de services Volume 1: Tableaux détaillés par catégories de services; et volume 2: Tableaux détaillés par pays partenaire	livre, en ligne et CD-ROM	Membres de l'OCDE; Hong Kong, Chine; et Fédération de Russie	EBOPS (et détails additionnels)	Oui, plus de 200 partenaires
Manuel de statistiques de la CNUCED	livre, en ligne et DVD-ROM	Environ 200 économies	Principaux postes du MBP5	Non
Base de données ServiceTrade de l'ONU	en ligne	Environ 200 économies	EBOPS	Oui, plus de 200 partenaires
OMC: Statistiques du commerce international	livre, en ligne et CD-ROM	Toutes les économies, régions, monde	Données récapitulatives et analyse	

Les versions en ligne de ces bases de données sont disponibles aux adresses suivantes:

- FMI: Base de données sur les statistiques de la balance des paiements
<http://www.imf.org/> > Data and Statistics > Balance of Payments Statistics (BOPS)
- Base de données Eurostat
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/> > Statistiques > Économie et finances > Balance des paiements > Base de données > Commerce international des services: ventilation géographique
- Statistiques de l'OCDE sur les échanges internationaux de services
<http://stats.oecd.org/> > Échanges internationaux et balance des paiements > Échanges de services
- Manuel de statistiques de la CNUCED
<http://unctadstat.unctad.org/> > Commerce international de services
- Base de données ServiceTrade de l'ONU
<http://unstats.un.org/unsd/ServiceTrade/>
- OMC: Statistiques du commerce international
http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_f.htm

V.B. PRÉSENCE COMMERCIALE: DONNÉES DISPONIBLES

Par rapport aux données de la balance des paiements sur le commerce des services, les statistiques FATS en sont encore à un stade de développement peu avancé. Malgré cela, leur collecte et leur diffusion prennent de l'ampleur à **Eurostat** et à l'**OCDE**, du fait de l'essor des activités nationales dans ce domaine. Quand les pays ne recueillent pas encore de données FATS, les statistiques de l'IED peuvent constituer un indicateur utile de la présence commerciale.

V.B.1. DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION DES STATISTIQUES FATS

Eurostat et l'OCDE utilisent des questionnaires FATS dans lesquels les pays membres sont invités à donner des renseignements sur les FATS entrant et sortant par activité et par pays d'origine/de destination des investissements. La couverture statistique des FATS entrant est assez bonne par rapport à celle des FATS sortant, ce qui tient à la difficulté, pour les organismes nationaux, de recueillir des données sur les opérations effectuées hors du territoire ou de la juridiction du pays.

Le tableau V.2 ci-dessous résume les principales sources de données des FATS, en précisant les pays/les partenaires visés, la ventilation par activité et le format.

TABLEAU V.2: DIFFUSION DES DONNÉES DES FATS PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
Publication	Format	Pays visés	Par activité	Par pays partenaire
Mesurer la mondialisation: Le poids des multinationales dans les économies de l'OCDE - Volume II: Services	livre, en ligne et CD-ROM	Membres de l'OCDE	CITI Rev. 2 et 3	Oui
Base de données Eurostat	en ligne	Membres de l'UE	NACE Rev. 1.1, sections C à K	Oui
OMC: Statistiques du commerce international	livre, en ligne et CD-ROM	Certains pays	Total	Total

Les versions en ligne de ces bases de données sont disponibles aux adresses suivantes:

- Activité des multinationales
<http://stats.oecd.org/> > Mondialisation > Activité des multinationales
- Base de données Eurostat
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/> > Statistiques > Industrie, commerce et services > Statistiques structurelles des entreprises > Base de données > Entreprises sous contrôle étranger dans l'UE – inward FATS ou Filiales étrangères des entreprises de l'UE – outward FATS
- OMC: Statistiques du commerce international
http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_f.htm

V.B.2. STATISTIQUES DE L'IED

Les **principaux organismes qui recueillent et diffusent des données sur l'IED sont la CNUCED, Eurostat, le FMI et l'OCDE**. Eurostat et l'OCDE utilisent un même questionnaire pour recueillir des données sur les stocks, les flux et les revenus de l'IED entrant et sortant, ventilés par secteur d'activité et par pays d'origine ou de destination. Le FMI recueille des données sur les positions, les flux et les revenus de l'IED selon les composantes indiquées dans le MBP5, mais sans ventilation par secteur d'activité et pays partenaire.

Le tableau V.3 ci-dessous résume les principales sources de données sur l'IED, en précisant les pays/les partenaires visés, la ventilation par activité et le format.

TABLEAU V.3: DIFFUSION DES DONNÉES SUR L'IED PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
Publication	Format	Pays visés	Par activité	Par pays partenaire
Base de données Eurostat	en ligne	Membres de l'UE	NACE Rev. 1.1	Oui
FMI - Statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale	livre et CD-ROM	Membres du FMI	Non	Non
Statistiques de l'OCDE sur les investissements directs étrangers	en ligne et CD-ROM	Membres de l'OCDE	CITI Rev. 3 (2 chiffres)	Oui
Base de données de la CNUCED sur l'investissement étranger direct	en ligne	200 économies environ	Non	Non

Les versions en ligne de ces bases de données sont disponibles aux adresses suivantes:

- Base de données Eurostat
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/> > Statistiques > Économie et finances > Balance des paiements > Base de données > Investissements directs de l'Union européenne
- FMI - Statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale
<http://www.imf.org/> > Data and Statistics > Balance of Payments Statistics (BOPS)
- Statistiques de l'OCDE sur les investissements directs étrangers
<http://stats.oecd.org/> > Mondialisation > Investissements directs étrangers
- Base de données de la CNUCED sur l'investissement étranger direct
<http://unctadstat.unctad.org/> > Investissement étranger direct

V.C. INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ANALYSER LA FOURNITURE INTERNATIONALE DE SERVICES

Les statistiques sur le commerce des services doivent aller au-delà des données sur la valeur des échanges de services. Les négociateurs et les analystes ont besoin de renseignements supplémentaires pour orienter les négociations et étayer la comparaison des engagements afin de disposer d'une base pour le règlement des différends et pour l'évaluation de la fourniture internationale de services. D'autres renseignements sont nécessaires aussi pour effectuer une analyse économique plus complète et pour évaluer les possibilités d'accès aux marchés. Outre les valeurs du commerce international, des statistiques indiquant l'importance globale des activités de services, et des renseignements quantitatifs pouvant être reliés aux différents secteurs de services par mode de fourniture sont particulièrement utiles.

Le nombre de personnes qui se déplacent et séjournent temporairement à l'étranger dans le contexte du mode 4 fait partie des données supplémentaires nécessaires et est un complément important de la valeur des échanges selon le mode 4, ce qui explique pourquoi il est décrit en détail dans le MSCIS 2010. La première partie de cette section s'intéresse tout particulièrement aux indicateurs quantitatifs concernant le mode 4, tandis que le reste de la section examine les sources possibles de données sur la production et l'emploi, et différents indicateurs quantitatifs et autres.

V.C.1. NOMBRE DE PERSONNES SE DÉPLAÇANT DANS LE CADRE DU MODE 4

Les statistiques du tourisme et des migrations/de la main-d'œuvre répondent partiellement au besoin de **calculer le nombre de personnes se déplaçant dans le cadre du mode 4**. Il est cependant nécessaire de modifier les concepts statistiques pertinents (durée du séjour, catégories de migrants et de non-migrants, par exemple) pour répondre aux besoins de la politique commerciale. Ces concepts pourraient être utilisés de la manière suivante:

- dans les statistiques sur le tourisme et les migrations (non-migrants), pour indiquer séparément les voyageurs d'affaires/les personnes voyageant pour affaires;
- dans les catégories des migrants de courte et de longue durée, pour distinguer les personnes transférées à l'intérieur d'une société et les étrangers recrutés directement par des filiales étrangères.

On trouvera des renseignements utiles sur les statistiques et les classifications du travail et des migrations dans la base de données sur les migrations internationales de main-d'œuvre du BIT, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/>.

V.C.2. MESURER L'IMPORTANCE DES SERVICES AU-DELÀ DU COMMERCE INTERNATIONAL: LES STATISTIQUES SUR L'ACTIVITÉ INTÉRIEURE

Les comptes nationaux constituent le cadre statistique à partir duquel sont calculés les principaux agrégats macro-économiques (production, produit intérieur brut, revenu national brut, consommation ...). La valeur ajoutée ventilée par secteur d'activité permet de mesurer la contribution du secteur des services et de ses sous-secteurs au PIB.

Les statistiques de l'emploi donnent le nombre total de personnes employées dans les divers secteurs d'activité. Elles permettent de déterminer le nombre de personnes employées dans le secteur des services et leur répartition dans les différents sous-secteurs (il faut noter que ces statistiques font aussi partie du cadre central des comptes nationaux).

D'autres renseignements tels que les prix, les statistiques des entreprises (disponibles auprès des organisations régionales et internationales) ainsi que les données communiquées par les fédérations d'entreprises peuvent être utiles pour évaluer l'activité de certains secteurs de services.

Ces données (qui sont disponibles à différents niveaux de détail) peuvent être extraites de diverses bases de données internationales, comme celles d'Eurostat, du BIT, de l'OCDE, de la DSNU et de la Banque mondiale.

V.C.3. INDICATEURS QUANTITATIFS RELATIFS À CERTAINS SECTEURS

Les indicateurs quantitatifs disponibles relatifs à certains secteurs de services comprennent, par exemple, le nombre d'élèves internationaux inscrits au niveau primaire, les arrivées de touristes, le nombre de lettres envoyées, la distance parcourue par les avions, le nombre d'appels téléphoniques, etc. Utilisés comme complément des données sur la valeur des échanges internationaux, ces indicateurs permettent d'analyser plus en détail les secteurs de services.

Les sources de renseignements pertinentes pour certains secteurs sont notamment les suivantes:

- Collection de séries de données statistiques de l'OACI sur l'aviation civile
<http://www.icao.int/icao/fr/atb/sea/publications.htm>
- Statistiques de l'UIC sur le transport ferroviaire
<http://www.uic.org/spip.php?rubrique988>
- Base des données statistiques de l'Institut statistique de l'UNESCO sur l'éducation, la culture, l'audiovisuel et la recherche-développement
<http://stats.uis.unesco.org/>
- Union internationale des télécommunications
<http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistiques/>

- Base de données de l'UPU sur les statistiques postales
<http://www.upu.int/fr/ressources/statistiques-postales>
- Organisation mondiale du tourisme
<http://www.unwto.org/> > Programmes > Tendances du tourisme et stratégies de marketing > Facts and Figures
- Statistiques de la propriété industrielle de l'OMPI sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, etc.
<http://www.wipo.int/ipstats/fr/>

Enfin, les indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale (<http://databank.worldbank.org/>) fournissent un large éventail de données utiles pour les analyses relatives au commerce des services, notamment des données quantitatives sur les communications et les transports, en plus des statistiques permettant d'évaluer l'importance des services au niveau national, mentionnées dans la section V.C.2 ci-dessus.

V.C.4. AUTRES INDICATEURS

D'autres outils constituent aussi d'importantes sources d'informations pour les négociateurs commerciaux, les analystes et les économistes; c'est le cas, par exemple, de la base de données de l'OMC sur les services, qui renseigne sur les listes d'engagements et d'exemptions des Membres, de la base de données de la Banque mondiale sur les obstacles réglementaires au commerce des services⁷⁶, qui donne une liste exhaustive des obstacles réglementaires au commerce international dans certains secteurs de services, ou de la base de données concernant l'Examen quantitatif des accords sur les services aériens. L'OCDE a construit pour sa part un Indice de restrictivité des échanges de services pour trois secteurs: services aux entreprises, bâtiment et travaux publics, et télécommunications. Ces instruments sont décrits dans le document intitulé "Données sur le commerce et l'accès aux marchés à l'intention des décideurs"⁷⁷, qui a été préparé pour la Journée des données tenue à l'OMC les 18 et 19 mai 2009.

⁷⁶ À la date de la rédaction de ce document, ces bases de données étaient encore en préparation.

⁷⁷ La mise à jour de janvier 2010 peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/broch_dataday_feb10_f.pdf.

EXERCICES

1. Comment la résidence est-elle définie dans la balance des paiements?
2. Quelle classification de produits est utilisée pour communiquer et publier des données détaillées sur les services de la balance des paiements?
3. Les services fournis sur le marché local par une succursale d'un fournisseur de services étranger sont considérés dans l'AGCS comme des services fournis selon le mode 3 par le propriétaire étranger.
 - a. Pourquoi ces services ne sont-ils pas mesurés dans les statistiques de la balance des paiements?
 - b. Quel cadre statistique permettrait de mesurer la valeur de ces services?
4. Quel(s) indicateur(s) peu(ven)t être utilisé(s) pour mesurer la valeur du commerce selon le mode 4?
5. Comment la fourniture internationale de services de santé serait-elle enregistrée au moyen des données de la balance des paiements et des FATS?

VI. RÉSUMÉ

Après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, il y a eu une augmentation de la demande de renseignements statistiques détaillés et comparables au niveau international sur la fourniture internationale de services, si possible par mode de fourniture.

Ce module explique comment mesurer la fourniture internationale de services et expose les problèmes existants concernant l'approximation des données par mode de fourniture. Les deux éléments de base sont: les statistiques de la **balance des paiements** et les **statistiques des filiales étrangères** (FATS).

Les **statistiques de la balance des paiements**, qui recensent les transactions d'un pays avec le reste du monde, fournissent des données sur le commerce des services mesuré de façon classique (commerce entre résidents et non-résidents). Le commerce de services mesuré dans la balance des paiements est ventilé en 12 grandes catégories de services (MBP6), qui sont elles-mêmes ventilées de manière plus détaillée dans la Classification étendue des services de la balance des paiements (EBOPS 2010).

Les **FATS** élargissent la définition statistique du commerce international des services en recommandant de mesurer les services fournis par les filiales étrangères. Les FATS comprennent un ensemble d'indicateurs relatifs aux opérations des entreprises sous contrôle étranger qui englobent à la fois les filiales résidentes d'étrangers (FATS entrant) et les filiales de résidents installées à l'étranger (FATS sortant). Les FATS couvrent à la fois les producteurs de biens et de services, mais elles prévoient des ventilations qui permettent d'identifier convenablement les services et leurs sous-secteurs.

Les liens entre les statistiques sur la valeur du commerce des services et les différents modes de fourniture ne sont pas toujours clairs. Tout en reconnaissant que des travaux supplémentaires sont nécessaires à cet égard, le Manuel des statistiques du commerce international des services (MSCIS 2010) énonce des principes directeurs pour mettre en relation la valeur du commerce international des services et les quatre modes de fourniture:

- la valeur du commerce selon le mode 4 est pertinente uniquement pour les personnes physiques étrangères admises dans l'économie d'accueil pour exécuter directement des contrats de services (travailleurs indépendants ou salariés d'un fournisseur de services étranger); elle est comptabilisée dans sa quasi-totalité dans les statistiques de la balance des paiements relatives au commerce des services entre résidents et non-résidents;
- la valeur du commerce selon le mode 3 est couverte principalement par les FATS. Les statistiques de l'investissement étranger direct (IED) peuvent être considérées comme un complément important, même si elles ne mesurent pas le mode 3;
- les postes de services indiqués dans la balance des paiements couvrent globalement les modes 1, 2 et 4; on considère que ces services sont fournis selon un ou deux modes dominants (approche simplifiée).

Les statistiques de la balance des paiements sur le commerce des services sont disponibles pour la plupart des économies, au moins au niveau des principales composantes du MBP/de l'EBOPS. Les principales sources de données sont le FMI, Eurostat, l'OCDE, la CNUCED, la DSNU et l'OMC.

Les FATS en sont encore à un stade de développement peu avancé; Eurostat et l'OCDE sont les principaux fournisseurs de données FATS.

D'autres statistiques peuvent être intéressantes pour une analyse plus complète du commerce des services. Les statistiques du tourisme et des migrations répondent au besoin de calculer le nombre de personnes se déplaçant dans le cadre du mode 4, mais il faudrait apporter des modifications aux systèmes de collecte des données. Les comptes nationaux et les statistiques de l'emploi évaluent la contribution des secteurs de services au PIB et à l'emploi. Des indicateurs quantitatifs relatifs à certains secteurs peuvent être des compléments utiles pour déterminer la valeur des flux d'échanges internationaux.

RÉPONSES PROPOSÉES

1. Centre d'intérêt économique prédominant sur le territoire économique d'un pays.
 - Dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elle exerce, ou compte exercer, des activités économiques à une échelle importante et pendant une longue période sur le territoire du pays.
 - Dans le cas d'un ménage, lorsqu'il a un ou plusieurs logements dans le pays qui constituent le lieu de résidence principal de ses membres.

Une période d'un an (ou plus) est suggérée à titre indicatif ("règle d'une année") comme critère du lieu de résidence.

Concept qui ne repose pas sur des critères de nationalité ou des critères juridiques.

2. Quelle classification des produits est utilisée pour présenter et publier des données détaillées sur les services de la balance des paiements?
 - La classification de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements (MBP6) pour les postes du compte des services.
 - La classification élargie des services de la balance des paiements 2010 - EBOPS 2010.

3. Les services fournis sur le marché local par une succursale d'un fournisseur de services étranger sont considérés dans l'AGCS comme des services fournis selon le mode 3 par le propriétaire étranger.

a) Pourquoi ces services ne sont-ils pas mesurés dans les statistiques de la balance des paiements?

- Ce sont des transactions entre résidents dans le pays hôte.
- La balance des paiements n'enregistre que les transactions entre résidents et non-résidents.

b) Quel cadre statistique permettrait de mesurer la valeur de ces services?

- Les statistiques des filiales étrangères (FATS), en particulier les variables concernant les ventes ou la production (la production de services est utilisée de préférence pour mesurer la fourniture internationale de services selon le mode 3).
- L'IED ne permet pas de mesurer la fourniture de services selon le mode 3 de l'AGCS mais il fournit un ensemble important de données qui complètent les FATS car il permet d'évaluer la mesure dans laquelle une présence commerciale est établie et se développe au-delà des frontières, ainsi que les avantages nets que les investisseurs retirent directement. Cependant, contrairement aux FATS, les indicateurs relatifs à l'IED ne permettent pas d'évaluer toutes les incidences économiques et sociales du mode 3.

4. Quel(s) indicateur(s) peu(ven)t être utilisé(s) pour mesurer la valeur du commerce selon le mode 4?

La valeur du commerce des services selon le mode 4 (ainsi que selon les autres modes) est comptabilisée dans sa quasi-totalité dans les postes de la balance des paiements relatifs aux services. Ces postes visent les transactions relatives aux contrats de services internationaux entre résidents et non-résidents.

Les principaux postes de services de la balance des paiements qui sont réputés comporter des éléments importants du mode 4 sont les suivants: services d'informatique et d'information; autres services aux entreprises; services personnels, culturels et relatifs aux loisirs; et bâtiment et travaux publics.

Les flux de la balance des paiements relatifs à la main-d'œuvre (rémunération des salariés et envois de fonds des travailleurs) ne sont pas des mesures du mode 4. Contrairement aux indicateurs relatifs aux services figurant dans la balance des paiements, i) les flux relatifs à la main-d'œuvre ne servent pas à mesurer les flux commerciaux (transactions) tels qu'ils sont spécifiés dans les contrats de services internationaux passés entre les fournisseurs de services et les consommateurs; et ii) l'ensemble des personnes visées par les flux relatifs à la main-d'œuvre diffère beaucoup, en général, de l'ensemble des personnes ayant des activités de services selon le mode 4 (autrement dit, ce dernier ensemble de personnes n'est en grande partie pas couvert par les flux de la balance des paiements relatifs à la main-d'œuvre).

5. Comment la fourniture internationale de services de santé serait enregistrée au moyen des données de la balance des paiements et des FATS?
 - La fourniture de services de santé selon les modes 1 et 4 sera enregistrée dans la composante services personnels, culturels et relatifs aux loisirs du MBP6/de l'EBOPS 2010.
 - La fourniture de services de santé selon le mode 2 sera enregistrée dans la composante voyages du MBP6/de l'EBOPS 2010.
 - La fourniture de services de santé selon le mode 3 sera enregistrée dans les FATS (selon toute probabilité, au titre de l'activité principale correspondant aux activités pour la santé humaine, sauf si une ventilation par produit est disponible).

MODULE

11

Conclusion

DURÉE ESTIMÉE: 2 heures

OBJECTIFS DU MODULE 11

- Réviser les points les plus importants du cours.

I. INTRODUCTION À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

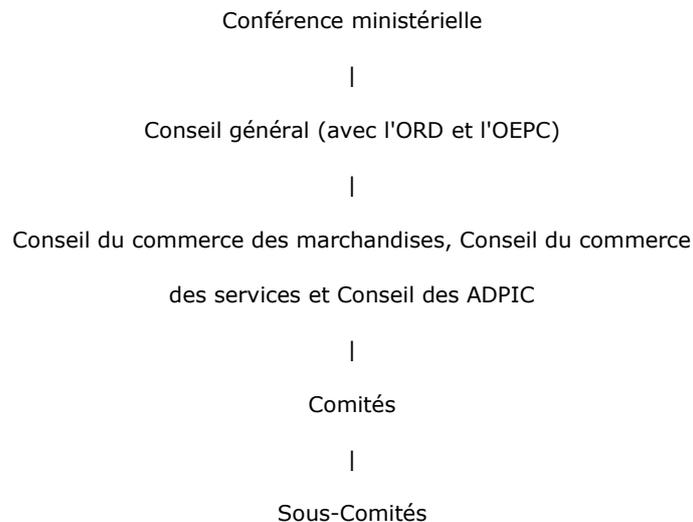
OBJECTIFS DE L'OMC

Accroître le bien-être de la population des pays Membres.

FONCTIONS DE L'OMC

- faciliter la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords de l'OMC et favoriser la réalisation de leurs objectifs (y compris en ce qui concerne les Accords plurilatéraux);
- servir d'enceinte pour les négociations commerciales;
- administrer le Mémoire d'accord sur le règlement des différends;
- administrer le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC); et
- coopérer avec le FMI et la BIRD (Banque mondiale) pour rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

STRUCTURE DE L'OMC



II. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CONCEPTS ÉCONOMIQUES ET OBJECTIFS QUI SOUS TENDENT L'AGCS

Nous avons tenté d'expliquer certaines des raisons qui justifient l'existence d'un accord sur le commerce des services, ainsi que les avantages pouvant découler de la libéralisation de ce secteur. Nous espérons que ce module vous permettra de mieux comprendre les dispositions juridiques de l'Accord au fur et à mesure que vous progresserez dans l'étude des autres modules de ce cours, ainsi que les défis et les perspectives qui s'ouvrent dans le cadre des négociations de Doha en cours.

L'AGCS se compose:

- d'un cadre de règles et disciplines générales (y compris les annexes portant sur des secteurs et des modes de fourniture particuliers)
- d'engagements relatifs aux conditions d'accès aux marchés pour des secteurs et des modes de fourniture spécifiques inscrits dans la Liste de chaque Membre.

Le commerce des services est défini à travers quatre modes de fourniture, qui élargissent la notion traditionnelle de commerce transfrontières pour inclure les mouvements des consommateurs et les flux d'investissements et de main-d'œuvre. Toutes les mesures prises par les gouvernements et par les organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs délégués, qui ont un effet sur le commerce des services, entrent dans le champ d'application de l'AGCS. Bien que l'Accord ait une portée très étendue, les Membres ont la possibilité de tenir compte de presque toutes les situations en matière de réglementation ou de politiques puisque les principales obligations concernant l'accès sont énoncées dans la Liste de chaque Membre. Dans ce contexte, les obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national s'appliquent uniquement aux secteurs inscrits dans les Listes et sont éventuellement assorties de limitations. Contrairement au GATT, l'AGCS permet aux Membres de bénéficier d'exemptions NPF "ponctuelles" (en principe pour une durée de dix ans), de soumettre le traitement national à des conditions et de recourir à des restrictions quantitatives pour limiter l'accès aux marchés. En outre, l'Accord prévoit des séries de négociations ultérieures en vue de la libéralisation progressive du commerce des services, et il contient des mandats de négociation pour compléter le cadre de règles.

L'article XX exige que chaque Membre soumette une liste des engagements, qui fait "partie intégrante" de l'AGCS lui-même, mais ne prescrit pas les secteurs visés ou le niveau de libéralisation. Les inscriptions dans les listes devraient se limiter aux mesures incompatibles avec les dispositions de l'AGCS concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, et inclure tous les engagements additionnels qu'un Membre peut contracter en vertu de l'article XVIII.

Les listes ne fourniront pas une protection juridique pour des mesures incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord, notamment la prescription du traitement NPF visée à l'article II ou Les disciplines relatives à la réglementation intérieure visées à l'article VI. Seules les mesures qui constituent des limitations dans le sens de l'article XVI et de l'article XVII entrent dans le champ des listes. Les autres mesures entravant le commerce n'appellent pas en soi une inscription dans la liste. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans les listes les restrictions à l'accès, telles les interdictions de ventes d'armes ou de matériel pornographique, etc., qui relèvent des exceptions générales visées par l'article XIV ou des mesures prudentielles visant à assurer la stabilité et l'intégrité du secteur des services financiers.

Ce module s'est efforcé de couvrir les principaux principes et techniques intervenant dans l'établissement d'une liste d'engagements spécifiques, mais il ne peut remplacer une lecture approfondie des dispositions pertinentes de l'Accord et des Lignes directrices pour l'établissement des listes.

III. RÉSUMÉ DES QUATRE MODES DE FOURNITURE UTILISÉS DANS L'AGCS POUR DÉFINIR LE COMMERCE DES SERVICES

Ce cadre confère à l'AGCS une portée beaucoup plus vaste que celle du GATT pour le commerce des marchandises. L'AGCS couvre non seulement les flux commerciaux transfrontières traditionnels, mais aussi trois autres formes de transactions dans lesquelles fournisseurs et consommateurs sont en interaction directe. Il est parfois difficile de déterminer précisément quels modes interviennent dans une transaction de services. Cela est vrai en particulier dans le cas des modes 1 et 2, où l'introduction de nouvelles technologies ayant transformé la façon dont les services sont produits, distribués, vendus et fournis à travers les frontières.

IV. RÉSUMÉ DU LARGE ÉVENTAIL DE SECTEURS DU POINT DE VUE DE L'AGCS

Une attention particulière a été accordée aux éléments suivants: questions relatives à la classification et à l'établissement des Listes; type d'engagements pris et traitement dans le cadre des négociations; questions de politique susceptibles d'influer sur le commerce des services. Les différentes sections doivent être considérées comme des introductions et n'ont pas pour objet de décrire en détail les branches d'activité complexes et extrêmement vastes qui sont représentées dans le secteur des services, très hétérogène. Les questions sont donc traitées seulement dans la mesure où elles ont des liens avec l'AGCS, et le module renvoie à des questions qui sont étudiées d'une manière plus approfondie dans d'autres modules du présent cours.

Même s'il est difficile de résumer l'état actuel des négociations sur les services car elles sont en cours, certaines observations générales peuvent être formulées au sujet du processus:

- À la date butoir du 31 mars 2003, 12 offres initiales avaient été présentées et 26 autres (y compris une liste consolidée pour les Communautés européennes) devaient l'être avant la Réunion ministérielle de Cancún, au début de septembre 2003. En décembre 2005, au moment de la Conférence ministérielle de Hong Kong, il y avait au total 69 offres (concernant 93 Membres de l'OMC), ainsi que 30 offres révisées. Il y a eu peu de changement depuis; le nombre d'offres initiales est passé à 71 et le nombre d'offres révisées à 31.
- Tous les Membres développés et un nombre assez important de pays en développement, avec quelques exceptions, ont pris part au processus. Le nombre relativement peu élevé d'offres présentées par des pays d'Afrique subsaharienne pourrait s'expliquer par le grand nombre de pays les moins avancés (PMA) dans cette région. De plus, conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, "il n'est pas attendu [des PMA] qu'ils prennent de nouveaux engagements".
- En général, les offres concernaient essentiellement les secteurs et les modes qui occupent déjà une large place dans les listes existantes, alors qu'il y a assez peu de changements importants dans la configuration des consolidations. Les secteurs pour lesquels le nombre d'engagements était limité (par exemple éducation, santé, distribution, services postaux/courrier, transport routier) ne font pas l'objet de nombreuses offres. Les progrès limités dans le processus de demandes et d'offres ont été mis en évidence par le Président du Conseil du commerce des services dans un rapport présenté au Comité des négociations commerciales (TN/S/23). Ce rapport contient également une compilation des objectifs sectoriels et modaux des Membres.
- En juillet 2008, à la demande des Membres de l'OMC, le Président du CNC a organisé une Conférence d'annonce d'intentions pour permettre aux Ministres intéressés d'indiquer comment les offres actuelles de leurs gouvernements concernant les services pourraient être améliorées compte tenu des demandes reçues. Comme l'a indiqué le Président du CNC dans son rapport, les participants ont estimé que les annonces d'intentions étaient meilleures que prévu.
- Dans le domaine de l'élaboration de règles, les progrès sont minces. Si le Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure a pu présenter un projet de texte qui tentait de définir des positions de compromis, les négociations sur les trois autres questions (mesures de sauvegarde d'urgence, marchés publics et subventions) en sont à un stade nettement moins avancé.

- Les services constituent un élément essentiel du Programme de Doha pour le développement (PDD) et, compte tenu du concept d'engagement unique, il sera important d'obtenir un ensemble de résultats significatifs dans le domaine des services pour que le Cycle aboutisse.

V. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS ORGANES ET MÉCANISMES QUI AIDENT À ADMINISTRER L'AGCS

Ce module a expliqué la structure et les fonctions du Conseil, du Comité et des Groupes de travail dans le cadre desquels les Membres examinent les problèmes, précisent leur interprétation des dispositions pertinentes, engagent des négociations et suivent l'évolution de la mise en œuvre de l'Accord. Le module a aussi décrit brièvement les procédures de règlement des différends. Bien qu'à ce jour, elles aient été moins souvent utilisées que dans le contexte du commerce des marchandises, ces procédures jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'Accord. Enfin, le module a expliqué les fonctions et les responsabilités respectives des Membres de l'OMC et du Secrétariat.